

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date : 31 août 2026

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: **Mme la juge Beti Hohler, juge présidente**
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA ET ALFRED
YEKATOM***

Public

Annexe B2

Version publique expurgée de “Document de notification des charges”, ICC-01-14/01-18-282-Conf-AnxB2, 19 août 2019

Source: Bureau du Procureur

I.	INTRODUCTION	9
II.	LES SUSPECTS.....	14
A.	PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA	14
B.	ALFRED YEKATOM.....	16
III.	PRÉSENTATION DES ANTI-BALAKA	17
A.	CONTEXTE GÉNÉRAL	17
B.	ORIGINES DES ANTI-BALAKA	21
a)	Groupe du CAMEROUN.....	21
b)	Le Groupe de ZONGO	23
c)	Groupe de KALANGOI	27
d)	Groupe de la FRANCE	28
C.	LES ANTI-BALAKA ET LA SÉLÉKA ENGAGÉS DANS UN CONFLIT ARMÉ DANS L'OUEST DE LA RCA	29
D.	ATTAQUES DU 5 DÉCEMBRE 2013 À BANGUI ET DANS D'AUTRES LOCALITÉS	31
E.	DÉMISSION DU PRÉSIDENT DJOTODIA ET ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM SAMBA-PANZA	33
F.	OFFICIALISATION DES ANTI-BALAKA SOUS NGAÏSSONA	33
a)	Structure des Anti-balaka.....	33
b)	Coordination et structure de commandement.....	36
c)	Discipline, police militaire et « faux » Anti-balaka	38
d)	Argent, soutien et armes	41
e)	Entraînement.....	42
f)	Identité du groupe	43
G.	ATTAQUES GÉNÉRALES ET SYSTÉMATIQUES CONTRE LES POPULATIONS CIVILES	44
a)	Politique visant à cibler les populations musulmanes dans l'ouest de la RCA	44
b)	Destruction de mosquées	49
c)	Pillage et destruction des propriétés musulmanes	49
d)	Expulsion des populations musulmanes.....	50
e)	Recrutement et utilisation d'enfants dans les hostilités	52
H.	LE CONFLIT ARMÉ DURE AU MOINS JUSQU'À LA FIN DE 2014	53
IV.	APERÇU DES CRIMES REPROCHÉS	54
V.	RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE NGAÏSSONA	56
A.	VUE D'ENSEMBLE	56
B.	ARTICLE 25-3-A DU STATUT	56
C.	ARTICLE 25-3-C DU STATUT	57
D.	ARTICLE 25-3-D DU STATUT	57
E.	CONTRIBUTION DE NGAÏSSONA	58
a)	NGAÏSSONA a participé à l'élaboration et aux stratégies de mise en œuvre du Plan commun stratégique et/ou du Dessein commun	58
b)	NGAÏSSONA a participé à la formation, à l'organisation et au développement des Anti-balaka	59
c)	NGAÏSSONA a coordonné, contrôlé et dirigé les Anti-balaka et donné des instructions à ces derniers dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA et à BANGUI, notamment en planifiant et en surveillant les opérations, en veillant à la coopération et en donnant son aval, des autorisations et des ordres	60
d)	NGAÏSSONA fournissait directement ou indirectement des moyens et de l'argent aux Anti-balaka, notamment pour préparer des attaques et acheter des armes.....	70
e)	NGAÏSSONA s'est procuré, a stocké et/ou a fourni des munitions aux Anti-balaka par le biais de son personnel ou des structures dans lesquelles il officiait, y compris la Coordination nationale, ou par d'autres moyens	71
f)	NGAÏSSONA a aidé à formuler, soutenir, encourager et promouvoir les politiques, objectifs et programmes des Anti-balaka à l'échelon national, notamment en diffusant de la propagande aux Anti-balaka et à d'autres afin de remplir les objectifs criminels du Plan commun stratégique et/ou	

du Dessein commun qui nourrissaient un climat de peur et de haine à l'égard des musulmans de RCA 71

g) NGAÏSSONA a insidieusement nié et justifié les crimes commis par les Anti-balaka contre les civils musulmans et/ou fourni des informations fallacieuses à leur sujet à la communauté internationale, au Gouvernement centrafricain, aux médias et au public 72

h) NGAÏSSONA a permis, laissé faire, approuvé ou encouragé l'usage par les Anti-balaka de la force, de la coercition et/ou de l'intimidation ou la menace d'en user afin de créer et de maintenir illicitement, dans l'ouest de la RCA, des enclaves et des conditions de vie inadmissibles pour les civils musulmans qui s'y trouvaient ou de contribuer à leur maintien, et de restreindre ou empêcher l'accès à l'aide humanitaire ou l'approvisionnement de celle-ci 73

i) NGAÏSSONA a toléré, accepté, reconnu et/ou promu des membres des Anti-balaka qui nourrissaient une haine contre les musulmans ou avaient commis ou entendaient commettre des violences contre des civils musulmans 73

j) NGAÏSSONA a déployé, affecté et/ou maintenu dans des zones ou des localités peuplées de civils musulmans ou alentour des membres des Anti-balaka, qui étaient indisciplinés, nourrissaient une haine contre les musulmans ou entendaient commettre des violences contre ces derniers 75

k) NGAÏSSONA n'a pris aucune mesure qui était en son pouvoir pour empêcher, gêner ou contrecarrer la commission par les Anti-balaka de crimes contre des civils musulmans 75

F. NGAÏSSONA AVAIT LA CONNAISSANCE REQUISE ET ETAIT ANIMÉ DE L'INTENTION REQUISE 78

VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE YEKATOM 84

A. VUE D'ENSEMBLE 84

B. ARTICLE 25-3-A DU STATUT 84

C. ARTICLE 25-3-B DU STATUT 86

D. ARTICLE 25-3-C DU STATUT 86

E. ARTICLE 25-3-D DU STATUT 86

F. ARTICLE 28 DU STATUT 87

G. CONTRIBUTION DE YEKATOM 87

a) YEKATOM a participé à l'élaboration du Plan commun opérationnel et du Dessein commun et aux stratégies destinées à leur mise en œuvre. 88

i. Dessein commun 88

ii. Plan commun opérationnel 89

b) YEKATOM a pris part à la formation et à l'organisation de son groupe 90

c) YEKATOM coordonnait, commandait et contrôlait son groupe à BANGUI et dans des secteur du sud-ouest de la RCA, en planifiant et contrôlant les opérations, ainsi qu'en donnant son approbation et en délivrant des autorisations et des ordres. 91

d) YEKATOM a fourni aux éléments de son groupe des armes et les a formés au maniement de celles-ci, ainsi que des moyens et de l'argent directement ou indirectement, notamment pour acheter des armes, du carburant et se procurer des médicaments 93

e) YEKATOM diffusait une certaine propagande aux membres de son groupe et à d'autres pour remplir les objectifs criminels du Plan commun opérationnel et/ou du Dessein commun, et créait notamment un climat de terreur et de haine contre les musulmans de RCA, ou encourageait et/ou facilitait la diffusion de cette propagande 94

f) YEKATOM a toléré, accepté, reconnu et/ou promu des membres de son groupe qui nourrissaient une haine à l'égard des musulmans ou avaient commis des violences contre la population civile musulmane ou entendaient en commettre 95

g) YEKATOM a déployé, affecté et/ou maintenu dans des zones et des localités peuplées de civils musulmans ou alentour des membres de son groupe, qui étaient indisciplinés, nourrissaient une haine à l'égard des musulmans ou entendaient commettre des actes de violence à leur rencontre. 96

h) YEKATOM a commis des crimes et donné des ordres illicites, et chargé les éléments de son groupe de commettre des crimes ou d'accomplir des actes par lesquels les crimes ont été perpétrés 96

i) YEKATOM n'a pas i) pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher, gêner ou contrecarrer la commission par son groupe des crimes contre les civils musulmans ; et ii) pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour l'empêcher de

<i>commettre ces crimes ou d'en réprimer la commission ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête</i>	97
H. YEKATOM AVAIT LA CONNAISSANCE REQUISE ET ÉTAIT ANIMÉ DE L'INTENTION REQUISE	101
VII. CRIMES COMMIS PAR LES ANTI-BALAKA	103
A. BANGUI (Y COMPRIS CATTIN) ET BOEING	104
a) <i>Généralités</i>	104
b) <i>Crimes commis</i>	104
Chef 1 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)	104
Chef 2 – Meurtre (article 7-1-a)	105
Chef 3 – Meurtre (article 8-2-c-i)	105
Chef 4 – Transfert forcé, déportation (article 7-1-d)	105
Chef 5 – Déplacement (article 8-2-e-viii)	105
Chef 6 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv).....	106
Chef 7 – Destruction des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii)	106
Chef 8 – Persécution (article 7-1-h).....	106
c) <i>Auteurs directs des crimes</i>	107
d) <i>Connaissance et intention de YEKATOM</i>	108
e) <i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	108
i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à BOEING et à CATTIN	108
ii. La situation à BOEING et à CATTIN a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	109
B. CIMETIERE MUSULMAN DE BOEING	109
a) <i>Généralités</i>	109
b) <i>Crimes commis</i>	110
Chef 9 – Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii).....	110
Chef 10 – Persécution (article 7-1-h).....	111
c) <i>Auteurs directs des crimes</i>	111
d) <i>Implication de la coordination de facto puis de la Coordination nationale</i>	112
i. À partir de décembre 2013, les auteurs directs étaient en contact avec la coordination <i>de facto</i> puis avec la Coordination nationale	112
ii. DONOH, NAMSIO et WÉNÉZOUÏ recevaient des instructions et des ordres de la Coordination nationale.....	113
e) <i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	113
i. NGAÏSSONA avait connaissance du blocage	113
ii. La situation a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	115
C. BASE DE L'ÉCOLE YAMWARA (BOEING)	116
a) <i>Généralités</i>	116
b) <i>Crimes commis</i>	116
Chef 11 – Actes inhumains (article 7-1-k)	116
Chef 12 – Torture (article 7-1-f)	116
Chef 13 – Mutilations, traitements cruels et torture (article 8-2-c-i)	116
Chef 14 -Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e)	116
Chef 15 – Meurtre (article 7-1-a)	116
Chef 16 – Meurtre (article 8-2-c-i)	116
Chef 17 – Persécution (article 7-1-h).....	117
c) <i>Auteurs directs des crimes</i>	118
d) <i>Connaissance et intention de YEKATOM</i>	118
e) <i>Implication de la coordination de facto puis de la Coordination nationale</i>	118
i. À partir de décembre 2013, les auteurs directs étaient en contact avec la coordination <i>de facto</i> et, plus tard, avec la Coordination nationale	118
ii. [EXPURGÉ], YAGOUZOU et [EXPURGÉ] ont reçu des instructions et des ordres de la Coordination nationale.....	119
f) <i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	119
i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à la Base de l'école YAMWARA	119
ii. La situation de la Base de l'école YAMWARA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	120
D. BASE DE BOY-RABÉ	121
a) <i>Généralités</i>	121

<i>b) Crimes commis</i>	121
Chef 18 – Emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique (article 7-1-e).....	121
Chef 19 – Traitements cruels (article 7-1-f).....	121
Chef 20 – Traitements cruels (article 8-2-c-i).....	121
Chef 21 – Viol (article 7-1-g).....	121
Chef 22 – Viol (article 8-2-e-vi).....	121
Chef 23 – Persécution (article 7-1-h).....	122
<i>c) Auteurs directs des crimes</i>	122
<i>d) Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	123
i. NGAÏSSONA avait connaissance des crimes commis par LEBÉNÉ et les éléments Anti-balaka stationnés dans sa résidence de BOY-RABÉ.....	123
ii. Les crimes commis par LEBÉNÉ et les éléments Anti-balaka stationnés à son domicile de BOY-RABÉ ont été voulus et cautionnés par NGAÏSSONA.....	124
E. AXE PK9–MBAÏKI (PRÉFECTURE DE LOBAYE).....	125
<i>a) Généralités</i>	125
<i>b) Crimes commis</i>	126
Chef 24 – Transfert forcé, déportation (article 7-1-d).....	126
Chef 25 – Déplacement (article 8-2-e-viii).....	126
Chef 26 – Meurtre (article 7-1-a).....	128
Chef 27 – Meurtre (article 8-2-c-i).....	128
Chef 28 – Persécution (article 7-1-h).....	129
<i>c) Auteurs directs des crimes</i>	129
<i>d) Connaissance et intention de YEKATOM</i>	130
<i>e) Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	130
i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation dans la préfecture de LOBAYE.....	131
ii. La situation dans la préfecture de LOBAYE a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA.....	131
F. ENFANTS SOLDATS.....	132
<i>a) Crimes commis</i>	132
Chef 29 – Enrôlement et utilisation d’enfants pour les faire participer à des hostilités (article 8-2-e-vii).....	132
<i>b) Auteurs directs des crimes</i>	133
<i>c) Connaissance et intention de YEKATOM</i>	134
<i>d) Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	134
i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation.....	134
ii. La situation a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA.....	135
G. BOSSANGO (PRÉFECTURE DE L’OUHAM).....	135
<i>a) Généralités</i>	135
<i>b) Crimes commis</i>	136
Chef 30 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i).....	136
Chef 31 – Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a).....	137
Chef 32 – Meurtre et tentative de meurtre (article 8-2-c-i).....	137
Chef 33 – Destruction des biens d’un adversaire (article 8-2-e-xii).....	137
Chef 34 – Pillages (article 8-2-e-v).....	137
Chef 35 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv).....	138
Chef 36 – Destruction des biens de l’adversaire (article 8-2-e-xii).....	138
Chef 37 – Transfert forcé, déportation, (article 7-1-d).....	138
Chef 38 – Déplacement (article 8-2-e-viii).....	138
Chef 39 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e).....	139
Chef 40 – Viol (article 7-1-g).....	140
Chef 41 – Viol (article 8-2-e-vi).....	140
Chef 42 – Persécution (article 7-1-h).....	140
<i>c) Auteurs directs des crimes</i>	141
<i>d) La coordination de facto était impliquée dans le Groupe de BOSSANGO</i>	142
i. À partir de septembre 2013 (au plus tard), le Groupe de BOSSANGO était en contact avec la coordination de facto.....	142
ii. KEMA a reçu des instructions et des ordres de la coordination de facto.....	142
<i>e) Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	143
i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à BOSSANGO.....	143

ii.	La situation à BOSSANGOYA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	145
H.	YALOKÉ, GAGA, ZAWA (PRÉFECTURE DE L'OMBELLA-M'POKO)	145
a)	<i>Généralités</i>	145
b)	<i>Crimes commis</i>	146
Chef 43	- Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)	146
Chef 44	- Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a)	148
Chef 45	- Meurtre et tentative de meurtre (article 8-2- c-i)	148
Chef 46	- Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)	148
Chef 47	- Déplacement (article 8-2-e-viii)	148
Chef 48	- Destruction des biens de l'ennemi (article 8-2-e-xii)	149
Chef 49	- Pillage (article 8-2-e-v)	149
Chef 50	- Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)	150
Chef 51	- Actes inhumains (article 7-1-k)	151
Chef 52	- Traitement dégradant (article-8-2-c-ii)	151
Chef 53	- Extermination (article 7-1-b)	151
Chef 54	- Viol (article 7-1-g)	151
Chef 55	- Viol (article 8-2-e-vi)	151
Chef 56	- Persécution (article-7-1-h)	152
c)	<i>Auteurs directs des crimes</i>	152
d)	<i>La Coordination nationale entretenait des liens avec le groupe de YALOKÉ</i>	153
i.	À partir de janvier 2014, le Groupe de YALOKÉ a été en contact avec la Coordination nationale	153
ii.	NDOGUIA et BOZANDO ont reçu des instructions et des directives de la Coordination nationale	156
e)	<i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	156
i.	NGAÏSSONA connaissait la situation à YALOKÉ, GAGA et ZAWA	156
ii.	La situation à YALOKÉ, GAGA et ZAWA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	157
I.	BOSSEMPTELE (PRÉFECTURE DE L'OUHAM PENDÉ)	158
a)	<i>Généralités</i>	158
b)	<i>Crimes commis</i>	159
Chef 57	- Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i)	159
Chef 58	- Meurtre (article 7-1-a)	160
Chef 59	- Meurtre (article 8-2-c-i)	160
Chef 60	- Destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii)	161
Chef 61	- Pillage (article 8-2-e-v)	161
Chef 62	- Attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)	162
Chef 63	- Transfert forcé et déportation à YALOKÉ (article 7-1-d)	162
Chef 64	- Déplacement (article 8-2-e-viii)	162
Chef 65	- Privation grave de liberté physique (article-7-1-e)	163
Chef 66	- Persécution (article 7-1-h)	163
c)	<i>Auteurs directs des crimes</i>	164
d)	<i>La Coordination nationale entretenait des liens avec le Groupe de BOSSEMPTELE</i>	165
i.	À partir de fin décembre 2013, le Groupe de BOSSEMPTELE a été en contact avec la Coordination de facto et plus tard avec la Coordination nationale	165
ii.	Les chefs du Groupe de BOSSEMPTELE ont reçu des instructions et des directives de la Coordination nationale.	166
e)	<i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	166
i.	NGAÏSSONA connaissait la situation à BOSSEMPTELE	166
ii.	La situation à BOSSEMPTELE a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	167
J.	BODA (PRÉFECTURE DE LOBAYE)	168
a)	<i>Généralités</i>	168
b)	<i>Crimes commis</i>	168
Chef 67	- Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i)	168
Chef 68	- Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)	171
Chef 69	- Actes inhumains (article 7-1-k et 8-2-c-ii)	171
Chef 70	- Traitement dégradant (article 8-2-c-ii)	171
Chef 71	- Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)	172
Chef 72	- Déplacement (article 8-2-e-viii)	172

Chef 73 - Viol (article 7-1-g).....	173
Chef 74 - Viol (article 8-2-e-vi).....	173
Chef 75 - Traitement cruel (article 8-2-c-i).....	173
Chef 76 - Meurtre (article 7-1-a).....	173
Chef 77 - Meurtre (article 8-2-c-i).....	173
Chef 78 - Persécution (article 7-1-h).....	174
c) <i>Auteurs directs des crimes</i>	174
d) <i>La Coordination nationale entretenait des liens avec le Groupe de BODA</i>	176
iii. À partir de janvier 2014, le Groupe de BODA a été en contact avec la Coordination nationale ...	176
iv. Le Groupe de BODA faisait rapport à la Coordination nationale.....	177
e) <i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	178
v. NGAÏSSONA connaissait la situation à BODA.....	178
vi. La situation à BODA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA.....	179
K. CARNOT (PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADÉÏ).....	180
a) <i>Généralités</i>	180
b) <i>Crimes commis</i>	181
Chef 79 – Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i).....	181
Chef 80 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d).....	182
Chef 81 – Déplacement (article 8-2-e-viii).....	182
Chef 82 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e).....	182
Chef 83 – Actes inhumains et traitement dégradant (article 7-1-k).....	184
Chef 84 – Traitement dégradant (article 8-2-c-ii).....	184
Chef 85 – Persécution (article 7-1-h).....	185
c) <i>Auteurs directs des crimes</i>	185
i. Direction locale des Anti-balaka.....	185
ii. Contacts de SINAKOLO, NAMSENMO et ZAOROYANGA avec la Coordination nationale.....	186
iii. Relations entre [EXPURGÉ] et la Coordination nationale.....	188
d) <i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	189
iv. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à CARNOT.....	189
v. La situation à CARNOT a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA.....	189
L. BERBÉRATI (PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADÉÏ).....	190
a) <i>Généralités</i>	190
b) <i>Crimes commis</i>	192
Chef 86 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i).....	192
Chef 87 – Meurtre (article 7-1-a).....	192
Chef 88 – Meurtre (article 8-2-c-i).....	192
Chef 89 – Destruction des biens de l’adversaire (article 8-2-e-xii).....	193
Chef 90 – Pillage (article 8-2-e-v).....	193
Chef 91 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv).....	193
Chef 92 – Pillage (article 8-2-e-v).....	193
Chef 93 – Destruction des biens de l’adversaire (article 8-2-e-xii).....	194
Chef 94 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d).....	194
Chef 95 – Déplacement (article 8-2-e-viii).....	194
Chef 96 – Actes inhumains (article 7-1-k).....	194
Chef 97 – Traitement dégradant (article 8-2-c-ii).....	194
Chef 98 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e).....	195
Chef 99 – Persécution (article 7-1-h).....	196
c) <i>Auteurs directs des crimes</i>	196
d) <i>La Coordination nationale était impliquée avec le Groupe de BERBÉRATI</i>	197
vi. À partir de décembre 2013, le Groupe de BERBÉRATI était en contact avec la Coordination nationale.....	197
vii. YAPELET et Rocco MOKOM recevaient des instructions et des directives de la Coordination nationale.....	199
e) <i>Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	200
viii. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à BERBÉRATI.....	200
ix. La situation à BERBÉRATI a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA.....	201
M. GUEN (PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADÉÏ).....	202

<i>a) Généralités</i>	202
<i>b) Crimes commis</i>	204
Chef 100 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)	204
Chef 101 – Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a)	204
Chef 102 – Meurtre et tentative de meurtre (article 8-2-c-i)	204
Chef 103 – Extermination (article 7-1-b)	204
Chef 104 – Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique (article 7-1-e)	208
Chef 105 – Viol et tentative de viol (article 7-1-g)	208
Chef 106 – Viol et tentative de viol (article 8-2-e-vi)	208
Chef 107 – Pillage (article 8-2-e-v)	209
Chef 108 – Destruction des biens de l’adversaire (article 8-2-e-xii)	21209
Chef 109 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)	210
Chef 110 – Déplacement (article 8-2-e-viii)	210
Chef 111 – Persécution (article 7-1-h)	211
<i>c) Auteurs directs des crimes</i>	212
<i>d) La Coordination nationale était impliquée avec la direction des Anti-balaka de GUEN</i>	213
i. À partir du 1 ^{er} février 2014 au moins, la direction des Anti-balaka de GUEN était en contact avec MOKOM et la Coordination nationale	213
<i>e) La Coordination nationale a cautionné et/ou récompensé le Groupe de GUEN</i>	215
<i>f) Le Groupe de GUEN recevait des instructions et des directives de la Coordination nationale (MOKOM)</i>	215
<i>g) Connaissance et intention de NGAÏSSONA</i>	216
ii. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à GUEN	216
iii. La situation à GUEN a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA	217
VIII. LES ELEMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L’HUMANITE SONT REUNIS	217
IX. LES ELEMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES DE GUERRE SONT REUNIS	219
X. LIEN ENTRE LES CRIMES EN CAUSE ET LE CONFLIT ARME NON INTERNATIONAL	220
XI. CONSIDÉRATIONS PROPRES AUX ELEMENTS DE PREUVE	221
A. L’APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE PAR LA CHAMBRE	221
B. MULTIPLES QUALIFICATIONS JURIDIQUES DE FAITS IDENTIQUES	222
XII. INVENTAIRE DES CHARGES	223
XIII. CONCLUSION	271

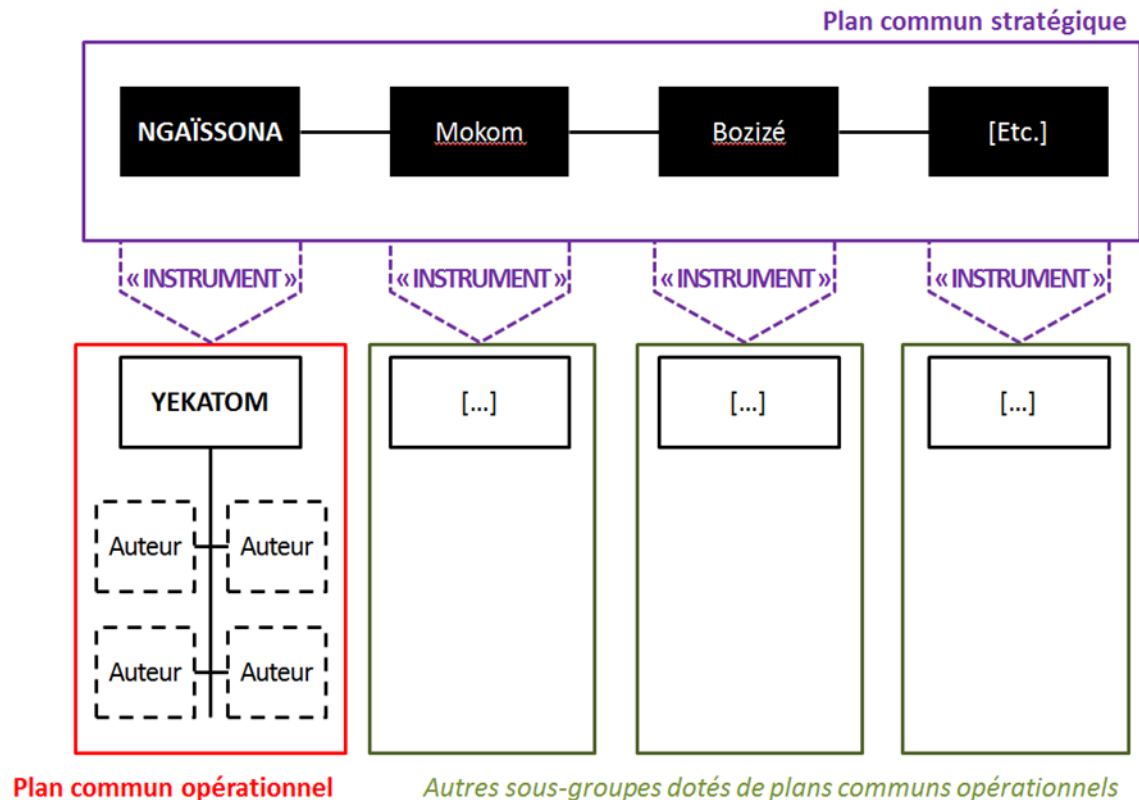
I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») dépose le présent Document de notification des charges (le « DNC ») en application de l'article 61-3 du Statut de Rome (le « Statut ») et de la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

2. Le DNC présente la preuve démontrant l'existence des motifs substantiels de croire que Patrice-Édouard **NGAÏSSONA** (« **NGAÏSSONA** ») et Alfred **YEKATOM** (« **YEKATOM** ») (ensemble, « les « Suspects ») ont commis les crimes qui leur sont reprochés. Ils les ont commis en tant que membres de deux plans communs – un plan principal et un plan secondaire, respectivement au titre de l'article 25-3-a. Bien que différents du point de vue du contexte et des objectifs visés, ces deux plans étaient identiques quant aux moyens criminels employés (les « Crimes reprochés¹ »). Comme le montre le graphique ci-dessous, les membres du plan commun principal ont cherché à exploiter et à favoriser les crimes commis par les membres du plan commun secondaire, ainsi que par d'autres personnes et groupes similaires à eux².

¹ Les « Crimes reprochés » renvoient, en tout ou en partie, aux crimes énoncés dans l'Inventaire des charges à la section XII.

² Affaire *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 307 (« Une même entreprise criminelle peut se subdiviser en plusieurs projets criminels subsidiaires. »).



3. Ainsi, à partir de juin 2013 au moins, **NGAÏSSONA**, François **BOZIZÉ** (« **BOZIZÉ** »), Maxime **MOKOM** (« **MOKOM** »), Bernard **MOKOM**, et d'autres, ont participé à un plan commun principal (le « **Plan commun stratégique** »). Leur objectif était de prendre et/ou de reprendre le pouvoir politique en République centrafricaine (« **RCA** ») par des moyens criminels, en instrumentalisant notamment les « groupes d'autodéfense » préexistants et d'autres groupes, connus collectivement ensuite comme les Anti-balaka³. Les Crimes reprochés ont été voulus par les membres du **Plan commun stratégique**. Ils savaient que la mobilisation et l'utilisation des groupes Anti-balaka, assoiffés de vengeance et animés par la haine des musulmans à cause des atrocités commises par la Séléka – coalition politico-militaire principalement musulmane⁴ – le renforcement de leurs capacités, la coordination de leurs activités, la promotion de leur action collective et leur transformation en une formidable force de combat capable de

³ Les « Anti-balaka » comprennent tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non, dont le Groupe de **YEKATOM** défini plus loin : voir par. **Error! Reference source not found.**-49, en particulier par. **Error! Reference source not found.**-47.

⁴ Le nom « Séléka » désigne le groupe armé également connu sous le nom « ex-Séléka » après septembre 2013. Plusieurs commandants de haut rang ont par la suite formé le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC). Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**-622.

s'opposer efficacement à la Séléka, auraient pour conséquence, dans le cours normal des événements, le ciblage violent des populations musulmanes de l'ouest de la RCA et la commission des Crimes reprochés.

4. Plus particulièrement, de septembre 2013 à décembre 2014 (la « Période en cause »), les membres du ***Plan commun stratégique***, dont **NGAÏSSONA**, ont instrumentalisé des groupes Anti-balaka et leurs chefs à BANGUI et dans les environs et dans diverses préfectures de l'ouest du pays dont celles de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ, DE MAMBÉRÉ-KADEÏ et de LOBAYE, en sachant que la population civile musulmane de ces régions serait violemment prise pour cible en conséquence. Dès septembre 2013, des groupes Anti-balaka ont mené des attaques soutenues dans l'ouest de la RCA. En décembre 2013, ils ont fini par attaquer BANGUI. De là, ils ont poursuivi la commission des Crimes reprochés jusqu'à décembre 2014 au moins. L'un de ces groupes était mené par **YEKATOM**, un commandant militaire qui exerçait un commandement et/ou une autorité effectifs, et un contrôle sur un groupe composé de milliers d'éléments (le « Groupe de YEKATOM⁵ »), qui agissait à BANGUI, BIMBO, et alentour, et dans la préfecture de LOBAYE.

5. **NGAÏSSONA** a contribué, de manière essentielle, aux crimes commis par les Anti-balaka, non seulement en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** lui-même, mais également de par son implication dans les divers sous-groupes des Anti-balaka, directement, ou par l'intermédiaire de la direction des Anti-balaka. Il a notamment dirigé et coordonné leurs activités, leur a fourni des ressources, renforcé leurs capacités, et a encouragé leur commission de crimes.

6. **YEKATOM** a dirigé son groupe à BANGUI, BIMBO, et alentour, et dans la préfecture de LOBAYE. Dès juin 2013, **YEKATOM** a réuni des éléments à KALANGOI en République démocratique du Congo (« RDC »), où il les a organisés afin de les préparer à l'attaque déterminante contre BANGUI et BOEING du 5 décembre 2013. **YEKATOM** et les membres de son groupe ont participé ainsi à un plan commun secondaire distinct visant à s'en prendre violemment aux populations musulmanes de la région et du sud-ouest

⁵ Le « groupe de « YEKATOM » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de YEKATOM est un sous-groupe des « Anti-balaka », ainsi que ce terme est défini ci-dessus.

de la RCA, qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement (le « **Plan commun opérationnel** »). Ce faisant, ils avaient l'intention que les Crimes reprochés soient commis, lesquels se sont produits du fait de leur propre comportement. **YEKATOM** a contribué de manière essentielle à son **Plan commun opérationnel**, notamment en ordonnant à ses éléments de commettre bon nombre des Crimes reprochés, ainsi qu'en les dirigeant, en les entraînant et en les équipant.

7. Ainsi, les crimes commis par **YEKATOM** par le biais de son **Plan commun opérationnel** sont imputables aux membres du **Plan commun stratégique**, à l'instar de ceux commis par des membres des autres sous-groupes Anti-balaka. Par contre, **YEKATOM** est responsable des crimes de son groupe commis conformément à son **Plan commun opérationnel** dans le cadre du **Plan commun stratégique**, et pas des crimes commis par d'autres sous-groupes Anti-balaka.

8. En outre, ou à titre subsidiaire, le comportement de **NGAÏSSONA** comporte une contribution intentionnelle et/ou en connaissance de cause des crimes commis par les sous-groupes Anti-balaka, chacun ayant agi en exécution d'un dessein commun, et engage par ailleurs, sa responsabilité quant à une partie ou à la totalité de ces crimes au titre de l'article 25-3-c ou 25-3-d. De même, le comportement de **YEKATOM** comporte une contribution intentionnelle et/ou en connaissance de cause des crimes commis par son groupe, qui a agi avec un dessein commun, et engage par ailleurs sa responsabilité quant à une partie ou à la totalité des crimes de son groupe au titre des articles 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d ou de l'article 28.

9. **NGAÏSSONA** est, à titre individuel, pénalement responsable au titre de l'article 25-3 du Statut de tous les Crimes reprochés, et en particulier, des crimes suivants visés aux articles 7-1 et aux alinéas c et e de l'article 8-2 du Statut, ainsi qu'il est exposé plus en détail ci-dessous:

- *Crimes contre l'humanité* : article 7-1-a – meurtre et tentative de meurtre ; article 7-1-b – extermination ; article 7-1-d – transfert forcé et déportation ; article 7-1-e – emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté

physique ; article 7-1-f – torture ; article 7-1-g – viol et tentative de viol ; article 7-1-h – persécution ; article 7-1-k – actes inhumains.

- *Crimes de guerre* : article 8-2-c-i – meurtre et tentative de meurtre ; article 8-2-c-i – mutilation, traitements cruels et torture ; article 8-2-c-ii – atteintes à la dignité de la personne ; article 8-2-e-i – fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ; article 8-2-e-iv – attaque contre des bâtiments consacrés à la religion ; article 8-2-e-v – pillage ; article 8-2-e-vi – viol et tentative de viol ; article 8-2-e-vii – enrôlement et utilisation d’enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités ; article 8-2-e-viii – déplacement de la population civile ; article 8-2-e-xii – destruction des biens de l’adversaire.

10. **YEKATOM** est, à titre individuel, pénalement responsable au titre de l’article 25-3 et/ou de l’article 28-a du Statut des crimes en cause aux chefs suivants, chef 1 – 8, 11 – 17, et 24 – 29, visés aux articles 7-1 et aux alinéas c et e de l’article 8-1 du Statut, ainsi qu’il est exposé plus en détail ci-dessous:

- *Crimes contre l’humanité* : article 7-1-a – meurtre ; article 7-1-d – transfert forcé et déportation ; article 7-1-e – emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ; article 7-1-f – torture ; article 7-1-h – persécution ; article 7-1-k – actes inhumains.
- *Crimes de guerre* : article 8-2-c-i – meurtre ; article 8-2-c-i – mutilation, traitements cruels et torture ; article 8-2-c-ii – atteintes à la dignité de la personne ; article 8-2-e-i – fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ; article 8-2-e-iv – attaque contre des bâtiments consacrés à la religion ; article 8-2-e-vii – enrôlement et utilisation d’enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités ; article 8-2-e-viii – déplacement de la population civile ; article 8-2-e-xii – destruction des biens de l’adversaire.

11. Compte tenu de la nature particulière des plans communs en cause, ce DNC présente dans un premier temps les deux Suspects et leur parcours, puis certains sous-groupes qui ont formé collectivement les Anti-balaka. Il présente un aperçu des Crimes reprochés et, en expliquant la responsabilité pénale individuelle de chaque Suspect, précise le plan commun applicable. Il conclut en détaillant les faits incriminés

auxquels ces plans communs se rapportent. Un Inventaire des charges est présenté à la fin du document. Il indique les événements, les crimes reprochés, et les formes de responsabilité applicables pour chaque Suspect. Il convient de considérer le DNC dans son ensemble.

II. LES SUSPECTS

A. Patrice-Édouard NGAÏSSONA

12. Patrice-Édouard **NGAÏSSONA** est né le 30 juin 1967 à BÉGOUA, en RCA. C'est un riche homme d'affaires prospère et influent⁶. Issu de l'ethnie gbaya, il est parent et proche de l'ancien Président BOZIZÉ⁷.

13. Gravitant dans le milieu du football à l'échelle nationale depuis des années, **NGAÏSSONA** est nommé président de la Fédération centrafricaine de football en 2008⁸. À ce poste, **NGAÏSSONA** se fait non seulement un nom, mais étend aussi considérablement son influence sur les coordonnateurs de la jeunesse et la jeunesse à BANGUI et dans les provinces⁹. Sous la présidence de BOZIZÉ, la plupart de ces coordonnateurs sont liés à son parti politique, le *Kwa Na Kwa* (« KNK »), par le biais duquel **NGAÏSSONA** est élu pour représenter la ville de NANA-BAKASSA (près de BOSSANGO) en janvier 2011¹⁰.

⁶ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1715-R01](#), p. 1733, lignes 613-634 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0015-0016, par. 30 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257, par. 91 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0573-R01](#), p. 0583-0585, lignes 363-440 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2299, par. 55. Voir aussi demande de passeport de **NGAÏSSONA** : [CAR-OTP-2017-0196](#), p. 0196.

⁷ À propos de la relation entre **NGAÏSSONA** et BOZIZÉ, voir [CAR-OTP-2030-0984](#), p. 0984 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2829 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0022, par. 62 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0241, par. 71-72 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0287, par. 41. À propos de l'appartenance de BOZIZÉ à l'ethnie gbaya, voir **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1356-R01](#), p. 1375, lignes 644-648 ; [CAR-OTP-2002-0335](#), p. 0338 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2720. À propos de l'appartenance de **NGAÏSSONA** à l'ethnie gbaya, voir **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0516-R01](#), p. 0548, lignes 1144-1146 ; [CAR-OTP-2076-0212-R01](#), p. 0217 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0055, par. 86.

⁸ [CAR-OTP-2030-0984](#), p. 0984 ; [CAR-OTP-2092-1040](#), p. 1040 ; [CAR-OTP-2000-0540](#), de [00:00:00] à [00:13:10] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G) ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1117, 1125 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0615, par. 72.

⁹ À propos de l'influence de **NGAÏSSONA** sur la coordination de la jeunesse, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2570-2571, par. 5-6. Voir aussi *infra*, par. III. À propos du rôle de la coordination de la jeunesse, voir **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0012-0013, par. 13-15, 17-18.

¹⁰ À propos de la nomination de **NGAÏSSONA** au KNK, voir [CAR-OTP-2018-0069](#), p. 0127 ; [CAR-OTP-2018-0174](#), p. 0231. Voir aussi **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0348-R01](#), p. 0367, lignes 653-656 ; **P-1994** : [CAR-OTP-2080-0852-R01](#), p. 0865, par. 94.

14. Lorsque la rébellion de la Séléka menée par Michel DJOTODIA (« DJOTODIA ») gagne de nombreux territoires en décembre 2012, **NGAÏSSONA** utilise ses relations pour inciter la jeunesse à ériger des barricades et des barrages routiers à BANGUI et à BIMBO. Les jeunes mettent en place ces postes de contrôle pour identifier les ressortissants tchadiens ou soudanais, et tous ceux qui s'apparentent à des musulmans¹¹. En février 2013, BOZIZÉ nomme **NGAÏSSONA** Ministre de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, poste qu'il occupe jusqu'au 24 mars 2013¹².

15. **NGAÏSSONA** fuit au CAMEROUN lorsque se produit le coup d'État du 24 mars 2013 (le « Coup d'État du 24 mars 2013 »), à la suite duquel BOZIZÉ est renversé par la Séléka. **NGAÏSSONA** y rencontre d'autres exilés centrafricains dont BOZIZÉ, Bernard MOKOM et d'autres membres du cercle immédiat de BOZIZÉ, des membres de son ancien gouvernement et de la garde présidentielle (« GP ») et des membres des forces armées centrafricaines (« FACA »). Comme il a été indiqué plus haut, leur ***Plan commun stratégique*** consistait à prendre et/ou à reprendre le pouvoir en RCA et à en chasser DJOTODIA, le régime instauré par la Séléka et leurs partisans présumés au moyen, entre autres, de la mobilisation, l'organisation et l'utilisation de groupes d'autodéfense et d'autres groupes qui existaient auparavant, qui seront désignés par la suite comme les Anti-balaka. MOKOM, le fils de Bernard MOKOM, adhère à ce plan depuis ZONGO, en RDC¹³. Les Anti-balaka ont soif de vengeance en raison des atrocités commises par la Séléka. Les membres du ***Plan commun stratégique*** ont amélioré les capacités de ces groupes et ont promu leur action collective en tant qu'Anti-balaka, afin qu'ils deviennent une force de combat capable de s'opposer efficacement à la Séléka. À tout le moins, les membres du ***Plan stratégique commun*** savaient que, dans le cours normal des événements, leur utilisation des Anti-balaka se traduirait par des violences dirigées contre les populations civiles musulmanes de l'ouest de la RCA — incluant la commission des Crimes reprochés.

¹¹ S'agissant de la mobilisation et du rôle de la jeunesse aux postes de contrôle, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0564, par. 24 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2571-2572, par. 7-9 ; **P-1584** : [CAR-OTP-2056-0447-R01](#), p. 0452-0454, par. 31-42 ; [CAR-OTP-2003-0019](#), p. 0037-0038.

¹² **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2304, par. 86 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0564, par. 24 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0615, par. 72 ; [CAR-OTP-2066-2466](#), p. 2562 ; [CAR-OTP-2030-0984](#), p. 0984.

¹³ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**-43.

16. Ainsi qu'il est exposé plus bas, l'attaque des Anti-balaka contre BANGUI et BOEING le 5 décembre 2013 (l'« Attaque du 5 décembre 2013¹⁴) a été une étape cruciale de la mise en œuvre du *Plan commun stratégique*.

17. En août 2013, **NGAÏSSONA**, BOZIZÉ et Bernard MOKOM, entre autres, créent le groupe d'action politique appelé Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique (FROCCA). Ce groupe milite pour le renversement, notamment par la force, du régime instauré par la Séléka et le retour de BOZIZÉ au pouvoir. Il prône et distille un programme antimusulman, exhortant la population centrafricaine à chasser du pays les prétendus « islamistes » et « djihadistes » et prétendant, entre autres, que les musulmans du pays collaborent avec les forces de la Séléka dont le but est d'« islamiser » le pays¹⁵.

18. À partir de septembre 2013, au plus tard, **NGAÏSSONA** intègre la direction des Anti-balaka en tant que coordonnateur politique *de facto*¹⁶; MOKOM est son coordonnateur chargé des opérations militaires reconnu comme tel¹⁷.

19. **NGAÏSSONA** est officiellement désigné coordonnateur national général des Anti-balaka le 14 janvier 2014, à son retour d'exil du CAMEROUN à BANGUI. Investi d'une autorité sur les Anti-balaka, il occupe ce poste jusqu'en décembre 2014 au moins¹⁸.

B. Alfred YEKATOM

20. Alfred **YEKATOM** est né le 23 janvier 1975 à BIMBO, en RCA¹⁹. Avant le Coup d'État du 24 mars 2013, il était caporal-chef au sein des FACA²⁰. À la suite du renversement de BOZIZÉ, il fuit en RDC²¹.

21. En juin 2013, **YEKATOM** a rassemblé à KALANGOI, en RDC, des milliers d'hommes qu'il a entraînés et dont il a développé les capacités²². De septembre 2013 au

¹⁴ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**-59.

¹⁵ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**-101.

¹⁶ Le « coordonnateur » signifie « responsable », « principal », « dirigeant » ou « chef » d'un groupe ou d'une unité au sein des Anti-balaka

¹⁷ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**.

¹⁸ Voir *infra*, par. 138.

¹⁹ [CAR-OTP-2017-0210](#), p. 0210 ; [CAR-OTP-2039-0071](#), p. 0071.

²⁰ [CAR-OTP-2062-0657](#), lignes 10160 ; [CAR-OTP-2065-0396](#), de [00:00:23] à [00:01:40] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6918](#), p. 6919, lignes 13-34, et [CAR-OTP-2107-7050](#), p. 7052, lignes 13-34 ; [CAR-OTP-2039-0063](#), p. 0063.

²¹ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**.

²² Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**.

moins à décembre 2014, **YEKATOM** est à la tête de 3 000 éléments, dont près de 200 soldats des FACA²³. Il structure son groupe sur le modèle d'une hiérarchie quasi militaire et celui-ci compte des unités commandées par des chefs placés sous ses ordres (le « Groupe de YEKATOM²⁴ »).

22. **YEKATOM** se présente lui-même comme un commandant de zone (« Comzone ») puissant et est reconnu comme tel par la direction des Anti-balaka²⁵. Ses subordonnés reconnaissent son autorité en tant que chef du Groupe de YEKATOM, à l'instar des autorités centrafricaines et de la communauté internationale²⁶.

23. **YEKATOM** contrôle un territoire bien distinct dans le sud-ouest de la RCA et y établit des bases, notamment dans la préfecture de LOBAYE, le long de l'axe entre le point kilométrique (PK) 9 et MBAÏKI, notamment à SEKIA, NDANGALA, BIMON, KAPOU, BOSSONGO et PISSA (« Axe PK9-MBAÏKI »), le long de l'axe PISSA-MONGOUMBA, notamment à MBATA, BOUCHIA et BATALIMO (« Axe PISSA-MONGOUMBA »), et dans le sud-ouest de BANGUI (notamment à CATTIN) et à BOEING²⁷.

24. À l'instar d'autres groupes Anti-balaka évoqués dans les faits en cause, le Groupe de YEKATOM s'inscrit dans la structure mise en place par la direction des Anti-balaka (la « Coordination *de facto* ») et, après son officialisation, la Coordination nationale des Anti-balaka (la « Coordination nationale »)²⁸.

III. PRÉSENTATION DES ANTI-BALAKA

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

25. Vers le mois d'août 2012, la Séléka est formée dans le nord-est de la RCA en opposition au régime de BOZIZÉ²⁹. Outre des ressortissants centrafricains, la coalition

²³ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**

²⁴ Voir *infra*, par. 208.

²⁵ Le terme « Comzone » se rapporte à un commandant ou chef d'un groupe d'éléments Anti-balaka chargé d'un secteur et/ou territoire donné.

²⁶ Voir *infra*, par. 211.

²⁷ Voir *infra*, par. 212.

²⁸ Voir *infra*, par. 206.

²⁹ [CAR-OTP-2001-2890](#), p. 2897-2898.

compte aussi dans ses rangs des ressortissants soudanais et tchadiens³⁰. Après quelques victoires initiales sur le terrain, la Séléka lance son offensive du 10 décembre 2012 sur NDÉLÉ³¹.

26. Deux milices placées sous la houlette du KNK sont formées en réaction à cette offensive. Le lieutenant des FACA Mike Steve YAMBÉTÉ (« YAMBÉTÉ ») dirige le Comité d'organisation des actions citoyennes (« COAC »), tandis que Levy YAKITÉ (« YAKITÉ ») est à la tête de la Coalition citoyenne d'opposition aux rébellions armées (« COCORA »), sous l'égide de **NGAÏSSONA**³². Les deux groupes érigent des barricades et des postes de contrôle dans BANGUI et BIMBO dans le but d'identifier les musulmans alliés à la Séléka. Certains d'entre eux se font alors arrêter et disparaissent à jamais³³. **NGAÏSSONA** mobilise la jeunesse grâce à ses contacts et à son influence parmi les coordonnateurs de la jeunesse et au sein du KNK³⁴. Par la suite, certains d'entre eux participeront à l'offensive du 5 décembre 2013.³⁵

27. Le 27 décembre 2012, dans l'espoir de conserver sa mainmise sur le pouvoir, BOZIZÉ prononce un discours fondateur devant ses sympathisants sur la Place de la République dans le quartier PK0 de BANGUI. Il y qualifie les Séléka *et* ses partisans

³⁰ [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2772. Pour des « auteurs » nommément désignés spécifiques ayant des liens avec le Tchad ou le Soudan, voir en particulier p. 2835-2838 ; et en outre [CAR-OTP-2001-2564](#), p. 2576-2577.

³¹ [CAR-OTP-2001-1976](#), p. 1979 (en particulier par. 2) p. 1987-1988 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2775. ,

³² **P-1584** : [CAR-OTP-2056-0447-R01](#), p. 0452, par. 31-32 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2571, par. 7-9 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0876, par. 1 ; [CAR-OTP-2003-0019](#), p. 0107 ; [CAR-OTP-2088-1574](#), p. 1595, 1597 ; [CAR-OTP-2054-1362](#) ; [CAR-OTP-2042-2201](#), de [00:12:30] à [00:14:43].

³³ [CAR-OTP-2000-0668](#), de [00:00:00] à [00:06:05] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2087-9783](#) et [CAR-OTP-2087-9850](#) ; [CAR-OTP-2042-2137](#), de [00:12:52] à [00:14:40] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1481](#) ; [CAR-OTP-2000-0688](#), de [00:00:00] à [00:02:30] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6884](#) et [CAR-OTP-2107-7006](#), p. 7008 ; [CAR-OTP-2042-2146](#), de [00:15:27] à [00:16:52] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1485](#) ; [CAR-OTP-2000-0687](#), de [00:00:00] à [00:01:13] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1493](#) ; [CAR-OTP-2042-0259](#), de [00:00:00] à [00:02:30] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2991](#) et [CAR-OTP-2107-2993](#) ; [CAR-OTP-2042-0262](#), de [00:00:00] à [00:04:19] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G) ; **P-1584** : [CAR-OTP-2056-0447-R01](#), p. 0452-0454, par. 31-43 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2571-2572, par. 7-10 ; **P-0434** : [CAR-OTP-2014-0660-R01](#), p. 0670, par. 54-55 ; **P-0519** : [CAR-OTP-2016-0652-R01](#), p. 0659-0661, par. 34-39 ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0687-0690, 0692, par. 36-59, 69-73 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0349, par. 152-153 ; **P-0589** : [CAR-OTP-2029-0014-R01](#), p. 0017-0018, 0025, par. 19-22, 71 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1574, par. 253 ; [CAR-OTP-2034-0270](#), p. 0284-0285, 0294-0295, par. 76-77, 120, 124 ; [CAR-OTP-2104-1137](#). S'agissant du rôle joué par **NGAÏSSONA** dans le cadre de la mobilisation du 10 janvier 2013, voir [CAR-OTP-2042-0976](#), de [00:04:37] à [00:07:22] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1473](#) ; et [CAR-OTP-2042-2144](#), de [00:07:25] à [00:09:24] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1483](#).

³⁴ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0564, par. 24 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2571-2572, par. 6-9.

³⁵ [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6293, par. 3.

d'« étrangers » (« *il n'y a aucun Centrafricain parmi eux* »), de « Janjaouid » ou de « TORO BORO³⁶ ». Malgré plusieurs références à une résistance pacifique, il appelle la population, en particulier les jeunes, à prendre les armes et à déclarer la guerre à l'ennemi. Il invite les habitants à se montrer vigilants par rapport aux « étrangers qui vivent dans des concessions clôturées », une référence à peine voilée aux musulmans de la RCA qui, selon BOZIZÉ, « aident » la Séléka à tuer. Lors de ce rassemblement, YAKITÉ soutient qu'ils sont entourés de traîtres (« des Judas ») et précise qu'ils ne céderont jamais le pouvoir aux étrangers tant qu'ils seront de ce monde (« la patrie ou la mort »). Il annonce que la jeunesse est prête à patrouiller chaque quartier et que la présence de la COCORA sera étendue à chaque village dans les préfectures de l'OUHAM, de NANA-MAMBÉRÉ, de MAMBÉRÉ-KADEÏ et de NANA-GRIBIZI³⁷.

28. Le discours de BOZIZÉ est largement diffusé. Il est retransmis et analysé par les médias et contribue à exacerber le sentiment antimusulman³⁸. Quelques jours plus tard, le 31 décembre 2012, BOZIZÉ enfonce le clou en déclarant que la RCA s'est scindée en deux pays — l'un appartenant aux « Janjaouid » et l'autre aux vrais Centrafricains³⁹.

29. Dans les semaines qui suivent le discours du 27 décembre 2012 de BOZIZÉ, **NGAISSONA** invite à soutenir la lutte contre les « ennemis de la Nation [qui] ont décidé de créer des troubles en instaurant la charia » et qui « veulent utiliser l'islamisme pour détruire le pays ». Il en appelle au soutien de la jeunesse contre les « envahisseurs étrangers⁴⁰ ». De même, BOZIZÉ continue de décrire les Séléka comme des *étrangers*

³⁶ Pour la définition de Toro Boro, voir [CAR-OTP-2089-0143](#), p. 0144.

³⁷ [CAR-OTP-2000-0630](#), de [00:00:00] à [00:34:55] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2060-0623](#) et [CAR-OTP-2060-0678](#) ; [CAR-OTP-2060-0678](#), p. 0682-0692, en particulier lignes 76-92, 123-157, 192-526. Pour des commentaires sur le discours, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2571, par. 7 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1573-1574, par. 250-253 ; **P-1437** : [CAR-OTP-2047-0257-R01](#), p. 0260, par. 22 ; **P-0461** : [CAR-OTP-2031-0190-R01](#), p. 0193, par. 20 ; **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2149, par. 19 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0370-R01](#), p. 0375-0376, lignes 180-208, [CAR-OTP-2046-0380-R01](#), p. 0385, lignes 156-191.

³⁸ Voir par exemple [CAR-OTP-2101-0462](#), p. 0462, 0465-0466 ; [CAR-OTP-2042-2107](#), de [00:00:00] à [00:06:30] ; [CAR-OTP-2000-0724](#), de [00:00:00] à [00:17:01] et la traduction sous forme de résumé y afférente [CAR-OTP-2008-0253](#).

³⁹ [CAR-OTP-2000-0632](#), de [00:03:23] à [00:05:24], de [00:10:22] à [00:12:31], de [00:14:49] à [00:16:12] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2060-0631](#) et [CAR-OTP-2060-0693](#), p. 0695, 0698-0699, lignes 30-40, 105-111, 141-144.

⁴⁰ [CAR-OTP-2000-0680](#), de [00:00:00] à [00:05:37] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2087-9789](#) et [CAR-OTP-2087-9863](#), p. 9865, lignes 2-15 ; [CAR-OTP-2042-0976](#), de [00:04:37] à [00:07:22] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1473](#). Plus d'un million de citoyens ont pris part à la manifestation du 10 janvier 2013 : [CAR-OTP-2000-0522](#), de [00:00:00] à [00:14:52] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G) ; [CAR-OTP-2042-2144](#), de [00:07:25] à [00:09:25] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1483](#) ; [CAR-OTP-2042-2159](#), de [00:01:15] à [00:03:46] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1487](#).

déterminés à faire du mal aux *vrais* Centrafricains⁴¹. YAKITÉ et YAMBÉTÉ se font publiquement l'écho de ces sentiments⁴².

30. Le 11 janvier 2013, BOZIZÉ négocie et signe le premier accord de cessez-le-feu avec la Séléka à LIBREVILLE (« accord de LIBREVILLE de 2013⁴³ »).

31. Compte tenu de son influence sur la jeunesse, **NGAÏSSONA** est nommé Ministre de la jeunesse⁴⁴ et recrute YAMBÉTÉ au poste de chargé de missions sous son autorité⁴⁵. Le 15 mars 2013, en sa qualité de Ministre de la jeunesse, **NGAÏSSONA** réaffirme publiquement que la jeunesse centrafricaine est « prête à s'employer à défendre [le] pays⁴⁶ ». La semaine suivante, il demande à la jeunesse de garder son calme et précise qu'elle sera mise à contribution au moment voulu⁴⁷.

32. Malgré l'accord de LIBREVILLE de 2013, la Séléka reprend son offensive et s'empare de BANGUI lors du coup d'État du 24 mars 2013⁴⁸, forçant BOZIZÉ à s'exiler au CAMEROUN, puis au KENYA via la FRANCE⁴⁹.

33. Immédiatement après le coup d'État du 24 mars 2013, les forces de la Séléka étendent leur contrôle sur le territoire en réprimant la résistance dans les régions associées à BOZIZÉ et à son groupe ethnique, les Gbaya⁵⁰. Pendant plusieurs mois, les forces de la

⁴¹ [CAR-OTP-2000-0627](#), de [00:20:20] à [00:22:46] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2060-0618](#) et [CAR-OTP-2060-0668](#), p. 0674, lignes 194-218.

⁴² Voir *supra*, par. III, en particulier [CAR-OTP-2000-0668](#), de [00:00:00] à [00:06:05] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2087-9783](#) et [CAR-OTP-2087-9850](#) ; [CAR-OTP-2042-2137](#), de [00:12:52] à [00:14:40] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1481](#) ; [CAR-OTP-2042-2146](#), de [00:15:27] à [00:16:52] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1485](#) ; [CAR-OTP-2042-0259](#), de [00:00:00] à [00:02:30], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2991](#) et [CAR-OTP-2107-2993](#) ; [CAR-OTP-2042-0262](#), de [00:00:00] à [00:04:19] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G).

⁴³ [CAR-OTP-2054-1342](#) ; [CAR-OTP-2054-1346](#).

⁴⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

⁴⁵ [CAR-OTP-2098-0154](#), p. 0154 ; [CAR-OTP-2113-0664](#), p. 0664.

⁴⁶ [CAR-OTP-2000-0655](#), de [00:00:55] à [00:01:12] et [00:17:43] à [00:18:25].

⁴⁷ [CAR-OTP-2042-1783](#), de [00:01:15] à [00:02:36] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1475](#).

⁴⁸ [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0364 ; [CAR-OTP-2025-0396](#), p. 0398 ; [CAR-OTP-2030-0255](#), p. 2055-2056.

⁴⁹ **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0295-R01](#), p. 0321, lignes 933-951 ; [CAR-OTP-2001-4146](#), p. 4147.

⁵⁰ Voir par exemple **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1942-1943, lignes 1034-1056 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0063, par. 30 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0016, par. 34.

Séléka soumettent les civils (principalement non musulmans⁵¹) de ces régions à des attaques et à des exactions brutales⁵².

B. ORIGINES DES ANTI-BALAKA

34. Peu après le coup d'État du 24 mars 2013, quelques personnes faisant partie du cercle immédiat de BOZIZÉ commencent à organiser une riposte face à l'offensive de la Séléka et à concevoir un plan visant à prendre ou à reprendre le pouvoir en RCA. En tant que membres de la famille de BOZIZÉ ou de son groupe ethnique⁵³ **NGAÏSSONA**, Bernard MOKOM⁵⁴ et MOKOM⁵⁵ font partie de ce cercle immédiat.

a) Groupe du CAMEROUN

35. **NGAÏSSONA** et Bernard MOKOM ont rejoint BOZIZÉ au CAMEROUN⁵⁶ où ils rencontrent des membres de la GP de BOZIZÉ et des FACA qui lui sont restés fidèles. Il s'agit principalement de Gbaya⁵⁷ comme la plupart des Anti-balaka⁵⁸. Ils rencontrent également d'autres membres de son entourage proche dont Joachim KOKATÉ (« KOKATÉ »), Adrien POUSSOU (« POUSSOU »), l'ambassadeur Louis OGUÉRE NGAIKOUMON (« OGUÉRE »), YAKITÉ⁵⁹ et d'autres personnes, pour préparer une

⁵¹ Vers la fin de 2012 (avant le conflit), 15 % des habitants étaient de confession musulmane, 25 % étaient catholiques, 25 % protestants et 35 % étaient adeptes de cultes indigènes : [CAR-OTP-2001-3319](#), p. 3320.

⁵² Voir par exemple [CAR-OTP-2001-1767](#), p. 1782, 1785 ; [CAR-OTP-2001-1870](#), p. 1913 ; [CAR-OTP-2001-0310](#), p. 0310.

⁵³ S'agissant de la relation entre **NGAÏSSONA** et BOZIZÉ, voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.** S'agissant de la relation entre MOKOM et BOZIZÉ, voir **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1540, par. 33 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 93 ; [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0022, par. 62 ; [CAR-OTP-2023-0032](#), p. 0042, par. 33 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0620, par. 102 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2298, par. 48 ; [CAR-OTP-2001-5672](#), p. 5672 ; [CAR-OTP-0080-0821](#), p. 0823.

⁵⁴ Bernard MOKOM était également l'ancien sous-préfet de GAMBOULA sous le régime de BOZIZÉ : **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1540, par. 33 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2298, par. 48 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0043, par. 26.

⁵⁵ MOKOM était un policier qui avait travaillé dans les services de renseignement de BOZIZÉ : **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1645, ligne 730-734 ; **P-0646** : [CAR-OTP-2029-0399-R01](#), p. 0424, par. 166 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295, par. 31 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2593, par. 138-139.

⁵⁶ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0567, par. 39-40 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0168-R01](#), p. 0171, lignes 89-96 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2065-R01](#), p. 2092, 2101, lignes 916-923, 1240-1242 ; [CAR-OTP-2074-2120-R01](#), p. 2141-2142, lignes 720-748, [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2175, lignes 522-523 ; [CAR-OTP-2074-2608-R01](#), p. 2624, lignes 531-533 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1541-R01](#), p. 1552, lignes 371-377 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0069-0070, par. 61-65 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1551, par. 112.

⁵⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**

⁵⁸ Voir par exemple **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2175, lignes 541-544 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1942, lignes 1019-1031 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0043, par. 27-28.

⁵⁹ S'agissant des réunions auxquelles ont participé des membres des FACA et de la GP qui avaient fui au Cameroun, voir **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0607, par. 26 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-](#)

riposte face à l'offensive de la Séléka et coordonner une attaque visant à reprendre BANGUI⁶⁰.

36. Des réunions se tiennent dans divers lieux de YAOUNDÉ, notamment dans la suite de BOZIZÉ à l'hôtel Hilton⁶¹ dans sa résidence de la Cité du Golf⁶² (où BOZIZÉ réside avec **NGAÏSSONA** et Bernard MOKOM⁶³) et à l'ambassade de Centrafrique⁶⁴. D'autres réunions ont également lieu à DOUALA⁶⁵. Le discours antimusulman dont il a été question précédemment s'exprime également lors de ces réunions⁶⁶.

37. Sur instruction de **NGAÏSSONA** et de Bernard MOKOM, les membres des FACA et de la GP loyaux à BOZIZÉ dans la région frontalière de GAROUA-BOULAÏ, BERTOUA et BOHONG et dans d'autres zones de l'ouest de la RCA commencent à préparer des attaques contre les positions de la Séléka. Ils reçoivent de l'argent de **NGAÏSSONA** et de Bernard MOKOM pour s'approvisionner en armes et en munitions en vue des attaques prévues⁶⁷. Ainsi, des individus tels que Danboy DÉDANÉ

[R01](#), p. 1546-1547, par. 80-87 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0043-0045, par. 25, 34-36 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2021-R01](#), p. 2052-2059, 2062, lignes 1017-1274, lignes 1372-1388 ; [CAR-OTP-2074-2065-R01](#), p. 2079, 2092, 2101, lignes 452-463, 916-923, 1240-1242 ; [CAR-OTP-2074-2580-R01](#), p. 2581-2585, lignes 15-168, [CAR-OTP-2074-2608-R01](#), p. 2627-2631, lignes 620-760 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1539-1547, 1551-1552, 1561-1562, par. 25-48, 71, 75, 83-87, 109-114, 176 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1541-R01](#), p. 1552, lignes 371-377 ; [CAR-OTP-2001-4146](#), p. 4147 ; [CAR-OTP-2001-0984](#), p. 0984 ; [CAR-OTP-2002-0739](#), p. 0744 ; [CAR-OTP-2079-0574](#), p. 0574-0575 ; [CAR-OTP-2079-0551](#), p. 0552 ; [CAR-OTP-2079-0540](#), p. 0540 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5793 ; [CAR-OTP-2088-1179](#), p. 1194. S'agissant des membres des FACA qui ont fui au Cameroun, voir **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0242-0243, par. 81 ; [CAR-OTP-2001-4020](#), p. 4020

⁶⁰ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1894-1895, lignes 451-488 ; [CAR-OTP-2072-1356-R01](#), p. 1377-1381, lignes 710-843, [CAR-OTP-2072-1440-R01](#), p. 1465-1466, lignes 861-880 ; [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1694-1695, lignes 549-574 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0572, par. 75 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2572-2573, par. 13, 15 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1595, par. 155 ; [CAR-OTP-2003-0019](#) p. 0109 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0238, 0241, par. 55, 57, 71, 72 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#) p. 0247, par. 40-41 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1551, 1561, par. 112, 174-175 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2021-R01](#), p. 2056-2058, lignes 1038-1053, 1159-1241 ; [CAR-OTP-2079-0540](#), p. 0540 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5782, 5793 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0172, par. 41, 43.

⁶¹ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1539-1542, par. 25, 29, 34-37, 40-46 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2021-R01](#), p. 2052-2057, ligne 1019-1209. À propos de l'hôtel Hilton étant le lieu de résidence de BOZIZÉ, voir [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ **P-0434** : [CAR-OTP-2014-0660-R01](#), p. 0674-0675, par. 83-85 ; **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1265-R01](#), p. 1284-1287, lignes 660-777. S'agissant de la présence des FACA à DOUALA, voir **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0044-0045, par. 34-36.

⁶⁶ [CAR-OTP-2088-1179](#), p. 1181, 1194 ; **P-0589** : [CAR-OTP-2029-0014-R01](#), p. 0024, par. 69 ; **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1265-R01](#), p. 1285-1287, lignes 699-782 ; [CAR-OTP-2102-1506-R01](#), p. 1523-1525, lignes 570-633.

⁶⁷ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0242-0243, 0255, par. 81 157 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0173-0174, 0191, par. 45, 47-48, 140 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0042-0044,

(« DÉDANÉ ») et Côte Hyppolite AZOUNOU (« AZOUNOU »), qui seront amenés plus tard à assurer la liaison avec MOKOM depuis ZONGO en prévision de l'Attaque du 5 décembre 2013, reçoivent de l'argent⁶⁸. Au même moment, depuis le Cameroun, **NGAÏSSONA** se tient au courant des récentes évolutions sur le terrain à BANGUI et continue d'œuvrer pour mobiliser la jeunesse là-bas⁶⁹. **NGAÏSSONA** est en contact avec [EXPURGÉ] et le capitaine Charles NGRÉMANGOU (« NGRÉMANGOU ») des FACA, lequel est resté à BANGUI⁷⁰ NGRÉMANGOU, un protégé de BOZIZÉ, est également en contact régulier avec BOZIZÉ au cours de cette période⁷¹.

b) Le Groupe de ZONGO

38. Après le Coup d'État du 24 mars 2013, MOKOM se réfugie à ZONGO⁷². Il est également accompagné de membres de la GP de BOZIZÉ et des FACA, ainsi que d'autres personnes loyales à BOZIZÉ⁷³. Parmi les membres de ce groupe se trouvent certains fils de ce dernier et quelques membres des FACA dont le « caporal-chef » Patrick OROFEI, le lieutenant Aimé Abel DENAMGANAI (« DENAMGANAI ») et Brice Emotion NAMSIO (« NAMSIO »), qui deviendront plus tard des membres clés de la Coordination nationale Anti-balaka⁷⁴.

par. 23-25, 34-36 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0455-R01](#), p. 0466, lignes 402-431 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1546-1547, 1550-1552, 1555, 1558-1559, 1563, par. 80-87, 104, 109-110, 112, 115-118, 135, 155-156, 187. S'agissant de la création des Anti-balaka aux alentours de BOHONG, voir [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1086-1087 ; [CAR-OTP-2025-0396](#) p. 0398.

⁶⁸ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1545, 1552-1553, par. 71, 115-120. S'agissant du rôle joué par AZOUNOU et DEDANE en ce qui concerne MOKOM, voir *en outre*, par. 42.

⁶⁹ **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0015-0016, 0020-0021, par. 30, 58

⁷⁰ [EXPURGÉ]. Pour les contacts téléphoniques entre **NGAÏSSONA**, [EXPURGÉ], et NGRÉMANGOU, voir [EXPURGÉ].

⁷¹ **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0473-R01](#), p. 0480-0481, lignes 276-301 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0177-0179, par. 37, 45, 47.

⁷² **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0607, par. 26 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2294-2295, par. 27-29 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1640-1642, lignes 488-618 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0567, 0569, 0576-0577, par. 44, 45, 58, 102 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1551, par. 111.

⁷³ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0566, par. 36-37 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0607, par. 25 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0745, par. 29-30 ; **P-0888** : [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0220-0222, par. 23, 31 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2294-2295, par. 27-29 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0267-R01](#), p. 0281, lignes 503-521 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1638-1640, lignes 445-510, lignes 741-788 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0179, par. 73.

⁷⁴ Voir par exemple [CAR-OTP-2025-0380](#) p. 0384-0385 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1213.

39. Depuis ZONGO, MOKOM est en contact fréquent avec Bernard MOKOM qui est aux côtés de **NGAÏSSONA** au CAMEROUN⁷⁵. En effet, ils sont tous les deux joignables sur le numéro de **NGAÏSSONA** et sont contactés à ce numéro⁷⁶.

40. Le rôle de MOKOM dans le *Plan commun stratégique* — le plan visant à prendre et/ou à reprendre le pouvoir en RCA — consiste notamment à organiser et à coordonner les membres des FACA et de la GP qui sont restés en RCA ou ont pris la fuite avec lui à ZONGO, à la suite du Coup d'État du 24 mars 2013. MOKOM devient coordonnateur des opérations *de facto* au sein des Anti-balaka.⁷⁷ Il veille également à l'approvisionnement en argent, armes et munitions,⁷⁸ organise le déploiement des éléments Anti-balaka,⁷⁹ et leur indique quand attaquer des villes et villages précis.⁸⁰ MOKOM est en contact fréquent

⁷⁵ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1549, par. 101-102 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2643-R01](#), p. 2647-2649, lignes 124-189 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0249-R01](#), p. 0259-0261, lignes 375-458 ; [CAR-OTP-2046-0407-R01](#), p. 0409-0415, lignes 71-271 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0572, 0577, par. 75, 99 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2573-2574, 2578-2580, par. 14,15, 20, 48, 55 ; [CAR-OTP-2066-3003](#), p. 3051-3053, 3055-3057 ; [CAR-OTP-2066-2142](#), p. 2158-2159.

⁷⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que le 30 novembre 2013, **NGAÏSSONA** a communiqué avec MOKOM. Pour les attributions voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.1.1. Les relevés téléphoniques indiquent également que lorsqu'il était à Zongo, MOKOM a communiqué avec **NGAÏSSONA** le 30 novembre 2013, les 2-3 et 24 décembre 2013 et en janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.3. **P-0884** a identifié le numéro [EXPURGÉ] comme étant le numéro camerounais de Bernard MOKOM ou de **NGAÏSSONA**. Voir **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1773-R02](#), p. 1786 lignes 420-438 ; [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1688-1689, 1696 lignes 337-369, 600-639.

⁷⁷ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0568-0569, 0574, 0577-0579, par. 48, 50, 53, 54, 86, 99, 103-104, 134-135 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2581, par. 62 ; **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1506-R01](#), p. 1510-1512, lignes 112-127, 165-194 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0141, par. 67 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246-0248, par. 30-39 ; **P-1994** : [CAR-OTP-2080-0852-R01](#), p. 0865, 0867, par. 95, 96, 98, 120 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295-2296, par. 30-34 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0045-0046, par. 37-45 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1486-1487, lignes 225-275 ; [CAR-OTP-2072-1541-R01](#), 1559-1562, lignes 615-705 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1685-1687, lignes 228-299 ; **P-0646** : [CAR-OTP-2029-0399-R01](#), p. 0424, par. 166 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, par. 43 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0074-0077, 0085, par. 89-93, 102-105, 158 ; [CAR-OTP-2066-3003](#), p. 3071 ; [CAR-OTP-2066-3003](#), p. 3018-3013 ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1778.

⁷⁸ **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2296, par. 35 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0267-R01](#), p. 0276-0277, lignes 336-356, [CAR-OTP-2046-0295-R01](#), p. 0301, lignes 185-201 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1715-R01](#), p. 1726-1730, lignes 368-531 ; [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1680-1686, lignes 46-172, 228-278 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0570-0573, 0582, par. 62-64, 66, 68, 70-73, 76, 160-163 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2572-2573, 2577, par. 13-18, 42 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0747-0748, par. 41-45 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1549, 1558, par. 102, 150, 152 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1549, 1564, 1568, par. 102, 194, 215.

⁷⁹ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0178, par. 65-66 ; **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1506-R01](#), p. 1516-1517, lignes 336-373.

⁸⁰ Voir par exemple **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246-0247, par. 31-34 ; [CAR-OTP-2066-3003](#), p. 3064, p. 3076-3084 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0575, par. 89 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2579, par. 48, 51-54.

avec les Comzones de BANGUI et des provinces qui le tiennent informé – et, à travers lui, le commandement des Anti-balaka – de leurs actions sur le terrain.⁸¹

41. À partir de juin 2013, les membres des FACA et de la GP restés loyaux à BOZIZÉ prennent ou se partagent le commandement de groupes d'autodéfense déjà existants qui deviennent les Anti-balaka. Ils rassemblent les groupes à GOBÉRÉ (près de BOSSANGO) où le commandement stratégique et opérationnel des Anti-balaka se réunit et où les éléments des Anti-balaka sont soumis à des rituels traditionnels (« vaccins ») et/ou ils reçoivent des fétiches (« gris-gris ») pour se protéger au combat⁸². Des membres des FACA les soumettent à un entraînement rudimentaire et les organisent en une structure quasi-militaire.⁸³

42. De ZONGO, MOKOM est en contact avec le commandement de GOBÉRÉ, y compris des personnes amenées à devenir des figures clés de la Coordination Anti-balaka⁸⁴ : le sergent Guy-Gervais MOKPEM (« MOKPEM »), le commandant Guy

⁸¹ Voir par exemple **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0046, par. 42 ; [CAR-OTP-2066-3003](#), p. 3013-3024, 3047-3050, 3063-3066, 3070, 3076-3084 ; [CAR-OTP-2100-2602](#).

⁸² **P-1951** : [CAR-OTP-2092-0089-R01](#), p. 0091-0992, 0095, 0096-0097, lignes 60-117, 205-225, 244-307 ; [CAR-OTP-2092-0169-R01](#), p. 0184-0186, lignes 506-598 ; [CAR-OTP-2092-0265-R01](#), p. 0268-0269, lignes 99-151 ; [CAR-OTP-2092-0507-R01](#), p. 0514-0515, lignes 222-285 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1569-1570, par. 48 ; **P-2251** : [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0050-0051, 0077, par. 34-39, 208-213 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295-2297, par. 30-34 ; **P-1337** : [CAR-OTP-2070-0653-R01](#), p. 0659, lignes 187-207 ; [CAR-OTP-2070-0835-R01](#), p. 0862-0865, lignes 937-1031 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246, par. 28, 30 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0608-0610, par. 31-34, 39-44 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0570, par. 59-60 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1849-R01](#), p. 1850-1864, 1866-1869, lignes 20-515, 582-667 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7888-7889, par. 25-30 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0237-0239, par. 52, 62 ; [CAR-OTP-2041-0802](#) ; [CAR-OTP-2041-0783](#) ; [CAR-OTP-2084-1331](#), de [00:02:06] à [00:03:40] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1586](#), p. 1587, lignes 26-41 ; [CAR-OTP-2076-0825](#), de [00:03:46] à [00:04:52] ; [CAR-OTP-2081-1769](#), de [00:02:55] à [00:04:15] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6939](#), p. 6941-6943, lignes 57-111, et [CAR-OTP-2107-7079](#), p. 7082-7084, lignes 59-113 ; [CAR-OTP-2084-1263](#), de [00:00:00] à [00:05:13] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1565](#) ; [CAR-OTP-2065-2895](#) ; [CAR-OTP-2107-1545](#) ; [CAR-OTP-2025-0396](#) p. 0401.

⁸³ En ce qui concerne l'organisation des groupes de GOBÉRÉ en compagnies, voir **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0608-0609, par. 30-34 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246-0248, par. 28-30. À propos de la formation dispensée par les FACA, voir **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7888-7889, par. 25-30.

⁸⁴ Contacts téléphoniques entre la direction des Anti-balaka et MOKOM : les relevés téléphoniques indiquent que lorsqu'il était à Zongo, MOKOM a communiqué avec ANDJILO du 19 décembre 2013 au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.1. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec AZOUNOU du 17 janvier au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.2. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec BEJOUANE du 10 septembre 2013 au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.3. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec BEOROFEI du 11 août 2013 au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.4. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec KONATÉ du 14 octobre 2013 au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.5. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec LEBÉNÉ

MAZIMBÉLÉ (« MAZIMBÉLÉ »), Rodrigue NGAÏBONA (alias « ANDJILO »), Sylvestre YAGOUZOU (« YAGOUZOU »), Thierry LEBÉNÉ (« LEBÉNÉ » alias « 12 Puissances »), le commandant Benjamin OUAPOUTOU, le lieutenant Yvon KONATÉ (« KONATÉ »), Sylvain BEOROFEI (« BEOROFEI »), DÉDANÉ, AZOUNOU, le gendarme Dieudonné HOURONTI (« HOURONTI »), Florent KEMA (« KEMA »), Théophile DANGBA (« DANGBA ») et d'autres.⁸⁵

43. Au cours des mois suivants, les Anti-balaka intègrent dans leurs rangs un nombre croissant de membres des FACA,⁸⁶ de la GP, ainsi que de nouvelles recrues en RCA et au

du 7 novembre 2013 au 1^{er} février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.6. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec le secrétaire de LEBÉNÉ du 31 octobre 2013 au 1^{er} février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.7. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec MOKPEM du 5 octobre 2013 au 25 janvier 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.8. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec WÉNÉZOU du 30 septembre 2013 au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.9. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec YAGOUZOU du 18 octobre 2013 au 5 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.2.10. Pour les attributions, voir annexe J.

Contacts téléphoniques entre la direction de GOBÉRÉ et MOKOM : les relevés des appels téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué quasiment quotidiennement avec DEDANE du 6 août au 5 décembre 2013. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques voir annexe J, section 2.1.1. Les relevés d'appels téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec BAMA du 27 septembre au 21 novembre 2013. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques voir annexe J, section 2.1.2. Les relevés d'appels téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec FEINDIRI du 11 octobre au 2 décembre 2013. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques voir annexe J, section 2.1.3. Les relevés d'appels téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec KEMA du 6 septembre 2013 au 30 mars 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.4.1 (communications en septembre 2013) et section 6.4.2. (communications entre octobre 2013-mars 2014). Les relevés d'appels téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec DANGBA le 23 novembre 2013. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.4.4. Pour les attributions, voir annexe I. Voir aussi **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295-2296, par. 30-34 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, par. 43 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0076, par. 100.

⁸⁵ S'agissant de leur statut en tant que membres clés de la Coordination nationale des Anti-balaka, voir [CAR-OTP-2035-0061](#), p. 0061-0063 ; [CAR-OTP-2101-4059](#), p. 4060-4061 ; [CAR-OTP-2084-0049](#), p. 0053-0054 ; [CAR-OTP-2039-0019](#), p. 0019. Voir aussi **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0608-0609, 0618-0619, 0625, par. 34, 91-93, 128 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0343-0344, par. 123 ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1764. S'agissant du rôle joué par YAGOUZOU en qualité de coordonnateur adjoint des opérations, voir [CAR-OTP-2030-0239](#), p. 0240 ; [CAR-OTP-2001-5118](#), p. 5120 ; [CAR-OTP-2030-0521](#), p. 0533, 0538, 0539 ; [CAR-OTP-2005-0129](#), de [00:28:16] à [00:31:14] ; **P-1815** : [CAR-OTP-2058-0581-R01](#), p. 0596-0597, par. 88-89. S'agissant du rôle joué par AZOUNOU en qualité de chef d'état-major adjoint des Anti-balaka, voir **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0247, 0257, par. 33, 90 ; [CAR-OTP-2092-1018](#), p. 1018. S'agissant du rôle joué par KEMA, MANDAGO et DANGBA, voir *infra*, par. 389.

⁸⁶ [CAR-OTP-0080-0802](#), p. 0805 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246, par. 28 ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0410, par. 5 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0845, par. 28 ; [CAR-OTP-2001-2564](#), p. 2578 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 34, 45 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0180, par. 78 ; **P-1951** : [CAR-OTP-2092-0433-R01](#), p. 0462, lignes 995-1019 ; [CAR-OTP-2092-0507-R01](#), p. 0525-0527, 0528-0530, lignes 676-750, 762-788, 807-839 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1570, par. 227 ; [CAR-OTP-2001-4146](#), p. 4147 ; [CAR-OTP-2001-0984](#), p. 0984. S'agissant des

CAMEROUN.⁸⁷ Une première série d'attaques autour de BOSSANGO en septembre 2013 témoigne de leur nombre croissant, combiné à leurs forces et capacités grandissantes.⁸⁸

c) *Groupe de KALANGOI*

44. Après le Coup d'État du 24 mars 2013, **YEKATOM** se réfugie à ZONGO puis à KALANGOI.⁸⁹ À ZONGO, il réside avec d'autres FACA dans une maison louée par MOKOM qui paye aussi la nourriture.⁹⁰ MOKOM et **YEKATOM** se connaissent très bien, puisqu'ils ont été tous deux ce qu'on appelle des « ex-libérateurs » lors de la rébellion de 2003 qui a mené BOZIZÉ au pouvoir (« rébellion de 2003 »).⁹¹ À ZONGO, ils rencontrent régulièrement le caporal-chef Freddy OUANDJIO (« OUANDJIO ») et le caporal Habib BEINA, qui deviendront plus tard adjoints de **YEKATOM**.⁹² Dans un entretien, **YEKATOM** confirme que « *c'est de là-bas qu'on avait eu l'idée de démarrer notre mouvement* ». ⁹³

45. En juin 2013, **YEKATOM** a déjà réuni et forme des milliers d'éléments à KALANGOI où il leur enseigne notamment à manier les armes. Au cours des prochains mois, son groupe atteint environ 3 000 éléments.⁹⁴ Selon ses instructions, l'objectif affiché

contacts de BOZIZÉ depuis le CAMEROUN avec les FACA à BANGUI, voir **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0175, par. 55.

⁸⁷ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0251, par. 59 ; [CAR-OTP-2001-4020](#), p. 4020 ; [CAR-OTP-2032-0034](#), p. 0034 ; [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6293, par. 2.

⁸⁸ **P-0567** : [CAR-OTP-2059-0084-R01](#), p. 0107, par. 154 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0248-0251, par. 40-55 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0608-0610, par. 30-43 ; [CAR-OTP-2084-1275](#) et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6973](#), p. 6974-6976, lignes 4-82 et [CAR-OTP-2107-7117](#), p. 7119-7121, lignes 4-85.

⁸⁹ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0745-0746, par. 29-36 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2577, par. 41.

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2577, par. 43 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0078, par. 111 ; **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0340, par. 27.

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [CAR-OTP-2065-0716](#), de [00:01:02] à [00:01:28] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6924](#), p. 6925, lignes 13-29, et [CAR-OTP-2107-7058](#), p. 7060, lignes 13-29.

⁹⁴ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0745-0746, 0750, par. 32-39, 60 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, par. 41 ; **P-0976** : [CAR-OTP-2056-0031-R01](#), p. 0035, par. 25-26 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0185, par. 80 ; voir aussi [CAR-OTP-2055-2610](#), de [00:07:15] à [00:08:12] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6913-6914, lignes 193-233, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7045-7046, lignes 193-236.

est de tuer les « musulmans et les Séléka ».⁹⁵ **YEKATOM** contacte ses camarades de l'armée pour qu'ils se joignent à lui en prévision de l'attaque du 5 décembre 2013.⁹⁶

46. Depuis KALANGOI, **YEKATOM** veille à l'approvisionnement en armes et en munitions pour son groupe, en se fournissant notamment auprès de MOKOM à ZONGO.⁹⁷

47. **YEKATOM** est régulièrement en contact téléphonique avec MOKOM en prévision de l'attaque du 5 décembre 2013,⁹⁸ et il déploie une partie de son groupe à BANGUI pour qu'ils y participent.⁹⁹ Au moment de l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** se targue d'être à la tête de plus de 1 500 éléments avec lui à BANGUI.¹⁰⁰

d) Groupe de la FRANCE

48. Au début d'août 2013, BOZIZÉ, **NGAÏSSONA**, OGUÉRÉ, YAKITÉ, KOKATÉ, [EXPURGÉ] et d'autres membres du cercle immédiat de BOZIZÉ se réunissent à PARIS pour créer le FROCCA, soit le Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique qui milite pour le retour de BOZIZÉ au pouvoir.¹⁰¹ **NGAÏSSONA** est une figure clé du FROCCA.¹⁰² Son coordonnateur, Lin BANOUKEPA (« BANOUKEPA »),¹⁰³ est également l'avocat de BOZIZÉ¹⁰⁴ et veille à promouvoir le programme idéologique du groupe en exhortant notamment la « population » (c'est-à-dire les non musulmans) à chasser les soi-disant « islamistes » et « djihadistes » hors de la RCA.¹⁰⁵ Dans ses

⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁹⁷ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0747-0748, par. 41-49.

⁹⁸ [CAR-OTP-2046-0714](#). Les relevés téléphoniques indiquent que lorsqu'il était à Zongo, MOKOM a communiqué avec **YEKATOM** entre le 25 et le 30 novembre 2013, le 1^{er} et le 4 décembre 2013 et le 9 janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.4. Voir aussi [EXPURGÉ].

⁹⁹ **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0171, par. 36 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#) p. 0750, par. 66-67 ; de plus voir *infra*, par. 275-277.

¹⁰⁰ [CAR-OTP-2065-0396](#), de [00:00:15] à [00:01:35] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6918](#), p. 6919, lignes 24-26, et [CAR-OTP-2107-7050](#), p. 7052, lignes 24-26.

¹⁰¹ S'agissant de la création du FROCCA sous le patronage de **NGAÏSSONA** et du cercle immédiat de BOZIZÉ, voir **P-0884** : [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1707-1708, lignes 985-1016 ; [CAR-OTP-2001-4048](#), p. 4048. À propos de l'objectif du FROCCA consistant à rétablir BOZIZÉ au pouvoir, voir [CAR-OTP-2091-1793](#), p. 1794 ; [CAR-OTP-2091-1804](#), p. 1804-1805 ; [CAR-OTP-2091-1779](#) ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0348-0349, par. 151 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1549, par. 98-100. Voir aussi [CAR-OTP-2069-3544-R01](#).

¹⁰² **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2065-R01](#), p. 2066-2072, lignes 13-217 ; [CAR-OTP-2074-2120-R01](#), p. 2128, lignes 257-269 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1707-1708, lignes 987-1016.

¹⁰³ **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2065-R01](#), p. 2069-2970, lignes 117-148 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0349, par. 151 ; [CAR-OTP-2001-4048](#), p. 4048.

¹⁰⁴ [CAR-OTP-2019-1383](#), p. 1388 ; [CAR-OTP-2023-0032](#), p. 0040

¹⁰⁵ [CAR-OTP-2088-2034](#), de [00:00:00] à [00:02:11] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1596](#) ; [CAR-OTP-2089-0056](#), p. 0057-0058.

déclarations publiques, BANOUKEPA affirme que les musulmans locaux collaborent avec la Séléka et, par le recours à des propos incendiaires, attise la peur en alléguant l'intention de la Séléka et de ses sympathisants d'« *imposer l'islam au peuple centrafricain* ». ¹⁰⁶ Cette propagande et ce type de discours ne sont que l'écho de ce qu'ont déjà exprimé BOZIZÉ, YAMBÉTÉ, YAKITÉ et NGAÏSSONA plus tôt cette année-là. ¹⁰⁷

49. Le FROCCA justifie les premières attaques d'envergure menées par les Anti-balaka en septembre 2013. ¹⁰⁸ Après en avoir appelé au soutien de la « population », ¹⁰⁹ le FROCCA revendique l'attaque des Anti-balaka du 5 décembre 2013. Alors que l'offensive est encore en cours, BANOUKEPA s'exprime à la radio en ces termes :

Le rétablissement de l'ordre constitutionnel en cours aujourd'hui à BANGUI ... Nous nous revendiquons l'espace, l'organe politique pour sauver nos citoyens au FROCCA. Et nous revendiquons aujourd'hui notre part auprès de vos jeunes frères et sœurs si eux sont en action. Donc, nous sommes ensemble et nous sommes la tête politique ...

En ce jour du 5 décembre, j'appelle tous les Centrafricains à se lever comme un seul homme pour botter hors de notre territoire la composante islamique étrangère, envahissante, criminogène [phon], qui sévit, qui humilie. C'est l'objet de notre appel au soutien de l'action de libération de ce 5 décembre de nos jeunes, sœurs et frères des Balakas. ¹¹⁰

C. LES ANTI-BALAKA ET LA SÉLÉKA ENGAGÉS DANS UN CONFLIT ARMÉ DANS L'OUEST DE LA RCA

50. En septembre 2013, les Anti-balaka sont engagés dans un conflit armé soutenu et intense contre la Séléka dans l'ouest de la RCA (à savoir un « conflit armé non international ¹¹¹ ». Les premières offensives des Anti-balaka ont lieu près de

¹⁰⁶ [CAR-OTP-2069-3540](#), p. 3540-3541 ; [CAR-OTP-2001-4048](#), at p. 4048 ; [CAR-OTP-0075-2041](#), p. 2055.

¹⁰⁷ [CAR-OTP-2091-1783](#) ; [CAR-OTP-2069-3540](#), p. 3540-3541 ; [CAR-OTP-2081-1422](#) ; [CAR-OTP-0075-2041](#), p. 2055 ; [CAR-OTP-2091-1722](#), p. 1722-1723 ; [CAR-OTP-2091-1732](#), p. 1732-1733 ; [CAR-OTP-2091-1739](#), p. 1739-1740. Concernant le fait d'inciter des civils à prendre les armes, voir [CAR-OTP-2114-0543](#), p. 0546, 0548.

¹⁰⁸ [CAR-OTP-2091-1797](#), p. 1797-1799 ; [CAR-OTP-2091-1785](#), p. 1785-1786 ; [CAR-OTP-2091-1707](#), p. 1707 ; [CAR-OTP-2091-1791](#), p. 1791-1792 ; [CAR-OTP-2074-0278](#), p. 0287, colonnes 1-2 ; [CAR-OTP-2091-1743](#), p. 1752, colonne 2 en entier – colonne 3 ; [CAR-OTP-2074-0377](#), p. 0381, colonne 1, par. 4 ; [CAR-OTP-2074-0421](#), p. 0429, 0431, colonnes 1-2.

¹⁰⁹ [CAR-OTP-2091-0433](#) ; [CAR-OTP-2114-0550](#), p. 0550-0551 ; [CAR-OTP-2091-0473](#).

¹¹⁰ [CAR-OTP-2088-2034](#), de [00:00:00] à [00:02:04] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1596](#)

¹¹¹ **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7890, par. 32-36 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2574-2575, par. 28 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2241-2242 ; [CAR-OTP-2003-1592](#), p. 1624 ; p. 1627-1628 ;

BOSSANGO¹¹² avant de s'étendre à l'est à BOUCA dans la préfecture de l'OUHAM, à l'ouest à BELOKO, BOHONG, et BOUAR dans la préfecture de NANA-MAMBÉRÉ,¹¹³ puis au sud à BOSSEMBÉLÉ et BOALI dans la préfecture de l'OMBELLA-M'POKO.¹¹⁴

51. Vers la mi-novembre 2013, sous la coordination de MOKOM,¹¹⁵ les groupes Anti-balaka de BOSSANGO, BOUCA, BOUAR et BOSSEMBÉLÉ marchent vers le sud pour mener l'attaque du 5 décembre 2013.¹¹⁶

52. De plus, MOKOM a déployé des éléments Anti-balaka de ZONGO à BANGUI.¹¹⁷ Ils se réunissent derrière la colline de BOY-RABÉ de BANGUI pour mettre au point leur

[CAR-OTP-2003-1592](#), p. 1645, point 1 ; [CAR-OTP-2003-1592](#), p. 1648, point 3 ; [CAR-OTP-2003-1592](#), p. 1649, points 1, 2 ; [CAR-OTP-2003-1592](#), p. 1651, point 3.

¹¹² **P-0567** : [CAR-OTP-2059-0084-R01](#), p. 0107, par. 154 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0248-0251, par. 40-55 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0608-0610, par. 30-43 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7035, par. 46 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0875, par. 1 ; [CAR-OTP-2084-1271](#), de [00:00:50] à [00:03:33] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1570](#) p. 1571-1573, lignes 16-83 ; [CAR-OTP-2084-1275](#), de [00:00:00] à [00:05:13] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6973](#) et [CAR-OTP-2107-7117](#) ; [CAR-OTP-2061-1428](#), p. 1428 ; [CAR-OTP-2003-1592](#), p. 1642, point 3.

¹¹³ S'agissant de l'attaque contre BOUCA entre septembre et novembre 2013, voir **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p.0248, par. 42 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p.2786. S'agissant de l'attaque lancée contre la Séléka en novembre 2013 à BÉLOKO, voir **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1555-1556, par. 136-140, 142. S'agissant de l'attaque menée entre septembre et décembre 2013 à BOHONG, voir [CAR-OTP-2100-1790](#) p. 1791. S'agissant des attaques contre BOUAR en novembre 2013, voir **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0182, par. 91.

¹¹⁴ S'agissant de l'attaque menée entre octobre et décembre 2013 à BOSSEMBÉLÉ, voir [CAR-OTP-2001-0329](#), p. 0338, par. 45 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0574, par. 80. S'agissant de l'attaque de décembre 2013 à BOALI, voir [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2788 ; **P-0519** : [CAR-OTP-2016-0652-R01](#), p. 0669, par. 81. Voir annexe F(1) (carte générale de la RCA).

¹¹⁵ **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, par. 43 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1541-R01](#), p. 1559-1562, lignes 615-705 ; [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1680-1686, lignes 46-278 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295-2297, par. 31-40 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0572-0574, par. 73, 78-79, 86 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2573, 2575, par. 19, 33 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1498-R01](#), p. 1517-1518, lignes 708-711, 741-748 ; [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1640-1641, lignes 532-595 ; [CAR-OTP-2059-1672-R01](#), p. 1693, lignes 772-783.

¹¹⁶ [CAR-OTP-2030-0255](#), p. 0256 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0364 ; [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374 ; [CAR-OTP-2025-0396](#) p. 0398 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0331-0332, par. 50-53 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7889-7891, par. 30-31, 37-38 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0608-0610, par. 30-35, 43 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1560, par. 165-166 ; **P-1951** : [CAR-OTP-2092-0089-R01](#), p. 0094-0095, 0098-0099, lignes 171-204, 329-364 ; [CAR-OTP-2092-0231-R01](#), p. 0237-0238, lignes 184-219 ; [CAR-OTP-2092-0507-R01](#), p. 0516-0518, 0520-0521, 0524-0525, lignes 319-403, 456-504, 633-675 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4838-R01](#), p. 4865-4866, lignes 904-960 ; [CAR-OTP-2107-4558-R01](#), p. 4577, lignes 622-655 ; [CAR-OTP-2107-4759-R01](#), p. 4779-4780, lignes 663-718.

¹¹⁷ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2575-2576, par. 33-36 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0570, par. 74 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0076, par. 97 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, par. 43 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1646-1647, lignes 741-790 ; [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6293, par. 3.

stratégie.¹¹⁸ MOKOM a obtenu des munitions supplémentaires en prévision de l'attaque.¹¹⁹ En consultation avec MOKOM, **YEKATOM** a également déplacé les éléments de son groupe de KALANGOI à PROJET (près de l'aéroport M'Poko de BANGUI) en vue de l'offensive.¹²⁰ Les Anti-balaka indiquent clairement que le groupe ne veut pas le dialogue — mais la guerre.¹²¹

D. ATTAQUES DU 5 DÉCEMBRE 2013 À BANGUI ET DANS D'AUTRES LOCALITÉS

53. Tôt dans la matinée du 5 décembre 2013, près d'un millier d'éléments Anti-balaka montent une attaque armée sur BANGUI et BOEING¹²² sous la coordination de MOKOM depuis ZONGO (soit l'attaque du 5 décembre 2013).¹²³

54. Venus de différentes directions, les éléments Anti-balaka engagent une action simultanée sous les ordres de divers commandants : certains sont sous les ordres d'officiers des FACA, à savoir **YEKATOM**, KONATÉ, [EXPURGÉ], NGRÉMANGOU, le caporal-chef Samy URBAIN (alias « Bawa ») et MAZIMBÉLÉ ; d'autres sont sous la direction de chefs militaires *de facto*, dont Olivier FEISSONA (« FEISSONA »), ANDJILO, LEBÉNÉ ET KEMA. Ils attaquent divers points et bâtiments, y compris le

¹¹⁸ **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, 0612, par. 44, 56 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2297, 2304, par. 38-40, 87 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1523-R01](#), p. 1525, lignes 53-61 ; [CAR-OTP-2059-1567-R01](#), p. 1568, lignes 31-76 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0332, par. 52-53 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7890, par. 37 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0076, par. 99 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1559-1561, 1564, par. 158-160, 165, 174, 189 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0179-0180, par. 75 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4558-R01](#), p. 4574, 4577-4579, lignes 520-535, lignes 638-655, lignes 672-697 ; [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4581-4585, lignes 29-141.

¹¹⁹ **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2296, par. 35.

¹²⁰ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**, et *infra*, par. 247. Voir annexe F(3) (carte de Bangui).

¹²¹ **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0249-R01](#), p. 0259-0261, lignes 382-491 ; [CAR-OTP-2046-0407-R01](#), p. 0409-0416, lignes 73-340 ; [CAR-OTP-2084-1319](#), de [00:05:03] à [00:05:13] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1577](#), p. 1579, lignes 47-48 ; [CAR-OTP-2084-1323](#), de [00:00:00] à [00:00:25] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1580](#), p. 1581, lignes 4-8.

¹²² [CAR-OTP-2027-1631](#), p. 1648 ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0409, par. 3 ; [CAR-OTP-2042-5051](#), p. 5051 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2134 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0875, par. 3 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2776.

¹²³ S'agissant du rôle joué par MOKOM dans l'organisation, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2575-2576, par. 32, 37-38. S'agissant de l'aspect coordonné général de l'attaque, voir **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0239-0240, par. 63-64. Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre les 4 et 5 décembre 2013, MOKOM a communiqué avec des commandants et des chefs Anti-balaka tels que BATCHIMANDJI, BEJOUANE, BEOROFEL, DANGBA, DEDANE, DENAMGANAI, GOTHAS, KEANSSEM, KEMA, KOMESSE, KONATÉ, Rocco MOKOM, NAMGUENDE, NGRÉMANGOU, Jean Noël OROFEL, TOUABOYE, TOUNGOUA, TRIBUNAL, WÉNÉZOUI, YADJOUNGOU, YAGOUZOU, YAORE et **YEKATOM**. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 2.5.

camp Kassai (une base de la Séléka), le camp de Roux, le camp des Sapeurs-pompiers, l'Assemblée nationale et le Centre protestant pour la jeunesse (« CPJ »).¹²⁴

55. Après avoir visé d'abord les positions de la Séléka, les Anti-balaka tournent rapidement leur attention vers les civils musulmans.¹²⁵

56. Les chrétiens qui ont été prévenus à l'avance de l'attaque du 5 décembre 2013 ont reçu comme consigne de placer des branches de palmier devant leur maison — une tradition chrétienne en RCA en cas de deuil — pour signaler les maisons à épargner aux Anti-balaka lors de leurs offensives.¹²⁶ Les Anti-balaka ont recours au même mode opératoire lors de leurs attaques contre CARNOT,¹²⁷ BERBÉRATI¹²⁸ et GUEN.¹²⁹

57. Les Anti-balaka attaquent également d'autres villes de l'ouest de la RCA le 5 décembre 2013, y compris BOSSANGO, la capitale de la préfecture de l'OUHAM.¹³⁰

58. Au cours des semaines suivantes, des fouilles de maisons et des meurtres systématiques sont commis par la Séléka et les Anti-balaka dans divers quartiers de BANGUI,¹³¹ et à travers l'ouest de la RCA.¹³²

59. Les relevés téléphoniques montrent que, peu avant et après la période allant de l'attaque du 5 décembre 2013 au 13 janvier 2014, **NGAISSONA** est en contact avec NGRÉMANGOU, KAMEZOLAI, WÉNÉZOUI, MOKOM, FEISSONA, KONATE,

¹²⁴ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2576, 2593, par. 38, 140 ; **P-0888** : [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0222, par. 30-31 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2297, par. 41-42 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1562, 1564, par. 180-183, 189-191 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1672-R01](#), p. 1689-1693, lignes 634-779 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7891, par. 39 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751, par. 68-69 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1824-1825, 1839-1841, lignes 333-388, 877-950 ; **P-0567** : [CAR-OTP-2059-0084-R01](#), p. 0090-0091, 0102, par. 29-39, 114 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0611-0613, par. 42-60 ; [CAR-OTP-2091-0264-R01](#), p. 0267. Voir aussi **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0130, par. 18 ; **P-1951** : [CAR-OTP-2092-0089-R01](#), p. 0103, lignes 501-527 ; [CAR-OTP-2092-0201-R01](#), p. 0214-0215, lignes 446-504 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4585-4586, 4590-4594, lignes 142-199, lignes 317-480. Voir annexe F(3) (carte de Bangui).

¹²⁵ Voir [CAR-OTP-2001-4190](#), p. 4190 ; [CAR-OTP-2001-0329](#), p. 0329, 0339, par. 2, 47-49 ; [CAR-OTP-2001-0310](#), p. 0310, 0312.

¹²⁶ **P-1584** : [CAR-OTP-2056-0447-R01](#), p. 0458-0459, par. 70-75 ; **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0763, par. 33 ; **P-1616** : [CAR-OTP-2054-1038-R01](#), p. 1046, par. 43-45 ; **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0785, par. 57 ; **P-0459** : [CAR-OTP-2013-0503-R01](#), p. 0511, par. 45.

¹²⁷ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0161, par. 107-108.

¹²⁸ Voir *infra*, par. 547.

¹²⁹ Voir *infra*, par. 589.

¹³⁰ Voir *infra*, par. 374-404.

¹³¹ [CAR-OTP-2001-0329](#), p. 0329, par. 2-3.

¹³² [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0409-0410, par. 3-7 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7090, par. 303.

NAMSIO et Alfred NGAYA (« NGAYA¹³³ », lesquels se réunissent également entre eux et avec **YEKATOM** durant cette période.¹³⁴

E. DÉMISSION DU PRÉSIDENT DJOTODIA ET ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM SAMBA-PANZA

60. L'aggravation du conflit armé amène le Président DJOTODIA à démissionner le 10 janvier 2014 sous la pression de la communauté internationale, ce qui contraint la Séléka à se replier.¹³⁵ La plupart des forces de la Séléka, qui se sont regroupées dans des cantonnements à BANGUI depuis décembre 2013, se replient alors vers le nord et l'est du pays, laissant les civils musulmans de BANGUI et dans l'ouest de la RCA sans protection face aux attaques des Anti-balaka.¹³⁶

61. Le 20 janvier 2014, la maire de BANGUI, Catherine SAMBA-PANZA (« SAMBA-PANZA »), est élue Présidente par intérim de la RCA et chef du gouvernement de transition.¹³⁷

F. OFFICIALISATION DES ANTI-BALAKA SOUS NGAÏSSONA

a) Structure des Anti-balaka

62. Afin d'engager le dialogue avec le gouvernement de transition de la RCA, les Anti-balaka établissent une structure de direction officielle : la Coordination nationale.¹³⁸ À

¹³³ Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre juillet 2013 et le 30 novembre 2014, **NGAÏSSONA** a communiqué avec MOKOM, DENAMGANAI, FEIKERE, MOKPEM, NAMSIO, NGAYA et WÉNÉZOUI. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.1.1. Les relevés téléphoniques indiquent également que lorsqu'il était à Zongo, MOKOM a communiqué avec **NGAÏSSONA** le 30 novembre 2013, les 2-3 et 24 décembre 2013 et en janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, Section 2.3. Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre décembre 2013 et le 13 janvier 2014, **NGAÏSSONA** a communiqué avec MOKOM, FEISSONA, KONATÉ, NAMSIO, Junior **NGAÏSSONA**, NGAYA, NGRÉMANGOU et WÉNÉZOUI. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.1.2. Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre le 1^{er} et le 5 décembre 2013, **NGAÏSSONA** a communiqué avec MOKOM, NGAYA et WÉNÉZOUI. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.1.3.

¹³⁴ Voir, par exemple **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0177-0178, par. 41-42.

¹³⁵ [CAR-OTP-2025-0372](#) p. 0374 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0364 ; [CAR-OTP-2025-0396](#), p. 0399 ; [CAR-OTP-2001-4199](#), p. 4199 ; [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2215.

¹³⁶ Voir [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0410-0411, par. 8-9.

¹³⁷ [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0364 ; [CAR-OTP-2025-0396](#), p. 0399 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0866, par. 17.

¹³⁸ [CAR-OTP-2042-1909](#), de [00:09:10] à [00:10:58] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1479](#) ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1482-1484, lignes 109-175, [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1704-1705, lignes 899-924.

son retour du CAMEROUN le 14 janvier 2014,¹³⁹ **NGAÏSSONA** est nommé coordonnateur général national des Anti-balaka lors d'une réunion qu'il a organisée à BOY-RABÉ.¹⁴⁰ À ce titre, il détient et exerce un contrôle et une autorité en droit sur les groupes Anti-balaka de BANGUI et des provinces.¹⁴¹

63. La structure officielle initiale du groupe comprend également, entre autres, les postes suivants : un coordonnateur national des opérations (MOKOM), un coordonnateur de zones (YAGOUZOU), un chef d'état-major (Richard BEJOUANE (« BEJOUANE »), un chef d'état-major adjoint (AZOUNOU), un ou des porte-parole (NAMSIO) et WÉNÉZOU) et un secrétaire (Judicael OROFEI MOGANAZOUM (« Judicael OROFEI »)).¹⁴²

64. La Coordination nationale officialise ainsi la structure Anti-balaka qui existait déjà dans les faits à BANGUI et dans les provinces de l'ouest de la RCA. **NGAÏSSONA** reconnaît et/ou désigne formellement des commandants chargés de certains groupes Anti-balaka dans des secteurs précis répondant au titre de « Comzones », notamment par des ordres de nomination signés de sa main.¹⁴³

65. En outre, de nouveaux Comzones seront nommés pour faire face à des menaces particulières, ou lorsque de nouveaux secteurs passeront sous le contrôle des Anti-balaka.¹⁴⁴

66. Les Comzones contrôlent des zones précises. Dans les provinces, celles-ci comprennent habituellement des municipalités ou des territoires plus larges. À BANGUI, celles-ci sont plus restreintes et couvrent divers districts (« arrondissements »), quartiers ou des parties de ceux-ci.¹⁴⁵ Sur instruction de **NGAÏSSONA**, les Comzones des provinces

¹³⁹ [CAR-OTP-2098-0107](#), p. 0110 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1086 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 32.

¹⁴⁰ Voir *infra*, par. 138.

¹⁴¹ Voir *infra*, par. 138-149.

¹⁴² [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0384-0385 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1213 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739](#), p. 1754-1757, lignes 490-609 ; [CAR-OTP-2101-4059](#) ; [CAR-OTP-2035-0061](#) ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2165, lignes 172-202 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 93-94 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2581, par. 63. À sa mort, BEJOUANE a été remplacé par FEISSONA ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1523-R01](#), p. 1533-1534, lignes 380-392, [CAR-OTP-2059-1567-R01](#), p. 1575-1577, de ligne 278 à la ligne 349 ; voir **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#) p. 2292, par. 13.

¹⁴³ Voir *infra*, par. 139.

¹⁴⁴ Voir *infra*, par. 142. Voir aussi **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0619, par. 97 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 80-82.

¹⁴⁵ [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0376-0377 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0232-0238 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1760-1762, lignes 727-789 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0254, par. 74 ; **P-2012** :

adoptent, dans le secteur local dont ils ont le contrôle, une structure similaire à celle de la Coordination nationale avec un « comité » local, un coordonnateur, un coordonnateur adjoint et, parfois, un porte-parole et un secrétaire.¹⁴⁶

67. À BANGUI et dans les provinces, surtout dans les zones plus importantes, les Comzones peuvent avoir des adjoints,¹⁴⁷ et plusieurs Comzones peuvent relever de l'autorité d'un coordonnateur local,¹⁴⁸ d'un « Coordonnateur de zones¹⁴⁹ » ou d'un « Coordonnateur de préfecture¹⁵⁰ » ou directement de **NGAÏSSONA** ou de **MOKOM**.¹⁵¹

68. Les Comzones organisent et commandent leur propre groupe d'éléments Anti-balaka : ils donnent les ordres,¹⁵² distribuent les armes,¹⁵³ organisent les appels,¹⁵⁴ contrôlent les mouvements des éléments et encadrent les communications téléphoniques.¹⁵⁵ Les membres des FACA occupant des fonctions de responsables au sein des Anti-balaka organisent souvent leur groupe selon une structure quasi-militaire.¹⁵⁶

[CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0141-0142, par. 68 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0242, par. 78 ; **P-1337** : [CAR-OTP-2070-0739-R01](#), p. 0745, lignes 199-230. Voir annexe F(3) (carte de Bangui).

¹⁴⁶ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1760-1761, lignes 702-749 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0254, par. 74 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0619, par. 95-96 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0060, par. 111 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0148 ; **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0134-R01](#), p. 0144, lignes 371-396.

¹⁴⁷ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0178, par. 50 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 43 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5467 – voir commentaire fourni par **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0356, par. 150-151.

¹⁴⁸ Voir par exemple **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 80-83 ; **P-1337** : [CAR-OTP-2070-0596-R01](#), p. 0599, lignes 77-95, [CAR-OTP-2070-0739-R01](#), p. 0745, 0748, lignes 199-229, 289-376.

¹⁴⁹ [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0384-0385 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1231 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739](#), p. 1754-1757, lignes 490-609.

¹⁵⁰ Après juillet 2014, la personne qui gérait les Comzones dans une région donnée était également désignée comme le « Coordonnateur de préfecture » : **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0619, par. 96-97 ; [CAR-OTP-2046-0631](#).

¹⁵¹ Voir *infra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹⁵² **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0324-R01](#), p. 0325-0326, lignes 9-54 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0664, par. 66 ; **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0218, par. 13 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0076, par. 51-52 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0297-R01](#), p. 0310-0312, lignes 443-518.

¹⁵³ **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0218, par. 16 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0330-R01](#), p. 0343, lignes 412-436 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2302, par. 75.

¹⁵⁴ **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0789-R01](#), p. 0803, lignes 475-519 ; [CAR-OTP-2065-3929](#), de [00:00:00] à [00:01:35] ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0340, par. 105 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0247, par. 36.

¹⁵⁵ **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0218-19, par. 18 ; [CAR-OTP-2065-3208](#), de [00:00:00] à [00:03:48] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G) ; voir aussi [CAR-OTP-2012-0523](#), de [00:36:20] à [00:37:00] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2072-0558](#), p. 0577_07-0577_08, lignes 900-917.

¹⁵⁶ S'agissant des membres des FACA qui ont rejoint les Anti-balaka, Voir par exemple **P-1951** : [CAR-OTP-2068-0118](#), p. 0118-0122 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1397-R01](#), p. 1429, 1431, lignes 1102-1114, 1171-1177 ; [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1937-1940, lignes 854-961 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0176-0178, 0185, par. 60, 66, 68-69, 98 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7892, par. 48,

69. 11 février 2014, les Anti-balaka regroupent au moins 50 000 éléments¹⁵⁷ — **NGAÏSSONA** prétend être à la tête de 70 000 personnes.¹⁵⁸ Environ 22 Comzones dirigent autour de 10 000 éléments dans huit quartiers de BANGUI et dans des localités avoisinantes.¹⁵⁹ Quelque 40 000 d'entre eux, voire plus, sont déployés dans les provinces sous la direction de 80 à 110 Comzones.¹⁶⁰

b) Coordination et structure de commandement

70. Après la réunion de janvier 2014 organisée lors du retour de **NGAÏSSONA** à BANGUI,¹⁶¹ celui-ci tient une autre réunion décisive le 6 février 2014. Les Comzones de BANGUI et des provinces sont présents, ainsi que MOKOM¹⁶² et Bernard MOKOM.¹⁶³ Les trois encouragent la poursuite des combats qui, selon eux, seront récompensés. **NGAÏSSONA** donne de l'argent aux Comzones pour la nourriture et le transport. Les Comzones acceptent de remettre à MOKOM des rapports sur le nombre d'éléments et la

53. S'agissant de la structure militaire des divers groupes d'Anti-balaka, voir [CAR-OTP-2068-0123](#) ; [CAR-OTP-2001-5365](#) ; [CAR-OTP-2041-0783](#).

¹⁵⁷ [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0375 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0365 ; [CAR-OTP-0080-0818](#), p. 0818 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246, par. 29 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0340, par. 105 ; [CAR-OTP-2023-1812](#) de [00:15:50] à [00:22:29] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2960](#) et [CAR-OTP-2107-2962](#), p. 2996-2968, lignes 104-198.

¹⁵⁸ [CAR-OTP-2109-0098](#), p. 0099 ; [CAR-OTP-2105-0086](#) ; [CAR-OTP-2001-5026](#) ; [CAR-OTP-2113-0430](#) ; [CAR-OTP-2109-0110](#), p. 0110 ; [CAR-OTP-2105-0086](#) ; [CAR-OTP-2073-0870](#) de [00:04:35] à [00:05:10] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1561](#), p. 1563, lignes 60-67.

¹⁵⁹ [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0376-0377 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0366-0367.

¹⁶⁰ [CAR-OTP-2030-0232](#) ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0446-0454 – voir commentaire fourni par **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2306, par. 100 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2303, par. 82 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0619, par. 97.

¹⁶¹ Voir *infra* par. 138.

¹⁶² Le 6 février 2014, MOKOM a traversé la rivière depuis ZONGO pour s'installer à BANGUI, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2580-2581, par. 60-62 ; **P-1172** : [CAR-OTP-2082-1058-R02](#), p. 1066, par. 45 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#) p. 2298, par. 49.

¹⁶³ **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4606-4608, lignes 874-881, lignes 921-943. **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2299, par. 54-56 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1565-1566, par. 197-199, 202 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2161-2191, p. 2182-2191, lignes 12-63, lignes 773-1085.

Le 6 février 2014, entre 6 et 15 heures, des Comzones et des membres de la Coordination nationale des Anti-balaka se sont connectés à partir de sites de téléphonie mobile à BANGUI, il s'agit notamment de : ANDJILO, AZOUNOU, BAMA, BAYO, Vivien BEINA, BEJOUANE, BEOROFEI, BOZANDO, DENAMGANAI, DONOH, EMTENOU, FEIKERE, FEISSONA, GANAZOUI, GOUGA-YMBY, GUETOUA, KAMEZOLAI, KEANSSEM, KOKATÉ, KONATÉ, KOTAOKO, LEBÉNÉ, le secrétaire de LEBÉNÉ, MAKANDJI, MANDAGO, MAZIMBELE, MOKOM, MOKPEM, MOMOKAMA, MONINGUE, NAMGUENDE, NAMSERE, NAMSIO, NDOMATE, NGAÏSSONA, Jean Bruno NGAÏSSONA, Junior NGAÏSSONA, NGAYA, NGRÉMANGOU, Judicael OROFEI, Patrick OROFEI, SAMY, SOMBET, TOUABOYE, TOUNGOUMA, TRIBUNAL, WÉNÉZOUI, YADJOUNGOU, YAGOUZOU, YAORE, YARA, **YEKATOM**, YOMBO et ZILABO. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 3.

quantité d'armes dont ils disposent. **NGAÏSSONA** promet davantage d'argent à l'avenir.¹⁶⁴

71. Le lendemain, MOKOM visite les bases Anti-balaka de BOEING, y compris celles de **YEKATOM** et de [EXPURGÉ]. À chacune d'entre elles, MOKOM remercie les éléments pour leur travail et – malgré le départ de la Séléka – leur assure que les Anti-balaka se battront jusqu'à la fin. Il promet aux éléments qu'ils seront récompensés pour leurs efforts, et leur précise qu'ils peuvent toucher leur argent.¹⁶⁵

72. À partir de ce moment, **NGAÏSSONA** rencontre ou contacte Bernard MOKOM et MOKOM presque tous les jours.¹⁶⁶ Il invite aussi régulièrement les Comzones de BANGUI et des provinces aux réunions de la Coordination nationale.¹⁶⁷

73. Les Comzones rendent compte à **NGAÏSSONA** en tant que coordonnateur général national,¹⁶⁸ ou à MOKOM en tant que coordonnateur national des opérations.¹⁶⁹ Lorsque **NGAÏSSONA** ou MOKOM ne sont pas joignables, les Comzones rendent compte à d'autres membres de la Coordination nationale, notamment au chef d'état-major du groupe, à son secrétaire général ou à d'autres personnes qui transmettent rapidement l'information, comme elles y sont tenues, à **NGAÏSSONA** ou MOKOM.¹⁷⁰

74. En tant que coordonnateur général national, **NGAÏSSONA** transmet des instructions directes aux Comzones sur le terrain, ou leur donne l'ordre, par l'intermédiaire de

¹⁶⁴ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0577-0580, 0582, par. 102-147, 159-164 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2581, par. 62-64.

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶ [EXPURGÉ]. Les relevés téléphoniques indiquent que **NGAÏSSONA** a communiqué avec MOKOM du 12 février au 15 octobre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.7.

¹⁶⁷ Voir *infra*, par. 143.

¹⁶⁸ Voir *infra*, par. 145.

¹⁶⁹ **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4618-R01](#), p. 4646-4648, lignes 933-1008 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0615-0166, 0618-0619, par. 77, 89, 96 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 93 ; [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0029-0030, par. 105-106, 114 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0054, 0060, par. 92, 135 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0260, par. 107 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1433-R01](#), p. 1445, lignes 465-473.

¹⁷⁰ [CAR-OTP-2046-0630](#) – voir commentaire fourni par **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616, par. 80 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1567-R01](#), p. 1575-1576, lignes 275-313 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2582-2585, par. 67-68, 72-74, 78-81, 87 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0030, par. 114 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0593-R01](#), p. 0606, 0614-0615, lignes 473-496, 777-813 ; [CAR-OTP-2094-0654-R01](#), p. 0659-0661, lignes 167-268.

MOKOM et d'autres, de lancer des opérations ou des attaques, de causer des « troubles » et d'ériger des barrages routiers.¹⁷¹

75. Les Comzones tiennent la Coordination nationale informée des événements sur le terrain dans les secteurs relevant de leur responsabilité, notamment en ce qui concerne les opérations, les victimes, le nombre d'éléments sous leur contrôle et la condition physique de ces éléments.¹⁷² Au même moment, la Coordination nationale, en particulier **NGAÏSSONA** et MOKOM, envoie des missions dans les provinces pour surveiller ce qu'il s'y passe.¹⁷³

76. Les Comzones rendent compte aux coordonnateurs locaux et aux coordonnateurs des préfectures,¹⁷⁴ et les Comzones et coordonnateurs de BANGUI sont en contact avec leurs homologues provinciaux.¹⁷⁵ Ils s'informent mutuellement des positions ennemies,¹⁷⁶ et se prêtent assistance en fournissant notamment des renforts lors des attaques. Au besoin, la Coordination nationale évalue également quand envoyer des renforts de BANGUI vers les provinces.¹⁷⁷

c) Discipline, police militaire et « faux » Anti-balaka

77. Les Comzones ont le pouvoir de discipliner et de punir les éléments récalcitrants de diverses façons, en fonction des délits commis.¹⁷⁸ Certains Comzones tuent¹⁷⁹, passent à

¹⁷¹ Voir *infra*, par. 138-149.

¹⁷² **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 80 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1556-1557, par. 144 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246, par. 29 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2588, par. 111-112.

¹⁷³ **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0068, par. 112 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0618, par. 89 ; [CAR-OTP-2012-0811](#), p. 0822. Voir par exemple [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0356-0360 ; [CAR-OTP-2029-0171](#) ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5405, par. 69 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0026, 0029, par. 87-89, 108 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0654-R01](#), p. 0659-0661, lignes 167-269.

¹⁷⁴ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 80-82 ; **P-1337** : [CAR-OTP-2070-0739-R01](#), p. 0745-0749, lignes 197-356.

¹⁷⁵ **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0340, par. 105 ; **P-1337** : [CAR-OTP-2070-0653-R01](#), p. 0656, lignes 90-124 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0059, 0061 par. 107, 117 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1567-R01](#), p. 1569-1570, lignes 70-114.

¹⁷⁶ **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0050, par. 67.

¹⁷⁷ **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616-0617, 0620, par. 83, 101 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0178, par. 65-66.

¹⁷⁸ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0247, 0255, par. 35, 79 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0060-0061, par. 114 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, 0663, par. 40, 61 ; **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0218-0219, par. 18 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1616, lignes 518-535 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1763-1764, lignes 830-847.

¹⁷⁹ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749, par. 54-56 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0662, par. 53-56 ; **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0221, par. 32 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0253-R01](#), 0257, lignes 121-141 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0256, par. 84 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0617, par. 88 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0063, 0065 par. 82, 94 ; [CAR-](#)

tabac et/ou torturent leurs éléments¹⁸⁰. D'autres imposent des punitions moins sévères,¹⁸¹ ou remettent les coupables à la gendarmerie.¹⁸² À son tour, la Coordination nationale remplace les Comzones à titre de mesure disciplinaire,¹⁸³ et avertit les Comzones qu'ils seront tenus responsables s'ils causent des « problèmes ».¹⁸⁴

78. Vers le mois de février 2014, la Coordination nationale crée une unité de police militaire (« Police militaire » ou « PM ») subordonnée à MOKOM, le coordonnateur des opérations. Devenue opérationnelle en mai 2014 seulement, la PM est supposément mise sur pied pour identifier et arrêter les soi-disant « faux » Anti-balaka qui commettent des crimes et délits à BANGUI et dans les provinces.¹⁸⁵ Cependant, **NGAISSONA** nomme des criminels Anti-balaka bien connus aux postes de la PM, tels qu'ANDJILO¹⁸⁶ qu'il affecte aux missions opérationnelles de la PM à titre de chef de mission. En outre, les crimes et délits commis par la PM elle-même contribuent à un climat d'insécurité et d'impunité.¹⁸⁷

[OTP-2065-2169](#), de [00:00:00] à [00:02:56] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G) ; [CAR-OTP-2065-4849](#), de [00:00:00] à [00:01:32] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3106](#) et [CAR-OTP-2107-3110](#), p. 3112, lignes 5-46 ; [CAR-OTP-2065-4946](#), de [00:00:00] à [00:03:55] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G) – voir aussi commentaire fourni par **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0031, par. 162.

¹⁸⁰ **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0195-R01](#), p. 0210-0211, lignes 533-555 ; **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0174, par. 60 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0060-0061, par. 113-114 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0247, 0255, par. 35,79 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 62 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 40 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1567-R01](#), p. 1570, lignes 86-95.

¹⁸¹ **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0219, par. 19 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0512-R01](#), p. 0518-0519, lignes 218-255.

¹⁸² **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0617, par. 85 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0060-0061, par. 113-114 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1582-R01](#), p. 1595-1599, lignes 437-582 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1605-1607, lignes 116-199 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1093 ; [CAR-OTP-2030-0255](#), p. 0257.

¹⁸³ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1766, lignes 911-943 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2369-R01](#), p. 2379-2380, lignes 317-375.

¹⁸⁴ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2591-2592, par. 132.

¹⁸⁵ **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 95, [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0024-0025, 0033, par. 78, 129 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1586-R01](#), p. 1597, 1599-1600, lignes 434-451, 509-566 ; [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1603-1604, lignes 18-68 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0617, par. 85-86 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0083, par. 93-94 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0590, 0596-0597, par. 220, 269-270 ; [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0356-0360 – voir commentaire fourni par **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1634-1636, lignes 296-376 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0256, par. 86-87 ; **P-0888** : [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0226, par. 56-58 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 32 ; [CAR-OTP-2076-0825](#), de [00:02:40] à [00:03:47].

¹⁸⁶ S'agissant du caractère criminel des agissements d'ANDJILO : voir *infra*, par. 80

¹⁸⁷ [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0359-0360 – voir commentaire fourni par **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1605, lignes 79-111, [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1635-1637, lignes 328-409 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2587, par. 98 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 95.

79. De même, bien que les Comzones de certains villages des provinces aient mis en place des unités de police à l'échelle locale,¹⁸⁸ celles-ci commettent également des infractions.¹⁸⁹ Qui plus est, les crimes des Anti-balaka contre les civils musulmans restent impunis.¹⁹⁰

80. Bien que **NGAÏSSONA** nie constamment en public la responsabilité des Anti-balaka dans les attaques visant les musulmans, en rejetant la faute sur les soi-disant « faux » Anti-balaka,¹⁹¹ il accepte dans les rangs du groupe des Comzones tels que ANDJILO, LEBÉNÉ et d'autres chefs Anti-balaka comme Gilbert WILITE (alias « 8 », « 8-8 », « Huit » ou « WITTE »)¹⁹² dont les actes de violence à l'encontre des musulmans sont de notoriété publique.¹⁹³

81. Étant donné la reconnaissance explicite par des membres clés de la Coordination nationale de l'implication des Anti-balaka dans la commission de crimes,¹⁹⁴ et que :

« même s'il est vrai que dans le rang dudit mouvement [Anti-balaka], des enquêtes doivent être diligentées pour déterminer les responsables des éventuelles exactions¹⁹⁵ »

¹⁸⁸ **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0083-0084, par. 95-99 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0060, par. 78.

¹⁸⁹ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0060 par. 113.

¹⁹⁰ **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0195-R01](#), p. 0211, lignes 556-578 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0051, par. 74 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2575, par. 30-31.

¹⁹¹ **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134-0135, par. 32, 37 ; [CAR-OTP-2066-2466](#), p. 2488 ; [CAR-OTP-2023-2919](#) de [00:04:55] à [00:09:58] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1516](#), p. 1517-1518, 35-88 ; Voir aussi [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1103.

¹⁹² S'agissant du rôle prépondérant joué par ANDJILO et LEBÉNÉ au sein des Anti-balaka, voir par exemple [CAR-OTP-2025-0372](#) p. 0376 (ANDJILO et LEBÉNÉ sont répertoriés comme Comzones) ; [CAR-OTP-2025-0362](#) p. 0366 (ANDJILO et LEBÉNÉ sont répertoriés comme Comzones) ; [CAR-OTP-2025-0380](#) p. 0384 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2101-4059](#) p. 4060, 4061 (ANDJILO et LEBÉNÉ sont répertoriés comme Comzones) ; [CAR-OTP-2035-0061](#) p. 0062 (ANDJILO et LEBÉNÉ sont répertoriés comme Comzones) ; [CAR-OTP-2008-0747](#) (LEBÉNÉ se rendant à BRAZZAVILLE). S'agissant du rôle joué par WITTE, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2591, par. 129.

¹⁹³ S'agissant du caractère criminel des agissements d'ANDJILO : voir **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1212-1213, par. 124-127 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0161, lignes 538-546 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0050, par. 60 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0019, par. 48 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0242, par. 80. Voir aussi [CAR-OTP-2088-1179](#), p. 1179 ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1671, 1678, 1739, 1758, 1813 ; [CAR-OTP-2030-0988](#), p. 0988-0990 ; [CAR-OTP-2032-0179](#), p. 0179-0506 ; [CAR-OTP-2030-0431](#), p. 0431. S'agissant du caractère criminel des agissements de LEBÉNÉ, voir **P-1530** : [CAR-OTP-2054-0249-R01](#), p. 0256-0257 par. 33-36. S'agissant du caractère criminel des agissements de WITTE, voir **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#) p. 2591 par. 130.

¹⁹⁴ Voir [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374 ; [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 381 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1211. Voir aussi *infra*, par. 170-184.

¹⁹⁵ [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0383 ; [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1212.

Les arguments persistants de **NGAÏSSONA** selon lesquels les atrocités commises contre les musulmans et attribuées aux Anti-balaka sont le fait de « faux » Anti-balaka, ainsi qu'il est exposé plus bas, sont pour le moins fallacieux.

d) *Argent, soutien et armes*

Argent et soutien

82. Les Anti-balaka reçoivent de l'argent d'un certain nombre de sources : i) **NGAÏSSONA**¹⁹⁶ ; ii) des droits de péage illégaux extorqués à divers endroits, notamment aux points de traversée des rivières et aux barrages routiers le long de plusieurs axes routiers et voies navigables dans l'ouest de la RCA ;¹⁹⁷ iii) des contributions de la population locale, dont des hommes d'affaires ;¹⁹⁸ iv) l'extorsion de la population musulmane en échange de leur « protection » ;¹⁹⁹ v) des vols et des demandes de rançons ;²⁰⁰ et vi) les salaires des déserteurs de l'armée.²⁰¹

83. **NGAÏSSONA** distribue de l'argent aux Comzones à BANGUI et dans les provinces en échange de leur soutien, notamment pour payer les frais de nourriture et de logement, les dépenses funéraires et autres.²⁰²

Armes et munitions

84. **NGAÏSSONA** et MOKOM fournissent également de l'argent pour les armes et les munitions, à l'instar d'autres membres importants des Anti-balaka.²⁰³

¹⁹⁶ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**, et *infra*, par. 150-151.

¹⁹⁷ **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#) p. 0048-0049, par. 56,62 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0665, par. 78-79 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0914-R01](#), p. 0929,0931-0932, lignes 510-542, 600-626, [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1078-1079, lignes 344-383.

¹⁹⁸ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0056, par. 92 ; **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0150-R01](#), p. 0158, lignes 272-291 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0018, par. 42-43 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 31 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1550-1554, par. 107-108, 119-120, 128-130 ; [CAR-OTP-2051-0479](#), p. 0626-0627.

¹⁹⁹ Voir par exemple **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0254-0255, par. 76, 78. Voir aussi *infra*, par. 591.

²⁰⁰ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2586-2587, par. 96 ; [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0598, par. 275 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 0193, 0195, 1103.

²⁰¹ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0189, par. 126.

²⁰² Voir *infra*, par. 151

²⁰³ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1715-R01](#), p. 1729, lignes 468-504, [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1749-1751, lignes 330-410 ; **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0108-R01](#), p. 0112, lignes 130-137 ; [CAR-OTP-2046-0150-R01](#), p. 0161-0612, lignes 376-407 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1549, 1551, 1555, 1558, 1560-1561, par. 102, 112, 132, 134, 150, 168-169 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0179, par. 47 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0267-R01](#), p. 0276-0277, lignes 336-356, [CAR-OTP-2046-0295-R01](#), p. 0301, lignes 181-201 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0570-0571, 0583, par. 63-64, 66, 70-71,

85. Les armes et les munitions sont également obtenues par divers moyens. Il arrive ainsi qu'elles aient été : i) saisies²⁰⁴ ou achetées²⁰⁵ auprès des forces Séléka vaincues ; ii) fournies par des membres des FACA qui apportaient les leurs,²⁰⁶ ou obtenues après l'attaque de dépôts d'armes ;²⁰⁷ iii) livrées à BANGUI depuis le CAMEROUN sur demande des responsables Anti-balaka, notamment **NGAÏSSONA** ;²⁰⁸ ou iv) acquises à ZONGO ou à BANGUI, notamment par la Coordination nationale ou par son intermédiaire.²⁰⁹

e) *Entraînement*

86. Ainsi qu'il est exposé plus haut, à partir de juin 2013 environ, des membres des FACA forment, de façon rudimentaire, des éléments Anti-balaka de GOBÉRÉ aux techniques militaires, notamment d'auto-défense, et à l'utilisation des armes (c'est-à-dire, fusils de chasses, lances et machettes).²¹⁰ De même, **YEKATOM** organise l'entraînement de ses éléments à KALANGOI et les forme à l'utilisation des armes à feu, machettes et couteaux.²¹¹

168-169 ; [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2585-2586, par. 88-94 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0755-0756, par. 101,103.

²⁰⁴ **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610-0611, par. 39, 44, 47 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0244, 0248 par. 18, 41 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 31 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4314-R01](#), p. 4331-4333, lignes 637-699 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4587-4588, 4597-4598, lignes 235-255, lignes 571-593 ; [CAR-OTP-2065-0396](#), de [00:01:15] à [00:01:40] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6918](#), p. 6919, lignes 27-34, et [CAR-OTP-2107-7050](#), p. 7052, lignes 27-34.

²⁰⁵ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0049, par. 54-55 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0748, par. 48.

²⁰⁶ **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0341, par. 111 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0041, 0047, par. 11 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0173-0174, par. 45, 47-48.

²⁰⁷ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184, par. 78 ; [CAR-OTP-2001-5642](#), p. 5643 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0066, par. 100.

²⁰⁸ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0187-0188, par. 114, 116.

²⁰⁹ S'agissant des armes achetées à Bangui, voir : **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0617, par. 84 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4004-R01](#), p. 4035, lignes 1114-1128 ; [CAR-OTP-2092-4036-R01](#), p. 4037-4040, lignes 9-149, [CAR-OTP-2092-4314-R01](#), p. 4330-4331, lignes 559-619. S'agissant des armes achetées à Zongo : voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.** Voir aussi : **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0267, par. 220.

²¹⁰ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

²¹¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

87. Des éléments Anti-balaka sont également formés à BOGANGOLO²¹² et à l'école YAMWARA²¹³. Plus tard en 2014, des camps d'entraînement Anti-balaka seront aussi opérationnels à BIMON²¹⁴ et BOUAR.²¹⁵

f) Identité du groupe

Brassards, gris-gris

88. Les Anti-balaka portent souvent des accessoires distinctifs de manière ponctuelle, tels que des brassards et des bandeaux pendant les opérations ;²¹⁶ les vaccinations et les gris-gris font également partie des signes distinctifs du groupe.²¹⁷ Pendant les rituels d'initiation, des marabouts associés au commandement des Anti-balaka, tels qu'un certain LUNDI,²¹⁸ instillent aux recrues un sentiment antimusulman, en leur expliquant qu'ils deviendront plus fort s'ils tuent des musulmans ou que les musulmans (sans distinction) sont l'ennemi.²¹⁹ Bien que certains marabouts enseignent aux éléments que les gris-gris ne les protégeront pas s'ils s'en prennent à des civils innocents, cette règle ne s'applique pas aux musulmans. De plus, il est possible de ne pas en tenir compte ou d'éviter des conséquences fâcheuses en enlevant les gris-gris pendant les actes offensants.²²⁰

Cartes d'identité

89. En outre, à partir de janvier 2014, certains éléments Anti-balaka de BANGUI et des provinces reçoivent des cartes d'identité²²¹ signées de la main de NGAÏSSONA ou

²¹² **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0183, par. 93.

²¹³ Au moins depuis le début de décembre 2013 jusqu'à la mi-janvier 2014, voir *supra*, par. 210.

²¹⁴ S'agissant du bulletin de renseignement des services centrafricains de police administrative, voir [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1819.

²¹⁵ **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0130-R01](#), p. 0144, lignes 507-535, [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0166, lignes 714-740.

²¹⁶ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#) p. 0750-0751, par. 66-67.

²¹⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.** Voir aussi [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1093 ; [CAR-OTP-2025-0396](#), p. 0401 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7889, par. 27.

²¹⁸ **P-2251** : [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0064, 0074, par. 123, 192 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0617, par. 88. Voir aussi par exemple en ce qui concerne le marabout Lundi : **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2609](#), p. 2635-2638, 2644.

²¹⁹ **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1569, 1575, par. 41, 46-47, 70 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0426,0434-0435, par. 24, 77-79, 83.

²²⁰ **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0077, par. 57-58 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0019, par. 46 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-3976-R01](#), p. 3978-3979, 3981-3982, lignes 55-100, 174-191, 207-220, [CAR-OTP-2092-4048-R01](#), p. 4065, lignes 612-637, [CAR-OTP-2092-4188-R01](#), p. 4219-4220, lignes 1157-1164, [CAR-OTP-2092-4221-R01](#), p. 4249-4250, lignes 1042-1068 ; [CAR-OTP-2084-1267](#), de [00:02 :45] à [00:05 :13] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6968](#), p. 6970-6972, lignes 70-118, et [CAR-OTP-2107-7111](#), p. 7114-7116, lignes 70-118.

²²¹ **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2302, par. 72-74 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1922, lignes 316-368.

d'autres membres haut placés du groupe, tels que BEJOUANE.²²² Ces cartes visent apparemment deux objectifs : i) distinguer les vrais membres des « faux », c'est-à-dire ceux se déclarant à tort comme des Anti-balaka ;²²³ et ii) permettre au groupe de participer au processus de DDR.²²⁴ Les cartes d'identification contiennent un numéro, la photo, le nom, l'adresse et la fonction du membre des Anti-balaka.²²⁵ En juillet 2014, la Coordination nationale a déjà émis environ 10 000 cartes d'identité.²²⁶

G. ATTAQUES GÉNÉRALES ET SYSTÉMATIQUES CONTRE LES POPULATIONS CIVILES

a) *Politique visant à cibler les populations musulmanes dans l'ouest de la RCA*

90. Dès le départ, les futurs responsables du mouvement Anti-balaka et leurs éléments expriment un sentiment antimusulman, et soutiennent et prônent une politique consistant à s'en prendre violemment aux populations musulmanes dans l'ouest de la RCA qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, sont considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement. Tout en insistant constamment sur les crimes et atrocités dont la communauté chrétienne a été victime aux mains de la Séléka, les responsables des Anti-balaka et leurs éléments présentent les populations musulmanes comme des traîtres et des collaborateurs. Ils assimilent les musulmans à la Séléka, en niant même toute légitimité aux musulmans natifs de la RCA qu'ils qualifient d'étrangers.²²⁷

²²² S'agissant des cartes d'identité signées par NGAÏSSONA, voir par exemple [CAR-OTP-2030-0230](#) ; S'agissant des cartes d'identité signées par BEJOUANE, voir par exemple **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2593, par. 140 ; [CAR-OTP-2023-1599](#), de [00:00:00] à [00:00:53] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1502](#) ; [CAR-OTP-2003-1010](#), p. 1016, 1024. S'agissant des cartes d'identité signées par BEJOUANE, voir par exemple [CAR-OTP-2076-1275](#), [CAR-OTP-2001-6251](#) p. 6301 et 6302. Concernant la signature de BEJOUANE, voir par exemple [CAR-OTP-2025-0380](#) p. 0384.

²²³ [CAR-OTP-2003-1010](#), p. 1024 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257, par. 90 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1922, lignes 316-368 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1630, lignes 138-203 ; [CAR-OTP-2066-1510](#), p. 1534.

²²⁴ **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0341-0342, par. 113-117, [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0025, par. 82-84, 86 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0060, par. 80-81 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0621, par. 105 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#) p. 0058, par. 101 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, 0137, par. 32, 50 ; [CAR-OTP-2091-0290](#).

²²⁵ [CAR-OTP-2030-0230](#) ; [CAR-OTP-2030-0231](#) ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0883 ; [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6301 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0113-0116, 0121-0125, 0141.

²²⁶ **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2302, par. 72-74.

²²⁷ S'agissant de l'absence de distinction entre les musulmans et les Séléka et le fait de prendre pour cible des musulmans aveuglément (notamment des femmes, des enfants et des bébés), voir **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0182-R01](#), 0186-0187, lignes 117-153 ; [CAR-OTP-2046-0195-R01](#), p. 0203, lignes 271-280 ; **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0357-0358, par. 161 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0188, 0197, par. 119, 172 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0017-0018, par. 37, 39-40 ; **P-2138** : [CAR-](#)

91. La politique Anti-balaka reproduit ainsi le discours antimusulman tenu par BOZIZÉ et son cercle immédiat bien avant le coup d'État du 24 mars 2013,²²⁸ ainsi que la propagande antimusulmane diffusée par la radio, la télévision et les médias sociaux.²²⁹

92. Des membres et responsables-clés de la Coordination nationale, dont **YEKATOM**, **WÉNÉZOU**, **YAGOUZOU**, **HOURONTI**, **ANDJILO**, ainsi que leurs éléments propagent cette idéologie. Plusieurs d'entre eux incitent à la haine et à la violence à l'égard des civils musulmans et des autres partisans présumés de la Séléka, en leur présence et de façon publique.

93. Des membres du Groupe de YEKATOM, par exemple, expriment ouvertement leur intention de « massacrer » la population musulmane.²³⁰ De même, des éléments Anti-balaka de BOEING expriment sans ambiguïté leur intention de tuer les musulmans, y compris les « bébés et les femmes enceintes ».²³¹ En [EXPURGÉ] du groupe, [EXPURGÉ] déclare : « Ils ont commencé à tuer nos enfants et nos femmes et ont détruit nos habitations. La vengeance est parfois bonne, parfois mauvaise. Mais il nous faut l'accomplir. »²³² De même, YAGOUZOU brandit publiquement la menace d'un « massacre » des « Centrafricains musulmans » par les Anti-balaka si DJOTODIA ne remet pas sa démission,²³³ tandis que HOURONTI déclare que les musulmans n'ont pas leur place dans la RCA, quelle que soit leur nationalité, tenant l'ensemble de la population

[OTP-2092-3976-R01](#), p. 3996, lignes 739-760 ; [CAR-OTP-2092-4077-R01](#), p. 4089, lignes 417-425, 738-767 ; [CAR-OTP-2092-4221-R01](#), p. 4239-4240, lignes 635-661, 673-692 ; [CAR-OTP-2092-4251-R01](#), p. 4255-4258, lignes 140-164, 206-262 ; [CAR-OTP-2092-4386-R01](#), p. 4393-4394, lignes 250-298 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1559, 1569-1570, par. 161, 224-226 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0042, par. 18 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0292, par. 181 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0243, par. 84 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0473-R01](#), p. 0484-0485, lignes 420-446 ; **P-0519** : [CAR-OTP-2016-0652-R01](#), p. 0663, par. 51-52 ; [CAR-OTP-2035-0273](#), de [00:00:20] à [00:00:44] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6901](#) et [CAR-OTP-2107-7030](#), p. 7032, lignes 1-19 ; [CAR-OTP-2005-0129](#), de [00:06:00] à [00:06:52], de [00:10:41] à [00:13:48] ; **P-1815** : [CAR-OTP-2058-0581-R01](#), p. 0588-0591, par. 38, 50 ; [CAR-OTP-2081-0496](#), p. 0536-0537 ; [CAR-OTP-2029-0629](#), p. 0632 ; [CAR-OTP-2084-1327](#), de [00:01:18] à [00:01:55], de [00:03:01] à [00:04:26] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1583](#), p. 1584-1585, lignes 16-24, 35-50.

²²⁸ Voir *supra*, par. 26-29.

²²⁹ **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0473-R01](#), p. 0482-0483, lignes 332-381 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1569-1570, par. 224 ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0410, par. 8.

²³⁰ Voir *infra*, par. 219-220.

²³¹ [CAR-OTP-2049-1679](#), de [00:00:00] à [00:08:00] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1530](#) (en particulier voir de [00:01:35] à [00:06:59]).

²³² [CAR-OTP-2001-4446](#), p. 4448 [non souligné dans l'original].

²³³ [CAR-OTP-2065-5468](#), de [00:02:08] à [00:03:36] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6932](#), p. 6933, lignes 21-31, et [CAR-OTP-2107-7069](#), p. 7071, lignes 22-32 ; [CAR-OTP-2065-5470](#), de [00:00:24] à [00:00:30] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1559](#), p. 1560, lignes 8-9.

musulmane, même les jeunes enfants, pour responsable des crimes de la Séléka.²³⁴ ANDJILO exprime également l'intention largement répandue de chasser les « Arabes » et les Peul du pays.²³⁵ Il torture les éléments qui aident ou épargnent les musulmans.²³⁶ Ceux qui sont sous son commandement se font l'écho de ce message, en recourant à un discours antimusulman et à des menaces similaires en vue de chasser les « Arabes ».²³⁷

94. L'intention des Anti-balaka de s'en prendre violemment aux civils musulmans et de les expulser de la RCA est également omniprésente au sein des groupes des provinces, notamment le long de l'axe PK9-MBAÏKI (soit le Groupe de YEKATOM), à BERBÉRATI, BOSSANGO, YALOKÉ, BOSSEMPTELÉ, BODA, CARNOT et GUEN.²³⁸

²³⁴ [CAR-OTP-2083-0332](#), de [00:02 :4] à [00:03 :47] ; [CAR-OTP-2081-1770](#), de [00:05:00] à [00:18:08] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6945](#), p. 6950-6962, lignes 144-559, et [CAR-OTP-2107-7086](#), p. 7092-7104, lignes 144-559 (voir en particulier de [00:13:35] à [00:18:08]) ; [CAR-OTP-2084-1279](#), de [00:00:00] à [00:01:02], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6977](#), p. 6978, lignes 4-19, et [CAR-OTP-2107-7122](#), p. 7124, lignes 4-19.

²³⁵ [CAR-OTP-2049-0141](#), de [00:00:37] à [00:01:22] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2074-1954](#) et [CAR-OTP-2074-1958](#), p. 1960, lignes 25-35.

²³⁶ S'agissant du châtement de ceux qui étaient soupçonnés de favoriser les musulmans, voir **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0195-R01](#), p. 0210-0211, lignes 533-555.

²³⁷ [CAR-OTP-2049-0141](#), de [00:01:22] à [00:03:15] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2074-1954](#) et [CAR-OTP-2074-1958](#), p. 1960-1962, lignes 36-99.

²³⁸ S'agissant de l'axe PK9-MBAÏKI, voir **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0762-0763, par. 30-31 ; **P-2125** : [CAR-OTP-2082-0299-R01](#), p. 0317, par. 103 ; [CAR-OTP-2065-3188](#), de [00:00:00] à [00:01:01] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1547](#) ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 149. Concernant BERBÉRATI voir [CAR-OTP-2030-2280](#), de [00:00:00] à [00:01:05] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6899](#) et [CAR-OTP-2107-7027](#) ; **P-1077** : [CAR-OTP-2107-3636-R01](#), p. 3662-3663, lignes 924-954 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1926-1927, par. 24-25. Concernant BOSSANGO, voir [CAR-OTP-2066-5308](#), de [00:01:50] à [00:03:31] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6935](#), p. 6937-6938, lignes 63-108, et [CAR-OTP-2107-7073](#), p. 7076-7077, lignes 63-110 ; [CAR-OTP-2085-2953](#), de [00:06:50] à [00:12:00] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6989](#), at 6995-6997, lignes 173-243, et [CAR-OTP-2107-7137](#), p. 7144-7146, lignes 173-243 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0252, par. 64. Concernant YALOKÉ, voir [CAR-OTP-2106-0684](#), de [00:02:15] à [00:04:45] ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0795, par. 202. Concernant BOSSEMPTELÉ, voir, [CAR-OTP-2088-0977](#), de [00:03:36] à [00:15:41] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2089-0317](#) et [CAR-OTP-2089-0323](#), p. 0327-0331, lignes 50-243 ; [CAR-OTP-2089-0323](#), p. 0327, 0328, 0330-0331, lignes 54-56, 97-98, 201-210 (transcription). Concernant BODA, voir : [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2791 ; [CAR-OTP-2060-0795](#), de [00:01:27] à [00:02:11] ; [CAR-OTP-2074-0789](#), de [00:03:32] à [00:04:37] ; [CAR-OTP-2066-5312](#), de [00:00:00] à [00:01:12] ; [CAR-OTP-2087-9680](#), de [00:04:00] à [00:07:00] ; [CAR-OTP-2058-0573](#), de [00:27:52] à [00:29:05]. Concernant CARNOT, voir [CAR-OTP-2012-0477](#), de [00:04 :00] à [00:04:30] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6886](#) et [CAR-OTP-2107-7010](#), p. 0714, lignes 86-105 ; [CAR-OTP-2019-1359](#), de [00:11:40] à [00:12:52] ; [00:14:32] à [00:15:52]. Concernant GUEN, voir **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0740, par. 24, p. 0743, par. 24, 40-41 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0035, par. 25, p. 0043, par. 25, 75 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0039, par. 35-36, p. 0040, par. 36, p. 0050, par. 76 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0582, p. 0601-0602, lignes 488-491, lignes 1173-1178 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1758-1759, 1761, par. 27, 34, p. 1761, par. 45 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0875, 0877, par. 37, par. 46 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0765, par. 22, 24, p. 0767, par. 32, p. 0768-0769, par. 43 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0441, par. 37-38. Voir annexe F(1) (Carte générale de la RCA).

95. Les plus hauts responsables au sein des Anti-balaka expriment et prônent la politique du groupe. S'exprimant au nom de **NGAÏSSONA** à son domicile, [EXPURGÉ]²³⁹ l'affirme clairement :

« nous n'avions pas l'intention de tuer des musulmans, mais nous avons remarqué plus tard que de si nombreux musulmans dans le pays soutenait les rebelles de la Séléka... ils étaient contre nous ... cela a rendu furieux les Anti-balaka, ainsi que la population majoritairement chrétienne du pays, ce qui explique les attaques contre les musulmans auxquelles nous assistons²⁴⁰ ».

96. **NGAÏSSONA** répète ce message dans des communiqués de presse et « justifie » la revanche que la « population » ayant rejoint les rangs des Anti-balaka souhaite prendre contre la Séléka et les musulmans :

« Aussi, la population, victime des exactions des SELEKA à travers la Centrafrique depuis le 10 décembre 2012, a regagné les rangs des Antibalaka avec un esprit de vengeance envers les ex-Séléka et les sujets musulmans qui ont soutenu les Séléka durant leur occupation de la RCA²⁴¹ ».

97. Au même moment, alors que **NGAÏSSONA** dresse le portrait d'Anti-balaka courageux et prêts aux sacrifices,²⁴² il dénonce la supposée partialité de la couverture médiatique des Anti-balaka au regard des « *crimes massifs commis par les sujets musulmans sur les populations non-musulmanes* », ²⁴³ assimilant ainsi la population musulmane dans son ensemble à la Séléka.

98. **NGAÏSSONA** et les autres responsables de la Coordination nationale nourrissent un sentiment antimusulman. Par exemple, **NGAÏSSONA** agit sur l'opinion publique en qualifiant les musulmans de la RCA de « *Boko Haram*²⁴⁴ ». Ce type de discours exprimé sur les comptes Facebook des Anti-balaka²⁴⁵ et lors de réunions dans la propriété de **NGAÏSSONA** trahit la politique et l'idéologie du groupe. Par exemple, KONATÉ ordonne aux Comzones et à leurs éléments de cesser de piller les chrétiens et de cibler

²³⁹ [CAR-OTP-2039-0019](#) ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0024, par. 74.

²⁴⁰ [CAR-OTP-2072-1204](#), p. 1205-1206.

²⁴¹ [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374. NGAÏSSONA a utilisé le même langage dans [CAR-OTP-2025-0362](#) p. 0364.

²⁴² Voir *infra*, par. 157.

²⁴³ [CAR-OTP-2025-0396](#) p. 0402 [non souligné dans l'original].

²⁴⁴ [CAR-OTP-2014-0749](#), de [00:02:09] à [00:02:41].

²⁴⁵ [CAR-OTP-2066-3003](#), p. 3046 ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1632 ; [CAR-OTP-2066-5201](#), p. 5205-5206.

plutôt les musulmans ; Bernard MOKOM met en garde les éléments contre les musulmans qui « vous poignarderont dans le dos²⁴⁶ ».

99. De même, MOKOM exprime son intention au gouvernement de la RCA de raser le quartier PK5 de BANGUI à majorité musulmane et de le faire disparaître.²⁴⁷ Il ordonne aux éléments Anti-balaka sur le terrain de punir les éléments si jamais des chrétiens se font tuer, mais pas des musulmans. Même après avoir été informé que des civils musulmans ont été tués, MOKOM ordonne de nouvelles attaques Anti-balaka.²⁴⁸ De même, MOKOM punit et menace les éléments qui aident les musulmans en les laissant partir.²⁴⁹

100. Malgré la démission de DJOTODIA le 10 janvier 2014, les Anti-balaka continuent de mener de vastes attaques systématiques contre les civils musulmans dans les villages de l'ouest de la RCA. Ils pourchassent, tuent, violent et blessent des membres de la population musulmane, y compris ceux qui prennent la fuite²⁵⁰. Les musulmans de toute la RCA comprennent qu'ils sont la cible des Anti-balaka²⁵¹.

101. Les éléments Anti-balaka eux-mêmes désignent les attaques comme des « opérations de nettoyage²⁵² », à l'instar des médias internationaux et des ONG²⁵³. Entre décembre 2013 et août 2014, les Anti-balaka font des victimes parmi les civils à BANGUI ainsi que dans neuf des seize préfectures que compte la RCA. Le Groupe d'experts des Nations Unies rapporte que les Anti-balaka ont tué plus de 860 civils au cours de cette période²⁵⁴.

²⁴⁶ P-2232 : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0598, par. 276.

²⁴⁷ P-1074 : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0243, 0247, 0250, par. 125.

²⁴⁸ P-2232 : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2575, par. 30-31.

²⁴⁹ P-2232 : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0585, 0590, par. 183, 220

²⁵⁰ Voir *infra*, les crimes reprochés commis à BOEING et CATTIN (par. 246-256), au cimetière musulman de BOEING (par. 269-274), à l'école Yamwara (par. 296-302), à BOY-RABE (par. 317-323), sur l'axe PK9-MBAÏKI (par. 340-347), à BOSSANGO (par. 376-388), YALOKÉ, GAGA et ZAWA (par. 407-426), à BOSSEMPTELÉ (par. 444-456), à BODA (par. 473-490), à CARNOT (par. 513-522), à BERBÉRATI (par. 543-555), et à GUEN (par. 578-595). Voir de manière générale, la section VII (par. 242-611). S'agissant des attaques généralisées lancées contre les musulmans après la démission de DJOTODIA, voir [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7087, 7088, 7097, 7099, par. 292, 294, 355, 370 ; [CAR-OTP-2001-4249](#), p. 4249 ; [CAR-OTP-2001-2068](#), p. 2068.

²⁵¹ P-1452 : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0695, par. 98.

²⁵² [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0410, par. 8 ; [CAR-OTP-2001-0363](#), p. 0363 ; [CAR-OTP-2082-0732](#), p. 0735.

²⁵³ [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2206 ; [CAR-OTP-2001-4393](#) ; [CAR-OTP-2082-0745](#), p. 0745-0746.

²⁵⁴ [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5574. Voir aussi [CAR-OTP-2088-1198](#) ; [CAR-OTP-2088-1423](#) ; [CAR-OTP-2088-1437-R01](#) ; [CAR-OTP-2088-1473](#) ; [CAR-OTP-2088-1485](#) ; [CAR-OTP-2088-1493-R01](#) ; [CAR-OTP-2088-1572](#).

b) Destruction de mosquées

102. Pendant la période en cause, les Anti-balaka participent à des attaques systématiques contre les mosquées de l'ouest de la RCA. Leur destruction envoie le signal aux musulmans qu'aucun lieu n'est sûr et qu'il leur faut partir²⁵⁵.

103. Les Anti-balaka saccagent, pillent ou profanent les mosquées avant de les détruire²⁵⁶. Certaines mosquées de BANGUI sont réduites en ruines, par exemple dans le quartier musulman de FOUH²⁵⁷. En juin 2014, plus qu'une poignée de mosquées, sur une trentaine, tient encore debout à BANGUI²⁵⁸. Les mosquées sont également ciblées dans les villages en dehors de BANGUI, y compris par exemple le long de la Route nationale 3 (« RN3 »)²⁵⁹.

104. Les Anti-balaka détruisent et démantèlent également des mosquées dans les préfectures de l'ouest de la RCA. En février 2014, à YALOKÉ (préfecture de l'OMBELLA-M'POKO), seule une mosquée sur huit tient encore debout²⁶⁰. De la même façon, des mosquées sont détruites ou démantelées à BOSSEMPTELÉ (préfecture de l'OUHAM-PENDÉ), BOALI et BOYALI (préfecture de l'OMBELLA-M'POKO²⁶¹) à BOSSANGO (préfecture de l'OUHAM²⁶²) et à BERBÉRATI (préfecture de MAMBÉRÉ-KADEÏ²⁶³).

c) Pillage et destruction des propriétés musulmanes

105. Au fur et à mesure qu'ils prennent le contrôle de l'ouest de la RCA, les Anti-balaka pillent et endommagent régulièrement les propriétés musulmanes dans le cadre d'une

²⁵⁵ Voir, en général, [CAR-OTP-2017-0115](#), p. 0129-0130 ; [CAR-OTP-2079-0580](#), p. 0581 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0244, par. 87-88 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0209, par. 234.

²⁵⁶ [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7101, par. 383 ; [CAR-OTP-2001-4811](#), p. 4811 ; [CAR-OTP-2001-4472](#), p. 4472-447.

²⁵⁷ [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5792 ; [CAR-OTP-2001-1075](#), p. 1097, par. 102 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2813 ; [CAR-OTP-2001-0310](#), p. 0311 ; [CAR-OTP-2001-2139](#), p. 2142.

²⁵⁸ [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7101, par. 384-385 ; [CAR-OTP-2001-1075](#), p. 1097, par. 102 ; [CAR-OTP-2079-0598](#), p. 0602 ; [CAR-OTP-2104-0153-R01](#), p. 0153-0155 : **P-0475** : [CAR-OTP-2104-0116-R01](#), p. 0126-0128, par. 70-97 ; **P-0567** : [CAR-OTP-2059-0084-R01](#), p. 0105, par. 142.

²⁵⁹ [CAR-OTP-2055-2611](#), de [00:11:10] à [00:11:25] ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5329 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), at 2813. S'agissant de la RN3, voir annexe F(1) (carte générale de la RCA).

²⁶⁰ [CAR-OTP-2001-4391](#), p. 4392 ; [CAR-OTP-2007-0925](#), p. 0976 ; [CAR-OTP-2001-2237](#), p. 2237.

²⁶¹ Voir aussi, [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2155, 2163 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2789, 2813.

²⁶² Voir *infra*, par. 380.

²⁶³ Voir *infra*, par. 548. Voir aussi [CAR-OTP-2079-0695](#), p. 0708.

dynamique consistant à « tuer, piller et brûler²⁶⁴ ». Les maisons, les magasins et le bétail des musulmans sont systématiquement vandalisés et pillés, laissant la population – particulièrement active dans le commerce et l'élevage – privée de ses principaux moyens de subsistance²⁶⁵. À l'aide de graffiti ou d'autres inscriptions, les Anti-balaka revendiquent la propriété des zones évacuées²⁶⁶.

106. Le Programme pour les applications satellites opérationnelles de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (« UNOSAT ») a estimé qu'entre le 22 février 2014 et le 6 juin 2014, 871 structures ont été gravement endommagées ou détruites, dont 496 dans le 3^e arrondissement de BANGUI, qui inclut les quartiers PK5 et KOKORO²⁶⁷. D'autres sources, dont des images satellites analysées par Human Rights Watch (« HRW ») ont confirmé que PK5 et d'autres quartiers majoritairement musulmans, y compris BOUCA, PK12, et PK13, ont été largement détruits entre octobre 2013 et mars 2014²⁶⁸. Lors des attaques Anti-balaka dans les provinces, les maisons et magasins musulmans sont systématiquement pillés et détruits, y compris à BOYALI, BOSSEMBÉLÉ, BAORO, BERBÉRATI, BOSSEMPTELÉ, BOSSANGO, YALOKÉ et GUEN²⁶⁹.

d) Expulsion des populations musulmanes

107. Les violentes attaques des Anti-balaka à l'encontre des populations civiles musulmanes dans l'ouest de la RCA les contraignent à fuir massivement, aussi bien à l'intérieur du pays que vers des pays voisins.²⁷⁰

²⁶⁴ [CAR-OTP-2020-0019](#), p. 0029, par. 29 ; [CAR-OTP-2001-4446](#), p. 4447 ; [CAR-OTP-2055-1938](#), p. 1940 ; [CAR-OTP-2055-1968](#), p. 1970 ; [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7160-7161 ; [CAR-OTP-2001-0363](#), p. 0363 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5795.

²⁶⁵ [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7102-7103, par. 397-398 ; [CAR-OTP-2001-2043](#), p. 2043, 0256 ; [CAR-OTP-2001-2139](#), p. 2142. Les activités des Peul se rapportent particulièrement à l'élevage de bovins : voir par exemple [CAR-OTP-2069-0072](#), p. 0085.

²⁶⁶ [CAR-OTP-2057-0966](#), p. 0970 ; [CAR-OTP-2001-2237](#), p. 2238.

²⁶⁷ [CAR-OTP-2075-0670](#) ; [CAR-OTP-2001-5351](#). Voir aussi [CAR-OTP-2062-0666](#) ; [CAR-OTP-2057-0966](#), p. 0968. Voir annexe F(3) (carte de Bangui).

²⁶⁸ [CAR-OTP-2001-2883](#) ; [CAR-OTP-2001-2880](#), p. 2880. Voir aussi [CAR-OTP-2001-6998](#), p. 7004 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7103, par. 399 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0243, par. 85.

²⁶⁹ Voir *infra*, par. 379, 417, 449-450, 541, 546-547, 589-590 ; Concernant BOYALI et BOSSEMBÉLÉ, voir par exemple [CAR-OTP-2001-2068](#), p. 2068-2069. Concernant BAORO, voir par exemple [CAR-OTP-2001-2306](#), p. 2306 ; Voir aussi [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7104, par. 404 ; [CAR-OTP-2001-4446](#), p. 4447 ; [CAR-OTP-2001-2252](#), p. 2254 ; [CAR-OTP-2001-5350](#) ; [CAR-OTP-2001-0463](#), p. 0463. Voir annexe F(1) (carte générale de la RCA).

²⁷⁰ En ce qui concerne les déplacements depuis BANGUI, voir **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0186, par. 105 ; en ce qui concerne les déplacements en général, voir [CAR-OTP-2001-1057](#), p. 1057, par. 3 ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0506 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7088, par. 294 ; [CAR-OTP-2001-0379](#),

108. L'intention du groupe de s'en prendre violemment à la population musulmane est non seulement manifeste dans les crimes commis, mais aussi dans le message de haine diffusé, relaté, véhiculé et défendu publiquement par ses responsables.²⁷¹ L'alternative offerte à la population musulmane est claire : quitter la RCA ou mourir.²⁷²

109. Face aux attaques des Anti-balaka, des milliers de civils musulmans prennent la fuite. Certains sont évacués dans des convois humanitaires accompagnés par des agences des Nations Unies, la MISCA, l'opération Sangaris et les forces tchadiennes ou autres.²⁷³ Même dans ces cas-là, il arrive que les Anti-balaka attaquent les convois protégés.²⁷⁴

110. D'autres prennent la fuite à travers la brousse pour se réfugier au CAMEROUN, au TCHAD ou dans d'autres pays voisins. Beaucoup marchent des semaines avant d'atteindre la frontière, tout en étant traqués par des éléments Anti-balaka. Plus de 50 individus interrogés par la Commission d'enquête des Nations Unies sur la République centrafricaine (« UNCOI ») signalent le cas de meurtres de civils musulmans prenant la fuite dans la brousse. Ces attaques systématiques par les éléments Anti-balaka se sont produites près de BAORO et de BAOUÏ (préfecture de NANA-MAMBÉRÉ), BODA et BOUGÉRÉ (préfecture de LOBAYE), BOSSANGO et BOUGUERA (préfecture de l'OUHAM), BOSSEMPTELÉ, TATTALE, BOHONG, BOCARANGA et NGOUTÉRÉ (préfecture de l'OUHAM-PENDÉ), BOSSEMBÉLÉ, DAMARA, GAGA, ZAWA et YALOKÉ (préfecture de l'OMBELLA-M'POKO), et CARNOT et GUEN (préfecture de MAMBÉRÉ-KADEÏ).²⁷⁵

111. En mars 2014, la quasi-totalité des résidents musulmans de BANGUI ont déjà pris la fuite et la plupart des populations musulmanes de l'ouest de la RCA se sont réfugiées au CAMEROUN ou au TCHAD.²⁷⁶ En mars 2014, plus de 70 000 réfugiés musulmans ont

p. 0381 ; [CAR-OTP-2001-2306](#), p. 2307 ; [CAR-OTP-2001-2197](#), p. 2201 ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0410, par. 4 ; [CAR-OTP-2020-0019](#), p. 0026, par. 16.

²⁷¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-91.

²⁷² [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2338-2339 ; [CAR-OTP-2001-4429](#), p. 4430. Voir aussi par exemple **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0695, 0698, par. 98, 120-121.

²⁷³ [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2150 ; [CAR-OTP-2001-2880](#), p. 2881 ; [CAR-OTP-2001-2885](#), p. 2885 ; [CAR-OTP-2018-0054](#), p. 0054 ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0504. Voir aussi par exemple **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0494-0495, par. 170-175 ; [CAR-OTP-2101-4083](#), p. 4084.

²⁷⁴ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0186, par. 106 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7099-7100, par. 370-381 ; [CAR-OTP-2001-2885](#), p. 2885 ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1702-1703.

²⁷⁵ [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7097-7099, par. 355-368 ; [CAR-OTP-2017-0115](#), p. 0122 ; [CAR-OTP-2001-2953](#), p. 2985 ; [CAR-OTP-2078-0400](#), p. 0404.

²⁷⁶ [CAR-OTP-2001-4429](#), p. 4429 ; [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7167 ; [CAR-OTP-2083-0437](#), p. 0474 ; [CAR-OTP-2083-0433](#), p. 0434 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0269, par. 229-230.

déjà été accueillis au TCHAD.²⁷⁷ Entre décembre 2013 et octobre 2014, le CAMEROUN reçoit plus de 120 000 réfugiés musulmans.²⁷⁸ En août 2014, quelque 20 000 musulmans déplacés sont confinés dans neuf grandes enclaves dans l'ouest et le centre de la RCA, conscients qu'ils risquent de se faire attaquer s'ils quittent ces sites.²⁷⁹

112. En juin 2014, la Coordination nationale reconnaît qu'environ 10 % de la population de la RCA, soit 480 000 individus, a fui la violence.²⁸⁰

e) Recrutement et utilisation d'enfants dans les hostilités

113. Pendant la période en cause, les Anti-balaka recrutent et utilisent des enfants dans le cadre des hostilités, dont certains âgés de moins de 15 ans.²⁸¹ Plusieurs organisations internationales, ONG et médias ont fait état de la présence d'enfants parmi les groupes armés de la RCA, y compris les Anti-balaka.²⁸² Bien que leur nombre exact ne soit pas disponible, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies a attesté à la fin de décembre 2013 du recrutement massif d'enfants par les Anti-balaka.²⁸³ De même, au cours de l'été 2014, la MINUSCA et l'UNICEF ont identifié 1 114 enfants associés aux groupes Anti-balaka, notamment à BANGUI, BOALI, YALOKÉ et BODA.²⁸⁴ Les enfants intégrés dans les rangs des Anti-balaka continueront toutefois d'être libérés au cours de 2015 et de 2016.²⁸⁵

114. Les Anti-balaka exploitent les conditions sociales des enfants et leur désir de vengeance face aux crimes de la Séléka, dont ont été victimes leurs proches. Parfois, ils recourent à la force ou aux menaces pour recruter des enfants. Ces derniers suivent un entraînement. Certains, âgés d'à peine huit (8) ans, sont utilisés pour accomplir des tâches ménagères, porter de l'eau ou de l'équipement et des fournitures, épier l'ennemi, travailler aux postes de contrôle, participer aux combats ou en tant que boucliers humains. Les enfants se voient administrer des drogues pour vaincre la peur, et font l'objet de mauvais

²⁷⁷ [CAR-OTP-2083-0429](#), p. 0429.

²⁷⁸ [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7167.

²⁷⁹ [CAR-OTP-2001-1057](#), p. 1057, par. 3 ; [CAR-OTP-2002-0511](#), de [00:02:06] à [00:05:04].

²⁸⁰ [CAR-OTP-2025-0396](#) p. 0397.

²⁸¹ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0264-0265, par. 206, 210 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0563, 0566, 0580, 0584, par. 45, 69, 163, 195-196.

²⁸² Voir par exemple, [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7158 ; [CAR-OTP-2001-2043](#), p. 2052 ; [CAR-OTP-2001-0782](#), p. 0284 ; [CAR-OTP-2005-0129](#), de [00:21:25] à [00:23:30] ; **P-1815** : [CAR-OTP-2058-0581-R01](#), p. 0594-0595, par. 78.

²⁸³ [CAR-OTP-2001-0329](#), p. 0337, par. 42

²⁸⁴ [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5438, par. 215 ; [CAR-OTP-2068-0568](#), p. 0570.

²⁸⁵ [CAR-OTP-2072-1213](#), p. 1214 ; [CAR-OTP-2072-1202](#), p. 1202 ; [CAR-OTP-2072-1210](#), p. 1210.

traitements physiques et moraux.²⁸⁶ Certains reçoivent l'ordre de poignarder, de frapper et de blesser des musulmans qui ont été capturés en leur coupant par exemple l'oreille, afin que les adultes puissent les « achever » et commettre les meurtres.²⁸⁷ Certains enfants subissent des violences sexuelles.²⁸⁸

H. LE CONFLIT ARMÉ DURE AU MOINS JUSQU'À LA FIN DE 2014

115. Le 16 juin 2014, **NGAÏSSONA** et le représentant de la Séléka Eric MASSI signent une entente de médiation pour gérer les crises causées par les deux groupes, sous les auspices du groupe de règlement des conflits PARETO (« Médiation PARETO »).²⁸⁹ Le 23 juillet 2014, plusieurs commandants haut placés de la Séléka et les Anti-balaka signent l'accord de paix de 2014 au sommet de BRAZZAVILLE, qui sera rapidement rompu par la suite.²⁹⁰

116. À la fin du mois de novembre 2014, **NGAÏSSONA** annonce la conversion du groupe Anti-balaka en un parti politique, le Parti centrafricain pour l'unité et le développement (« PCUD »).²⁹¹ Se scindant du groupe de MOKOM,²⁹² **NGAÏSSONA** reconnaît et conserve dans le sien les soi-disant « ex-Anti-balaka » qui lui sont restés fidèles.

²⁸⁶ [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7121-7123, par. 490-501 ; [CAR-OTP-2075-0602](#), p. 0608. S'agissant des raisons qui ont poussé des enfants à rejoindre les Anti-balaka, voir **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0265, par. 208 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0208, par. 229 ; [CAR-OTP-2066-5307](#), de [00:06:20] à [00:06:39] et de [00:20:42] à [00:21:26] ; [CAR-OTP-2073-0871](#), p. 0876, 0880-0081 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2210. S'agissant de la conscription d'enfants soldats, voir aussi **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0561-0563, par. 34-40, 46-47. S'agissant de la formation d'enfants soldats, voir aussi [CAR-OTP-2066-5307](#), de [00:07:05] à [00:07:15] ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0565-0566, par. 59-66. S'agissant des tâches confiées aux enfants soldats, voir aussi [CAR-OTP-2072-1202](#), p. 1203 ; [CAR-OTP-2075-0602](#), p. 0607 ; [CAR-OTP-2073-0871](#), p. 0877, 0883 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0570, par. 93. Concernant l'usage de stupéfiants par les enfants soldats, voir aussi [CAR-OTP-2072-1202](#), p. 1203 ; [CAR-OTP-2066-5307](#), de [00:07:15] à [00:07:30] et de [00:11:40] à [00:12:26] ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0563, 0566, 0572, 0574, 0575, par. 45, 48, 49, 109, 123, 124, 126. Concernant les violences infligées aux enfants soldats, voir aussi [CAR-OTP-2073-0871](#), p. 0877 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0565, 0566, par. 62, 63, 66, 67, 68.

²⁸⁷ **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0569, 0572, 0575, par. 89, 91, 92, 111, 125, 128, 129, 132, 133.

²⁸⁸ [EXPURGÉ].

²⁸⁹ [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5445-5446. PARETO signifie « Paix, réconciliation et tolérance ».

²⁹⁰ [CAR-OTP-2001-1057](#), p. 1063, par. 32 ; [CAR-OTP-2001-3405](#), p. 3405-3414. À ce moment-là, plusieurs commandants de haut rang de la Séléka avaient formé le FPRC sous la direction de DJOTODIA : Voir [CAR-OTP-2027-1631](#), p. 1645 ; [CAR-OTP-2091-0480](#), p. 0480-0484 ; [CAR-OTP-2001-5055](#), p. 5055. Parmi les autres groupes armés figuraient le Front démocratique du peuple centrafricain (« FDPC »), la Révolution et Justice (RJ), le Mouvement de libération centrafricaine pour la justice (« MLCJ »), l'Union des forces républicaines (« UFR »), et l'Union des forces républicaines fondamentales (« UFRF »). Concernant la violation de l'accord de paix, voir **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2401-R01](#), p. 2402-2403, lignes 11-47 ; [CAR-OTP-2001-5013](#).

²⁹¹ [CAR-OTP-2030-0255](#), p. 0255-0262 ; [CAR-OTP-2023-2920](#), de [00:39:15] à [00:01:04] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1519](#) ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1723.

²⁹² Voir par exemple [CAR-OTP-2062-0105-R01](#) ; [CAR-OTP-2032-0067](#).

117. De décembre 2014 à avril 2015, de nouveaux pourparlers de paix entre les groupes armés impliqués dans la crise de la RCA se tiennent à NAIROBI (« Sommet de NAIROBI »).²⁹³ La nouvelle faction « apolitique »²⁹⁴ de MOKOM inclut Clément BAMA (« BAMA »),²⁹⁵ BEOROFEL, Chrysostome YAPELET (alias « Chiki-Chiki ») (« YAPELET »), et AZOUNOU.²⁹⁶

118. Du 4 au 11 mai 2015, le gouvernement de transition organise une conférence nationale pour la réconciliation à BANGUI (« Forum de BANGUI »).²⁹⁷

IV. APERÇU DES CRIMES REPROCHÉS

119. Comme il est indiqué ci-dessous²⁹⁸, à partir de la fin 2013 et conformément au ***Plan commun stratégique***, les Anti-balaka ont commis des actes de violence aveugle dans les parties ouest de la RCA au cours desquels ils s'en sont pris aux populations musulmanes, qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement. Dans ce contexte, ils ont commis notamment les crimes suivants :

- attaques dirigées contre la population civile (à BANGUI, BOEING, le long de l'axe PK9-MBAÏKI et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRÉ-KADEÏ) ;
- persécutions (à BANGUI, BOEING, le long de l'axe PK9-MBAÏKI et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRÉ-KADEÏ) ;

²⁹³ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0259, par. 100-101 ; [CAR-OTP-2008-0615](#), 0615-0623 ; [CAR-OTP-2006-1453](#), p. 1453 ; [CAR-OTP-2024-0012](#), p. 0012 ; [CAR-OTP-2011-0196](#), p. 0196. Pour une liste des représentants des Anti-balaka au sommet de NAIROBI, voir [CAR-OTP-2023-0032](#), p. 0040.

²⁹⁴ Voir par exemple [CAR-OTP-2032-0067](#).

²⁹⁵ BAMA était également un Comzone Anti-balaka à BOEING. Voir [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0232.

²⁹⁶ [CAR-OTP-2062-0078](#), p. 0078-0080.

²⁹⁷ [CAR-OTP-2008-0599](#), p. 0599-0605 ; [CAR-OTP-2027-1686](#), p. 1702, 1725-1726 ; [CAR-OTP-2051-0836](#), p. 0959 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2110.

²⁹⁸ Pour la chronologie des événements ci-dessous, voir aussi annexe D (Chronologie des principaux événements).

- extermination (dans les préfectures de l'OMBELLA M'POKO et de MAMBÉRE-KADEÏ) ;
- meurtre ou tentative de meurtre (à BANGUI, BOEING et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRE-KADEÏ) ;
- viol ou tentative de viol de femmes (à BANGUI et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO et de MAMBÉRE-KADEÏ) ;
- torture et autres actes inhumains, mutilations et traitements cruels et/ou dégradants (à BANGUI, BOEING et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OMBELLA M'POKO et de MAMBÉRE-KADEÏ);
- emprisonnement illégal ou autres privations graves de liberté physique (à BANGUI, BOEING et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRE-KADEÏ);
- transfert forcé, déportation et déplacements forcés (à BANGUI, BOEING, le long de l'axe PK9-MBAÏKI et dans les préfectures de LOBAYE, de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRE-KADEÏ) ;
- attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, tels que les mosquées (à BOEING et dans les préfectures de l'OUHAM et de l'OUHAM-PENDÉ) ;
- destruction des biens d'un adversaire (à BANGUI, BOEING et dans les préfectures de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRE-KADEÏ) ;
- pillage (dans les préfectures de l'OUHAM, de l'OMBELLA M'POKO, de l'OUHAM-PENDÉ et de MAMBÉRE-KADEÏ) ;
- atteintes à la dignité personnelle (à BANGUI et BOEING) ; et,
- dans des circonstances diverses, enrôlement d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités.

V. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE NGAÏSSONA

A. VUE D'ENSEMBLE

120. Par les actes et omissions exposés dans la présente section, la responsabilité pénale individuelle de **NGAÏSSONA** est engagée pour l'ensemble des Crimes reprochés, au titre de l'article 25-3-a du Statut pour les avoir commis conjointement avec d'autres personnes, au titre de l'article 25-3-c du Statut pour avoir aidé à leur commission, et au titre de l'article 25-3-d du Statut pour avoir contribué de toute autre manière à leur commission par les Anti-balaka dans la poursuite d'un dessein criminel commun²⁹⁹.

B. ARTICLE 25-3-A DU STATUT

121. **NGAÏSSONA** a commis les Crimes reprochés de concert avec d'autres de par sa participation à un plan commun et la contribution essentielle qu'il y a apportée. À partir de décembre 2013 au plus tard, et à toute autre période pertinente évoquée dans le présent document, **NGAÏSSONA**, **BOZIZÉ**, Bernard **MOKOM**, et **MOKOM** figuraient parmi les membres du ***Plan commun stratégique***. D'autres membres de la direction des Anti-balaka et de la Coordination nationale y ont également pris part à différents moments. Leur objectif était de réclamer et/ou de reprendre le pouvoir politique en RCA par des moyens criminels, en instrumentalisant notamment de prétendus « groupes d'autodéfense » et d'autres groupes qui existaient déjà qui seront désignés collectivement par la suite comme les Anti-balaka. Les Crimes reprochés ont été voulus par les membres du ***Plan commun stratégique***. Ils savaient que la mobilisation et l'utilisation des groupes Anti-balaka, assoiffés de vengeance et animés par la haine des musulmans à cause des atrocités commises par la Séléka, le renfort de leurs capacités, la coordination de leurs activités, la promotion de leur action collective et leur transformation en une formidable force de combat auraient pour conséquence, dans le cours normal des événements, de s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de l'ouest de la RCA et entraîneraient la commission des Crimes reprochés.

²⁹⁹ Le terme « commission » comprend la « tentative de commission » des crimes exposés dans les chefs d'accusation 31, 32, 44, 45, 101, 102, 105 et 106.

122. Les Crimes reprochés qui s’inscrivaient dans le cadre du ***Plan commun stratégique*** ont été commis par des membres des Anti-balaka en exécution de celui-ci.

123. **NGAÏSSONA** entendait que les crimes en cause soient commis et/ou savait que l’exécution du ***Plan commun stratégique*** entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission de ces crimes par les Anti-balaka. Il était conscient que le ***Plan commun stratégique*** présentait un aspect criminel. Il était en outre conscient du rôle essentiel qu’il jouait dans le ***Plan commun stratégique***, de la nature essentielle de sa contribution, notamment par ses actes exposés aux paragraphes 127 à 184 ci-dessous, et de sa capacité, conjointement avec d’autres coauteurs, à exercer un contrôle sur la commission de ces crimes. Il était conscient, en outre, des caractéristiques fondamentales des Anti-balaka sur le plan structurel, organisationnel et idéologique qui lui ont permis, conjointement avec d’autres coauteurs, d’utiliser les Anti-balaka pour commettre les crimes et pour contrôler la commission des crimes en cause.

C. ARTICLE 25-3-C DU STATUT

124. **NGAÏSSONA** a aidé les Anti-balaka à commettre les Crimes reprochés dans le but d’en faciliter la commission. Il savait également que des éléments Anti-balaka commettraient ces crimes dans le cours normal des événements.

D. ARTICLE 25-3-D DU STATUT

125. **NGAÏSSONA** a intentionnellement contribué à la commission des Crimes reprochés par les Anti-balaka qui poursuivaient un objectif commun consistant à s’en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de l’ouest de la Centrafrique en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, ou parce qu’elles étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement (le « ***Dessein commun*** »). Le ***Dessein commun*** s’est matérialisé, au moins à l’époque des faits, dans l’appartenance ou la participation au mouvement Anti-balaka des groupes respectifs qui le composaient et/ou de leurs chefs, ou encore dans leur adhésion à la politique de cette organisation. Chaque groupe Anti-balaka a ainsi perpétré les crimes exposés dans le présent document dans la poursuite du ***Dessein commun*** et en exécution de leurs propres plans communs connexes.

126. La contribution de **NGAÏSSONA** aux crimes commis dans la poursuite du **Dessein commun** visait à faciliter l'activité ou le dessein criminel des Anti-balaka ou a été apportée en connaissance de leur intention de commettre ces crimes.

E. CONTRIBUTION DE NGAÏSSONA

127. Il existe des motifs substantiels de croire que **NGAÏSSONA**, compte tenu du rôle qu'il a joué et des nombreux actes et omissions exposés plus bas, a contribué de manière essentielle à la réalisation du **Plan commun stratégique** et/ou aux Crimes reprochés, a assisté les Anti-balaka dans la commission de ces crimes, et a contribué à leur commission par ces éléments qui agissaient en exécution du **Dessein commun**.

128. La contribution de **NGAÏSSONA**, considérée séparément ou conjointement, a été « essentielle ». Sans elle, les Crimes reprochés ne se seraient pas produits ou ne se seraient pas produits de la même manière, ce qui permet d'engager la responsabilité visée à l'article 25-3-a. La contribution qu'il a apportée suffit pour que soit engagée la responsabilité pénale visée aux articles 25-3-c et 25-3-d.

*a) NGAÏSSONA a participé à l'élaboration et aux stratégies de mise en œuvre du **Plan commun stratégique** et/ou du **Dessein commun***

129. **NGAÏSSONA** a participé à l'élaboration du **Plan commun stratégique** et/ou du **Dessein commun** avec d'autres membres du cercle immédiat de BOZIZÉ. Il a également pris part à l'élaboration des stratégies visant à mettre en œuvre le **Plan commun stratégique** et/ou le **Dessein commun**. Il a agi de la façon décrite plus haut³⁰⁰, en jouant un rôle clé dans la stratégie initiale visant à réclamer et/ou reprendre le pouvoir en RCA, notamment en organisant les membres des FACA et de la GP depuis le CAMEROUN dans le but de diriger et de mettre en place des groupes Anti-balaka tout en sachant qu'ils s'en prendraient violemment à la population musulmane pour se venger des crimes commis par les Séléka³⁰¹. En outre, **NGAÏSSONA** assurait la liaison et la coordination avec MOKOM pour lancer une attaque contre BANGUI de la RDC³⁰².

³⁰⁰ Voir *supra*, par. 34-49.

³⁰¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³⁰² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-41.

b) NGAÏSSONA a participé à la formation, à l'organisation et au développement des Anti-balaka

130. Avant même qu'il soit nommé coordonnateur national général en janvier 2014, **NGAÏSSONA** exerçait une autorité et une influence sur les Anti-balaka, et participait à la mobilisation et à l'organisation du groupe depuis le CAMEROUN.

131. **NGAÏSSONA** était une figure influente du cercle immédiat de BOZIZÉ. Ainsi qu'il a été fait remarquer, il était proche de BOZIZÉ³⁰³ et avait été le représentant de NANA-BAKASSA au sein du KNK³⁰⁴ et le Ministre de la jeunesse de BOZIZÉ³⁰⁵.

132. Compte tenu de sa longue période de présidence à la tête de la Fédération centrafricaine de football, **NGAÏSSONA** disposait d'une influence considérable sur les coordonnateurs de la jeunesse à BANGUI et dans les provinces et en usait³⁰⁶, et ces derniers pouvaient à leur tour mobiliser les jeunes dans leur région respective³⁰⁷. Après que la Séléka eut gagné de nombreux territoires fin 2012, **NGAÏSSONA** a créé la COCORA avec YAKITÉ, et YAMBÉTÉ a créé le COAC³⁰⁸. **NGAÏSSONA** s'est servi de son influence sur la jeunesse pour que des postes de contrôle soient établis afin d'identifier les musulmans tchadiens ou soudanais³⁰⁹.

133. Après le coup d'État du 24 mars 2013, **NGAÏSSONA** a suivi BOZIZÉ au CAMEROUN, où il lui a régulièrement rendu visite ainsi qu'à Bernard MOKOM, et avec qui il a résidé par la suite à YAOUNDE³¹⁰. Dans le cadre de la stratégie visant à ramener BOZIZÉ au pouvoir, **NGAÏSSONA** a entrepris d'organiser des troupes de FACA loyales à BOZIZÉ et des membres de sa GP dans la zone frontalière du CAMEROUN et de la RCA. Il leur a fourni de l'argent pour se rendre sur place et acheter des armes, et leur a donné des ordres en vue de mener des attaques³¹¹. Sous la coordination de MOKOM, qui assurait la liaison avec Bernard MOKOM et **NGAÏSSONA**, les soldats des FACA fidèles à BOZIZÉ, les membres de sa GP et d'autres partisans de BOZIZÉ se sont rassemblés à

³⁰³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³⁰⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³⁰⁵ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³⁰⁶ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³⁰⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**, 14 et 26.

³⁰⁸ Voir *supra*, par. III

³⁰⁹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³¹⁰ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.** Voir, en particulier, note de bas de page 57.

³¹¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

GOBÉRÉ mi-2013, où – lors d’une séance d’initiation – certains ont reçu des gris-gris en guise de protection au combat³¹². De là, ils ont lancé des offensives autour de BOSSANGO, bastion de BOZIZÉ³¹³ et ancienne circonscription de NGAÏSSONA³¹⁴.

134. Cette intégration – facilitée par NGAÏSSONA – a renforcé le groupe, son organisation et sa coordination³¹⁵. Le résultat a été la constitution des « Anti-balaka » : une force capable de déstabiliser puis finalement de renverser le régime instauré par la Séléka, et d’infliger des dégâts et des destructions généralisés et de lancer des attaques prolongées contre la population civile musulmane de l’ouest de la RCA ainsi qu’il ressort de l’exposé des Crimes reprochés³¹⁶. Concrètement, l’intégration au sein des Anti-balaka des membres des FACA restés loyaux à BOZIZÉ, des membres de son ancienne GP et d’autres partisans de BOZIZÉ a joué un rôle déterminant dans la capacité du groupe à mener des attaques à BANGUI et BOSSANGO et à y commettre des crimes le 5 décembre 2013, opérations qui nécessitaient une préparation logistique, des capacités de communication, une planification, une coordination, une stratégie, des effectifs et une certaine puissance de feu. En outre, elle a renforcé la capacité des Anti-balaka à élaborer des attaques, ce qui a eu une incidence sur la gravité et l’échelle des Crimes reprochés, ainsi que sur leur généralisation. En intégrant et renforçant les rangs des Anti-balaka, les membres des FACA fidèles à BOZIZÉ, les anciens membres de la GP et autres partisans de BOZIZÉ ont concrètement participé aux autres attaques menées par les Anti-balaka à BANGUI et alentour, BOEING, le long de l’axe PK9–MBAÏKI, et à BOSSANGO, YALOKÉ, BOSSEMPTELÉ, BODA, CARNOT, BERBÉRATI, et GUEN³¹⁷.

c) NGAÏSSONA a coordonné, contrôlé et dirigé les Anti-balaka et donné des instructions à ces derniers dans au moins cinq préfectures de l’ouest de la RCA et à BANGUI, notamment en planifiant et en surveillant les opérations, en veillant à la coopération et en donnant son aval, des autorisations et des ordres

i. Avant janvier 2014

³¹² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³¹³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³¹⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³¹⁵ [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0410, par. 5 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0845, par. 28 ; [CAR-OTP-2001-2564](#), p. 2578 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 34, 45 ; **P-1951** : [CAR-OTP-2092-0089-R01](#), p. 0092, lignes 87-109, [CAR-OTP-2092-0169-R01](#), p. 0183-0186, lignes 490-592, [CAR-OTP-2092-0265-R01](#), p. 0268-0269, lignes 99-151.

³¹⁶ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³¹⁷ Voir *infra*, par. 335, 374, 405-440, 472-509, 510-537, 538-574, 575-611.

135. Comme il a été expliqué, tandis que **NGAÏSSONA**, Bernard MOKOM et d'autres membres du cercle immédiat de BOZIZÉ basés au CAMEROUN projetaient de reprendre BANGUI en utilisant des membres des FACA fidèles à BOZIZÉ, des membres de sa GP et d'autres partisans de BOZIZÉ, à la fois dans la zone frontalière du CAMEROUN et en RCA, MOKOM s'est rallié au plan depuis ZONGO³¹⁸.

136. En conséquence, à compter de juin 2013, sous la coordination de MOKOM, les membres des FACA et de la GP se sont rassemblés pour former des groupes d'autodéfense qui existaient déjà ou qui se constituaient à GOBÉRÉ (près de BOSSANGO), en les structurant de manière quasi militaire³¹⁹. Dans les mois qui ont suivi, le mouvement Anti-balaka et ses capacités se sont renforcés jusqu'aux attaques menées le 5 décembre 2013 à BANGUI et BOSSANGO³²⁰, et à celles qui se sont produites par la suite dans l'ouest de la RCA. En tant que coordonnateur *de facto* des opérations des Anti-balaka, MOKOM dirigeait leurs interventions depuis ZONGO³²¹. De là, il organisait la distribution des armes et de l'argent³²², la circulation des effectifs³²³, et indiquait aux Anti-balaka quand attaquer telle ville ou tel village³²⁴. Il était en contact avec des Comzones à BANGUI et dans les provinces, qui le tenaient informé des opérations sur le terrain³²⁵.

137. Tout au long de cette période, **MOKOM** était fréquemment en contact avec son père Bernard MOKOM et **NGAÏSSONA** au CAMEROUN, et les tenait informés des activités des Anti-balaka³²⁶. Ainsi qu'il est exposé plus haut, depuis le CAMEROUN, **NGAÏSSONA** a fourni de l'argent aux partisans de BOZIZÉ pour qu'ils se rendent à la frontière entre le CAMEROUN et la RCA et achètent des armes, et leur a donné des ordres et des plans d'attaque³²⁷.

³¹⁸ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-43.

³¹⁹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-42.

³²⁰ Voir *supra*, Section III.D.

³²¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³²² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³²³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³²⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³²⁵ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³²⁶ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

³²⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**, 130-134.

ii. Après janvier 2014

138. La désignation de **NGAÏSSONA** au poste de coordonnateur national général³²⁸ officialisait son statut de dirigeant des Anti-balaka³²⁹. Cela confirmait qu'il était auparavant reconnu et influent au sein du mouvement³³⁰. Au sein des Anti-balaka, chacun savait que : « *Les chefs Anti-balaka ont désigné NGAÏSSONA comme coordinateur Général. Il était aimé par les chefs, car il avait l'habitude de distribuer de l'argent aux gens, il était populaire.* »³³¹ A partir de ce moment, **NGAÏSSONA** a mis la résidence de son père à BOY-RABÉ — un bastion Anti-balaka³³² — à leur disposition pour qu'elle serve de siège de la Coordination nationale³³³. Elle était parfois également utilisée pour détenir les prisonniers des Anti-balaka³³⁴ et stocker des véhicules volés destinés à être restitués moyennant finance³³⁵.

139. À sa nomination, **NGAÏSSONA** a officialisé la structure jusqu'alors *de facto* des Anti-balaka à BANGUI et dans les provinces de l'ouest de la RCA, en reconnaissant et/ou en nommant officiellement Comzones les chefs de certains groupes et certaines zones

³²⁸ [CAR-OTP-2101-4059](#), p. 4059 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1565-1566, par. 198-199, 202 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1440-R01](#), p. 1467-1474, lignes 905-1155, [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1480-1482, lignes 27-99 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0336, par. 82 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0577, par. 99-100 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0241, par. 71-72 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2299, par. 54-56 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4608-4610, 4613-4614, lignes 936-1027, lignes 1121-1133.

³²⁹ **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1348-R01](#), p. 1386, lignes 1308-1334 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 33 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0241, 0255, par. 75-76, 159 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2195-R01](#), p. 2205, lignes 341-344 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1507, lignes 1021-1024 ; [CAR-OTP-2046-0630](#), p. 0630 ; [CAR-OTP-2073-0870](#), de [00:04:35] à [00:05:10] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1561](#), p. 1563, lignes 60-67 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0555-R01](#), p. 0569-0572, lignes 547-649.

³³⁰ Voir *supra*, par. 130-133.

³³¹ **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2299, par. 54-56. Voir aussi **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4608-4610, 4613-4614, lignes 936-1027, lignes 1121-1133.

³³² **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0133, par. 28.

³³³ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0577, par. 102, [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2580, par. 57 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2294-R01](#), p. 2295, lignes 32-34 ; **P-2050** : [CAR-OTP-2076-0911-R01](#), p. 0930, par. 101 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1490, lignes 370-376. Voir aussi [CAR-OTP-2077-0141](#), p. 0141 ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1715, 1797 ; [CAR-OTP-2091-0339](#), p. 0339 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0133, par. 29-30 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0270, par. 239 ; **P-2251** : [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0062-0063, par. 111-113.

³³⁴ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0186, 0193, par. 103, 148 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0734-R01](#), p. 0755-0759, lignes 735-915 et [CAR-OTP-2094-0761-R01](#), p. 0762-0765, lignes 8-142 ; [CAR-OTP-2023-1597](#), de [00:00:00] à [00:04:33] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1499](#) ; **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0082-0083, par. 56.

³³⁵ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0193, par. 145 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2587-2588, par. 98-103 ; [CAR-OTP-2092-2450](#), p. 2451-2452 ; [CAR-OTP-2023-1597](#), de [00:00:00] à [00:04:33] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1499](#).

Anti-balaka, notamment par des ordres de nomination signés de sa main³³⁶. Il exerçait une autorité sur ces groupes Anti-balaka à BANGUI et dans les provinces.

140. *Premièrement*, **NGAÏSSONA** a été reconnu comme étant coordonnateur général et/ou dirigeant des Anti-balaka. Il l'a lui-même déclaré en privé ou en public³³⁷ et a signé des communiqués et des ordres en cette qualité³³⁸. Des documents officiels du mouvement Anti-balaka, tels que des propositions de projet et des cartes d'identité, confirment la poste occupé par **NGAÏSSONA** et son statut de dirigeant³³⁹.

141. Des membres Anti-balaka, notamment au sein de la Coordination nationale et de groupes de province, ont identifié et reconnu **NGAÏSSONA** en tant que coordonnateur

³³⁶ **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2301, par. 69 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1752-1754, 1758, 1764-1765, lignes 433-509, 642-657, 844-905, [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1906-1907, lignes 893-919 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0324-R01](#), p. 0325, lignes 32-54 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0254, par. 72-73 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0031, par. 120 ; [CAR-OTP-2068-0077](#), p. 0077 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5468 ; [CAR-OTP-2062-0074-R01](#), p. 0074-0076 ; [CAR-OTP-2059-0034](#), p. 0034.

³³⁷ Voir par exemple **P-0434** : [CAR-OTP-2014-0660-R01](#), p. 0668, par. 39 ; **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1212, par. 122 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2165, lignes 183-188 ; [CAR-OTP-2023-2917](#), de [00:00:00] à [00:00:20] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1514](#), p. 1515, lignes 4-6 ; [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1210-1213 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0241, par. 76 ; [CAR-OTP-2042-0916](#), de [00:00:40] à [00:01:05] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2088-0646](#) et [CAR-OTP-2088-0649](#), p. 0651, lignes 3-9.

³³⁸ Voir par exemple [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0357-0361 ; [CAR-OTP-2025-0428](#), p. 0428-0429 ; [CAR-OTP-2069-3548](#), p. 3548 ; [CAR-OTP-2030-0241](#), p. 0240-0241 ; [CAR-OTP-2029-0171](#), p. 0171-0174 ; [CAR-OTP-2029-0175](#), p. 0175 ; [CAR-OTP-2006-1208](#), p. 1208-1209 ; [CAR-OTP-2030-0252](#), p. 0252-0254 ; [CAR-OTP-2030-0265](#), p. 0265-0266 ; [CAR-OTP-2030-0270](#), p. 0270-0273 ; [CAR-OTP-2030-0245](#), p. 0245-0247 ; [CAR-OTP-2084-0146](#), p. 0146 ; [CAR-OTP-2084-0147](#), p. 0147.

³³⁹ Voir par exemple [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0363 ; [CAR-OTP-2039-0019](#), p. 0019 ; [CAR-OTP-2025-0408](#), p. 0408-0427 ; [CAR-OTP-2030-0230](#), p. 0230 ; [CAR-OTP-2059-0024](#), p. 0024-0025 ; [CAR-OTP-2059-0034](#), p. 0034 ; [CAR-OTP-2059-0035](#), p. 0035.

national général et dirigeant des Anti-balaka³⁴⁰, à l'instar d'organisations internationales et non gouvernementales³⁴¹.

142. *Deuxièmement*, **NGAÏSSONA** avait le pouvoir de nommer des Anti-balaka à de hauts postes au sein de la direction nationale et des directions provinciales. Il désignait les Comzones qui dirigeaient et commandaient des éléments dans les secteurs sous leur contrôle³⁴², et avait le pouvoir de les remplacer lorsqu'ils ne faisaient pas bien leur travail ou désobéissaient³⁴³. **NGAÏSSONA** a octroyé des « mandats » à ces Comzones, qui regagnaient alors leur zone de responsabilité pour y établir leur propre comité/coordination à l'échelle locale³⁴⁴. Certaines de ces nominations figurent sur des ordres signés par **NGAÏSSONA** qui portent son cachet de Coordonnateur Général³⁴⁵. **NGAÏSSONA** a également nommé des membres du Comité de Coordination nationale, y compris son coordonnateur adjoint³⁴⁶, et d'autres représentants Anti-balaka³⁴⁷.

143. *Troisièmement*, **NGAÏSSONA** a émis et adressé des ordres à des chefs Anti-balaka à l'échelle nationale et provinciale, et pouvait prendre des décisions et des engagements

³⁴⁰ Voir par exemple **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1468-R01](#), p. 1474, lignes 207-208 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0159-0160, lignes 482-486 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2164, lignes 151-154 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0337, par. 87 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0324-R01](#), p. 0329, lignes 186-189 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1440-R01](#), p. 1461, lignes 721-726, [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1480, lignes 33-38 ; **P-0888** : [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0223, par. 40 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2034-0463-R01](#), p. 0473, par. 55 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183, par. 69 ; **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0108-R01](#), p. 0114-0115, lignes 219-255 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0246, par. 29 ; **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0177, par. 77 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7893, par. 55 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0051, 0054, par. 21, 37 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 65 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0615, par. 71 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0664, par. 68 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1552, par. 113 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0066, par. 102 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 81 ; **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0229, par. 46 ; **P-2050** : [CAR-OTP-2076-0911-R01](#), p. 0930, par. 101 ; [CAR-OTP-2033-8065](#), p. 8066 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2580, par. 58-59 ; [CAR-OTP-2001-3268](#) p. 3286.

³⁴¹ [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2176 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2725 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5785 ; [CAR-OTP-2027-1686](#), p. 1698 ; [CAR-OTP-2001-6437](#), p. 6497. Voir aussi *infra*, par. 156.

³⁴² **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1753-1765, lignes 462-903, [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1906-1907, lignes 863-919 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0253-0254, par. 71, 73 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0744, par. 19 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, 0057, 0059, par. 81, 97, 109 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5468 ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0452-0453 ; [CAR-OTP-2059-0034](#), p. 0034 ; [CAR-OTP-2059-0035](#), p. 0035 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1140-1141 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0031, par. 120 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1566, par. 202.

³⁴³ Voir par exemple **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1766, lignes 917-943 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2369-R01](#), p. 2380, lignes 352-371 ; [CAR-OTP-2101-4166](#), p. 4169.

³⁴⁴ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1760, lignes 702-749. [EXPURGÉ].

³⁴⁵ Voir, par exemple [CAR-OTP-2068-0077](#), p. 0077 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5467 ; [CAR-OTP-2062-0074-R01](#), p. 0074-0076. Voir en outre **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0031, par. 120.

³⁴⁶ [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5470. Voir aussi [CAR-OTP-2001-3372](#), p. 3372.

³⁴⁷ Voir par exemple **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0051, par. 21

au sujet de groupes Anti-balaka et leur adresser des ordres³⁴⁸. Il s'agissait notamment d'ordres relatifs à des activités d'Anti-balaka liées à des combats. Par exemple, **NGAÏSSONA** a donné des ordres aux fins d'exécuter des missions et des opérations³⁴⁹, d'attaquer certaines cibles ou positions³⁵⁰, d'ériger ou de retirer des barrages routiers³⁵¹, et de troubler le processus de paix ou de créer du « désordre », en allant jusqu'à organiser des grèves³⁵². En outre, il pouvait ordonner aux Anti-balaka de « cesser immédiatement toutes hostilités³⁵³ », ou de permettre la libre circulation des gens et des marchandises en RCA conformément aux dispositions du droit international humanitaire³⁵⁴. Il a par exemple ordonné aux Anti-balaka d'arrêter de harceler ou d'agresser les musulmans en RCA pendant le ramadan³⁵⁵. **NGAÏSSONA** était en mesure de convoquer des chefs Anti-

³⁴⁸ [CAR-OTP-2001-4818](#), p. 4819 ; [CAR-OTP-2014-0749](#), de [00:01:11] à [00:01:37] ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4618-R01](#), p. 4646, lignes 933-937 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2369-R01](#), p. 2375-2376, lignes 196-224 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0025, par. 86 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1618-1619, lignes 609-615, 656-661 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0068, par. 109 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0257, par. 168-169 ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1656 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0194, par. 150, 153.

³⁴⁹ Voir par exemple **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0336, 0338, par. 84, 93, [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0029-0030, par. 107-110 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257, par. 89 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616, par. 82 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0068, par. 112 ; [CAR-OTP-2039-0020](#), p. 0020-0023 ; [CAR-OTP-2008-0805](#), p. 0805 ; [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0356-0360 ; [CAR-OTP-2029-0171](#), p. 0171-0174 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1140-1141 ; [CAR-OTP-2012-0811](#), p. 0821-0822, 0826 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0582, par. 165 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0654-R01](#), p. 0659-0661, lignes 167-268 ; [CAR-OTP-2008-2379](#), p. 2385 ; [CAR-OTP-2108-0050](#), p. 0050-0051.

³⁵⁰ Voir par exemple **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0588, 0592, par. 207, 236 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0195, par. 154 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1753-1757, lignes 479-611. Voir aussi **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0615-0616, par. 77, 79-80.

³⁵¹ Voir par exemple **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1818-1819, lignes 126-180, [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1919-1921, lignes 192-307 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183-0184, par. 70-74 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0258-0259, par. 99 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0026, par. 89, [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0339-0340, par. 101 ; [CAR-OTP-2023-2447](#), de [00:03 :08] à [00:03 :24] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1511](#), p. 1512, lignes 31-33 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0593-R01](#), p. 0599-0606, lignes 154-496.

³⁵² Voir par exemple **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0295-R01](#), p. 0319, lignes 851-859 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1818, lignes 116-125, [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1919-1920, lignes 215-235 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183, par. 70-71 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0258-0259, par. 99 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0062, par. 141 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0082, par. 89 ; [CAR-OTP-2008-0805](#), p. 0805.

³⁵³ Voir par exemple [CAR-OTP-2084-0146](#), p. 0146 ; [CAR-OTP-2025-0428](#), p. 0428 ; [CAR-OTP-2006-1215](#), p. 1215 ; [CAR-OTP-2084-0150](#), p. 0150 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0666-R01](#), p. 0686-0688, lignes 745-833 ; [CAR-OTP-2042-2467](#), de [00:25:01] à [00:28:05] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1489](#) ; [CAR-OTP-2023-2920](#), de [00:02:25] à [00:02:50] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1519](#), p. 1520, lignes 23-24 ; [CAR-OTP-2092-1173](#), p. 1183 ; [CAR-OTP-2084-0155](#), p. 0155-0156 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0256-0257, par. 160, 169 ; [CAR-OTP-2066-2102](#), p. 2102 ; [CAR-OTP-2030-0245](#), p. 0246 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0188, par. 119.

³⁵⁴ [CAR-OTP-2030-0245](#), p. 0245, 0247 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0031-0032, par. 122-124.

³⁵⁵ Voir par exemple [CAR-OTP-2084-0157](#), p. 0157 ; **P-0461** : [CAR-OTP-2031-0190-R01](#), p. 0198, par. 43 ; [CAR-OTP-2042-0916](#), de [00:18:16] à [00:20:57] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2088-0646](#) et [CAR-OTP-2088-0649](#), p. 0656-0657, lignes 235-270.

balaka, y compris des Comzones de provinces et des membres de la Coordination nationale, à des réunions qui se tenaient régulièrement à sa résidence de BOY-RABÉ ou à l'hôtel Azimut, lors desquelles il discutait de la situation en matière de sécurité, y compris les crimes commis par les Anti-balaka, distribuait de l'argent et/ou adressait des ordres³⁵⁶.

144. **NGAÏSSONA** utilisait différents moyens de transmettre ses ordres et instructions pour veiller à leur bonne réception et exécution. Il adressait non seulement ses ordres lorsqu'il rencontrait directement des Comzones³⁵⁷, mais les transmettait aussi par le biais d'autres membres de la Coordination nationale³⁵⁸, notamment sous la forme d'ordres écrits ou de communiqués de presse à l'intention des Anti-balaka³⁵⁹. Pour répondre aux préoccupations des Anti-balaka, il utilisait les radios, les autres médias hertziens publics³⁶⁰, et les réseaux de communication électronique, comme la messagerie Yahoo des

³⁵⁶ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1586-R01](#), p. 1599-1601, lignes 528-608, [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1603-1604, lignes 18-40 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0159, lignes 460-478, [CAR-OTP-2076-0288-R01](#), p. 0290, lignes 55-65 ; **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1391-R01](#), p. 1413-1414, lignes 752-757, 800-807 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1440-R01](#), p. 1473-1474, lignes 1104-1148, [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), lignes 1480-1481, 1490, 1494, lignes 27-49, 370-376, 527-552, [CAR-OTP-2072-1582-R01](#), p. 1599-1602, lignes 591-697, [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1753, 1755-1758, lignes 479-486, 541-641, [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1817, lignes 92-95, [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1916-1919, lignes 95-285 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2034-0463-R01](#), p. 0475, par. 64, 66 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257-0258, par. 91, 97 ; **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0177, par. 77 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7892, par. 54 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0056, par. 46 ; **P-1337** : [CAR-OTP-2070-0596-R01](#), p. 0616-0617, lignes 716-729, [CAR-OTP-2070-0684-R01](#), p. 0695-0696, lignes 376-377, 413-419 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0755, 0759, par. 97-98, 120 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0058, par. 118 ; [CAR-OTP-2023-2917](#), de [00:00:00] à [00:00:48] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1514](#) ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0574, 0577-0578, 0598, par. 86, 100, 103-104, 276, [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2573, par. 15 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0035, par. 141 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0079, 0081, par. 68-69, 82-86 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4314-R01](#), p. 4333-4234, 4336-4338, lignes 700-726, 829-897 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0593-R01](#), p. 0613, lignes 755-776 ; **P-1062** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0058-0059, par. 102-108 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2294-R01](#), p. 2296, 2302, 2309-2314, 2318-2324, 2332-2333, lignes 43-45, 237-258, 498-665, 785-998, 1281-1339 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0614-0615, par. 71,75 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1565, par. 198 ; [CAR-OTP-2035-0061](#), p. 0061-0063 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5469. S'agissant de la distribution de l'argent, voir *infra*, par. 151.

³⁵⁷ Voir *supra*, par. 143.

³⁵⁸ Voir par exemple [EXPURGÉ] ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7893, par. 55 ; [CAR-OTP-2039-0020](#), p. 0020-0023 ; [EXPURGÉ] ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1594, par. 151-152.

³⁵⁹ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1586-R01](#), p. 1587-1588, 1597, lignes 35-43, 461-464, [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1618, lignes 620-622, [CAR-OTP-2059-1648-R01](#), p. 1670-1671, lignes 842-845 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0031-0032, par. 122-124, 128 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0195, par. 155.

³⁶⁰ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183, par. 71 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0056, par. 46. Voir aussi [CAR-OTP-2042-2467](#), de [00:25:01] à [00:28:05] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1489](#) ; [CAR-OTP-2042-4615](#), de [00:12:05] à [00:12:48] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1491](#) p. 1492, lignes 19-27 ; [CAR-OTP-2030-0243](#), p. 0243.

Anti-balaka³⁶¹ et une page Facebook qui y était associée³⁶². **NGAÏSSONA** adressait également directement ses ordres aux chefs Anti-balaka lors des réunions évoquées qu'il tenait régulièrement à sa résidence de BOY-RABÉ ou à l'hôtel Azimut³⁶³.

145. Les Comzones et les membres du Comité de Coordination nationale exécutaient les ordres de **NGAÏSSONA** et lui rendaient compte de la situation³⁶⁴. En avril 2014, **NGAÏSSONA** a déclaré:

*« Les Anti-balaka que je coordonne, c'est unique, c'est réparti sur toute l'étendue du territoire. Quand je donne l'ordre à ces enfants, je pense immédiatement ça suffit. »*³⁶⁵

146. Il importe de noter que **NGAÏSSONA** exerçait une influence sur les chefs des Anti-balaka responsables des Crimes reprochés. **NGAÏSSONA** était fréquemment en contact avec ces chefs, même lorsque les crimes se produisaient. Par exemple, il était en contact avec les principaux chefs Anti-balaka opérant dans les provinces, notamment à BOSSANGO³⁶⁶, BOSSEMPTELÉ³⁶⁷, BODA³⁶⁸, YALOKÉ³⁶⁹, BANGUI³⁷⁰ et le long de

³⁶¹ Voir [CAR-OTP-2056-0371](#), p. 0371 ; [CAR-OTP-2030-0276](#), p. 0276-0277 ; [CAR-OTP-2030-0255](#), at p. 0255-0262 ; [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0037, par. 143.

³⁶² Voir [CAR-OTP-2066-1510](#), p. 1510-1539 ; [CAR-OTP-2008-2379](#), p. 2383, 2385 ; [CAR-OTP-2030-0276](#), p. 0276-0277 ; [CAR-OTP-2025-0324-R02](#) p. 0337, par. 90.

³⁶³ Voir *supra*, par. 143.

³⁶⁴ Voir par exemple **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 93, [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0029-0030, par. 105-106, 114 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1494, 1.527-552, [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1753, 1757-1758, lignes 479-486, 601-641, [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1919-1921, lignes 216-235, 269-285 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183, par. 70 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0258-0259, par. 99 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 65 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1556-1557, par. 144 ; [CAR-OTP-2066-2466](#), p. 2695 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0580, 590, 592, par. 145, 219, 234, 236, [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2581-2582, 2584, par. 66-71, 82 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0178, par. 65-66 ; [CAR-OTP-2042-2926](#), de [00:03:30] à [00:04:40] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3003](#) et [CAR-OTP-2107-3005](#) ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4618-R01](#), p. 4646-4648, lignes 933-1008 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0618, par. 89 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0055, par. 85-87 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2369-R01](#), p. 2375-2376, lignes 196-224.

³⁶⁵ [CAR-OTP-2014-0749](#), de [00:00:53] à [00:01:35]. Voir aussi [CAR-OTP-2023-1845](#), de [00:05:30] à [00:06:00], et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1504](#), p. 1506, lignes 73-78 [non souligné dans l'original].

³⁶⁶ Voir *infra*, par. 393-395

³⁶⁷ Voir *infra*, par. 459.

³⁶⁸ Voir *infra*, par. 497.

³⁶⁹ Voir *infra*, par. 429-430.

³⁷⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que **NGAÏSSONA** était en contact avec des responsables clés à BANGUI entre février 2014 et la fin de 2014, notamment BAMA, DENAMGANAI, KONATÉ, LEBÉNÉ, le secrétaire de LEBÉNÉ, MAKANDJI, MAZIMBELE, Basile MBOMON (« MBOMON »), MOMOKAMA, SAMY, TEYEMBE, YADJOUNGOU, YAGOUZOU, YOMBO, et ZILABO. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.5.

l'axe PK9–MBAÏKI, y compris **YEKATOM**³⁷¹ ; il allait voir les chefs des groupes Anti-balaka en province ou y envoyait des hommes en mission, notamment à BOSSANGO³⁷², YALOKÉ³⁷³ et BERBÉRATI³⁷⁴, et il convoquait les chefs Anti-balaka des provinces, qui venaient notamment de YALOKÉ³⁷⁵, BERBÉRATI³⁷⁶, BOSSEMPTELÉ³⁷⁷, CARNOT³⁷⁸ et BODA³⁷⁹, aux réunions évoquées plus haut qui se tenaient régulièrement à sa résidence ou à l'hôtel Azimut et lors desquelles il discutait, entre autres, des crimes commis par les Anti-balaka³⁸⁰.

147. **NGAÏSSONA** a également émis des ordres à des fins politiques ou personnelles³⁸¹. Par exemple, en avril 2014, il a donné l'ordre de faire « cesser immédiatement toutes hostilités » afin d'empêcher son arrestation imminente³⁸². En octobre 2014, il a ordonné aux Anti-balaka de monter des barricades à BANGUI en réponse aux déclarations de SAMBA-PANZA³⁸³, parce qu'il souhaitait la pousser à démissionner³⁸⁴. **NGAÏSSONA** menait au nom des Anti-balaka des actions afin de déstabiliser ou d'influencer le gouvernement de transition³⁸⁵.

³⁷¹ Voir *infra*, par. 204.

³⁷² Voir *infra*, par. 400.

³⁷³ Voir *infra*, par. 435.

³⁷⁴ Voir *infra*, par. 569-571.

³⁷⁵ Voir *infra*, par. 435.

³⁷⁶ Voir *infra*, par. 567.

³⁷⁷ Voir *infra*, par. 465.

³⁷⁸ Voir *infra*, par. 525 et 528.

³⁷⁹ Voir *infra*, par. 498 et 504.

³⁸⁰ Voir *supra*, par. 143.

³⁸¹ Voir par exemple **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0295-R01](#), p. 0319, lignes 851-859 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1818-1819, lignes 126-180, [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1921, lignes 269-285 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183, par. 70.

³⁸² [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1149 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0258-0259, par. 99 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0257, par. 168-169 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0188, par. 119. Voir aussi *supra*, par. 143.

³⁸³ Voir *supra*, par. 143. Voir aussi **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2306, par. 98 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2401-R01](#), p. 2412-2419, lignes 370-593, [CAR-OTP-2074-2294-R01](#), p. 2309, lignes 480-497 ; [CAR-OTP-2032-1364](#), p. 1367.

³⁸⁴ [CAR-OTP-2092-1740](#), p. 1740-1741 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2401-R01](#), p. 2414, 2418, lignes 430-450, 551-584 ; [CAR-OTP-2084-1025-R01](#), p. 1025 ; [CAR-OTP-2084-1083-R01](#), p. 1083 ; [CAR-OTP-2084-1020-R01](#), p. 1020.

³⁸⁵ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0270, par. 239 ; [CAR-OTP-2092-1975](#), p. 1975-1976. Voir aussi [CAR-OTP-2092-1074](#), p. 1076 ; [CAR-OTP-2092-1173](#), p. 1182.

148. Enfin, **NGAÏSSONA** avait le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires³⁸⁶. À l'occasion de son interrogatoire le 18 avril 2014 par la police judiciaire de RCA, il a déclaré :

*J'ai demandé même aux Anti-balaka de ne plus voler et de commettre des hostilités. Sans le mandat d'arrêt décerné à mon encontre que je me rendrais déjà dans les différentes bases pour ramener la discipline parmi mes troupes. Par contre certains Anti-balakas interpellaient les faux et les mettaient à la disposition des unités de gendarmerie pour enquête*³⁸⁷.

149. **NGAÏSSONA** pouvait révoquer des membres de la direction des Anti-balaka qui, selon lui, ne pouvaient plus faire partie du mouvement ou le représenter et il a pris des mesures en ce sens³⁸⁸. Comme il a été relevé, **NGAÏSSONA** a mis en place la PM des Anti-balaka³⁸⁹ et avait le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'éléments « criminels » du groupe et de les renvoyer devant les autorités nationales ou internationales compétentes afin de veiller à ce qu'ils soient arrêtés et poursuivis³⁹⁰. Pour qu'il soit donné suite à ses ordres et à ses directives, **NGAÏSSONA** chargeait certaines personnes de s'assurer de leur bonne exécution³⁹¹. Compte tenu de la position qu'il occupait, **NGAÏSSONA** avait également le pouvoir d'intervenir et d'empêcher que certaines personnes se fassent tuer par les Anti-balaka³⁹².

³⁸⁶ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1553, 1556, 1566, par. 126, 198, 202 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0068, par. 109.

³⁸⁷ [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1104 [non souligné dans l'original].

³⁸⁸ Voir par exemple **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p. 2352, 2355-2356, lignes 565-572, 656-687, [CAR-OTP-2074-2722-R01](#), p. 2729, lignes 232-234 ; [CAR-OTP-2092-1732](#), p. 1733 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0295-R01](#), p. 0313-0314, lignes 624-670, [CAR-OTP-2046-0473-R01](#), p. 0477-0478, lignes 143-174 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2034-0463-R01](#), p. 0475, 0478, 0480-0481, par. 64, 68, 84, 104 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5469 ; [CAR-OTP-2006-1214](#), p. 1214 ; [CAR-OTP-2002-0716](#), p. 0717-0718 ; [CAR-OTP-2030-0282](#), p. 0283 ; [CAR-OTP-2009-5713](#), p. 5715.

³⁸⁹ Voir supra, par. **Error! Reference source not found.**.

³⁹⁰ Voir par exemple **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0734-R01](#), p. 0755-0759, lignes 735-915, [CAR-OTP-2094-0761-R01](#), p. 0762-0765, lignes 9-142 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0024-0025, 0033, par. 78, 129 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1586-R01](#), p. 1597, 1599-1600, lignes 434-451, 509-566, [CAR-OTP-2059-1602-R01](#), p. 1603-1604, lignes 18-68 ; [CAR-OTP-2042-1873](#), de [00:17:15] à [00:19:18] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1477](#) ; [CAR-OTP-2042-0916](#), de [00:12:00] to [00:16:00] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2088-0646](#) et [CAR-OTP-2088-0649](#), p. 0654-0655, lignes 164-187 ; [CAR-OTP-2023-2919](#), de [00:04:55] à [00:09:58] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1516](#), p. 1517-1518, 35-88 ; [CAR-OTP-2023-2447](#), de [00:04:02] à [00:05:06], et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1511](#), p. 1512-1513, lignes 40-59 ; [CAR-OTP-2023-2920](#), de [00:00:00] à [00:03:41] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1519](#).

³⁹¹ Voir par exemple **P-0888** : [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0226, par. 59 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616, par. 82 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0054, par. 92 ; [CAR-OTP-2039-0020](#), p. 0020-0023 ; [CAR-OTP-2029-0175](#), p. 0175 ; [CAR-OTP-2062-0074-R01](#), p. 0074-0076.

³⁹² Voir par exemple [EXPURGÉ].

d) *NGAÏSSONA fournissait directement ou indirectement des moyens et de l'argent aux Anti-balaka, notamment pour préparer des attaques et acheter des armes*

150. Homme d'affaires riche et prospère³⁹³, **NGAÏSSONA** fournissait de l'argent aux éléments et aux chefs Anti-balaka, et l'a même fait bien avant son retour à BANGUI. Quand ils se trouvaient au CAMEROUN, Bernard MOKOM et lui en donnaient aux soldats des FACA, notamment pour qu'ils se rendent dans la zone frontalière du CAMEROUN ou en RCA, afin de préparer une attaque contre la Séléka³⁹⁴.

151. À son retour à BANGUI, **NGAÏSSONA** a distribué de l'argent aux Anti-balaka pour qu'ils puissent mener leurs opérations³⁹⁵ et acheter des armes³⁹⁶. Il en a distribué aux Comzones à BANGUI et dans les provinces pour soutenir leurs opérations, notamment pour les dépenses de nourriture et de logement, les frais d'obsèques et autres³⁹⁷. Qui plus est, les Comzones s'acquittaient des dépenses de leur groupe, car **NGAÏSSONA** et MOKOM leur avaient promis qu'ils seraient remboursés quand la Coordination nationale prendrait le pouvoir et qu'ils bénéficieraient alors de certains avantages comme leur nomination à des postes dans l'armée ou au gouvernement³⁹⁸. En finançant les Anti-balaka de cette façon, **NGAÏSSONA** exerçait son influence sur ses membres et s'assurait leur loyauté³⁹⁹.

³⁹³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

³⁹⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

³⁹⁵ **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0056, par. 51 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0615, par. 74 ; **P-0291** : [CAR-OTP-2024-0036-R02](#), p. 0055, par. 118 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p. 2361, lignes 862-880, [CAR-OTP-2074-2369-R01](#), p. 2382, lignes 439-445, [CAR-OTP-2074-2643-R01](#), p. 2680-2681, lignes 1236-1239, lignes 278-1287 ; [CAR-OTP-2024-0062](#), p. 0062 ; [CAR-OTP-2033-8065](#), p. 8068 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0018, 0023, par. 42-44, 71 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0256, par. 161-162 ; [CAR-OTP-2101-0348](#), p. 0349 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1715-R01](#), p. 1730-1733, lignes 535-624, [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1740-1743, 1745-1751, lignes 19-138, 176-420, [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1816-1818, 1820, lignes 52-114, lignes 184-199.

³⁹⁶ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1749-1750 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1551 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0583, par. 168-169.

³⁹⁷ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0189, par. 106 ; **P-0965** : [CAR-OTP-2046-0150-R01](#), p. 0157-0158, 0161, lignes 243-256, 379-413 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0056, par. 51 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0577, 0579-0580, 0582, 0592-0593, par. 101, 136, 142, 146, 160-163, 236 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257, par. 91 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0023, par. 71.

³⁹⁸ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2586-2587, 2591-2592, par. 95-96, 132.

³⁹⁹ **P-0889** : [CAR-OTP-2034-0463-R01](#), p. 0473 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257, par. 91 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0023, par. 71.

e) *NGAÏSSONA s'est procuré, a stocké et/ou a fourni des munitions aux Anti-balaka par le biais de son personnel ou des structures dans lesquelles il officiait, y compris la Coordination nationale, ou par d'autres moyens*

152. Avec MOKOM et Bernard MOKOM, **NGAÏSSONA** a acheté des armes destinées aux Anti-balaka sur le terrain⁴⁰⁰. Il a également passé des commandes de munitions au CAMEROUN⁴⁰¹.

153. **NGAÏSSONA** coordonnait l'approvisionnement en munitions entre différents Comzones⁴⁰².

f) *NGAÏSSONA a aidé à formuler, soutenir, encourager et promouvoir les politiques, objectifs et programmes des Anti-balaka à l'échelon national, notamment en diffusant de la propagande aux Anti-balaka et à d'autres afin de remplir les objectifs criminels du Plan commun stratégique et/ou du Dessein commun qui nourrissaient un climat de peur et de haine à l'égard des musulmans de RCA*

154. **NGAÏSSONA** a donné aux Anti-balaka une voix, les a encouragés et a défendu leurs politiques, leurs objectifs et leurs programmes.

155. *Premièrement*, il a organisé et mis en place une structure administrative, y compris un quartier général à BOY-RABÉ, où le mouvement a pu formuler, coordonner et diffuser sa propagande à l'échelle nationale⁴⁰³. De là, la Coordination nationale a publié des communiqués de presse, organisé des interviews à la radio ou diffusé des informations à l'intention du public ou de groupes présentant un intérêt particulier⁴⁰⁴.

156. *Deuxièmement*, **NGAÏSSONA** représentait les Anti-balaka dans des réunions avec le gouvernement de transition et sa présidente, et la MISCA⁴⁰⁵. Il a donné aux Anti-balaka une voix dans les pourparlers de paix comme lors du sommet de BRAZZAVILLE⁴⁰⁶, et a

⁴⁰⁰ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1715-R01](#), p. 1729, lignes 468-504

⁴⁰¹ **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 1087-1088, par. 114, 116 ; [CAR-OTP-2099-0251](#), p. 0252.

⁴⁰² **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2584-2585, par. 83-86.

⁴⁰³ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁴ Voir *supra*, par. 144.

⁴⁰⁵ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1482-1483, lignes 109-125 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0333, par. 61, 63.

⁴⁰⁶ [CAR-OTP-2030-0267](#), p. 0267-0268 ; [CAR-OTP-2001-6924](#), p. 6926 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0261-0262, par. 190, 193.

pris des engagements formels au nom du mouvement⁴⁰⁷. Il a également assuré une médiation, à la fois entre différentes sections des Anti-balaka et avec des entités ou des autorités externes⁴⁰⁸.

157. *Troisièmement, NGAÏSSONA a rappelé à chaque occasion les persécutions de la Séléka contre la communauté chrétienne, tout en faisant l'éloge de la bravoure et du sacrifice des Anti-balaka qualifiés de libérateurs*⁴⁰⁹. En érigeant les Anti-balaka en véritables héros nationaux, **NGAÏSSONA** a encouragé les actes qui ont donné lieu à cette reconnaissance — à savoir les violences commises contre les Séléka *et* les musulmans⁴¹⁰.

g) NGAÏSSONA a insidieusement nié et justifié les crimes commis par les Anti-balaka contre les civils musulmans et/ou fourni des informations fallacieuses à leur sujet à la communauté internationale, au Gouvernement centrafricain, aux médias et au public

158. Lorsqu'il était informé des crimes des Anti-balaka, **NGAÏSSONA** rejetait ces affirmations avec mépris ou n'y prêtait pas foi⁴¹¹, justifiait tacitement ces actes en ne prenant aucune mesure⁴¹² ou rejetait avec vigueur toute responsabilité des Anti-balaka dans ces actes⁴¹³.

159. Au lieu de condamner ces crimes ou d'intervenir face aux actes des Anti-balaka, **NGAÏSSONA** se contentait de dire que ceux-ci n'avaient pas été commis par de « vrais » Anti-balaka, mais par des autochtones et/ou de « faux » Anti-balaka qui tuaient les musulmans⁴¹⁴.

⁴⁰⁷ [CAR-OTP-2001-3405](#), p. 3405-3414 ; [CAR-OTP-2025-0428](#), p. 0428-0429 ; [CAR-OTP-2008-0599](#), p. 0599-0605.

⁴⁰⁸ [CAR-OTP-2092-1126](#), p. 1126 [EXPURGÉ].

⁴⁰⁹ [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1085-1087, 1092, 1093 ; [CAR-OTP-2084-0148](#), p. 0148-0149 ; [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374 ; [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0364 ; [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0380-0381. Voir aussi [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1210 ; [CAR-OTP-2001-4818](#), p. 4818 ; [CAR-OTP-2025-0396](#), p. 0399 ; [CAR-OTP-2030-0255](#), p. 0256.

⁴¹⁰ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-97.

⁴¹¹ [CAR-OTP-2042-2641](#), de [00:18:38] à [00:23:10] et la transcription y afférentes [CAR-OTP-2107-2997](#) et [CAR-OTP-2107-2999](#), p. 3001-3002, lignes 3-54 ; [CAR-OTP-2073-0870](#), de [00:06:04] à [00:06:30] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1561](#), p. 1563, lignes 81-86.

⁴¹² P-1719 : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0056, par. 108.

⁴¹³ [CAR-OTP-2042-1873](#), de [00:17:15] à [00:19:18] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1477](#) ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1087, 1092-1093 ; [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1210-1213 ; [CAR-OTP-2030-0255](#), p. 0256-0257 ; [CAR-OTP-2032-0071](#), p. 0071-0072 ; [CAR-OTP-2042-4071](#), de [00:00:00] à [00:01:44] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1528](#) ; [CAR-OTP-2084-0147](#), p. 0147.

⁴¹⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

h) NGAÏSSONA a permis, laissé faire, approuvé ou encouragé l'usage par les Anti-balaka de la force, de la coercition et/ou de l'intimidation ou la menace d'en user afin de créer et de maintenir illicitement, dans l'ouest de la RCA, des enclaves et des conditions de vie inadmissibles pour les civils musulmans qui s'y trouvaient ou de contribuer à leur maintien, et de restreindre ou empêcher l'accès à l'aide humanitaire ou l'approvisionnement de celle-ci

160. **NGAÏSSONA** était au courant de la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les civils musulmans déplacés, confinés dans des enclaves dans différents secteurs de l'ouest de la RCA, et souffrant durablement de ces conditions à cause des menaces, de l'intimidation et des violences des Anti-balaka.

161. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les Anti-balaka dans ces régions, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné la participation des chefs du mouvement ou de leur groupe, n'a rien fait pour mettre un terme à l'asservissement continu des musulmans par eux ou d'autres Comzones Anti-balaka, et n'a rien fait pour mettre fin au siège de la communauté musulmane ni faire cesser leur contribution à son isolement continu.

162. Au lieu de cela, **NGAÏSSONA** a approuvé les agissements des chefs Anti-balaka. Il a accepté qu'ils restent au sein du groupe, notamment en leur délivrant des badges d'identification du mouvement, en les conviant à des réunions de la Coordination nationale, en les désignant pour représenter le mouvement au sommet de BRAZZAVILLE en juillet 2014 ou, par la suite, en les désignant officiellement coordonnateurs des Anti-balaka⁴¹⁵.

i) NGAÏSSONA a toléré, accepté, reconnu et/ou promu des membres des Anti-balaka qui nourrissaient une haine contre les musulmans ou avaient commis ou entendaient commettre des violences contre des civils musulmans

163. Alors qu'il savait que des éléments Anti-balaka commettaient systématiquement des violences contre des civils musulmans, notamment sous la forme de déplacement de personnes, de meurtre, de viol, de torture et traitements cruels, et de destruction et pillage de biens privés et religieux⁴¹⁶, **NGAÏSSONA** a usé de sa position et de son influence pour

⁴¹⁵ Voir *infra*, par. 267, 294, 315, 334, 358, 373, 403, 439-440, 470-471, 508-509, 536-537, 573-574 et 611.

⁴¹⁶ Voir *infra*, par. 170-184

soutenir, approuver, légitimer et justifier leurs agissements, contribuant ainsi à la répétition de tels actes.

164. **NGAÏSSONA** a nommé, reconnu et/ou toléré les chefs parmi les Anti-balaka qui, à sa connaissance, commandaient les personnes qui se rendaient coupables de ces crimes, y compris les Crimes reprochés. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, il a expressément et publiquement reconnu que les chefs Anti-balaka des provinces de l'ouest de la RCA faisaient partie du mouvement⁴¹⁷.

165. À BANGUI, **NGAÏSSONA** a permis aux chefs Anti-balaka notoirement connu pour leurs crimes, à l'instar d'ANDJILO et de LEBÉNÉ⁴¹⁸, d'utiliser sa résidence à BOY-RABÉ comme base⁴¹⁹. En outre, **NGAÏSSONA** a promu d'autres chefs Anti-balaka – qui avaient publiquement exprimé leur sentiment de haine ou d'intolérance à l'égard de la population musulmane, y compris ANDJILO mais aussi YAGOUZOU, HOURONTI, [EXPURGÉ] et **YEKATOM** – à des postes clés au sein du mouvement⁴²⁰.

166. En outre, lorsque des membres notoires du groupe ont été conduits devant la justice par les autorités centrafricaines, **NGAÏSSONA** s'est efforcé d'empêcher leur arrestation ou de les faire libérer⁴²¹.

167. En approuvant implicitement et explicitement les actes des Anti-balaka, **NGAÏSSONA** a encouragé et favorisé les graves exactions et crimes perpétrés par les Anti-balaka, y compris les Crimes reprochés. En justifiant les actes illicites des Anti-balaka, en tolérant leurs méfaits, en légitimant le commandement des Comzones et en encourageant et défendant les objectifs du groupe et les moyens mis en œuvre pour les remplir, **NGAÏSSONA** a laissé entendre aux Anti-balaka que leurs actes étaient justifiés et qu'ils étaient soutenus dans leur combat et a contribué à la poursuite de ces actes⁴²². À

⁴¹⁷ Voir *supra*, par. 139.

⁴¹⁸ S'agissant du caractère criminel des agissements d'ANDJILO et de LEBÉNÉ : voir *supra*, par. **Error! Reference source not found..**

⁴¹⁹ [EXPURGÉ].

⁴²⁰ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.-93.**

⁴²¹ Voir par exemple **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p. 2350, lignes 580-584 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1818-1819, lignes 126-180 ; **P-0975** : [CAR-OTP-2033-7885-R01](#), p. 7892, par. 53 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0079, par. 70 ; [CAR-OTP-2042-2467](#), de [00:25:01] à [00:28:05] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1489](#) ; [CAR-OTP-2082-0646](#), de [00:06:30] à [00:07:05] ; [CAR-OTP-2023-2935](#), de [00:00:00] à [00:07:55] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1521](#) ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1738.

⁴²² Voir *supra*, par. 154-163. Voir aussi **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0159, lignes 454-458.

ce titre, les actes de **NGAÏSSONA** ont également permis de perpétuer le climat de menace et d'intimidation qui empêchaient les musulmans déplacés de retourner chez eux.

- j) *NGAÏSSONA a déployé, affecté et/ou maintenu dans des zones ou des localités peuplées de civils musulmans ou alentour des membres des Anti-balaka, qui étaient indisciplinés, nourrissaient une haine contre les musulmans ou entendaient commettre des violences contre ces derniers*

168. Comme indiqué plus bas, malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les Anti-balaka dans diverses zones ou localités peuplées de civils musulmans ou alentour, **NGAÏSSONA** a affecté et/ou maintenu dans ces zones des éléments du mouvement sans intervenir pour faire cesser leur participation à la commission des crimes en question⁴²³.

- k) *NGAÏSSONA n'a pris aucune mesure qui était en son pouvoir pour empêcher, gêner ou contrecarrer la commission par les Anti-balaka de crimes contre des civils musulmans*

169. **NGAÏSSONA** n'a intentionnellement pris aucune véritable mesure qui était en son pouvoir pour protéger les civils musulmans en danger face aux Anti-balaka et leur porter assistance, alors qu'il avait le devoir de le faire au regard du droit pénal centrafricain⁴²⁴. En choisissant de ne pas user de son influence ou de son autorité sur les Anti-balaka pour réprimer ces crimes contre les civils musulmans ou en atténuer la perpétration, notamment en empêchant, en gênant ou en contrecarrant la commission des crimes, **NGAÏSSONA** a

⁴²³ Voir *infra*, par. 266, 294, 315, 334, 357, 403, 439-440, 470-471, 508-509, 536-537, 573-574 et 611.

⁴²⁴ Article 84 du Code pénal centrafricain (« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ») ; affaire *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, Jugement portant condamnation, ICTR-98-42-T, 24 juin 2011, par. 5893 (se basant sur l'article 256 du Code pénal rwandais qui, à l'instar de l'article 84 du Code pénal centrafricain, imposait à toute personne l'obligation d'intervenir quelle que soit sa position d'autorité) ; affaire *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, Jugement, ICTR-98-42-A, 14 décembre 2015, par. 2194 (La Chambre d'appel a confirmé l'argument de la Chambre de première instance qui s'était appuyée sur l'article 256 du Code pénal rwandais). S'agissant de la culpabilité fondée sur le manquement à une obligation juridique lorsqu'un accusé a la capacité d'agir, voir de manière générale : affaire *Le Procureur c. Orić*, IT-03-68-A, 3 juillet 2008, Arrêt, par. 43 ; affaire *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, par. 663 ; affaire *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Arrêt, ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 334. Mais voir aussi affaire *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, Arrêt, IT-08-91-A, 30 juin 2016, par. 109-112 (qui conclut que la responsabilité pour avoir participé à une entreprise criminelle commune n'exige pas l'existence d'une obligation légale découlant d'une règle en droit pénal car dans ce contexte, la nature de l'obligation qui incombe à l'accusé et l'étendue de sa responsabilité ne sont que des questions de preuve). Ainsi, il ne faut pas nécessairement qu'il y ait d'obligation juridique lorsqu'une personne est accusée d'avoir participé à un dessein criminel commun au titre de l'article 25 du Statut.

manqué au devoir personnel qui lui incombe, qu'il ait exercé un contrôle effectif sur les auteurs des crimes ou pas⁴²⁵. Dans la mesure où il a manqué à son obligation de protéger les civils musulmans qu'il savait en danger et de leur porter assistance, particulièrement face aux Anti-balaka, **NGAISSONA** a commis les crimes en cause ou a apporté son concours ou son assistance à leur commission⁴²⁶. À l'inverse, en manquant à son devoir d'assistance et de protection des civils musulmans qu'il savait en danger face aux Anti-balaka, **NGAISSONA** a tacitement approuvé, encouragé, aidé et soutenu la poursuite des exactions qui leur ont été infligées par le groupe⁴²⁷.

Plus particulièrement, **NGAISSONA**:

- i. N'a pas fait cesser les opérations militaires Anti-balaka ni retiré les éléments qui étaient déployés dans l'ouest de la RCA, notamment dans les enclaves musulmanes à BANGUI, BOEING, le long de l'axe PK9-MBAÏKI, BOSSANGO, BOSSEMPTELE, YALOKÉ, BODA, CARNOT, GUEN et BERBÉRATI ;

⁴²⁵ Voir affaire *Le Procureur c. Mrkšić et Šljivančanin*, IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009, par. 93,134,135 (relevant que « l'omission peut engager la responsabilité pénale d'un accusé au titre de l'article 7-1 du Statut lorsque celui-ci a manqué à son obligation [juridique] d'agir » – et est ainsi, indépendante de la responsabilité de commandement). Voir aussi affaire *Le Procureur c. Orić*, IT-03-68-A, 3 juillet 2008, Arrêt, par. 43 ; affaire *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, par. 663 ; affaire *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Arrêt, ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 334.

⁴²⁶ Voir par exemple, affaire *Le Procureur c. Popović*, Arrêt, IT-05-88-A, 30 janvier 2015, par. 1741 (relevant que « [TRADUCTION] le fait d'aider ou d'apporter son concours par omission avait été interprété comme signifiant que si l'accusé avait agi, la commission du crime aurait été beaucoup moins probable ») ; voir aussi, affaire *Le Procureur c. Blaškić*, Arrêt, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, par. 668 ; et affaire *Le Procureur c. Bagilishema*, Jugement, ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001, par. 681 (ces deux décisions reconnaissent la culpabilité par omission de manière plus générale sans que celle-ci ne soit limitée au fait d'aider ou d'apporter son concours). La culpabilité fondée sur l'omission dans l'Article 25 fait partie des modes de responsabilité spécifiquement prévus à l'article 25 du Statut et par conséquent elle n'est pas contraire aux articles 21 et 22 du Statut. Différentes chambres de la présente Cour ont déjà conclu que les modes de responsabilité relevant de l'article 25 et les crimes visés au Statut peuvent être perpétrés par action ou omission. Voir par exemple, ICC-01/04-02/06-309, par. 145 (le fait d'ordonner peut être basé sur des actes ou des omissions) ; ICC-01/05-01/13-1989-Red, par. 89 (le fait d'apporter son concours peut être basé sur une aide morale ou psychologique, qu'elle soit explicite ou implicite, comme en restant spectateur en silence) ; par. 82 (le fait de solliciter ou d'inciter peut être basé sur des actions ou des omissions) ; ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 46 (« [a]ucune disposition du Statut ne peut être interprétée comme excluant du champ de la compétence de la Cour les actes par omission ») ; ICC-01/05-01/08-424, para. 132 (le meurtre peut être commis par action ou omission) ; ICC-01/04-01/07-717, par. 287 (l'homicide intentionnel peut être commis par action ou omission). Voir aussi Saland, « *International criminal law principles*, » dans Lee, *The International Criminal Court – the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results* (La Haye : Kluwer, 1999), p.213 (la question de savoir si le Statut couvrirait la responsabilité par omission a été délibérément laissée à la Cour).

⁴²⁷ Affaire *Le Procureur c. Šainović, et consorts*, IT-05-87-A, 23 janvier 2014, par. 1677. Affaire *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, Jugement portant condamnation, ICTR-98-42-T, 24 juin 2011, par. 5893 ; affaire *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, Arrêt, ICTR-98-42-A, 14 décembre 2015, par. 2194.

- ii. N'a pas protégé les civils musulmans qui se trouvaient sous la garde ou le contrôle des Anti-balaka, alors qu'il y était légalement tenu, notamment en veillant à ce que ces détenus soient traités humainement ;
- iii. N'a pas dissout le mouvement Anti-balaka, la coordination *de facto* ni la Coordination nationale ;
- iv. N'a pas exclu ou chassé les membres de la direction des Anti-balaka, de la coordination *de facto* ou de la Coordination nationale, les Comzones, et/ou d'autres Anti-balaka qui nourrissaient une haine contre les musulmans et/ou avaient déjà commis des crimes contre des civils musulmans ou dirigé la commission de tels crimes ou aidé à les commettre⁴²⁸ ;
- v. N'a pas exprimé publiquement sa désapprobation des actes criminels commis par des Anti-balaka ni critiqué ouvertement ces actes⁴²⁹ ;
- vi. N'a pas signalé de crimes commis par des Anti-balaka aux forces internationales, telles que celles de l'opération SANGARIS, de la MISCA, de la MINUSCA ou du BINUCA, ni aux autorités nationales compétentes pour qu'une enquête et des poursuites soient menées ;
- vii. N'a pas créé une véritable police militaire pour arrêter les Anti-balaka qui avaient commis des crimes contre des civils musulmans, notamment ceux motivés par la haine envers les musulmans ;
- viii. N'a pas proposé de véritable formation en droit international humanitaire ni sur les comportements que devaient adopter les Anti-balaka avec les civils, surtout les musulmans, au cours de leurs opérations militaires ;
- ix. N'a pas créé, promulgué ni fait appliquer une code de conduite à l'intention des Anti-balaka, qui soit conforme aux dispositions du droit international humanitaire⁴³⁰ ;
- x. N'a pas donné d'ordres, de directives ou d'instructions clairs aux fins d'empêcher les Anti-balaka de blesser, attaquer ou prendre pour cible des civils, notamment musulmans, et aussi d'entraver des convois de personnes ou

⁴²⁸ **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p.0043-0044, 0056-0057, par. 28, 30, 108, 111 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p.0025, par. 80.

⁴²⁹ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1773-R02](#), p.1810-1811, lignes 1259-1310.

⁴³⁰ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p.0257, par. 91, 93.

de marchandises, l'accès à l'aide humanitaire, aux soins médicaux et aux biens personnels, et aux fins de faire respecter les dispositions du droit international humanitaire ;

- xi. Ne s'est pas abstenu de recourir ou d'adhérer au discours violent et incendiaire tenu par des membres du mouvement à l'encontre de la population musulmane de RCA ni d'en tolérer l'existence ;
- xii. N'a pas sanctionné ni puni les Anti-balaka impliqués dans la commission de crimes, notamment contre des civils musulmans, lesquels Anti-balaka ont eux-mêmes pris aucune mesure pour sanctionner la commission de tels crimes par leurs subordonnés⁴³¹ ;
- xiii. N'a pas donné les ordres, directives ou instructions nécessaires et raisonnables pour interdire ou faire cesser la commission de crimes par des membres des Anti-balaka, en particulier contre des civils musulmans⁴³².

F. NGAÏSSONA AVAIT LA CONNAISSANCE REQUISE ET ETAIT ANIMÉ DE L'INTENTION REQUISE

170. **NGAÏSSONA**, de concert avec les Anti-balaka, a commis les Crimes reprochés en s'en prenant violemment, pour des motifs d'ordre religieux, racial, national, ethnique et/ou culturel, aux populations civiles musulmanes qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.

171. **NGAÏSSONA** voulait que les crimes en cause soient commis ou savait que la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission de ces crimes par les Anti-balaka. Par l'instrumentalisation des Anti-balaka, le ***Plan commun stratégique*** ne pouvait que déboucher sur la commission de crimes violents, entre autres crimes, contre la population musulmane. **NGAÏSSONA** le savait en tant que membre du cercle immédiat de BOZIZÉ participant à ce plan, et était

⁴³¹ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p.0181, par. 58 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p.0068, par. 109-110 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p.1093 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0473-R01](#), p.0485, lignes 435-446.

⁴³² **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p.1568, par. 216.

parfaitement conscient que son exécution se traduirait à coup sûr par la perpétration des Crimes reprochés par les Anti-balaka.

172. Les Crimes reprochés étaient non seulement prévisibles depuis le début, mais **NGAÏSSONA** savait effectivement que les Anti-balaka les perpétraient au fur et à mesure que l'exécution du ***Plan commun stratégique*** se concrétisait et se poursuivait tout au long de la période en cause.

173. Compte tenu de son implication dans le mouvement Anti-balaka depuis ses tout débuts et la position qu'il y occupait⁴³³, **NGAÏSSONA** était conscient de la propension du groupe à la violence et de sa soif de vengeance contre la population musulmane à cause des crimes commis par la Séléka. En outre, **NGAÏSSONA** était directement informé de ce qui se passait sur le terrain par des membres du mouvement Anti-balaka comme MOKOM⁴³⁴ et des membres du cercle immédiat de BOZIZÉ dont il faisait partie⁴³⁵. À ce titre, **NGAÏSSONA** savait que les éléments Anti-balaka commettaient ou entendaient commettre les crimes reprochés, et que ce mouvement lui-même était un groupe armé illégal⁴³⁶.

174. **NGAÏSSONA** savait que les éléments Anti-balaka commettaient ou entendaient commettre les crimes en cause, avant sa nomination au poste de coordonnateur national général et tout au long de l'époque des faits, au cours de laquelle il a apporté sa contribution. Les crimes des Anti-balaka se sont multipliés après les attaques du 5 décembre 2013, notamment après la démission de DJOTODIA⁴³⁷. **NGAÏSSONA** connaissait, en outre, les caractéristiques fondamentales des Anti-balaka sur le plan structurel et organisationnel qui lui ont permis (conjointement avec d'autres coauteurs) d'utiliser les Anti-balaka pour commettre les crimes et pour contrôler la commission des crimes en cause⁴³⁸.

⁴³³ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p.2574, par. 21

⁴³⁴ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p.2573, 2579-2580, 2587, par. 19-20, 55, 97.

⁴³⁵ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁴³⁶ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p.0596, par. 269-270 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p.0030, par. 114 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p.1553, 1568-1569, par. 126, 216-220 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p.1929-1932, lignes 566-659.

⁴³⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.** Voir aussi [CAR-OTP-2055-1987](#), p.2003.

⁴³⁸ Voir *supra*, par. 129-135

175. Dès le 21 janvier 2014, **NGAÏSSONA** a fait savoir que les Anti-balaka étaient disposés à cesser toutes les hostilités⁴³⁹. Il a par la suite reconnu que les hostilités se poursuivaient et que des crimes étaient perpétrés, notamment dans un communiqué de presse du 1^{er} février 2014 où il est précisé qu'il est conscient de la présence de personnes qui ont infiltré le groupe avec des « motivations malsaines » ou pour obtenir des « gains faciles »⁴⁴⁰. **NGAÏSSONA** a certes reconnu que des enquêtes devaient être menées dans les rangs des Anti-balaka pour y débusquer les auteurs d'éventuels crimes, mais aucune d'elles n'a jamais été amorcée⁴⁴¹.

176. **NGAÏSSONA** savait également que les crimes des Anti-balaka étaient graves et a conseillé aux éléments du mouvement de « faire attention » parce qu'un jour, ils pourraient être poursuivis notamment devant la Cour pénale internationale⁴⁴².

177. De même, **NGAÏSSONA** a reconnu :

*« Aussi, la population, victime des exactions des SÉLÉKA à travers la Centrafrique depuis le 10 décembre 2012, a regagné les rangs des Antibalaka avec un esprit de vengeance envers les ex-Séléka est [sic] les sujets musulmans qui ont soutenu les Séléka durant leur occupation de la RCA. Avec la généralisation du mouvement “Anti-balaka” à cette frange de la population centrafricaine victime des Séléka, les dérapages sont constatés dans les rangs des Antibalaka en sachant que beaucoup de délinquants et de déviants ont grossi les rangs du Mouvement*⁴⁴³ ».

178. **NGAÏSSONA** a tenu le même discours tout au long de son mandat au poste de coordonnateur national⁴⁴⁴, notamment dans un mémorandum de juin 2014 où il concède toutefois que dans certaines provinces, des Anti-balaka ont eu des comportements contre-productifs : « *dans certaines localités de provinces, des comportements contre-productifs sont encore relevés dans les rangs des Antibalaka* »⁴⁴⁵.

⁴³⁹ [CAR-OTP-2084-0146](#), p.0146.

⁴⁴⁰ [CAR-OTP-2084-0147](#), p.0147.

⁴⁴¹ [CAR-OTP-2025-0380](#), p.0381, 0383 ; [CAR-OTP-2006-1210](#), p.1211-1212.

⁴⁴² **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0297-R01](#), p.0328, lignes 1048-1064.

⁴⁴³ [CAR-OTP-2025-0372](#), at 0374. **NGAÏSSONA** a utilisé le même langage dans [CAR-OTP-2025-0362](#), p.0364 [non souligné dans l'original].

⁴⁴⁴ [CAR-OTP-2084-0148](#), p.0148-0149 ; [CAR-OTP-2006-1210](#), p.1210-1213 ; [CAR-OTP-2092-1735](#), p.1735-1736.

⁴⁴⁵ [CAR-OTP-2025-0396](#), p.0399.

179. **NGAÏSSONA** était également régulièrement et personnellement informé des crimes que continuaient de commettre les Anti-balaka par les autorités centrafricaines⁴⁴⁶ et les résidents⁴⁴⁷, la MINUSCA⁴⁴⁸, les troupes SANGARIS⁴⁴⁹, les médias⁴⁵⁰ et des membres du groupe⁴⁵¹. Il était au courant de la perpétration de ces crimes, puisqu'ils ont été invoqués pour justifier sa tentative d'arrestation, et l'arrestation d'une dizaine d'autres membres de la Coordination nationale en février 2014⁴⁵². Ils l'ont également été pour justifier un mandat d'arrêt délivré à son encontre par les autorités centrafricaines vers le 8 avril 2014⁴⁵³. De plus, **NGAÏSSONA** était au courant des crimes commis par les Anti-balaka dans tout l'ouest de la RCA, notamment ceux perpétrés par **YEKATOM** et son groupe. Il a envoyé la PM en mission à LOBAYE⁴⁵⁴ parce qu'il savait que le Groupe de YEKATOM y commettait des crimes contre la « population » de cette localité⁴⁵⁵. **NGAÏSSONA** était également informé des crimes qui se produisaient par les personnes qu'il envoyait auprès de groupes Anti-balaka dans les provinces de l'ouest du pays pour qu'elles lui rendent compte des « problèmes » constatés sur place⁴⁵⁶.

⁴⁴⁶ Voir par exemple **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2195-R01](#), p.2210-2215, lignes 486-670 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p.1087, 1092-1093

⁴⁴⁷ Voir par exemple [CAR-OTP-2066-2466](#), p.2694 ; [CAR-OTP-2066-1510](#), p.1534 ; [EXPURGÉ].

⁴⁴⁸ Voir par exemple **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2195-R01](#), p.2210-2211, lignes 486-538 ; [CAR-OTP-2074-2294-R01](#), p.2326, lignes 1066-1091, [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p.2343, lignes 242-256.

⁴⁴⁹ [CAR-OTP-2090-0408](#), de [00:00:00] à [00:00:33] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1598](#) ; [CAR-OTP-2042-2641](#), de [00:18:38] à [00:23:10] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2997](#), [CAR-OTP-2107-2999](#).

⁴⁵⁰ Voir par exemple [CAR-OTP-2001-4818](#), p.4819 ; [CAR-OTP-2014-0749](#), de [00:00:00] à [00:04 :34].

⁴⁵¹ Voir par exemple **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p.2350, lignes 489-504 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p.0056, par. 108 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1582-R01](#), p.1600-1602, 1611-1612, lignes 605-697, 1022-1060 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p.0033-0034, par. 130.

⁴⁵² Voir mandat d'arrêt à l'encontre de NGAÏSSONA daté du 11 février 2014 ([CAR-OTP-0080-0685](#), p. 0685), et la réaction des Anti-balaka le 14 février 2014 condamnant la tentative d'arrestation ([CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0382). Voir aussi le même document, comportant le nom de NGAÏSSONA ajouté à la fin, tel que publié sur le compte Facebook des Anti-balaka : [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1211-1212.

⁴⁵³ Voir aussi [CAR-OTP-0080-0718](#), p. 0718-0720 ; [CAR-OTP-2002-0481](#), p. 0481.

⁴⁵⁴ [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0356.

⁴⁵⁵ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1626-R01](#), p. 1634-1636, lignes 306-367.

⁴⁵⁶ Voir par exemple **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0068, par. 114.

180. Enfin, les crimes des Anti-balaka étaient largement dénoncés dans les médias nationaux et internationaux⁴⁵⁷, par des organisations non gouvernementales⁴⁵⁸ et par des organismes onusiens⁴⁵⁹ au moment où **NGAÏSSONA** a été officiellement désigné et au cours de son mandat de coordonnateur national général. À partir de septembre 2013, les crimes commis par les Anti-balaka, dont la déportation et le transfert forcé, le meurtre, la torture et les traitements cruels, la privation grave de liberté, la destruction de foyers et de mosquées et le pillage, contre les musulmans et d'autres personnes présumées soutenir la Séléka étaient connus de tous⁴⁶⁰. La connaissance précise que **NGAÏSSONA** avait des crimes reprochés est exposée en détail pour chacun des faits énumérés plus bas dans la partie VII⁴⁶¹.

181. **NGAÏSSONA** a fait des déclarations et/ou signé des documents dans lesquels il reconnaît que les Anti-balaka commettaient des crimes⁴⁶². Le fait qu'il reconnaisse, en raison de sa position, sa responsabilité éventuelle dans leurs crimes s'ils se poursuivaient⁴⁶³ démontre qu'il savait que les Anti-balaka et les groupes qui les constituaient avaient l'intention de commettre ces crimes, notamment les crimes reprochés.

182. **NGAÏSSONA** était également conscient du rôle essentiel qu'il jouait dans le ***Plan commun stratégique***, et de la contribution essentielle qu'il y apportait, notamment de par

⁴⁵⁷ Voir par exemple [CAR-OTP-2042-1873](#), de [00:01:40] à [00:07 :00] ; [CAR-OTP-2057-0963](#), p. 0963-0964 ; [CAR-OTP-2029-0629](#), p. 0629-0633 ; [CAR-OTP-2010-0078](#), p. 0078-0079 ; [CAR-OTP-2001-4426](#), p. 4426-4427 ; [CAR-OTP-2001-4603](#), p. 4603-4606 ; [CAR-OTP-2001-4441](#), p. 4441-4443 ; [CAR-OTP-2023-1863](#), de [00:07:50] à [00:12:24] ; [CAR-OTP-2042-4615](#), de [00:09:45] à [00:12:45] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1491](#) ; [CAR-OTP-2082-0787](#), p. 0787-0788 ; [CAR-OTP-2082-0793](#), p. 0794-0795, 0801 ; [CAR-OTP-2088-2398](#), p. 2399, 2401 ; [CAR-OTP-2092-0990](#), de [00:00:00] à [00:01:12] ; [CAR-OTP-2092-0996](#) de [00:00:30] à [00:03 :26] ; [CAR-OTP-2001-6752](#), p. 6753 ; [CAR-OTP-2001-4623](#), p. 4623. Voir aussi **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2574, par. 27.

⁴⁵⁸ Voir [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2707-2768 ; [CAR-OTP-2001-2874](#), p. 2874-2879 ; [CAR-OTP-2001-6115](#), p. 6115-6210 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2769-2860 ; [CAR-OTP-2001-2861](#), p. 2861-2867 ; [CAR-OTP-2001-2564](#), p. 2564-2590 ; [CAR-OTP-2001-2516](#), p. 2516-2517.

⁴⁵⁹ Voir par exemple [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7017-7144 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5386-5591 ; [CAR-OTP-2092-1015](#), p. 1015-1016 ; [CAR-OTP-2092-1017](#), de [00:13:04] à [00:13:45].

⁴⁶⁰ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0251, par. 130.

⁴⁶¹ Voir *infra*, par. 262-268, 284-294, 311-316, 328-336, 353-360, 366-374, 396-405, 432-441, 461-472, 499-510, 529-539, 563-575 et 605-612.

⁴⁶² Voir par exemple [CAR-OTP-2001-3405](#), p. 3405-3414 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5445-5446 ; [CAR-OTP-2042-0916](#), de [00:06 :00] à [00:08:00], et de [00:12:00] à [00:14:08], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2088-0646](#) et [CAR-OTP-2088-0649](#), p. 0652-0654, lignes 71-94, 152-175 ; [CAR-OTP-2023-2936](#), de [00:00:00] à [00:04 :58] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1524](#) ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2187, 2910, lignes 949-959, 1041-1061, [CAR-OTP-2074-2294-R01](#), p. 2326, 2333, lignes 1080-1092, 1315-1339 ; [CAR-OTP-2099-1360](#), de [00:00:28] à [00:00:52] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1600](#), p. 1601, lignes 20-24.

⁴⁶³ Voir **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p. 2341-2343, lignes 181-256.

son comportement exposé dans la partie VII. En particulier, le rôle qu'il a joué dans son élaboration et sa mise en œuvre, notamment en sa qualité de coordonnateur national général des Anti-balaka, était d'une importance telle qu'il ne pouvait ignorer son caractère essentiel⁴⁶⁴. Pour les mêmes raisons, **NGAISSONA** savait également qu'il était en mesure, conjointement avec ses coauteurs, d'exercer un contrôle sur la commission des crimes.

183. Comme les faits exposés plus bas le démontrent, il existe des motifs substantiels de croire que, pour ce qui est de crimes en cause visés à l'article 7-1 du Statut, **NGAISSONA** savait que le comportement en cause s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée lancée contre une population civile et/ou entendait qu'il s'inscrive dans le cadre d'une telle attaque. En outre, **NGAISSONA** était au courant des circonstances factuelles suivantes : i) la présence licite des civils musulmans dans les lieux en question d'où ils ont été transférés de force, déportés ou déplacés, et le fait que ces déplacements n'étaient pas justifiés par des impératifs de sécurité ni par des nécessités militaires, ou d'autres motifs légalement recevables ; ii) la gravité du comportement à l'origine de l'emprisonnement et de la privation grave de liberté des personnes confinées dans des enclaves et/ou détenues dans les lieux en question, et sa nature ; iii) le fait que les actes constitutifs de « torture » ne résultaient pas de sanctions légales, n'étaient pas inhérents à ces sanctions ou n'étaient pas occasionnés par elles ; et iv) la nature des actes constitutifs d'« actes inhumains ».

184. De surcroît, comme les faits exposés plus bas le démontrent, il existe des motifs substantiels de croire que, pour ce qui est des crimes visés aux alinéas c et e de l'article 8-2 du Statut, **NGAISSONA** était au courant, entre autres, des circonstances factuelles suivantes : i) l'existence d'un conflit armé ; ii) le fait que l'attaque dirigée contre les lieux en question visait notamment la population civile musulmane en tant que telle, des civils et des personnes mises hors de combat, des résidences et des boutiques musulmanes et des mosquées qui ne constituaient pas des objectifs militaires, ainsi que des ONG et des personnes qui entendaient fournir une aide humanitaire à la population civile musulmane ; iii) le fait que les personnes tuées, mutilées, déplacées, violées, soumises à des traitements cruels, à la torture et/ou à des atteintes à leur dignité, étaient des civils qui ne participaient pas activement aux hostilités, ou des personnes mises hors de combat ; iv) le fait que des enfants de moins de 15 ans avaient été enrôlés par les Anti-balaka et utilisés pour les faire

⁴⁶⁴ **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0134, par. 33.

participer aux hostilités (**NGAÏSSONA** aurait de toute façon dû en être informé) ; et v) le fait que les biens de l'adversaire étaient protégés au regard du droit international et que leur destruction n'était pas justifiée par les nécessités militaires.

VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE YEKATOM

A. Vue d'ensemble

185. Par les actes et omissions exposés ci-dessous, la responsabilité pénale individuelle de **YEKATOM** est engagée pour les chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29, au titre de l'article 25-3-a du Statut pour avoir commis les crimes en cause personnellement ou conjointement avec d'autres personnes, au titre de l'article 25-3-b du Statut pour avoir ordonné, sollicité et/ou encouragé leur commission⁴⁶⁵, au titre de l'article 25-3-c du Statut pour avoir aidé à leur commission, au titre de l'article 25-3-d du Statut pour avoir contribué de toute autre manière à leur commission par les membres de son groupe agissant dans un dessein criminel commun, et au titre de l'article 28-a du Statut, en tant que chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire, pour ne pas en avoir empêché l'exécution ou puni les auteurs.

B. Article 25-3-a du Statut

186. **YEKATOM** a commis les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 personnellement ou de concert avec d'autres de par sa participation à un plan commun et la contribution essentielle qu'il y a apportée. En décembre 2013, et à toute autre période pertinente évoquée dans le présent document, **YEKATOM**, les membres de son groupe, y compris les membres de son commandement, à l'instar des adjoints OUANDJIO et Habib BEINA, et d'autres membres des FACA ont participé à un plan commun. Leur objectif était de s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de l'ouest de la RCA, en commettant notamment les crimes visés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 en particulier à BANGUI (notamment à CATTIN), et à BOEING et dans des secteurs du sud-ouest de la RCA, notamment le long de l'axe PK9–MBAÏKI qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement

⁴⁶⁵ Ainsi qu'il est détaillé dans l'Inventaire des charges, **YEKATOM** est accusé au titre de l'article 25-3-b d'avoir ordonné, sollicité ou encouragé les crimes visés dans les chefs 1-8, 11-17, et 29, mais pas dans les chefs 24-28.

responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement (le « **Plan commun opérationnel** »).

187. Les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 qui s'inscrivaient dans le cadre du **Plan commun opérationnel** ont été commis par des membres du Groupe de YEKATOM en exécution de ce plan.

188. **YEKATOM** entendait que les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 soient commis et/ou savait que l'exécution du **Plan commun opérationnel** entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission de ces crimes par les membres de son groupe. **YEKATOM** savait que le **Plan commun opérationnel** présentait un aspect criminel. Il était en outre conscient du rôle essentiel qu'il jouait dans le **Plan commun opérationnel**, de la nature essentielle de sa contribution, notamment par ses actes exposés aux paragraphes 200 et suivants, et de sa capacité, conjointement avec d'autres coauteurs, à exercer un contrôle sur la commission de ces crimes. **YEKATOM** était conscient, en outre, des caractéristiques fondamentales des Anti-balaka sur le plan structurel, organisationnel et idéologique qui lui ont permis, conjointement avec d'autres coauteurs, d'utiliser son groupe pour commettre les crimes et pour contrôler la commission des crimes en cause.

189. Comme exposé en détail plus bas, à l'instar d'autres chefs Anti-balaka, **YEKATOM** et ses éléments nourrissaient une haine contre les musulmans. Ils se montraient ouvertement hostiles à leur égard et exprimaient leur intention de se venger d'eux⁴⁶⁶. En outre, les crimes perpétrés par **YEKATOM** et ses éléments étaient analogues aux types de meurtres, torture, sévices sexuels, destruction de maisons et de bâtiments religieux et déplacement forcé, commis par les groupes d'Anti-balaka dans tout l'ouest de la RCA pour mettre en œuvre le **Plan commun stratégique**, en exécution du dessein criminel qu'il impliquait (à savoir le **Dessein commun**), comme en témoignent leurs crimes exposés plus bas.

⁴⁶⁶ Voir *infra*, par. 219-221.

C. Article 25-3-b du Statut

190. **YEKATOM** a ordonné à son groupe de perpétrer les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 29, ou de commettre d'autres actes ou omissions par lesquels les crimes ont été commis.

191. **YEKATOM** savait que les éléments de son groupe commettraient, dans le cours normal des événements, les types de crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 29, et que ses ordres contribuaient à leur commission.

D. Article 25-3-c du Statut

192. **YEKATOM** a aidé les éléments de son groupe à commettre les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 29, dans le but d'en faciliter la commission.

193. **YEKATOM** savait également que les éléments de son groupe commettraient des crimes de ce type dans le cours normal des événements.

E. Article 25-3-d du Statut

194. **YEKATOM** a intentionnellement contribué à la commission des crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 par les éléments de son groupe qui agissaient en exécution du **Dessein commun**, en s'en prenant violemment aux populations civiles musulmanes de BANGUI (notamment à CATTIN) et de BOEING, et de secteurs du sud-ouest de la RCA, notamment le long de l'axe PK9–MBAÏKI, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique et parce qu'elles étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement, et en commettant notamment les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29.

195. La contribution de **YEKATOM** aux crimes commis dans la poursuite du **Dessein commun** visait à faciliter l'activité ou le dessein criminel de son groupe, ou a été apportée en connaissance de cause.

F. Article 28 du Statut

196. **YEKATOM** était, tout au long de la période en cause, un chef militaire des Anti-balaka ou agissait comme tel, et exerçait un commandement et/ou une autorité effectifs, ainsi qu'un contrôle sur son groupe.

197. **YEKATOM** savait ou aurait dû savoir que des éléments de son groupe avaient commis, commettaient ou allaient commettre les crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 à BANGUI (notamment à CATTIN) et à BOEING, et dans des secteurs du sud-ouest de la RCA, notamment le long de l'axe PK9–MBAÏKI et de l'axe PISSA-MONGOUMBA, pour plusieurs raisons :

- a. Sa participation à leur préparation, élaboration et/ou exécution ;
- b. Les informations qu'il recevait des éléments de son groupe, de la communauté internationale, des médias et/ou d'autres personnes ; et/ou
- c. Sa propre observation d'éléments prouvant leur commission.

198. **YEKATOM** était matériellement en mesure d'empêcher ou de réprimer la commission de crimes par des éléments de son groupe ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient effectivement en son pouvoir pour le faire. En outre **YEKATOM** n'a pris aucune mesure qui était en son pouvoir pour prévenir, empêcher, gêner ou contrecarrer la commission par les éléments de son groupe de crimes, notamment contre des civils musulmans, et/ou en punir les auteurs. Les mesures concrètes que **YEKATOM** n'a pas prises sont décrites ci-dessous⁴⁶⁷.

199. Bien que l'article 28 n'inclue aucun élément de causalité, le fait que **YEKATOM** n'ait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir atteste de son incapacité à exercer un contrôle adéquat sur les éléments de son groupe et a directement contribué à la commission des crimes en cause.

G. CONTRIBUTION DE YEKATOM

200. La contribution de **YEKATOM**, considérée séparément ou conjointement, a été « essentielle ». Sans elle, les Crimes reprochés ne se seraient pas produits ou ne se seraient

⁴⁶⁷ Voir *infra*, par. 230-233.

pas produits de la même manière. **YEKATOM** a contribué de manière essentielle à la réalisation du **Plan commun opérationnel** et/ou aux crimes reprochés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29, a chargé les éléments de son groupe de commettre ces crimes ou les a assistés à cette fin, et a contribué à leur commission par les membres de son groupe qui agissaient en exécution du **Dessein commun**, sous les formes suivantes:

- a) *YEKATOM a participé à l'élaboration du Plan commun opérationnel et du Dessein commun et aux stratégies destinées à leur mise en œuvre.*

201. **YEKATOM** a aidé à élaborer le **Plan commun opérationnel** et le **Dessein commun** avant et pendant la période en cause.

i. Dessein commun

202. Comme il a été précisé, MOKOM et **YEKATOM** se connaissaient bien, depuis l'époque où ils avaient été « ex-libérateurs » dans la rébellion de 2003⁴⁶⁸. Après avoir fui à ZONGO à la suite du coup d'État du 24 mars 2013, **YEKATOM** et ses adjoints OUANDJIO et Habib BEINA voyaient régulièrement MOKOM⁴⁶⁹.

203. Comme **YEKATOM** l'a indiqué par la suite, le mouvement Anti-balaka s'est construit et a pris de l'ampleur à ZONGO⁴⁷⁰, et quand **YEKATOM** a déménagé à KALANGOI, il a pris contact avec ses camarades de l'armée pour qu'ils le rejoignent dans la préparation de l'attaque du 5 décembre 2013⁴⁷¹. Il était en contact avec MOKOM dans le cadre de la préparation de cette offensive⁴⁷², dans laquelle le Groupe de **YEKATOM** a joué un rôle déterminant⁴⁷³.

204. Après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** a de manière régulière rencontré les membres de la Coordination nationale et les hauts responsables du mouvement Anti-balaka, communiqué et coordonné les opérations avec ces derniers. Il s'agissait

⁴⁶⁸ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁴⁶⁹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁴⁷⁰ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁴⁷¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁴⁷² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁴⁷³ Voir *infra*, par. 257-266.

notamment de **NGAÏSSONA**, **WÉNÉZOUÏ**, **MOKOM**, **KAMEZOLAI**, **FEISSONA**, **NGREMANGOÛ** et d'autres chefs Anti-balaka⁴⁷⁴.

205. Des membres de la Coordination nationale se sont également rendus dans le secteur que contrôlait **YEKATOM** et ont rendu compte de la situation à la Coordination⁴⁷⁵.

206. Le Groupe de **YEKATOM** faisait partie de la structure de la coordination *de facto* et par la suite de la Coordination nationale⁴⁷⁶. **YEKATOM** et son groupe adhéraient au *Dessein commun* et agissaient conformément à ce dernier — en s'en prenant violemment aux populations civiles musulmanes de l'ouest de la Centrafrique, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, et parce qu'elles étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement⁴⁷⁷, comme en témoignent leurs crimes décrits plus bas.

ii. Plan commun opérationnel

⁴⁷⁴ **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0158-0159, 0162-0163, lignes 427-448, lignes 479-481, lignes 585-588, lignes 614-631 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0746, 0747, 0750, 0753-0755, par. 36, 42, 64, 65, 82, 90, 100 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0176-0179, par. 35-47 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0267-R01](#), p. 0275-0276, lignes 311-325 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0028, par. 102 ; [CAR-OTP-2065-4880](#), de [00:00:00] à [00:05:15] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1551](#), p. 1552-1553, lignes 1-66, p. 1555, lignes 107-111 ; [CAR-OTP-2055-2610](#), de [00:01:17] à [00:03:04] et la transcription et la traduction y afférentes, [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6909-6910, lignes 39-99, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7041-7042, lignes 39-99 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616, par. 78-79 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4653-R01](#), p. 4676, 4678, lignes 756-778, lignes 832-851 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0012 ; [CAR-OTP-2032-0074](#). Les relevés téléphoniques indiquent qu'après le 5 décembre 2013 et tout au long de 2014, **YEKATOM** a communiqué avec la Coordination nationale des Anti-balaka et les membres haut placés des Anti-balaka tels que : **MOKOM**, **NGAÏSSONA**, **NGRÉMANGOÛ**, **KAMEZOLAI**, **BEOROFEI**, **Vivien BEINA**, **WÉNÉZOUÏ**, **BARA**, **YAGOUZOU**, **LEBÉNÉ**, le secrétaire de **LEBÉNÉ**, **KOKATÉ**, **Judicael OROFEI**, **FEISSONA**, **KONATÉ**, **NAMSIO**, **BEJOUANE** et **NGAYA**. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 5.3. Les relevés téléphoniques indiquent qu'après le 5 décembre 2013 et tout au long de 2014, **YEKATOM** a communiqué avec des commandants et des chefs Anti-balaka tels que : **BAYO**, **DAWILI**, **DENAMGANAI**, **DONOH**, **GANAZOUÏ**, **GOTHIAS**, **GOUGA**, **KEANSSEM**, **KOTTE**, **MBOMON**, **MOKPEM**, **MOMOKAMA**, **NAMGUENDE**, **NGANABEAM**, **Jean OROFEI**, **Patrick OROFEI**, **SAMY**, **SOUSSOU**, **TOUABOYE**, **TRIBUNAL**, **YAORE**, **YOMBO** et **ZILABO**. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 5.4.

⁴⁷⁵ **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 028, par. 102.

⁴⁷⁶ [CAR-OTP-2032-0074](#). Voir aussi **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0159, 0162, lignes 479-481, 0162, lignes 585-588 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0747, 0750 et 0755, par. 42, 65, 97-98, 100.

⁴⁷⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-**Error! Reference source not found.**.

207. Comme indiqué, en juin 2013, **YEKATOM** avait rassemblé bien plus de 1 000 éléments à KALANGOI⁴⁷⁸. Le 5 décembre 2013 ou peu après, **YEKATOM** disposait d'environ 3 000 hommes sous ses ordres⁴⁷⁹.

208. Le Groupe de YEKATOM était organisé sur le modèle d'une hiérarchie quasi militaire⁴⁸⁰. Son commandement, qui participait au *Plan commun opérationnel*⁴⁸¹, comptait des membres des FACA dont OUANDJIO (tué pendant l'attaque de BODA⁴⁸²), son remplaçant Habib BEINA et d'autres comme le caporal-chef Rodrigue MOMOKAMA (« MOMOKAMA »), le caporal Aristide BEINA et le caporal Devy LAKO-TOEMA⁴⁸³.

209. **YEKATOM** a organisé et formé ses éléments à KALANGOI pendant plus de trois mois, notamment au maniement des armes, comme les machettes, couteaux, pistolets et fusils AK-47 de type Kalachnikov (« Kalachnikov »). OUANDJIO et Habib BEINA ont également entraîné des éléments. **YEKATOM** a dit à un de ses éléments au moins que l'objet de la formation était de faire en sorte « [qu'ils] puissent tuer des musulmans *et* des Séléka⁴⁸⁴ ».

b) YEKATOM a pris part à la formation et à l'organisation de son groupe

210. Après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** a établi une base à l'école YAMWARA à BOEING (la « Base de l'école YAMWARA »)⁴⁸⁵, où il a organisé la formation de ses éléments⁴⁸⁶. **YEKATOM** a également permis à des personnes étrangères

⁴⁷⁸ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

⁴⁸⁰ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 60, 63 ; **P-2034** : [CAR-OTP-2073-0824-R01](#), p. 0827, par. 27 ; Voir aussi [CAR-OTP-2039-0063](#), p. 0063-0066 ; [CAR-OTP-2039-0050](#), p. 0050-0062 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568, 0573 par. 82, 115.

⁴⁸¹ Voir par exemple s'agissant de l'attaque du 5 décembre 2013: **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568-0569, 0570, 0572 par. 86-89, 96-97, 102, 110.

⁴⁸² Voir *infra*, par. 475. Voir aussi **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0047, par. 43 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2576-2577, par. 39.

⁴⁸³ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0746, par. 36 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0185, par. 80 ; [CAR-OTP-2039-0063](#), p. 0063-0064 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0011-0012, par. 39, 48 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2581, par. 65.

⁴⁸⁴ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0746, par. 39. [non souligné dans l'original].

⁴⁸⁵ [CAR-OTP-2065-4880](#), de [00:00:00] à [00:05:15] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1551](#), p. 1552-1553, lignes 1-66, at 1555, lignes 1-66, lignes 107-111 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0789-R01](#), p. 0814, lignes 880-913 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0658, par. 28 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0176-0177, par. 36 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0753, par. 85 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0012, par. 45 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0572-0573, par. 111-117.

⁴⁸⁶ **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0029, par. 146 ; [CAR-OTP-2065-4053](#), de [00:00:00] à [00:02:14] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3089](#) et [CAR-OTP-2107-3091](#) ; [CAR-OTP-2065-4057](#), de [00:00:00] à [00:00:34] et la transcription et la traduction y afférentes at [CAR-](#)

au mouvement d'initier certains de ses hommes au droit international humanitaire⁴⁸⁷. Il a ensuite établi d'autres bases, notamment à PK9, BOEING et SEKIA⁴⁸⁸. Vers octobre 2014, **YEKATOM** a créé le camp d'entraînement « États-Unis » à 25 kilomètres environ de BIMON⁴⁸⁹.

c) *YEKATOM* coordonnait, commandait et contrôlait son groupe à BANGUI et dans des secteurs du sud-ouest de la RCA, en planifiant et contrôlant les opérations, ainsi qu'en donnant son approbation et en délivrant des autorisations et des ordres.

211. **YEKATOM** s'est systématiquement présenté comme le chef de son groupe et était reconnu comme tel par ses subordonnés, la Coordination des Anti-balaka, les autorités centrafricaines et la communauté internationale⁴⁹⁰.

212. **YEKATOM** coordonnait, commandait et contrôlait son groupe, et déployait ses éléments dans le sud-ouest de BANGUI (notamment à CATTIN) et à BOEING. Après la

[OTP-2107-3094](#) et [CAR-OTP-2107-3096](#), p. 0398, lignes 1-11 ; [CAR-OTP-2065-5498](#), de [00:00:00] à [00:02:32] ; [CAR-OTP-2065-0951](#), p. [00:01:17] à [00:01:59] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6928](#), p. 6929, lignes 13-25, et [CAR-OTP-2107-7063](#), p. 7065, lignes 13-24 ; [CAR-OTP-2065-0999](#), de [00:00:52] à [00:01:23] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1543](#), p. 1544, lignes 1-16 ; [CAR-OTP-2065-3917](#), de [00:00:00] à [00:00:21] ; [CAR-OTP-2065-3921](#), de [00:00:00] à [00:02:06] ; [CAR-OTP-2065-3953](#), de [00:00:00] à [00:00:41] ; [CAR-OTP-2065-3969](#), de [00:00:00] à [00:00:50] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3084](#), p. 3085, lignes 1-13, et [CAR-OTP-2107-3086](#), p. 3088, lignes 1-17 ; [CAR-OTP-2065-3973](#), de [00:00:00] à [00:00:26] ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0658-0659, par. 31,33 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0644-R01](#), p. 0659, 0660-0661, 0669-0671, lignes 543-549, 562-565, 594-599, 903-914, 936-953 ; [CAR-OTP-2005-0129](#), de [00:20:50] à [00:24:40] ; **P-1815** : [CAR-OTP-2058-0581-R01](#), p. 0595, par. 79.

⁴⁸⁷ **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0130-R01](#), p. 0138, lignes 279-292 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0658-0659, par. 33.

⁴⁸⁸ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1546-R02](#), p. 1557, lignes 381 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0753, 0756, par. 86, 107 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0056, 0063, par. 39, 79, 83 ; [CAR-OTP-2041-0779-R02](#) ; [CAR-OTP-2055-2610](#), de [00:01:17] à [00:03:04] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6909-6910, lignes 39-99, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7041-7042, lignes 39-99. **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0176-0177, 0186, par. 36, 89.

⁴⁸⁹ Bulletin de renseignement des services centrafricains de police administrative, [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1819.

⁴⁹⁰ [CAR-OTP-2032-0059](#), p. 0059 ; [CAR-OTP-2032-0074](#), p. 0074 ; [CAR-OTP-2055-2610](#), de [00:02:12] à [00:02:57] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6910, l.80-95, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7042, lignes 80-95 ; **P-1815** : [CAR-OTP-2058-0581-R01](#), p. 0595, par. 81 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0233 ; [CAR-OTP-2033-8065](#), p. 8074 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0028, par. 101-102 ; [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0332-0333, par. 56 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2234-R01](#), p. 2255, lignes 726-737 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0181-0182, par. 61 ; [CAR-OTP-2039-0020](#), p. 0020 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0053, par. 33 ; [CAR-OTP-2005-0129](#), de [00:22:01] à [00:22:45]. S'agissant de la reconnaissance de l'autorité de **YEKATOM** par les autorités centrafricaines et la communauté internationale, voir par exemple [CAR-OTP-0080-0840](#), p. 0842 ; [CAR-OTP-0080-0821](#), p. 0823 ; [CAR-OTP-2051-0743](#), p. 0745 ; [CAR-OTP-2051-0479](#), at 0504 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5785 ; [CAR-OTP-2030-0521](#), p. 0525, 0530, 0534.

démission de DJOTODIA, le 10 janvier 2014, ils se sont déployés dans la préfecture de LOBAYE, le long des axes PK9–MBAÏKI et PISSA–MONGOUMBA⁴⁹¹.

213. **YEKATOM** a établi des barrages routiers et des postes de contrôle à des points stratégiques dans toute la préfecture de LOBAYE et près de BANGUI, pour réguler la circulation des personnes et imposer illicitement un « droit de passage » aux véhicules qui circulaient, qu'il fallait régler notamment en espèces ou en nature⁴⁹², que **YEKATOM** collectait en partie personnellement⁴⁹³. **YEKATOM** se trouvait aussi régulièrement dans les secteurs qu'il contrôlait ou faisait la navette de l'un à l'autre, même lorsque ses hommes y commettaient des crimes⁴⁹⁴.

214. **YEKATOM** a donné des ordres à ses subordonnés, notamment pour commettre des crimes⁴⁹⁵. Il a également donné des directives administratives qui concernaient l'organisation, l'autorisation de passer des postes de contrôle, les missions, ainsi que la nomination et le remplacement de chefs qui étaient sous ses ordres⁴⁹⁶.

⁴⁹¹ **P-0646** : [CAR-OTP-2029-0399-R01](#), p. 0424, par. 166 ; **P-0976** : [CAR-OTP-2056-0031-R01](#), p. 0044, par. 70 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-1101-R02](#), p. 1103-1108, lignes 48-239 et annexes M ([CAR-OTP-2066-1467](#)), p. 1467 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0053, 0058, par. 33, 63 ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0700, par. 135 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0060, 0063-0064, 0068, par. 60, 83-85, 112 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0177, 0183, par. 62, 95, 97 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0142, par. 69 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0181-0182, 0184-0185, par. 61, 79 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0240, par. 69-70 ; [CAR-OTP-2101-0340](#), p. 0340 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0257, par. 82 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0041, par. 40 ; **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0084-0085, par. 66 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0618, par. 91 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 39 ; **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0766, par. 51 ; **P-1503** : [CAR-OTP-2046-0571-R01](#), p. 0579, par. 57-58 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0130-R01](#), p. 0138, lignes 272-273 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0253-R01](#), p. 0265, 0268, lignes 430-431, 538-541 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0212-R01](#), p. 0225, lignes 470-473 ; [CAR-OTP-2014-0729-R01](#), p. 0740 ; [CAR-OTP-2039-0020](#), 0020 ; [CAR-OTP-2001-3811](#), p. 3817 ; [CAR-OTP-0080-0821](#), p. 0823 ; [CAR-OTP-2084-1303](#), de [00:00:15] à [00:00:42] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6982](#), p. 6983, lignes 7-13, et [CAR-OTP-2107-7128](#), p. 7130, lignes 7-13 ; [CAR-OTP-2045-0525](#), p. 0525 ; [CAR-OTP-2053-0567](#), p. 0567.

⁴⁹² Voir *infra*, par. 343. Voir aussi [CAR-OTP-2001-6251](#) p. 6294, 6329 ; [CAR-OTP-2001-5642](#) p. 5643, 5645 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0187, par. 112 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0046, par. 74.

⁴⁹³ **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0179, par. 95 ; **P-1838** : [CAR-OTP-2100-0252-R01](#), p. 0272, par. 109 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0581, par. 172 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0884 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5798 ; [CAR-OTP-2074-3246](#), p. 3247.

⁴⁹⁴ Voir *infra*, par. 247-249. Voir aussi par exemple **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0766, par. 50-51 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1071-1072, lignes 75-142 ; **P-1503** : [CAR-OTP-2046-0571-R01](#), p. 0579 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0876 ; [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0576, 0577.

⁴⁹⁵ Voir *infra*, par. 227- **Error! Reference source not found.** ; Voir aussi [CAR-OTP-2065-2017](#), de [00:00:00] à [00:01:23] (pour la traduction sous forme de résumé de l'enregistrement vidéo/audio en sango, voir annexe G).

⁴⁹⁶ Voir **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 59 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0662, par. 51 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0822-R01](#), p. 0838, lignes 566-584 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0178, par. 67.

215. **YEKATOM** était chargé de faire appliquer la discipline dans son groupe⁴⁹⁷. Il fallait « obéir sans poser de question »⁴⁹⁸, et toute désobéissance était sévèrement punie⁴⁹⁹.

d) *YEKATOM a fourni aux éléments de son groupe des armes et les a formés au maniement de celles-ci, ainsi que des moyens et de l'argent directement ou indirectement, notamment pour acheter des armes, du carburant et se procurer des médicaments*

216. **YEKATOM** a donné à ses éléments les moyens de commettre les crimes en cause. **YEKATOM** a acheté des armes et des munitions qu'il a personnellement distribuées à ses hommes⁵⁰⁰. Il leur a fourni de l'argent pour acheter des armes⁵⁰¹. D'autres armes ont été apportées par des membres des FACA qui ont rejoint le groupe, prises aux Séléka ou pillées à la gendarmerie⁵⁰². En conséquence, le Groupe de YEKATOM disposait de diverses armes, dont des mitrailleuses, lance-roquettes, grenades à main, Kalachnikov, fusils de chasse et machettes⁵⁰³.

217. Dans la mesure où de nombreux éléments du Groupe de YEKATOM manquaient de discipline et d'expérience au combat, **YEKATOM** les a entraînés, notamment au maniement des fusils, Kalachnikov, machettes et couteaux, ce qui leur a permis de commettre leurs crimes plus efficacement⁵⁰⁴.

⁴⁹⁷ **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 40 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0565-0566, par. 59-68.

⁴⁹⁸ **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0063, par. 82 ; Voir aussi **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2234-R01](#), p. 2253, lignes 645-648 ; **P-1503** : [CAR-OTP-2046-0571-R01](#), p. 0579, par. 59 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0028, par. 102.

⁴⁹⁹ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0185-0186, par. 83-88 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749, par. 54 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0521-R01](#), p. 0529, lignes 308-327, [CAR-OTP-2072-0851-R02](#), p. 0859, lignes 262-291, [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. 0955-0957, lignes 320-378, [CAR-OTP-2072-1101-R02](#), p. 1119-1120, lignes 641-655.

⁵⁰⁰ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0747, par. 43 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0665, par. 81, 83 ; **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0218, par. 16 ; [CAR-OTP-2039-0072](#) p. 0073.

⁵⁰¹ [EXPURGÉ].

⁵⁰² **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184, par. 78 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0746, 0747, par. 37-39, 41-43 ; [CAR-OTP-2001-5642](#), p. 5643 ; [CAR-OTP-2065-0396](#), de [00:01:15] à [00:01:40] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6918](#), p. 6919, lignes 27-34, et [CAR-OTP-2107-7050](#), p. 7052, lignes 27-34.

⁵⁰³ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0748, 0751, par. 46, 68 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0009-0010, 0018, par. 33-35, 79 ; [CAR-OTP-2055-2610](#), de [00:01:17] à [00:03:04] et la transcription et la traduction y afférentes, [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6909-6910, lignes 39-99, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7041-7042, lignes 39-99.

⁵⁰⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.-Error! Reference source not found.**, 210 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0272-R01](#), p. 0282, lignes 345-361 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0130-R01](#), p. 0138, lignes 279-292 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0658-0659, par. 33.

218. En outre, **YEKATOM** a fourni à ses éléments l'argent collecté aux postes de contrôle pour payer le carburant, la nourriture ou les soins médicaux⁵⁰⁵.

e) *YEKATOM diffusait une certaine propagande aux membres de son groupe et à d'autres pour remplir les objectifs criminels du Plan commun opérationnel et/ou du Dessein commun, et créait notamment un climat de terreur et de haine contre les musulmans de RCA, ou encourageait et/ou facilitait la diffusion de cette propagande*

219. **YEKATOM** a sans aucune équivoque et à plusieurs reprises adhéré au discours violent et haineux dirigé contre la population musulmane de RCA. Il disait à ses hommes que l'ennemi – la cible de ses actes de violence – n'était pas seulement les membres de la Séléka, mais également les musulmans et les « étrangers » qui devaient être « massacrés », « exterminés », ou qui « devaient [tout au moins] partir », y compris les femmes et les enfants⁵⁰⁶.

220. En présence de **YEKATOM**, des membres de son groupe se sont ouvertement montrés hostiles à l'égard des civils musulmans et ont exprimé leur intention de commettre des violences à leur encontre. Par exemple, à la Base de l'école YAMWARA, des gradés du Groupe de YEKATOM, dont son adjoint Habib BEINA et MOMOKAMA, ont ouvertement fait part de leur intention de « massacrer » la population musulmane, y compris les femmes enceintes et les bébés⁵⁰⁷.

⁵⁰⁵ Voir par exemple **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0665, par. 79.

⁵⁰⁶ Voir **P-0646** : [CAR-OTP-2029-0399-R01](#), p. 0425, par. 172 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0748-0749, 0751, par. 51-57, 68 ; **P-1584** : [CAR-OTP-2056-0447-R01](#), p. 0467, par. 130 ; **P-1616** : [CAR-OTP-2054-1038-R01](#), p. 1049 ; **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1143, par. 35 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0052-0053, par. 101 ; **P-1823** : [CAR-OTP-2063-0369-R01](#), p. 0374, par. 29 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. , 0948, 0952-0953, 0965-0970, lignes 41-73, 211-254, 687-866, [CAR-OTP-2072-1039-R01](#), p. 1060-1061, lignes 748-767 ; [CAR-OTP-2072-0521-R01](#), p. 0528, lignes 292-296 ; [CAR-OTP-2065-0400](#), de [00:00:00] à [00:01:45] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6921](#), p. 6922, lignes 1-37, et [CAR-OTP-2107-7054](#), p. 7056, lignes 1-37 ; [CAR-OTP-2002-0039-R01](#), p. 0080 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0017, par. 75 ; [CAR-OTP-2065-1953](#), de [00:00:00] à [00:02:26] et la transcription et la traduction y afférentes at [CAR-OTP-2107-3046](#), p. 3047-3048, lignes 1-49, et [CAR-OTP-2107-3049](#), p. 3051-3052, lignes 1-67 ; **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0085, par. 71 ; voir aussi [CAR-OTP-2065-3228](#) de [00:00:08] à [00:00:26] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-0010](#), p. 0011, lignes 1-28, et [CAR-OTP-2107-0016](#), p. 0018, lignes 1-33.

⁵⁰⁷ **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0011-0031, par. 39-45, 49-164 [EXPURGÉ] ; Voir, par exemple [CAR-OTP-2065-0436](#), de [00:00:00] à [00:00:57] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1539](#), p. 1540, lignes 1-18 ; [CAR-OTP-2065-3188](#) de [00:00:00] à [00:01:02] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1547](#), p. 1548, lignes 1-20 ; [CAR-OTP-2065-3172](#), de [00:00:00] à [00:01:35] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3053](#), p. 3054, lignes 1-35, et [CAR-OTP-2107-3056](#), p. 3058-3059, lignes 1-38 ; [CAR-OTP-2065-4930](#), de [00:00:00] à [00:01:27] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1557](#), p. 1558, lignes 1-35 ; [CAR-OTP-2065-5404](#), de [00:00:00] à [00:00:45]

221. Alors qu'il était au courant de leur haine des musulmans, qu'il partageait également, **YEKATOM** a encouragé ces membres de son groupe et soutenu leurs objectifs. Il a organisé et mis sur pied une structure administrative et chargé un secrétaire de tenir à jour les registres officiels du groupe, y compris l'enregistrement des membres, les ordres et la distribution des armes⁵⁰⁸.

222. **YEKATOM** a publié des communiqué de presse⁵⁰⁹ et présenté son groupe à la presse française dès le 7 décembre 2013⁵¹⁰. Il représentait les Anti-balaka dans des réunions et des négociations de haut niveau notamment, par exemple, avec la Présidente par intérim SAMBA-PANZA en janvier 2014⁵¹¹, et au sommet de BRAZZAVILLE⁵¹².

f) *YEKATOM a toléré, accepté, reconnu et/ou promu des membres de son groupe qui nourrissaient une haine à l'égard des musulmans ou avaient commis des violences contre la population civile musulmane ou entendaient en commettre*

223. **YEKATOM** a accepté que des personnes occupent des postes d'autorité ou les a placés ou promus à ces postes au sein de son groupe, et ces personnes ont à ce titre commis des crimes. Il s'agissait notamment de OUANDJIO, Habib BEINA, MOMOKAMA,

et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3143](#), p. 3144, lignes 1-15, et [CAR-OTP-2107-3145](#), p. 3147, lignes 1-18 ; [CAR-OTP-2065-3776](#), de [00:00:18] à [00:00:56] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6930](#), p. 6931, lignes 1-28, et [CAR-OTP-2107-7066](#), p. 7068, lignes 1-28 ; [CAR-OTP-2065-4918](#), de [00:00:00] à [00:00:36] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3116](#), p. 3117, lignes 1-23, et [CAR-OTP-2107-3118](#), p. 3120, lignes 1-23 ; [CAR-OTP-2065-5392](#), de [00:00:00] à [00:03:16] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3135](#) et [CAR-OTP-2107-3138](#), p. 3140-3142, lignes 1-91 ; [CAR-OTP-2065-0802](#), de [00:00:30] à [00:01:41] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3039](#), p. 0340-0341, lignes 16-66 et [CAR-OTP-2107-3042](#), p. 3044-3045, lignes 17-68 ; [CAR-OTP-2065-3452](#), de [00:00:00] à [00:01:27] ; [CAR-OTP-2065-3560](#), de [00:00:00] à [00:01:13] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3060](#), p. 3061-3062, lignes 1-23, et [CAR-OTP-2107-3063](#), p. 3065, lignes 1-26 ; [CAR-OTP-2065-5140](#), de [00:00:00] à [00:00:25] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-3364](#) p. 3365, lignes 1-12.

S'agissant de l'identification de MOMOKAMA : P-1819 : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0011, 0027, par. 39, 135, où il est décrit comme portant un manteau beige et un chapeau. Voir aussi P-1339 : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0757, par. 111. S'agissant de l'identification d'Habib BEINA : P-1792 : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0226, par. 62. S'agissant de l'identification d'OUANDJIO : P-1704 : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1147, par. 62, 68 ; P-1339 : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0757, par. 111.

⁵⁰⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁰⁹ Voir [CAR-OTP-2032-0074](#).

⁵¹⁰ Voir [CAR-OTP-2065-0396](#), de [00:00:00] à [00:01:40] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6918](#), p. 6919, lignes 1-35, et [CAR-OTP-2107-7050](#), p. 7052, lignes 1-35.

⁵¹¹ P-0801 : [CAR-OTP-2074-2195-R01](#), p. 2202-2205, lignes 242-344 ; P-0952 : [CAR-OTP-2014-0755](#), de [07:37:00] à [08:07:00] ; P-0952 : [CAR-OTP-2107-0784-R01](#), p. 0796-0797, lignes 408-457 et annexe 8 ([CAR-OTP-2087-9027](#)).

⁵¹² [CAR-OTP-2030-0267](#), p. 0267 ; [CAR-OTP-2001-6924](#) ; P-0808 : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0028, par. 101-102 ; [CAR-OTP-2099-1360](#), de [00:00:00] à [00:01:55] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1600](#), p. 1601-1602, lignes 1-50.

Aristide BEINA, et d'autres membres de son commandement⁵¹³. **YEKATOM** les a placés et maintenus à des postes clés malgré la haine qu'ils nourrissaient à l'égard des musulmans et qu'ils exprimaient parfois en sa présence⁵¹⁴.

g) YEKATOM a déployé, affecté et/ou maintenu dans des zones et des localités peuplées de civils musulmans ou alentour des membres de son groupe, qui étaient indisciplinés, nourrissaient une haine à l'égard des musulmans ou entendaient commettre des actes de violence à leur encontre

224. **YEKATOM** a donné à ses hommes l'occasion de commettre les crimes en cause. Alors qu'il connaissait la haine qu'ils nourrissaient à l'égard des musulmans⁵¹⁵, il a déployé les membres de son groupe dans le sud-ouest de BANGUI (notamment à CATTIN) et à BOEING, dans la préfecture de LOBAYE le long de l'axe PK9–MBAÏKI⁵¹⁶ et de l'axe PISSA–MONGOUMBA⁵¹⁷. Il les a ainsi mis dans une position où ils pouvaient commettre ces crimes dans ces villes et ces villages⁵¹⁸.

h) YEKATOM a commis des crimes et donné des ordres illicites, et chargé les éléments de son groupe de commettre des crimes ou d'accomplir des actes par lesquels les crimes ont été perpétrés

225. **YEKATOM** a mené des opérations qu'il a ordonnées, dont des attaques contre des civils musulmans⁵¹⁹.

226. **YEKATOM** a également personnellement commis des actes de violence et de brutalité sans faire de distinction, ce qui encourageait implicitement les membres de son groupe à agir comme lui. Les gens savaient qu'il avait tué des musulmans et ses propres

⁵¹³ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2581, par. 65 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0662, par. 51 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0879-R01](#), p. 0892-0898, lignes 471-676 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0746, par. 36 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0185, par. 80 ; [CAR-OTP-2039-0063](#), p. 0063-0064. Habib BEINA est également devenu un Comzone Anti-balaka. [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0235.

⁵¹⁴ Voir *supra*, par. 220.

⁵¹⁵ Voir *supra*, par. 220.

⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 212.

⁵¹⁷ **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0225-0226, par. 25-26.

⁵¹⁸ Voir *infra*, par. 257-**Error! Reference source not found.**, 336-**Error! Reference source not found.**. Voir aussi : [CAR-OTP-2039-0020](#) ; [CAR-OTP-0080-0840](#), p. 0842 ; [CAR-OTP-2001-3268](#), p. 3286.

⁵¹⁹ Voir **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568-0569, 0570, 0572 par. 86-89, 96-97, 102, 110 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751-0752, par. 71 ; **P-2125** : [CAR-OTP-2082-0299-R01](#), p. 0321-0322, par. 126-131.

hommes qui contestaient ses ordres⁵²⁰. Par exemple, il a égorgé l'un de ses hommes qui avait conservé un téléphone portable malgré ses instructions de ne pas le faire⁵²¹, et aurait tué un bébé peul en le cognant contre un arbre pour se venger de la mort d'un bébé chrétien⁵²². Il a également tué trois de ses aides de camp⁵²³.

227. En outre, **YEKATOM** a ordonné à ses éléments de commettre bon nombre des crimes en cause⁵²⁴. Il a ordonné la torture et le meurtre de musulmans, et même des violences à l'encontre de ses hommes dont il remettait en cause la loyauté. Il a notamment ordonné que des gens soient égorgés, aient les oreilles coupées, soient exécutés ou brûlés vifs⁵²⁵.

228. **YEKATOM** a également ordonné à ses éléments de piller et de détruire des résidences de musulmans et des mosquées, « pour qu'ils retournent dans leur pays⁵²⁶ ».

229. Enfin, ainsi qu'il est précisé plus bas, le Groupe de YEKATOM a enrôlé des enfants de moins de 15 ans, dont certains pour les faire participer à des hostilités comme l'attaque du 5 décembre 2013⁵²⁷. **YEKATOM** en était parfaitement conscient⁵²⁸.

i) *YEKATOM n'a pas i) pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher, gêner ou contrecarrer la commission par son groupe des crimes contre les civils musulmans ;*

⁵²⁰ Voir **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0153-0154, 0156, 0160, lignes 256-279 ; [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0156, lignes 348-363, 487-502 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0272-R01](#), p. 0282, lignes 345-361 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0146-R01](#), p. 0160, lignes 487-502 ; **P-0876** : [CAR-OTP-2046-0267-R01](#), p. 0274, lignes 244-257 ; [CAR-OTP-2046-0324-R01](#), p. 0342, lignes 634-660 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0181, 0185-0186, par. 56, 83-88 ; **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0179, par. 94 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0662, par. 53 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0521-R01](#), p. 0529, lignes 308-327, [CAR-OTP-2072-0851-R02](#), p. 0859, lignes 262-291, [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. 0955-0957, lignes 320-378, [CAR-OTP-2072-1101-R02](#), p. 1119-1120, lignes 641-655 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0065, par. 94 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2728.

⁵²¹ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749, par. 54 ; s'agissant de l'interdiction d'avoir un téléphone, voir : **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0570, par. 96.

⁵²² **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. 0955-0957, lignes 320-378.

⁵²³ **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0179, par. 94 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0186, par. 87.

⁵²⁴ Voir *infra*, par. 258-260, 305, 350, 363.

⁵²⁵ Voir *infra*, par. 305. Voir aussi **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0185-0186, par. 81-88 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0746-0749, 0751, 0754, 0759, par. 39-52, 54, 57, 68, 94, 118 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0570-0571, 0578, par. 98-101, 149 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0521-R01](#), p. 0528, lignes 251-269 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. 0962, lignes 555-591.

⁵²⁶ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0748-0749, par. 51-52, 54 ; voir aussi : **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0085, par. 71.

⁵²⁷ Voir par exemple **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0222, par. 38 ; **P-2013** : [CAR-OTP-2075-1751-R01](#), p. 1760, par. 36 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0562, 0564, 0568-0569, 0573 par. 40, 56, 82-89, 115.

⁵²⁸ Voir *infra*, par. 361-364.

et ii) pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour l'empêcher de commettre ces crimes ou d'en réprimer la commission ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête

230. Comme indiqué, des éléments du Groupe de YEKATOM ont exprimé leur intention de s'en prendre violemment à la population musulmane même en sa présence⁵²⁹. **YEKATOM** n'a pas pris de mesures à l'égard des crimes et du comportement de ses subordonnés alors qu'il en était informé⁵³⁰. Il était à sa demande informé de la situation sur le terrain⁵³¹ et était présent lorsque ses hommes ont commis certains crimes⁵³².

231. **YEKATOM** – qui a lui aussi commis des crimes en présence de ses subordonnés⁵³³ – n'a pas empêché leurs crimes ni puni les auteurs, mais les a tolérés au sein de son groupe. Non seulement il « s'en fichait⁵³⁴ », mais il s'empressait de redéployer ses hommes dans des secteurs où ceux-ci commettaient d'autres crimes du même type.

232. Alors qu'il était au courant du comportement de ses hommes et des crimes qu'ils commettaient, **YEKATOM** n'a rien fait. En tant qu'officier des FACA, **YEKATOM** était légalement tenu au regard du droit international, entre autres, de prendre des mesures destinées à empêcher les Anti-balaka de faire du mal aux civils musulmans, et en particulier aux prisonniers qui étaient sous sa garde ou son contrôle ou sous la garde et le contrôle de ses hommes⁵³⁵. **YEKATOM** était matériellement en mesure de protéger ces civils et ces prisonniers mais il ne l'a pas fait. Au lieu de cela, il cautionnait implicitement et explicitement ce que ses hommes faisaient. Par sa contribution décrite plus haut qu'il apportait activement et ses omissions soulignées plus bas, **YEKATOM** a tacitement cautionné et encouragé la commission des crimes par ses hommes, et créé au sein de son groupe un climat d'impunité qui encourageait et permettait également leur réalisation. En manquant à son devoir qui lui incombait légalement, la responsabilité pénale de

⁵²⁹ Voir *supra*, par. 220.

⁵³⁰ Voir par exemple **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. 0963-0964, lignes 623-645, [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1073-1075, lignes 160-214 ; **P-0888** : [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0222, par. 36.

⁵³¹ **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0662, par. 51 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0822-R01](#), p. 0838, lignes 571-583.

⁵³² Voir *infra*, par. 305.

⁵³³ Voir *supra*, par. 226.

⁵³⁴ **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0946-R02](#), p. 0963-0964, lignes 623-645.

⁵³⁵ Voir par exemple, *Le Procureur c. Mrškić et Šljivančanin*, IT-95-13/1-A Arrêt, par. 72-73 (reconnaissant que le droit international impose aux agents (c'est-à-dire un représentant de l'État, comme le personnel militaire) de la Puissance détentrice l'obligation de protéger les prisonniers) ; **P-1019** : [CAR-OTP-2094-1475-R01](#), p. 1516, 1518, lignes 1397-1412, lignes 1454-1479 (confirmant que les fonctionnaires et les militaires ont conservé leur statut et leur grade pendant le mandat de DJOTODIA).

YEKATOM est également engagée pour son omission, ou pour la *commission* des crimes en cause par omission.

233. **YEKATOM** n'a pas pris les mesures suivantes malgré le devoir qui lui incombait légalement en tant qu'officier des FACA qui avait sous sa garde ou son contrôle des civils et des prisonniers, et malgré son rôle de chef militaire vis-à-vis du comportement de ses subordonnés :

- i. Faire cesser les opérations militaires de son groupe, et retirer ses éléments qui étaient déployés à BANGUI (y compris à CATTIN), à BOEING, et dans des secteurs du sud-ouest de la RCA, comme le long de l'axe PK9–MBAÏKI, et à BATALIMO⁵³⁶.
- ii. Protéger les civils musulmans sous la garde ou le contrôle de son groupe alors qu'il y était tenu en tant qu'officier des FACA, notamment en veillant à ce que ces détenus soient traités humainement⁵³⁷ ;
- iii. Démanteler son groupe⁵³⁸ ;
- iv. Exclure ou chasser les membres de son groupe qui nourrissaient une haine à l'égard des musulmans et/ou qui avaient déjà commis des crimes contre les civils musulmans, dirigé l'exécution de tels crimes ou aidé à les commettre⁵³⁹ ;
- v. Exprimer publiquement sa désapprobation des actes criminels commis par les membres de son groupe ou les critiquer ouvertement ;
- vi. Signaler les crimes commis par les membres de son groupe et/ou d'autres Anti-balaka aux forces internationales, comme les troupes de l'opération SANGARIS, de la MISCA, de la MINUSCA, du BINUCA, et/ou aux autorités nationales compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- vii. Mettre en place une véritable police militaire ou une unité similaire pour arrêter au sein de son groupe les auteurs de crimes commis contre des

⁵³⁶ Voir *supra*, par. 212-213.

⁵³⁷ Voir *infra*, par. 305.

⁵³⁸ Voir *supra*, par. 210.

⁵³⁹ Voir *supra*, par. 223

civils musulmans, en particulier ceux qui nourrissaient une haine contre ces derniers ;

- viii. Dispenser aux membres de son groupe une véritable formation en droit international humanitaire et sur la manière de traiter les civils au cours des opérations militaires ;
- ix. Créer, promulguer et faire appliquer un code de conduite à l'intention des membres de son groupe, qui soit conforme aux dispositions du droit international humanitaire⁵⁴⁰ ;
- x. Donner aux membres de son groupe des ordres, directives ou instructions clairs aux fins de les empêcher de blesser, attaquer ou prendre pour cible des civils, notamment musulmans, et aussi d'entraver des convois de personnes ou de marchandises, l'accès à l'aide humanitaire, aux soins médicaux et aux biens personnels, et aux fins de faire respecter les dispositions du droit international humanitaire ;
- xi. S'abstenir de recourir ou d'adhérer au discours violent et incendiaire tenu par des membres de son groupe à l'encontre de la population musulmane de RCA ou d'en tolérer l'existence⁵⁴¹ ;
- xii. Sanctionner ou punir les membres de son groupe impliqués dans la commission de crimes, notamment contre des civils musulmans, lesquels membres n'ont pas sanctionné la commission de tels crimes par leurs subordonnés⁵⁴² ;
- xiii. Donner les ordres, directives ou instructions nécessaires et raisonnables pour interdire ou faire cesser la commission de crimes par les membres de son groupe, en particulier contre des civils musulmans⁵⁴³ ;
- xiv. Exercer comme il se doit un contrôle sur les membres de son groupe ;
- xv. Ne pas enrôler au sein de son groupe d'enfants de moins de 15 ans ni les faire participer aux hostilités, et donner aux membres de son groupe des

⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 210.

⁵⁴¹ Voir *supra*, par.219.

⁵⁴² Au contraire, YEKATOM a ordonné leur commission : voir *infra*, par. 258-260, 305, 350, 363.

⁵⁴³ Au contraire, YEKATOM a ordonné leur commission : voir *infra*, par. 258-260, 305, 350, 363

ordres, directives ou instructions clairs aux fins d'interdire leur enrôlement et utilisation⁵⁴⁴.

H. YEKATOM AVAIT LA CONNAISSANCE REQUISE ET ÉTAIT ANIMÉ DE L'INTENTION REQUISE

234. **YEKATOM**, de concert avec son groupe, a commis les crimes visés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 de l'Inventaire des charges en application du **Plan commun opérationnel** – pour des motifs d'ordre religieux, racial, national, ethnique et/ou culturel, le recours à la violence contre les populations civiles musulmanes de BANGUI (y compris de CATTIN) et de BOEING, et de secteurs du sud-ouest de la RCA, notamment le long de l'axe PK9–MBAÏKI, qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.

235. **YEKATOM** voulait que les crimes visés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29 soient commis et/ou savait que la mise en œuvre du **Plan commun opérationnel** entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission de ces crimes par les membres de son groupe. L'objectif étant de s'en prendre violemment à la population civile musulmane de sa zone de contrôle, le **Plan commun opérationnel** ne pouvait que déboucher sur la commission de tels crimes. En tant que chef de groupe, **YEKATOM** savait que l'exécution du plan se traduirait à coup sûr par la commission par ses hommes des crimes en cause, notamment ceux visés aux chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29. Il était également parfaitement conscient que ces crimes se produiraient dans la poursuite du **Dessein commun** et de la politique des Anti-balaka et en avait l'intention.

236. La participation de **YEKATOM**, notamment le fait qu'il a planifié, ordonné et mené en personne les attaques contre les civils musulman à BANGUI (y compris à CATTIN⁵⁴⁵) et à BOEING, et dans des secteurs du sud-ouest de la RCA, comme le long de l'axe PK9–MBAÏKI⁵⁴⁶, et le fait qu'il a ordonné des crimes, notamment le passage à

⁵⁴⁴ Au contraire, YEKATOM a lui-même utilisé des enfants âgés de moins de 15 ans dans des combats, voir *infra*, par. 361-364.

⁵⁴⁵ Voir *infra*, par. 257-260.

⁵⁴⁶ Voir *infra*, par. 348-351.

tabac et la torture de détenus à la Base de l'école YAMWARA en sa présence⁵⁴⁷, atteste de son intention de commettre les crimes en cause.

237. Le fait que **YEKATOM** a ordonné au moins à certains enfants de participer aux opérations, dont l'attaque du 5 décembre 2013, qu'il les a cantonnés à la Base de l'école YAMWARA, qu'il en a démobilisés 153 au sein de son groupe – dont plusieurs de moins de 15 ans en août 2014 – et qu'il se soit engagé après négociation à ne pas les *recruter* de nouveau⁵⁴⁸, atteste de son intention d'enrôler et d'utiliser des enfants de moins de 15 ans au sein de son groupe.

238. Le discours violent qu'il a explicitement tenu à l'encontre des musulmans⁵⁴⁹ et celui que ses subordonnés tenaient en sa présence⁵⁵⁰ attestent des persécutions que **YEKATOM** entendait faire subir aux musulmans.

239. Les documents qui ont informé **YEKATOM** des crimes en cause, dont le mandat d'arrêt délivré en février 2014 à son encontre par les autorités compétentes de RCA, qui ont débouché par l'arrestation de 10 membres de la Coordination nationale le même mois⁵⁵¹, attestent en outre de la connaissance qu'il avait de ses crimes et de ceux que ses hommes et d'autres Anti-balaka avaient commis.

240. Comme les faits exposés plus bas le démontrent, il existe des motifs substantiels de croire que, pour ce qui est des crimes visés à l'article 7-1 du Statut, **YEKATOM** savait que le comportement en cause s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et/ou en avait l'intention. Qui plus est, **YEKATOM** était au courant des circonstances factuelles suivantes : i) la présence licite des civils musulmans dans les lieux en question d'où ils ont été transférés de force, déportés ou déplacés, et le fait que ces déplacements n'étaient pas justifiés par des impératifs de sécurité ni par des nécessités militaires, ou d'autres motifs légalement recevables ; ii) la gravité du comportement à l'origine de l'emprisonnement et de la privation grave de liberté des personnes détenues dans les secteurs sous son contrôle, et sa nature ; iii) le fait que les actes constitutifs de « torture » ne résultaient pas de sanctions

⁵⁴⁷ Voir *infra*, par. 303-306

⁵⁴⁸ Voir *infra*, par. 361-364.

⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 219.

⁵⁵⁰ Voir *supra*, par. 220.

⁵⁵¹ [CAR-OTP-0080-0685](#), p. 0686 ; et [CAR-OTP-2025-0380](#) p. 0382 ; voir aussi [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1211-1212.

légales, n'étaient pas inhérents à ces sanctions ou n'étaient pas occasionnés par elles ; et iv) la nature des actes constitutifs d'« actes inhumains ».

241. Comme les faits exposés plus bas le démontrent, il existe des motifs substantiels de croire que, pour ce qui est des crimes visés aux alinéas c et e de l'article 8-2 du Statut, **YEKATOM** était au courant, entre autres, des circonstances factuelles suivantes : i) l'existence d'un conflit armé ; ii) le fait que l'attaque dirigée contre les secteurs sous son contrôle visait notamment la population civile musulmane en tant que telle, des civils et des personnes mises hors de combat, des mosquées qui ne constituaient pas des objectifs militaires, ainsi que des ONG et des personnes qui entendaient fournir une aide humanitaire à la population civile musulmane ; iii) le fait que les personnes tuées, mutilées, déplacées, soumises à des traitements cruels, à la torture et/ou à des atteintes à leur dignité, étaient des civils qui ne participaient pas activement aux hostilités, ou des personnes mises hors de combat ; iv) le fait que des enfants de moins de 15 ans avaient été enrôlés dans le Groupe de YEKATOM et utilisés pour les faire participer aux hostilités ou l'existence de cette situation aurait dû être portée à sa connaissance ; et v) le fait que les biens de l'adversaire étaient protégés au regard du droit international et que leur destruction n'était pas justifiée par les nécessités militaires.

VII. CRIMES COMMIS PAR LES ANTI-BALAKA

242. Les crimes en cause ont été commis conformément à une politique Anti-balaka qui consistait à s'en prendre aux populations musulmanes de l'ouest de la RCA, qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement. Les crimes ont également été commis dans le cadre de la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** et conformément au ***Dessein commun***, tel qu'il est décrit plus haut.⁵⁵²

243. À partir de septembre 2013, les Anti-balaka ont expulsé, traqué, tué et blessé les membres de la population musulmane et les partisans présumés de la Séléka.

⁵⁵² Voir *supra*, par. 121-126, 186-195.

244. Il existe des motifs substantiels de croire que **YEKATOM** et **NGAÏSSONA** sont pénalement responsables des crimes commis par les Anti-balaka dans l'ouest de la RCA, comme il est précisé ci-après :

A. BANGUI (y compris CATTIN) et BOEING

a) Généralités

245. BANGUI est la capitale de la RCA. Elle est située sur la rivière OUBANGUI, juste en face de ZONGO en RDC. En 2011, sa population était de 740 000 habitants.⁵⁵³ Avant le conflit, environ 130 000 musulmans résidaient dans les quartiers de la ville⁵⁵⁴ et dans huit (8) arrondissements, dont CATTIN (situé dans le 3^e arrondissement)⁵⁵⁵. BOEING est situé dans BIMBO, qui est limitrophe de BANGUI⁵⁵⁶.

b) Crimes commis

Chef 1 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)

246. Comme il a été exposé plus haut, tôt dans la matinée du 5 décembre 2013, les Anti-balaka ont lancé une attaque coordonnée contre BANGUI et BOEING (soit l'attaque du 5 décembre 2013).⁵⁵⁷

247. **YEKATOM**, qui avait accepté auprès de MOKOM de participer à l'attaque,⁵⁵⁸ a déplacé ses troupes de KALANGOI *via* PROJET en vue d'attaquer BOEING.⁵⁵⁹ Par la suite, **YEKATOM** et ses éléments ont entrepris d'attaquer CATTIN,⁵⁶⁰ tuant au moins quatre musulmans. Alors qu'ils se repliaient de CATTIN à BOEING, des membres du

⁵⁵³ [CAR-OTP-2001-3319](#), p. 3321.

⁵⁵⁴ [CAR-OTP-2001-4429](#), p. 4429.

⁵⁵⁵ [CAR-OTP-2001-4493](#), p. 4493 ; [CAR-OTP-2020-0019](#), p. 0029 ; [CAR-OTP-0080-0840](#), p. 0842.

⁵⁵⁶ [CAR-OTP-2101-1231](#), p. 1231 ; [CAR-OTP-2092-2981](#), p. 2983. Voir annexe F(3) (carte de Bangui).

⁵⁵⁷ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-59.

⁵⁵⁸ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2576, 2578, par. 38, 45. Les relevés téléphoniques indiquent que juste avant l'attaque du 5 décembre 2013 et pendant celle-ci, YEKATOM a communiqué avec d'autres membres qui dirigeaient les Anti-balaka, notamment MOKOM, KAMEZOLAI, NGRÉMANGOU et Vivien BEINA. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 5.5.

⁵⁵⁹ **P-2125** : [CAR-OTP-2082-0299-R01](#), p. 0321, par. 126-131 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751, par. 67-71 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0571, 0572, par. 102-108.

⁵⁶⁰ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0752, par. 77 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0022 ; [CAR-OTP-2101-0340](#), p. 0340 ; [CAR-OTP-2012-0523](#), de [00:18:00] à [00:18:14], et la transcription y afférente [CAR-OTP-2072-0558](#) p. 0572, lignes 441-449 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0182, par. 87-88 ; **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0762, par. 30.

Groupe de YEKATOM ont crié qu'ils tueraient d'abord DJOTODIA puis reviendraient tuer *tous* les musulmans.⁵⁶¹

248. Rien ne permettait de conclure que les victimes étaient membres de la Séléka, ni qu'elles étaient armées ou engagées par ailleurs dans les combats.⁵⁶²

249. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 2 et 3 (meurtre), 4 et 5 (transfert forcé), 6 (attaques contre des bâtiments consacrés à la religion), 7 (destruction des biens d'un adversaire), et 8 (persécution) relèvent d'un comportement constitutif du crime de guerre d'attaque dirigée contre la population civile.

Chef 2 – Meurtre (article 7-1-a)

Chef 3 – Meurtre (article 8-2-c-i)

250. Pendant l'attaque contre BOEING, des éléments de **YEKATOM** ont tué au moins six civils musulmans (y compris des commerçants au marché de BOEING⁵⁶³). Nina PASCAL, Hassan MAHAMAT et les membres de sa famille étaient parmi les victimes.⁵⁶⁴

251. Lors de l'attaque contre CATTIN, des éléments du Groupe de YEKATOM ont tué au moins quatre autres musulmans.⁵⁶⁵

Chef 4 – Transfert forcé, déportation (article 7-1-d)

Chef 5 – Déplacement (article 8-2-e-viii)

252. À la suite des attaques des Anti-balaka, à partir du 5 décembre 2013, les résidents musulmans de CATTIN et de BOEING ont été contraints de fuir leurs maisons et leurs communautés pour trouver refuge dans le quartier majoritairement musulman de PK5, dans d'autres parties de la RCA, ou dans des pays voisins, par crainte pour leur sécurité.⁵⁶⁶

⁵⁶¹ **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0762, par. 30.

⁵⁶² **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0752, par. 77 ; **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0762-0763, par. 31 ; [CAR-OTP-2101-0340](#), p. 0340.

⁵⁶³ **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0762, par. 27 ; **P-1416** : [CAR-OTP-2045-0150-R01](#), p. 0159 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0572, par. 106, 108, 111.

⁵⁶⁴ **P-1437** : [CAR-OTP-2047-0257-R01](#), p. 0263, par. 45-46 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751-0752, par. 71-72 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0572, par. 106, 108, 111 ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0693 ; **P-2125** : [CAR-OTP-2082-0299-R01](#), p. 0321-0322, par. 127-129 ; **P-1588** : [CAR-OTP-2056-0412-R01](#), p. 0421-0422

⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 247-**Error! Reference source not found.**

⁵⁶⁶ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0752, par. 74 ; **P-1528** : [CAR-OTP-2048-0757-R01](#), p. 0764, 0765, par. 39, 49 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0578-R01](#), p. 0584, lignes 183-218 ; [CAR-OTP-2101-0340](#), p. 0340.

253. L'attaque du 5 décembre 2013 et ses répercussions ont grossi le nombre de déplacés internes dans le 3^e arrondissement de 100 000 personnes rien qu'au cours du premier mois qui a suivi. Ce chiffre est tombé à 20 000 au début du mois de mars,⁵⁶⁷ les habitants fuyant BANGUI et BOEING. L'attaque contre BOEING et CATTIN par **YEKATOM** et son groupe a contribué à l'exode des populations musulmanes de l'ouest de la RCA. En 2014, environ 99 % de la population musulmane de la ville était partie.⁵⁶⁸ Les autres étaient, pour la plupart, confinés au quartier de PK5, incapables de partir sans risquer la mort (« l'enclave du PK5 »).⁵⁶⁹ Ils étaient contraints de subir des pénuries alimentaires et étaient privés de logements et d'installations sanitaires adéquates.⁵⁷⁰

Chef 6 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)

Chef 7 – Destruction des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii)

254. Le 20 décembre 2013 au plus tard, **YEKATOM** a ordonné la destruction de la mosquée de BOEING — des membres du Groupe de YEKATOM ont exécuté l'ordre, en utilisant des roquettes et des grenades pour détruire les murs de la mosquée avant de l'incendier.⁵⁷¹ OUANDJIO, Habib BEINA, Junior KEMPES (« KEMPES »), le frère de YEKATOM Junior SARAGBA (« SARAGBA ») et NAMKOISSE ont participé au crime.⁵⁷²

Chef 8 – Persécution (article 7-1-h)

255. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par **YEKATOM**, son groupe et d'autres éléments Anti-balaka, dans un effort concerté de chasser la population musulmane de BOEING et de CATTIN, voire de toute la ville de BANGUI. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de YEKATOM, ses chefs et d'autres éléments sous l'autorité de la coordination *de facto*, consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de BOEING et de CATTIN qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient

⁵⁶⁷ [CAR-OTP-2110-0460](#), p. 0460.

⁵⁶⁸ [CAR-OTP-2083-0437](#), p. 0474.

⁵⁶⁹ [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0538-0539 ; **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0781, par. 34 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0781, par. 174 ; **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0077, 0080, par. 30, 42-43.

⁵⁷⁰ **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0781, par. 34.

⁵⁷¹ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749, par. 53-54 ; **P-1437** : [CAR-OTP-2047-0257-R01](#), p. 0267, par. 73 ; **P-2125** : [CAR-OTP-2082-0299-R01](#), p. 0317, par. 102-104.

⁵⁷² **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749, 0750, par. 53, 63.

considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.⁵⁷³

256. L'attaque et le meurtre de civils musulmans à BOEING et à CATTIN par les Anti-balaka ; leur expulsion ; la destruction de leur lieu de culte ; et la commission de crimes et actes violents, ont tous gravement privé les musulmans de BOEING et de CATTIN de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

257. **YEKATOM** et les éléments de son groupe ont commis l'attaque contre BOEING et CATTIN et les crimes sous-jacents.

258. *Premièrement*, avant qu'il ne soit mis à exécution, **YEKATOM** a informé ses éléments du projet, en leur indiquant qu'ils attaqueraient les musulmans et la Séléka au marché de BOEING.⁵⁷⁴

259. *Deuxièmement*, **YEKATOM** a dirigé ses troupes pendant l'attaque contre BOEING⁵⁷⁵ et CATTIN⁵⁷⁶ et a participé activement aux hostilités.⁵⁷⁷ Comme il a été indiqué précédemment, ses adjoints OUANDJIO et Habib BEINA ainsi que les membres de son groupe KEMPES, SARAGBA et NAMKOISSE ont participé à la commission des crimes.⁵⁷⁸

260. *Troisièmement*, **YEKATOM** a ordonné la commission des crimes pendant et après l'attaque. Il a donné l'ordre spécifique à ses éléments de « tirer sur les musulmans » au marché de BOEING⁵⁷⁹ et de détruire la mosquée de BOEING.⁵⁸⁰

⁵⁷³ Voir *supra*, par. 186-189, 194-195.

⁵⁷⁴ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751, par. 67-68 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0571, 0572, par. 102-108.

⁵⁷⁵ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751, par. 67-71 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568-0569, 0570, 0572 par. 86-89, 96-97, 102, 110 ; **P-2125** : [CAR-OTP-2082-0299-R01](#), p. 0321, par. 126-131.

⁵⁷⁶ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0752, par. 77 ; **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0022 ; [CAR-OTP-2101-0340](#), p. 0340 ; [CAR-OTP-2012-0523](#), de [00:18:00] à [00:18:14] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2072-0558](#) p. 0572, l.441-449 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0182, par. 87-88.

⁵⁷⁷ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751-0752, par. 71.

⁵⁷⁸ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749-0752, par. 53, 63 et 71.

⁵⁷⁹ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0751-0752, par. 71.

⁵⁸⁰ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0749-0750, par. 53, 63.

d) *Connaissance et intention de YEKATOM*

261. Les crimes dont **YEKATOM** a ordonné et supervisé l'exécution et qu'il a commis conjointement avec des membres de son groupe et d'autres groupes Anti-balaka sous l'autorité de la coordination *de facto* pendant l'attaque du 5 décembre 2013 attestent de l'intention qui l'animait et de sa connaissance des faits.

e) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

262. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis à BOEING et à CATTIN au cours de l'attaque du 5 décembre 2013 par **YEKATOM** et ses éléments qui agissaient conformément au *Plan commun opérationnel* et au *Dessein commun*, et avait l'intention qu'ils soient commis. Ces crimes ont également été commis dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan commun stratégique* auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du *Plan commun stratégique* entraînerait le recours à la violence par les Anti-balaka à l'encontre de la population musulmane de l'ouest de la RCA, notamment à BOEING et à CATTIN.

i. **NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à BOEING et à CATTIN**

263. **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation à BOEING et à CATTIN. En tant que membre de la coordination *de facto*, il était pleinement informé de la situation à BANGUI et alentour le 5 décembre 2013.

264. La participation du Groupe de YEKATOM à l'attaque du 5 décembre 2013 a été planifiée conjointement avec la coordination *de facto*.⁵⁸¹ **YEKATOM** a assuré la coordination et la liaison avec MOKOM et d'autres membres clés de la coordination *de facto* afin de planifier l'attaque du 5 décembre 2013 et d'y participer. Immédiatement avant et après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** était en contact avec MOKOM et d'autres responsables-clés des Anti-balaka, notamment WÉNÉZOUÏ, KAMEZOLAÏ et NGRÉMANGOU.⁵⁸²

265. De plus, à titre de membre-clé du FROCCA, lequel a justifié et cautionné l'attaque — son coordonnateur BANOUKEPA la commentant même alors qu'elle était en

⁵⁸¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-59.

⁵⁸² Voir *supra*, par. 47, 204-206.

cours,⁵⁸³ **NGAÏSSONA** aurait également été informé de l'attaque. En outre, cette attaque ainsi que les crimes commis par les Anti-balaka étaient largement couverts par les médias (quasiment en temps réel).⁵⁸⁴

266. Après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** a continué de rencontrer de hauts responsables des Anti-balaka dont **NGAÏSSONA**, **WÉNÉZOUÏ**, **MOKOM**, **KAMEZOLAÏ**, **FEISSONA**, **NGRÉMANGOU** et d'autres commandants des Anti-balaka et de coordonner ses activités avec eux.⁵⁸⁵

ii. La situation à BOEING et à CATTIN a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

267. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par **YEKATOM** et son groupe, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné la commission des crimes et n'a rien fait pour y mettre un terme. Au lieu de cela, il a cautionné le comportement de **YEKATOM**, en acceptant son maintien au sein du groupe, en le reconnaissant en tant que membre-clé des Anti-balaka,⁵⁸⁶ et en le désignant pour représenter le mouvement à des réunions et à des négociations de haut niveau, notamment lors de réunions avec **SAMBA-PANZA** en janvier 2014 et au sommet de **BRAZZAVILLE** de juillet 2014.⁵⁸⁷

B. Cimetière musulman de BOEING

a) Généralités

268. Le cimetière musulman de **BOEING**⁵⁸⁸ est situé à l'ouest de l'aéroport **M'Poko** et de l'enclave du **PK5**.⁵⁸⁹

⁵⁸³ Voir *supra*, par. 48-49.

⁵⁸⁴ Voir par exemple : [CAR-OTP-2001-4091](#) ; [CAR-OTP-2001-2035](#) ; [CAR-OTP-2042-5124](#) ; [CAR-OTP-2042-5290](#) ; [CAR-OTP-2051-1036](#) ; [CAR-OTP-2088-0039](#) ; [CAR-OTP-2012-0523](#), de [00:01:28] à [00:02:19] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2072-0558](#) p. 0560-0561, lignes 20-51 – voir commentaire fourni par **P-1819** : [CAR-OTP-2065-0003-R01](#), p. 0013, par. 51-53 ; [CAR-OTP-2094-1895](#).

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 204-206.

⁵⁸⁶ Voir *supra*, par. 204-211.

⁵⁸⁷ Voir *supra*, par. 222.

⁵⁸⁸ Également désigné comme le cimetière musulman à **BOEING 3**. Voir par exemple : [CAR-OTP-2101-1231](#), at 1231.

⁵⁸⁹ Voir annexe F(2) (Carte de **PK5** Bangui). Pour les coordonnées GPS (localisation et positionnement par satellite) voir [CAR-OTP-2043-0196-R01](#), p. 0197.

b) *Crimes commis*

Chef 9 – Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii)

269. À compter du 5 décembre 2013, les Anti-balaka ont empêché les musulmans de PK5 d'accéder au cimetière musulman.⁵⁹⁰ Les musulmans de l'enclave de PK5 n'osaient pas se rendre au cimetière, craignant que les Anti-balaka ne tuent ceux qui s'y essayaient.⁵⁹¹

270. Au début de décembre 2013, le groupe du lieutenant Anti-balaka Yvon DONOH (« DONOH ») a pris le contrôle de la zone entourant le cimetière musulman. Chaque musulman de PK5 était considéré comme faisant partie de la Séléka⁵⁹² — une opinion largement répandue parmi les Anti-balaka⁵⁹³ et témoignant de la politique du groupe de s'en prendre aux civils musulmans, notamment par le recours à la violence.⁵⁹⁴

271. En août 2014, lorsque la Séléka a déclaré vouloir tenter de débloquent l'accès au cimetière musulman, de nombreuses compagnies Anti-balaka ont été dépêchées sur place pour renforcer le barrage,⁵⁹⁵ qui a duré jusqu'à la signature du pacte de non-agression en février 2016.⁵⁹⁶

272. Comme les musulmans ne pouvaient plus se rendre au cimetière, il arrivait que, dans bien des cas, les corps se décomposent par manque de place pour les enterrer.⁵⁹⁷ Certaines dépouilles devaient être remises à la Croix-Rouge en vue d'être inhumées,⁵⁹⁸

⁵⁹⁰ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1563, par. 182 ; **P-2050** : [CAR-OTP-2076-0911-R01](#), p. 0916, par. 29 ; **P-0475** : [CAR-OTP-2104-0116-R01](#), p. 0132, 0137 par. 127, 169 ; [CAR-OTP-2092-2033](#), p. 2038 ; [CAR-OTP-2101-1779-R01](#), p. 1780 ; [CAR-OTP-2092-1584-R01](#), p. 1585 ; [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542 ; [CAR-OTP-2001-4505](#), p. 4505.

⁵⁹¹ [CAR-OTP-2100-1914](#), de [00:01:12] à [00:01:37] ; [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542.

⁵⁹² **P-1402** : [CAR-OTP-2070-0518-R01](#), p. 0522, lignes 120-130

⁵⁹³ [CAR-OTP-2072-1204](#), p. 1205-1206 ; [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0374 ; **NGAÏSSONA** a utilisé le même langage dans [CAR-OTP-2025-0362](#) p. 0364. Voir aussi **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0252, par. 63-64 ; [CAR-OTP-2066-5308](#), de [00:01:50] à [00:03:31] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6935](#), p. 6937-6938, lignes 63-108, et [CAR-OTP-2107-7073](#), p. 7076-7077, lignes 63-110 ; [CAR-OTP-2088-0977](#) et la transcription y afférente [CAR-OTP-2089-0323](#), p. 0328, lignes 97-98 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0202-R01](#), p. 0233-0234, lignes 1053-1069 ; **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0298, par. 56-57 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0247-0248, par. 158-162 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2401, par. 63.

⁵⁹⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-91.

⁵⁹⁵ **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0614, par. 70.

⁵⁹⁶ [CAR-OTP-2101-1231](#), p. 1231-1232 ; **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0785, par. 61, 66.

⁵⁹⁷ [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542 ; [CAR-OTP-2100-1914](#), de [00:00:00] à [00:02:39] ; **P-2050** : [CAR-OTP-2076-1291](#), p. 1291.

⁵⁹⁸ [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542 ; **P-1676** : [CAR-OTP-2066-0105-R01](#), p. 0117, par. 70-71 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2085-9715](#), p. 9715.

sans égard pour les rites religieux.⁵⁹⁹ D'autres ont dû être enterrées dans des lieux de sépulture inappropriés, par exemple sur le terrain d'une église chrétienne à BANGUI⁶⁰⁰ ou dans des propriétés familiales.⁶⁰¹

Chef 10 – Persécution (article 7-1-h)

273. Le crime et les actes décrits plus haut ont été commis dans le cadre d'un effort coordonné de cibler la population musulmane, notamment dans le 3^e arrondissement. Le crime témoigne d'un plan ou d'un objectif commun impliquant la coordination *de facto* et la Coordination nationale visant à s'en prendre aux populations musulmanes qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.

274. De plus, en bloquant l'accès au cimetière musulman et en empêchant les civils musulmans du 3^e arrondissement et des environs, en particulier de l'enclave du PK5, d'enterrer leurs morts conformément aux principes islamiques,⁶⁰² qui dictent, entre autres, de procéder à un enterrement rapide, les Anti-balaka les ont contraints à renoncer à leurs rites religieux et à leur accès à des lieux de sépulture appropriés. Ces agissements ont privé les civils musulmans de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la liberté, à la liberté d'association, à l'intégrité morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

275. La zone autour du cimetière musulman était contrôlée, et son accès bloqué, par divers groupes Anti-balaka sous l'autorité de la coordination *de facto* et, plus tard, de celle de la Coordination Nationale, pendant la période en cause.

276. Comme indiqué, entre le 5 et le 10 décembre 2013, DONOH a dirigé un groupe Anti-balaka pour prendre le contrôle de la zone autour du cimetière musulman et en bloquer l'accès.⁶⁰³ De plus, pendant cette période, le Groupe de YEKATOM a été brièvement

⁵⁹⁹ [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542.

⁶⁰⁰ **P-0475** : [CAR-OTP-2104-0116-R01](#), p. 0136, par. 159.

⁶⁰¹ [CAR-OTP-2092-1584-R01](#), p. 1585 ; [CAR-OTP-2001-4505](#), p. 4505 ; **P-0475** : [CAR-OTP-2104-0116-R01](#), p. 0136, par. 159 ; **P-0589** : [CAR-OTP-2029-0014-R01](#), p. 0022, par. 54 ; **P-1676** : [CAR-OTP-2066-0105-R01](#), p. 0117, par. 72.

⁶⁰² **P-0475** : [CAR-OTP-2104-0116-R01](#), p. 0136, par. 157-158 ; [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542.

⁶⁰³ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0259, par. 178 ; [CAR-OTP-2065-3228](#) et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-0016](#), p. 0018.

déployé près du cimetière de PROJET.⁶⁰⁴ Il y est resté jusqu'au début ou au milieu du mois de décembre environ, avant d'être déployé à la Base de l'école YAMWARA.⁶⁰⁵

277. En outre, les Anti-balaka ont contrôlé BOEING et l'accès au cimetière musulman à long terme, comme en témoigne le rôle joué par certains membres-clés de la direction du mouvement, dont WÉNÉZOUI,⁶⁰⁶ NAMSIO⁶⁰⁷ et NGRÉMANGOU.⁶⁰⁸

d) Implication de la coordination de facto puis de la Coordination nationale

i. À partir de décembre 2013, les auteurs directs étaient en contact avec la coordination de facto puis avec la Coordination nationale

278. Dès le départ, les auteurs directs étaient en contact avec les membres de la coordination *de facto* et, plus tard, avec la Coordination nationale.

279. *D'abord*, DONOH était en contact avec MOKOM, qui lui a ordonné de participer à l'attaque du 5 décembre 2013 et à l'attaque de BOEING.⁶⁰⁹ DONOH est resté Comzone à BOEING⁶¹⁰ et MOKOM l'a également nommé à d'autres postes de direction au sein des Anti-balaka.⁶¹¹

280. *Deuxièmement*, WÉNÉZOUI, porte-parole et membre-clé de la direction des Anti-balaka et, plus tard, de la Coordination nationale, était stationné à BOEING.⁶¹²

281. *Troisièmement*, NAMSIO – que MOKOM avait proposé au poste de coordonnateur Anti-balaka à BANGUI en janvier 2014⁶¹³ et qui sera nommé porte-parole en février

⁶⁰⁴ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1834, lignes 693-705.

⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 210.

⁶⁰⁶ [CAR-OTP-2014-0750](#), de [00:00:00] à [00:01:07] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6891](#), p. 6892, lignes 1-38, [CAR-OTP-2107-7016](#), p. 7018 lignes 1-38 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1523-R01](#), p. 1543, lignes 734-738 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1546-R02](#), p. 1557, lignes 376-381 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1563, par. 182.

⁶⁰⁷ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0273-0274, par. 261-262.

⁶⁰⁸ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1672-R01](#), p. 1691, lignes 696-699 et [CAR-OTP-2059-1546-R02](#), p. 1557, lignes 376-381.

⁶⁰⁹ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0573, par. 78-79.

⁶¹⁰ [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0232.

⁶¹¹ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0573, par. 76.

⁶¹² [CAR-OTP-2014-0750](#), de [00:00:00] à [00:01:07] et la transcription et la traduction y afférentes, [CAR-OTP-2107-6891](#), p. 6892, lignes 1-38, [CAR-OTP-2107-7016](#), p. 7018, l.1-38.

⁶¹³ [CAR-OTP-2030-0280](#), p. 0280.

2014⁶¹⁴ – était directement impliqué dans les négociations autour de l'accès au cimetière. [EXPURGÉ].⁶¹⁵

282. *Quatrièmement*, NGRÉMANGOU, dirigeant-clé des Anti-balaka⁶¹⁶ à la tête d'éléments à BOEING,⁶¹⁷ était en contact avec **NGAÏSSONA** et fréquentait constamment son domicile.⁶¹⁸

ii. **DONOH, NAMSIO et WÉNÉZOUÏ recevaient des instructions et des ordres de la Coordination nationale**

283. En tant que membres du comité de coordination des Anti-balaka, DONOH, NAMSIO et WÉNÉZOUÏ étaient subordonnés et devaient allégeance à **NGAÏSSONA** à titre de chef des Anti-balaka et de coordonnateur général national du groupe.⁶¹⁹

e) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

284. **NGAÏSSONA** entendait, en connaissance de cause, faire bloquer l'accès au cimetière musulman de BOEING par les Anti-balaka conformément au **Dessein commun** et dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique**, auxquels il a participé et a contribué de manière essentielle. Comme il a été expliqué plus haut, **NGAÏSSONA** a accepté que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** ait pour conséquence de s'en prendre violemment aux populations musulmanes de l'ouest de la RCA, notamment dans le 3^e arrondissement de BANGUI, qui inclut PK5 et BOEING.

i. **NGAÏSSONA avait connaissance du blocage**

285. **NGAÏSSONA** avait connaissance du blocage de l'accès au cimetière musulman par les Anti-balaka, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Coordination nationale, depuis sa mise en place et jusqu'à son démantèlement en 2016.

⁶¹⁴ [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0384 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1213 ; [CAR-OTP-2035-0061](#), p. 0061 ; **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0783, par. 48.

⁶¹⁵ **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0273-0274, par. 261-262.

⁶¹⁶ [CAR-OTP-2030-0280](#), p. 0281 ; [CAR-OTP-2101-2000](#), p. 2001.

⁶¹⁷ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1672-R01](#), p. 1691, lignes 696-699.

⁶¹⁸ **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2159-R01](#), p. 2187, lignes 968.

⁶¹⁹ [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0382-0384 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1213 ; [CAR-OTP-2101-4059](#), p. 4059-4060.

286. *Premièrement*, les auteurs Anti-balaka étaient des membres de la coordination *de facto*, de la Coordination nationale,⁶²⁰ ou avaient des liens avec eux.

287. *Deuxièmement*, **NGAÏSSONA** aurait été informé des blocages par les commandants des Anti-balaka ou les Comzones, MOKOM, ou les forces internationales : le 25 décembre 2013 au plus tard, les musulmans de PK5 ont demandé à la MINUSCA/MISCA de les escorter au cimetière musulman, car les corps commençaient à pourrir.⁶²¹ La MINUSCA/MISCA était constamment en contact avec **NGAÏSSONA** et l'informait régulièrement des problèmes relatifs aux activités des Anti-balaka.⁶²²

288. *Troisièmement*, **NGAÏSSONA** aurait été informé du blocage par le gouvernement de transition de la RCA, puisque la communauté musulmane a demandé à plusieurs reprises que les Anti-balaka ouvrent l'accès au cimetière musulman et insistait régulièrement pour avoir droit à des inhumations dignes.⁶²³ Le dossier a été abordé par le Conseil des ministres en juillet 2014⁶²⁴ et SAMBA-PANZA⁶²⁵ et NZAPAYÉKÉ se sont employés à trouver une solution.⁶²⁶ Ils étaient tous les deux en contact avec **NGAÏSSONA** au sujet des problèmes de sécurité au cours de la période en question.⁶²⁷ SAMBA-PANZA était régulièrement en contact avec les Anti-balaka pour calmer les tensions.⁶²⁸

289. *Quatrièmement*, **NGAÏSSONA** aurait été informé du blocage par les médias, et grâce à sa proximité et ses liens personnels avec la région. **NGAÏSSONA** a grandi à proximité, à PK5⁶²⁹ où il exploitait une entreprise.⁶³⁰ Il vivait également à BOY-RABÉ pendant la période du blocage.⁶³¹ Il savait que les civils musulmans confinés à l'enclave

⁶²⁰ Voir *supra*, par. 283.

⁶²¹ [CAR-OTP-2100-1914](#), de [00:00:00] à [00:00:18].

⁶²² **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p. 2347-2348, lignes 397-404, 438-441.

⁶²³ [CAR-OTP-2101-1779-R01](#), p. 1780 ; [CAR-OTP-2092-1518-R01](#), p. 1522 ; [CAR-OTP-2092-1584-R01](#), p. 1585 ; [CAR-OTP-2053-0538](#), p. 0541-0542 ; [CAR-OTP-2101-4083](#), p. 4086.

⁶²⁴ [CAR-OTP-2092-2976](#), p. 2977 ; [CAR-OTP-2092-2981](#), p. 2983.

⁶²⁵ [CAR-OTP-2092-2976](#), p. 2977.

⁶²⁶ [CAR-OTP-2092-2976](#), p. 2977.

⁶²⁷ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1479-R01](#), p. 1483, lignes 124-148 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2195-R01](#), p. 2199, lignes 126-132.

⁶²⁸ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1440-R01](#), p. 1459, lignes 635-654.

⁶²⁹ **P-0589** : [CAR-OTP-2029-0014-R01](#), p. 0024, par. 68.

⁶³⁰ [CAR-OTP-2077-0128](#), p. 0128 ; [CAR-OTP-2077-0125](#), p. 0125 ; [CAR-OTP-2077-0126](#), p. 0126 ; [CAR-OTP-2077-0124](#), p. 0124.

⁶³¹ **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0127-R01](#), p. 0133, par. 28-30 ; **P-2012** : [CAR-OTP-2091-0339](#), p. 0339 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2294-R01](#), p. 2295, lignes 32-34 ; **P-2050** : [CAR-OTP-2076-0911-R01](#), p. 0930, par. 101 ; voir aussi [CAR-OTP-2077-0141](#) ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0577, par. 102 ; [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1715, 1797.

du PK5, surtout en raison des actions des Anti-balaka, étaient privés de l'accès au cimetière musulman.

ii. La situation a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

290. Comme il a été indiqué plus haut, **NGAÏSSONA** était au courant non seulement des conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les musulmans déplacés contraints de vivre dans l'enclave du PK5, mais aussi du blocage par les Anti-balaka de l'accès au cimetière musulman de BOEING.

291. *Premièrement*, les déclarations de **NGAÏSSONA** au sujet de l'enclave du PK5 en avril et en mai 2014 concernaient son désarmement.⁶³² Il s'est exprimé publiquement au sujet des musulmans confinés dans ce quartier qu'il a désignés sous le terme de « malfrats » pour justifier leur situation,⁶³³ mais jamais au sujet des milliers de civils musulmans prisonniers de l'enclave sous la menace des Anti-balaka.

292. *Deuxièmement*, lorsque WÉNÉZOUÏ a commencé à tenir des réunions avec des représentants de la communauté musulmane pour garantir leur accès au cimetière en août et septembre 2014 et autour de cette période, il a été considéré comme un traître par le mouvement,⁶³⁴ et discipliné en public par **NGAÏSSONA** pour n'avoir pas respecté la hiérarchie.⁶³⁵

293. *Troisièmement*, tel qu'il est noté plus bas, **NGAÏSSONA** et MOKOM ont participé aux négociations au sujet de l'accès au cimetière vers le milieu de 2015. Cependant, les Comzones Anti-balaka ne se sont engagés à dégager l'accès que six mois plus tard.⁶³⁶ [EXPURGÉ].⁶³⁷ [EXPURGÉ].⁶³⁸ Lors d'une autre réunion, vers le milieu de 2015, les musulmans ont été escortés à la réunion dans des véhicules militaires de l'opération SANGARIS. **NGAÏSSONA**, MOKOM, et NAMSIO représentaient les Anti-balaka. Au cours de cette réunion, la communauté musulmane a également évoqué les problèmes liés

⁶³² [CAR-OTP-2014-0749](#), de [00:02:09] à [00:02:41] ; [CAR-OTP-2006-1208](#), p. 1209.

⁶³³ [CAR-OTP-2006-1208](#), p. 1209.

⁶³⁴ **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0054, par. 36-37 ; **P-0888** : [CAR-OTP-2108-0333-R01](#), p. 0341, par. 83 et [CAR-OTP-2031-0217-R01](#), p. 0225, par. 49.

⁶³⁵ [CAR-OTP-2101-4166](#), p. 4169 ; [CAR-OTP-2092-1732](#), p. 1733 ; [CAR-OTP-2030-0521](#), p. 0521.

⁶³⁶ [CAR-OTP-2092-2968](#), p. 2968 ; voir aussi [CAR-OTP-2092-2981](#), p. 2983 ; **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0783, par. 45 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0273-0274, par. 261-262.

⁶³⁷ **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0783, par. 46.

⁶³⁸ **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0783-0784, par. 48, 50-53.

à l'enclave du PK5, y compris le manque d'accès continu au cimetière musulman. Cette réunion n'a pas donné de résultat non plus.⁶³⁹

294. Malgré sa connaissance évidente du blocage, au lieu de condamner la participation des Anti-balaka, ou de demander aux forces Anti-balaka de se retirer pour permettre de rétablir l'accès pour les musulmans, **NGAÏSSONA** a avalisé leur comportement. Il a par exemple cautionné le maintien de DONOH au sein du groupe, en confirmant son poste en tant que Comzone à BANGUI en décembre 2014.⁶⁴⁰ De plus, conjointement avec d'autres membres de la Coordination nationale, il a autorisé le blocage prolongé du cimetière musulman par les Anti-balaka et la participation des membres du groupe à celui-ci, qui a persisté pendant des années.

C. Base de l'école YAMWARA (BOEING)

a) Généralités

295. Tel qu'il est noté ci-dessus, **YEKATOM** a établi la Base de l'école YAMWARA après l'attaque du 5 décembre 2013.⁶⁴¹

b) Crimes commis

Chef 11 – Actes inhumains (article 7-1-k)

Chef 12 – Torture (article 7-1-f)

Chef 13 – Mutilations, traitements cruels et torture (article 8-2-c-i)

Chef 14 -Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

Chef 15 – Meurtre (article 7-1-a)

Chef 16 – Meurtre (article 8-2-c-i)

296. Le [EXPURGÉ] décembre 2013 ou vers cette date, des éléments de YEKATOM ont enlevé [EXPURGÉ] personnes, dont [EXPURGÉ], et les ont menées à la Base de l'école YAMWARA.⁶⁴²

⁶³⁹ **P-1394** : [CAR-OTP-2073-0775-R01](#), p. 0784,0785, par. 54-56 et 60.

⁶⁴⁰ [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0449.

⁶⁴¹ Voir *supra*, par. 210.

⁶⁴² **P-1705** : [CAR-OTP-2053-0086-R01](#), p. 0089-0090, par. 18-26 ; **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1140-1142, par. 25-31, 35 ; **P-1811** : [CAR-OTP-2058-0003-R01](#), p. 0007, par. 23-28 ; [CAR-OTP-2050-0737-R01](#). Voir annexe F(3) (carte de Bangui).

297. **YEKATOM** et ses subordonnés ont infligé des souffrances physiques et mentales graves aux personnes enlevées. Un subordonné de **YEKATOM** leur a dit qu'elles allaient mourir, une menace à laquelle **YEKATOM** a souscrit.⁶⁴³ **YEKATOM** a accusé les otages d'être des traîtres, en ajoutant que les « *traîtres doivent mourir* ». ⁶⁴⁴

298. **YEKATOM** a donné l'ordre à ses subordonnés d'attacher l'un des prisonniers, [EXPURGÉ], et de lui couper l'oreille.⁶⁴⁵ [EXPURGÉ] a été attaché, battu à l'aide de câbles de frein de véhicules et de matraques en bois, a eu l'oreille coupée et a été poignardé par l'adjoint OUANDJIO.⁶⁴⁶

299. Trois autres otages ont été frappés à l'aide de matraques en bois sur les ordres de **YEKATOM**.⁶⁴⁷

300. Bien que [EXPURGÉ] otages aient fini par être relâchés le [EXPURGÉ] décembre 2013 ou vers cette date,⁶⁴⁸ [EXPURGÉ] n'a jamais été revu et est présumé mort.⁶⁴⁹

Chef 17 – Persécution (article 7-1-h)

301. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par **YEKATOM**, son groupe et d'autres éléments Anti-balaka, dans un effort concerté de s'en prendre à la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de **YEKATOM**, ses chefs et d'autres éléments sous l'autorité de la coordination *de facto*, consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.⁶⁵⁰

⁶⁴³ **P-1705** : [CAR-OTP-2053-0086-R01](#), p. 0090-0091, par. 27, 29-31.

⁶⁴⁴ **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1143, par. 35.

⁶⁴⁵ **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1143, par. 37-38.

⁶⁴⁶ **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1143, par. 37-38 ; **P-1705** : [CAR-OTP-2053-0086-R01](#), p. 0090-0091, par. 27, 29-39 ; **P-1654** : [CAR-OTP-2053-0112-R01](#), p. 0116-0117, par. 31-35 ; **P-1811** : [CAR-OTP-2058-0003-R01](#), p. 0009, par. 35-39.

⁶⁴⁷ **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1143-1144, par. 37-43 ; **P-1705** : [CAR-OTP-2053-0086-R01](#), p. 0091, par. 38 ; **P-1654** : [CAR-OTP-2053-0112-R01](#), p. 0116-0117, par. 31-35.

⁶⁴⁸ **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1147, par. 60.

⁶⁴⁹ **P-1704** : [CAR-OTP-2054-1136-R01](#), p. 1143, par. 38 ; **P-1705** : [CAR-OTP-2053-0086-R01](#), p. 0091-0092, par. 37, 47 ; **P-1654** : [CAR-OTP-2053-0112-R01](#), p. 0118, par. 48 ; **P-1811** : [CAR-OTP-2058-0003-R01](#), p. 0009, par. 37.

⁶⁵⁰ Voir *supra*, par. 186-189, 194-**Error! Reference source not found.**

302. L'attaque, le passage à tabac, la torture et le meurtre de civils musulmans et des personnes associés à ceux-ci par les Anti-balaka à BOEING ont gravement privé les musulmans de BOEING de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

303. **YEKATOM** et ses éléments ont commis les crimes contre [EXPURGÉ] et les autres personnes enlevées.

304. *Premièrement*, les crimes en question ont eu lieu à la Base de l'école YAMWARA.⁶⁵¹

305. *Deuxièmement*, **YEKATOM** a ordonné la commission des crimes. Tel qu'il est indiqué plus haut, **YEKATOM** a ordonné à ses subordonnés d'attacher [EXPURGÉ] et de lui couper l'oreille. Il a également ordonné que trois autres personnes enlevées soient battues.⁶⁵²

306. *Troisièmement*, **YEKATOM** était présent et a été personnellement témoin de l'exécution des crimes en cause par ses subordonnés, y compris OUANDJIO.⁶⁵³ **YEKATOM** a personnellement menacé les prisonniers.⁶⁵⁴

d) Connaissance et intention de YEKATOM

307. La présence de **YEKATOM** pendant la commission des crimes qu'il a ordonnés et cautionnés atteste de l'intention qui l'animait et de sa connaissance des faits.

e) Implication de la coordination de facto puis de la Coordination nationale

i. À partir de décembre 2013, les auteurs directs étaient en contact avec la coordination de facto et, plus tard, avec la Coordination nationale

308. Dès le départ, les auteurs directs étaient en contact avec les membres de la coordination *de facto* et, plus tard, de la Coordination nationale. OUANDJIO a confirmé personnellement à [EXPURGÉ] qu'ils avaient été enlevés par le Groupe de

⁶⁵¹ Voir *supra*, par. 210, 296.

⁶⁵² Voir *supra*, par. 298.

⁶⁵³ Voir *supra*, par. 298.

⁶⁵⁴ Voir *supra*, par. 297.

YEKATOM,⁶⁵⁵ tandis que les coordonnateurs de zones YAGOUZOU [EXPURGÉ] ont contribué à informer le gouvernement et le maire de BANGUI de l'époque, SAMBA-PANZA, de l'enlèvement puis de la remise de [EXPURGÉ] otages aux troupes SANGARIS le [EXPURGÉ] décembre 2013 ou vers cette date.⁶⁵⁶

309. De plus, environ 26 chefs des Anti-balaka se sont réunis à l'école YAMWARA, ce jour-là ou vers cette date. **YEKATOM**, [EXPURGÉ], entre autres, comptaient parmi les participants.⁶⁵⁷

ii. [EXPURGÉ], YAGOUZOU et [EXPURGÉ] ont reçu des instructions et des ordres de la Coordination nationale

310. En tant que membres de la Coordination nationale, [EXPURGÉ], YAGOUZOU et [EXPURGÉ] étaient subordonnés et devaient allégeance à **NGAÏSSONA** en tant que responsable des Anti-balaka et coordonnateur général national du groupe.⁶⁵⁸

f) Connaissance et intention de NGAÏSSONA

311. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis à la Base de l'école YAMWARA par **YEKATOM** et ses éléments qui agissaient conformément au ***Plan commun opérationnel*** et au ***Dessein commun***, et avait l'intention qu'ils soient commis. Ces crimes ont été également commis dans le cadre de la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique***, auquel il a participé et a contribué de manière essentielle, conjointement avec d'autres. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** résulterait dans le ciblage violent par les Anti-balaka de la population musulmane de l'ouest de la RCA, notamment à BOEING.

i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à la Base de l'école YAMWARA

312. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, des membres-clés de la coordination *de facto* ont été directement impliqués dans la libération des otages de la base de **YEKATOM**. En outre, le gouvernement et SAMBA-PANZA étaient également au courant de la situation à

⁶⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁸ [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0382-0384 ; [CAR-OTP-2006-1210](#), p. 1213 ; [CAR-OTP-2101-4059](#), p. 4059-4061. KONATÉ était également un ancien membre de la GP de BOZIZÉ et le chef d'état-major des Anti-balaka à PK12 (BANGUI). [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0060, par. 132 ; [CAR-OTP-2001-5365](#), ligne 5.

ce moment-là.⁶⁵⁹ **NGAÏSSONA** aurait été informé de l'enlèvement des otages et des crimes commis à leur encontre par **YEKATOM** ainsi que par son groupe.

313. En outre, le Groupe de **YEKATOM** opérait sous l'autorité de la coordination *de facto* et, après sa création officielle en janvier 2014, sous celle de la Coordination nationale, il rendait compte aux responsables des Anti-balaka et coordonnait ses activités avec eux, dont **NGAÏSSONA**.⁶⁶⁰

314. Après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** a continué de rencontrer les hauts-responsables des Anti-balaka, dont **NGAÏSSONA**, WÉNÉZOUÏ, MOKOM, KAMEZOLAÏ, FEISSONA, NGRÉMANGOU et d'autres commandants des Anti-balaka et de coordonner son activité avec eux,⁶⁶¹ notamment à la Base de l'école YAMWARA le jour de la libération des otages ou vers cette date.⁶⁶²

ii. La situation de la Base de l'école YAMWARA a été voulue et cautionnée par **NGAÏSSONA**

315. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par **YEKATOM** et son groupe, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné leur commission et n'a rien fait pour y mettre un terme. Au lieu de cela, il a cautionné le comportement de **YEKATOM** en acceptant son maintien au sein du groupe, en le reconnaissant comme un membre-clé des Anti-balaka,⁶⁶³ et en le désignant pour représenter le mouvement à des réunions et à des négociations de haut niveau, notamment lors de réunions avec SAMBA-PANZA en janvier 2014 et au sommet de BRAZZAVILLE de juillet 2014.⁶⁶⁴

⁶⁵⁹ Voir *supra*, par. 308.

⁶⁶⁰ Voir *supra*, par. 206.

⁶⁶¹ Voir *supra*, par. 204-206.

⁶⁶² Voir *supra*, par. 309.

⁶⁶³ Voir *supra*, par. 203-206, 211.

⁶⁶⁴ Voir *supra*, par. 222.

D. Base de BOY-RABÉ

a) Généralités

316. À son retour du CAMEROUN, **NGAÏSSONA** a mis la résidence de son père située à BOY-RABÉ à la disposition des Anti-balaka, pour qu'elle serve de siège de la Coordination nationale.⁶⁶⁵

b) Crimes commis

Chef 18 – Emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

Chef 19 – Traitements cruels (article 7-1-f)

Chef 20 – Traitements cruels (article 8-2-c-i)

Chef 21 – Viol (article 7-1-g)

Chef 22 – Viol (article 8-2-e-vi)

317. En [EXPURGÉ] 2014, des éléments Anti-balaka sous l'autorité de LEBÉNÉ ont enlevé et gravement battu [EXPURGÉ]. Le même jour, ils ont violé [EXPURGÉ].

318. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] éléments Anti-balaka sont venus au domicile [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] à LEBÉNÉ, [EXPURGÉ].⁶⁶⁶

319. Les éléments ont amené [EXPURGÉ] à LEBÉNÉ dans une maison qui, d'après ce qu'on lui a dit, appartenait à un ancien ministre⁶⁶⁷ – probablement la maison de **NGAÏSSONA** que LEBÉNÉ utilisait comme base.⁶⁶⁸ [EXPURGÉ].⁶⁶⁹

320. Plus tard [EXPURGÉ] de LEBÉNÉ, dont un homme [EXPURGÉ] violée [EXPURGÉ].⁶⁷⁰

⁶⁶⁵ Voir *supra*, par. 138.

⁶⁶⁶ **P-0833** : [CAR-OTP-2053-0241-R01](#) p. 0243 et 0247, par. 12, 43 ; **P-0877** : [CAR-OTP-2054-0904-R01](#) p. 0909-0910, 0912, par. 26-27, 31-32 et 41-42.

⁶⁶⁷ **P-0877** : [CAR-OTP-2054-0904-R01](#) p. 0912, par. 42.

⁶⁶⁸ Voir, par. 165.

⁶⁶⁹ **P-0833** : [CAR-OTP-2053-0241-R01](#) p. 0247, 0249, 0250, par. 57, 62 ; **P-0877** : [CAR-OTP-2054-0904-R01](#) p. 0910-0911, par. 33, 35-36.

⁶⁷⁰ **P-0833** : [CAR-OTP-2053-0241-R01](#) p. 0248, par. 49-54.

321. [EXPURGÉ] la base de LEBÉNÉ, et la famille a immédiatement quitté BANGUI.⁶⁷¹ [EXPURGÉ] reconnu plusieurs Anti-balaka qui étaient venus à leur domicile ce jour-là.⁶⁷²

Chef 23 – Persécution (article 7-1-h)

322. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par LEBÉNÉ et ses éléments, dans un effort concerté de s'en prendre à la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant LEBÉNÉ et ses éléments qui étaient placés sous l'autorité de la Coordination nationale, consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.⁶⁷³

323. L'attaque, le passage à tabac et le viol de civils en raison de leur association avec des musulmans ont gravement privé les victimes de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

324. Des éléments Anti-balaka sous l'autorité de LEBÉNÉ ont commis les crimes.

325. *Premièrement*, les auteurs se sont présentés comme étant des hommes de LEBÉNÉ [EXPURGÉ] à la base.⁶⁷⁴

326. *Deuxièmement*, [EXPURGÉ] à la base de LEBÉNÉ, [EXPURGÉ].⁶⁷⁵

⁶⁷¹ P-0877 : [CAR-OTP-2054-0904-R01](#) p. 0912, par. 43 ; P-0833 : [CAR-OTP-2053-0241-R01](#) p. 0251, par. 64.

⁶⁷² P-0877 : [CAR-OTP-2054-0904-R01](#) p. 0909, par. 27 ; P-0833 : [CAR-OTP-2053-0241-R01](#) p. 0247, par. 43.

⁶⁷³ Voir *supra*, par. 317-321.

⁶⁷⁴ Voir *supra*, par. 318.

⁶⁷⁵ Voir *supra*, par. 319.

327. *Troisièmement*, les victimes ont tous deux reconnu plusieurs éléments.⁶⁷⁶ Le premier élément Anti-balaka [EXPURGÉ]». ⁶⁷⁷

d) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

328. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par LEBÉNÉ et ses éléments à BANGUI qui agissaient conformément au **Dessein commun**, dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique**, auquel il a participé et a contribué de manière essentielle, et avait l'intention qu'ils soient commis. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** entraînerait le recours à la violence par les Anti-balaka à l'égard de la population musulmane et à ses partisans présumés dans l'ouest de la RCA, notamment à BANGUI.

i. **NGAÏSSONA avait connaissance des crimes commis par LEBÉNÉ et les éléments Anti-balaka stationnés dans sa résidence de BOY-RABÉ**

329. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par LEBÉNÉ et les éléments Anti-balaka stationnés dans une résidence à BOY-RABÉ qui était probablement la sienne.

330. *Premièrement*, les crimes ont été commis en partie dans la résidence de **NGAÏSSONA** de BOY-RABÉ, dont il avait autorisé l'usage à LEBÉNÉ en tant que base.⁶⁷⁸

331. *Deuxièmement*, LEBÉNÉ était un Comzone Anti-balaka haut placé⁶⁷⁹ et rendait compte à **NGAÏSSONA**.⁶⁸⁰ Depuis la création du mouvement, LEBÉNÉ a joué un rôle de premier plan au sein des Anti-balaka : il faisait partie de la direction de GOBERÉ⁶⁸¹ et a

⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 321.

⁶⁷⁷ **P-0833** : [CAR-OTP-2053-0241-R01](#) p. 0248, par. 51.

⁶⁷⁸ Voir *supra*, par. 165.

⁶⁷⁹ S'agissant du rôle prépondérant joué par LEBÉNÉ au sein des Anti-balaka voir par exemple [CAR-OTP-2025-0372](#), p. 0376 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2025-0362](#) p. 0366 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2025-0380](#) p. 0384 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1213 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2101-4059](#) p. 4060, 4061 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2035-0061](#) p. 0062 (LEBÉNÉ est répertorié comme Comzone) ; [CAR-OTP-2008-0747](#) (LEBÉNÉ se rendant à BRAZZAVILLE).

⁶⁸⁰ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 2582, par. 67 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0256, par. 78 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0734-R01](#), p. 0755-0759, lignes 735-915 et [CAR-OTP-2094-0761-R01](#), p. 0762-0765, lignes 8-142 ; [CAR-OTP-2001-4441](#), p. 4442.

⁶⁸¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-42.

joué un rôle pendant la période qui a suivi l'attaque du 5 décembre 2013.⁶⁸² LEBÉNÉ était un chef Anti-balaka craint et à la violence notoire.⁶⁸³

332. *Troisièmement*, LEBÉNÉ était proche de **NGAÏSSONA**⁶⁸⁴. Il participait à des réunions avec lui⁶⁸⁵ et il lui demandait conseil⁶⁸⁶.

333. *Enfin*, LEBÉNÉ était aussi en contact régulier avec les membres de la Coordination nationale, notamment **NGAÏSSONA**, **MOKOM** et **YEKATOM**, autour de la période pendant laquelle les crimes ont été commis.⁶⁸⁷ Les relevés téléphoniques indiquent plus précisément que LEBÉNÉ était en contact téléphonique avec **NGAÏSSONA** au cours du mois qui a précédé les crimes.⁶⁸⁸

ii. Les crimes commis par LEBÉNÉ et les éléments Anti-balaka stationnés à son domicile de BOY-RABÉ ont été voulus et cautionnés par NGAÏSSONA

334. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par LEBÉNÉ et ses éléments Anti-balaka, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné leur commission et n'a rien fait pour y mettre un terme. Au lieu de cela, il a cautionné le comportement de LEBÉNÉ, en acceptant son maintien au sein du groupe, en le reconnaissant comme un membre-clé des Anti-balaka,⁶⁸⁹ et en le désignant pour représenter le mouvement à des réunions et à des

⁶⁸² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-59 ; **P-2251** : [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0062, par. 109 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0612, par. 56.

⁶⁸³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

⁶⁸⁴ **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0087, par. 124.

⁶⁸⁵ **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0577-0578, par. 102-115 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0057-0058, par. 99-103.

⁶⁸⁶ **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0573-R01](#), p. 0579-0580, lignes 211-263.

⁶⁸⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que LEBÉNÉ a communiqué avec **NGAÏSSONA** du 16 janvier au 30 avril 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 13.1. Les relevés téléphoniques indiquent que LEBÉNÉ a communiqué avec **YEKATOM** le 10 février 2014 et les 6 et 9 avril 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 13.2. Les relevés téléphoniques indiquent que LEBÉNÉ a communiqué avec **MOKOM** du 1^{er} décembre 2013 au 24 avril 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 13.3. Les relevés téléphoniques indiquent que du 1^{er} décembre 2013 au 30 avril 2014, LEBÉNÉ a communiqué avec des membres de la Coordination nationale et d'autres chefs Anti-balaka comme **AZOUNOU**, **BARA**, **BEJOUANE**, **BEOROFEI**, **FEISSONA**, **KAMEZOLAI**, **KONATÉ**, le secrétaire de LEBÉNÉ, **MOKPEM**, **NAMSIO**, **Junior NGAÏSSONA**, **SAMY**, **SOMBET**, **TOUNGOUMA**, **YAGOUZOU**, **YOMBO**, **DANGBA** et **MAZIMBELE**. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 13.4. Pour les attributions, voir annexe I.

⁶⁸⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que LEBÉNÉ a communiqué avec **NGAÏSSONA** du 16 janvier au 30 avril 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 13.1. Pour les attributions, voir annexe I.

⁶⁸⁹ Voir *supra*, par. 331.

négociations de haut niveau, notamment lors de réunions avec SAMBA-PANZA en janvier 2014,⁶⁹⁰ et au sommet de BRAZZAVILLE de juillet 2014.⁶⁹¹

E. AXE PK9–MBAÏKI (PRÉFECTURE DE LOBAYE)

a) Généralités

335. La préfecture de LOBAYE est l'une des 16 que compte la RCA.⁶⁹² Située dans la partie sud-ouest du pays, elle partage une frontière avec la République du Congo (« CONGO BRAZZAVILLE ») et la RDC.⁶⁹³ Sa capitale est MBAÏKI.⁶⁹⁴

336. Le 10 janvier 2014 ou vers cette date, **YEKATOM** a ordonné l'occupation d'environ 110 kilomètres de route dans la préfecture de LOBAYE pour prendre le contrôle des villages le long de l'axe PK9–MBAÏKI.⁶⁹⁵ Le 11 janvier 2014 ou vers cette date, le Groupe de YEKATOM a progressé jusqu'au pont de PK9,⁶⁹⁶ point d'accès à la route principale menant à MBAÏKI.⁶⁹⁷

337. Au fur et à mesure de leur progression vers MBAÏKI, le Groupe de YEKATOM a pris le contrôle des villages suivants :

- SEKIA – situé à un point stratégique à environ 6 kilomètres à l'ouest du pont de PK9 à l'intersection de la route centrale de la RCA entre BANGUI et MBAÏKI et de la route reliant BANGUI à MONGOUMBA.⁶⁹⁸

⁶⁹⁰ **P-0952** : [CAR-OTP-2107-0784-R01](#), p. 0796-0797, lignes 408-457 ; **P-0952** : [CAR-OTP-2087-9027](#).

⁶⁹¹ Voir *supra*, par. 156.

⁶⁹² [CAR-OTP-2048-0025](#), p. 0029.

⁶⁹³ [CAR-OTP-2070-0274](#), p. 0274.

⁶⁹⁴ [CAR-OTP-2017-0115](#), p. 0122.

⁶⁹⁵ **P-0446** : [CAR-OTP-2059-1672-R01](#), p. 1690-1692, lignes 659-764 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0756, par. 107 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 38 ; **P-1666** : [CAR-OTP-2059-0361-R01](#), p. 0367, par. 32 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0521-R01](#), p. 0528, lignes 253-294 et [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1085, lignes 597-612 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0063 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0255](#). Voir annexe F(10) (carte de Mbaïki).

⁶⁹⁶ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0180 et 0186, par. 52 et 89 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0659, par. 37 ; [CAR-OTP-2055-2610](#), de [00:01:14] à [00:03:04] et la transcription et la traduction y afférentes, [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6909-6910, lignes 39-99, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7041-7042, lignes 39-99 ; [CAR-OTP-2065-3412](#), de [00:00:00] à [00:02:51].

⁶⁹⁷ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0177, par. 40 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1564, par. 190.

⁶⁹⁸ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184-0185, par. 79 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0659-0660, par. 37-39 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0521-R01](#), p. 0528, lignes 272-297 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 151.

- NDANGALA – situé à environ 5 kilomètres à l’ouest de SEKIA.⁶⁹⁹
- BIMON – situé à environ 12 kilomètres à l’ouest de NDANGALA.⁷⁰⁰
- KAPOU – situé à environ 3 kilomètres au sud-ouest de BIMON.⁷⁰¹
- BOSSONGO – situé à environ 1 kilomètre au sud-ouest de KAPOU.⁷⁰²
- PISSA – situé à environ 14 kilomètres au sud-ouest de BOSSONGO.⁷⁰³

338. Comme la Séléka s’était déjà repliée au moment de l’arrivée du Groupe de YEKATOM, celui-ci a pu s’emparer de chaque village sans rencontrer de résistance.⁷⁰⁴

339. Le 30 janvier 2014 ou vers cette date, **YEKATOM** et ses éléments sont entrés dans MBAÏKI, situé à environ 50 kilomètres au sud-ouest de PISSA.⁷⁰⁵ Cette fois encore, la Séléka avait déjà fui au moment de l’arrivée de **YEKATOM** et de ses éléments.⁷⁰⁶

b) Crimes commis

Chef 24 –Transfert forcé, déportation (article 7-1-d)

Chef 25 – Déplacement (article 8-2-e-viii))

340. La progression du Groupe de YEKATOM de PK9 à MBAÏKI à travers la préfecture de LOBAYE a contraint les civils musulmans à fuir leurs villes et villages par crainte

⁶⁹⁹ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184-0185, par. 79 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 39.

⁷⁰⁰ **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 39 ; [CAR-OTP-2053-0567](#) ; [CAR-OTP-2045-0525](#).

⁷⁰¹ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184-0185, par. 79 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 39.

⁷⁰² **P-1839** : [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1077-1079, lignes 298-357 ; voir aussi [CAR-OTP-2014-0729-R01](#), p. 0740.

⁷⁰³ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184, par. 78 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 39 ; **P-1666** : [CAR-OTP-2059-0361-R01](#), p. 0367, par. 32 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 151.

⁷⁰⁴ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0184-0185, par. 79 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0659-0660, par. 37-39.

⁷⁰⁵ **P-1588** : [CAR-OTP-2056-0412-R01](#), p. 0432, par. 121 ; [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0576. Les relevés téléphoniques indiquent que **YEKATOM** s’est connecté au site de téléphonie mobile de MBAÏKI le 30 janvier 2014. [EXPURGÉ] : [CAR-OTP-2082-1026-R01](#), p. 1030. [EXPURGÉ]. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d’appels téléphoniques, voir annexe J, section 5.1.

⁷⁰⁶ **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0042-0043, par. 49.

d'une attaque imminente.⁷⁰⁷ Beaucoup se sont réfugiés à MBAÏKI, venant grossir considérablement la population musulmane de la ville.⁷⁰⁸

341. Lorsque le Groupe de YEKATOM a atteint MBAÏKI, certains de ses éléments ont menacé les musulmans, en leur disant de partir et en leur faisant le geste du doigt sur la gorge de gauche à droite.⁷⁰⁹ Ils ont également attaqué une patrouille de gendarmerie destinée à protéger la population de MBAÏKI, en s'emparant de leurs armes et de leur véhicule.⁷¹⁰

342. Le contexte toujours plus hostile à l'égard des musulmans perpétué et aggravé par le Groupe de YEKATOM a contraint la population musulmane de MBAÏKI à fuir massivement la ville, à partir du 6 février 2014. Les forces tchadiennes ont évacué les musulmans vers le TCHAD, tandis que certains ont été déplacés vers d'autres parties de la RCA.⁷¹¹ En l'espace de deux semaines, la totalité de la population musulmane de MBAÏKI avait quitté la ville, à l'exception du deuxième adjoint au maire, Djido SALEH (« SALEH »), et de sa famille, qui ont refusé de quitter leur ville natale.⁷¹²

⁷⁰⁷ **P-1838** : [CAR-OTP-2100-0252-R01](#), p. 0263, par. 56 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 149 ; **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0187, par. 95.

⁷⁰⁸ **P-1666** : [CAR-OTP-2059-0361-R01](#), p. 0363, 0374 et 0376-0377, par. 13, 69, 80 ; **P-1823** : [CAR-OTP-2063-0369-R01](#), p. 0375, par. 33 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0040-0041, par. 34, 37 ; [CAR-OTP-2048-0129](#), p. 0129 ; [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0576 ; [CAR-OTP-2008-0923](#).

⁷⁰⁹ **P-1666** : [CAR-OTP-2059-0361-R01](#), p. 0368, par. 37 et p. 0370, par. 44 ; **P-1823** : [CAR-OTP-2063-0369-R01](#), p. 0375, par. 32 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-1039-R01](#), p. 1057-1060, lignes 613-743 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2159 ; [CAR-OTP-2017-0115](#), p. 0128 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2343-2344.

⁷¹⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹¹ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0187, par. 95 ; **P-1588** : [CAR-OTP-2056-0412-R01](#), p. 0433 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0661, par. 48 ; **P-1666** : [CAR-OTP-2059-0361-R01](#), p. 0374-0376, par. 69-76 ; **P-1823** : [CAR-OTP-2063-0369-R01](#), p. 0375, par. 33 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-1039-R01](#), p. 1057-1060, lignes 613-743 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0043-0044, par. 53, 59 ; [CAR-OTP-2001-2248](#), p. 2249 ; [CAR-OTP-2048-0129](#), p. 0129 ; [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0576 ; [CAR-OTP-2055-1938](#) ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0497 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2344 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2159 ; [CAR-OTP-2019-3120](#) ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0411 ; [CAR-OTP-2023-2049](#), de [00:25:49] à [00:27:22].

⁷¹² **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0044, par. 59 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2728, par. 22 ; [CAR-OTP-2001-2248](#), p. 2249 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2316, 2344 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2159 ; [CAR-OTP-2019-3120](#) ; [CAR-OTP-2001-4422](#), p. 4422.

343. Au cours de sa progression vers MBAÏKI, le Groupe de YEKATOM a établi des postes de contrôle à PK9,⁷¹³ SEKIA,⁷¹⁴ BIMON,⁷¹⁵ BOSSONGO⁷¹⁶ et PISSA⁷¹⁷. Des éléments armés⁷¹⁸ ont encadré les allées et venues de la population dans le but d'empêcher le retour des musulmans.⁷¹⁹ Ils ont confisqué également leur bétail et leurs biens, et ont mis en place des « péages » illégaux⁷²⁰, dont l'argent était collecté en partie par YEKATOM lui-même.⁷²¹

Chef 26 – Meurtre (article 7-1-a)

Chef 27 – Meurtre (article 8-2-c-i)

344. Le 28 février 2014, des éléments du Groupe de YEKATOM ont participé au meurtre de SALEH, adjoint du maire, à MBAÏKI. SALEH et sa famille étaient les derniers musulmans en ville.⁷²² Des éléments Anti-balaka ont menacé SALEH au cours des jours ayant précédé son meurtre.⁷²³ Le 28 février, sa maison a été attaquée. Alors que SALEH tentait de défendre sa maison, sa famille a réussi à fuir et à se mettre à l'abri. Alors qu'il

⁷¹³ **P-0954** : [CAR-OTP-2048-0171-R01](#), p. 0183, par. 74 et 0186, par. 89 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 44 ; **P-1824** : [CAR-OTP-2094-1803-R01](#), p. 1807, par. 25-26, 28 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 151 ; [CAR-OTP-2055-2610](#) [00:07:27] à [00:08:44] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6906](#), p. 6913-6914, lignes 193-233, et [CAR-OTP-2107-7037](#), p. 7045-7046, lignes 193-236 ; [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6294.

⁷¹⁴ **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 44 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0058, par. 50 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0822-R01](#), p. 0824, 0829, 0832, lignes 43-68, 227-255, 353-370 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0495-R01](#), p. 0511-0513 lignes 570-573, 577, 611-614 et [CAR-OTP-2076-0516-R01](#), p. 0523-0525, lignes 227-231, 265-269, 286-299 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 151 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0884.

⁷¹⁵ **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0914-R01](#), p. 0929, lignes 534-535 et [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1077, lignes 288-293.

⁷¹⁶ **P-1839** : [CAR-OTP-2072-1068-R01](#), p. 1077-1078, lignes 298-357 ; voir aussi [CAR-OTP-2014-0729-R01](#), p. 0740.

⁷¹⁷ **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0660, par. 44 ; **P-1839** : [CAR-OTP-2072-0914-R01](#), p. 0932, lignes 612-635 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0495-R01](#), p. 0503, 0512, lignes 263-268, 591 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0046, par. 74 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578, par. 151. Voir aussi [CAR-OTP-2064-0846](#) ; [CAR-OTP-2064-0838-R01](#) ; [CAR-OTP-2007-0925](#), p. 0996 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0876 et 0884 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5798.

⁷¹⁸ **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0579, 0581, par. 156, 158, 171, 172 ; [CAR-OTP-2007-0925](#), p. 0996 ; [CAR-OTP-2074-3246](#), p. 3247.

⁷¹⁹ **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0579, par. 156.

⁷²⁰ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 59 ; **P-1647** : [CAR-OTP-2050-0654-R01](#), p. 0665, par. 79 ; **P-1824** : [CAR-OTP-2094-1803-R01](#), p. 1807, par. 26 ; **P-1838** : [CAR-OTP-2100-0252-R01](#), p. 0272, par. 108-109 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0579, 0581, par. 156, 158, 171, 172 ; [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6294 ; [CAR-OTP-2074-3246](#), p. 3247.

⁷²¹ **P-1838** : [CAR-OTP-2100-0252-R01](#), p. 0272, par. 109 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0581, par. 172 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0884 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5798 ; [CAR-OTP-2074-3246](#), p. 3247.

⁷²² **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0044, par. 59 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2728, par. 22 ; [CAR-OTP-2001-2248](#), p. 2249.

⁷²³ [EXPURGÉ] ; [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0576.

prenait lui aussi la fuite par crainte pour sa propre vie, SALEH s'est fait arrêter à quelques mètres de la gendarmerie locale et a été brutalement tué.⁷²⁴

345. Par la suite, le 2 mars 2014 ou vers cette date, à l'occasion d'une réunion avec la gendarmerie et la MISCA au sujet de l'assassinat de SALEH, **YEKATOM** a déclaré connaître le responsable du meurtre et l'avoir sanctionné,⁷²⁵ illustrant l'implication et la responsabilité majeures de ses éléments dans le crime.

Chef 28 – Persécution (article 7-1-h)

346. Les crimes et actes décrits ci-dessus ont été commis par **YEKATOM**, son groupe, et d'autres éléments Anti-balaka, dans un effort coordonné de chasser la population musulmane des villes et villages le long de l'axe PK9–MBAÏKI. Cette démarche témoigne d'un plan ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de YEKATOM, ses chefs et d'autres éléments sous l'autorité de la direction des Anti-balaka ou de la Coordination nationale, consistant à s'en prendre violemment aux populations musulmanes le long de cet axe, qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.

347. L'attaque de **YEKATOM** et de son groupe sur les civils musulmans ; leur expulsion ; le meurtre d'un responsable musulman important ; et la commission de crimes et d'actes violents,⁷²⁶ ont tous gravement privé les résidents musulmans des villes et villages le long de l'axe PK9–MBAÏKI de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

348. **YEKATOM** et ses éléments ont commis les crimes en cause durant leur prise de contrôle de l'axe PK9–MBAÏKI.

⁷²⁴ **P-1838** : [CAR-OTP-2100-0252-R01](#), p. 0270-0271, par. 98-106 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2069-0035-R01](#), p. 0044-0045, par. 59, 63-69 ; **P-1595** : [CAR-OTP-2104-0274-R01](#), p. 0292-0293, par. 95-99 ; [CAR-OTP-2059-0384](#), de [00:00:00] à [00:14:37] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3014](#) et [CAR-OTP-2107-3026](#) ; [CAR-OTP-2058-0573](#), de [00:29:50] à [00:31:32] ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2316 ; [CAR-OTP-2048-0129](#), p. 0129-0130.

⁷²⁵ [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0577.

⁷²⁶ Voir *supra*, par. 335-345.

349. *Premièrement*, les crimes en cause ont été commis dans la zone sous le contrôle de **YEKATOM**. Tel qu'indiqué précédemment, **YEKATOM** contrôlait un territoire distinct dans le sud-ouest de la RCA et y avait établi des bases, y compris le long de l'axe PK9–MBAÏKI.⁷²⁷

350. *Deuxièmement*, **YEKATOM** a ordonné les opérations et a déployé ses éléments dans les villes et villages dans lesquels ils ont commis des crimes.⁷²⁸ Il a ordonné la mise en place de postes de contrôle pour extorquer de l'argent et des biens à ceux qui tentaient de passer.⁷²⁹

351. *Troisièmement*, **YEKATOM** était régulièrement présent et se déplaçait dans les zones sous son contrôle, y compris pendant la période au cours de laquelle ses éléments ont commis des crimes.⁷³⁰ En ce qui concerne plus particulièrement le meurtre de SALEH, l'aveu de **YEKATOM** selon lequel il connaissait le coupable témoigne de l'implication et de la responsabilité majeures de ses éléments dans le crime, tel qu'indiqué ci-dessus.⁷³¹

d) Connaissance et intention de YEKATOM

352. La présence de **YEKATOM** pendant la commission des crimes par ses éléments dans la préfecture de LOBAYE et le fait qu'il les a ordonnés et cautionnés attestent de l'intention qui l'animait et de sa connaissance des faits.

e) Connaissance et intention de NGAÏSSONA

353. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis le long de l'axe PK9–MBAÏKI par **YEKATOM** et ses éléments qui agissaient conformément au **Plan commun opérationnel** et au **Dessein commun**, et avait l'intention qu'ils soient commis. Ces crimes ont également été commis dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** entraînerait un recours à la

⁷²⁷ Voir *supra*, par. 212.

⁷²⁸ [CAR-OTP-0080-0840](#), p. 0842.

⁷²⁹ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 59 ; **P-1824** : [CAR-OTP-2094-1803-R01](#), p. 1807, par. 26 ; **P-1838** : [CAR-OTP-2100-0252-R01](#), p. 0272, par. 109 ; [CAR-OTP-2074-3246](#), p. 3247.

⁷³⁰ PISSA : **P-1503** : [CAR-OTP-2046-0571-R01](#), p. 0579 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0876 ; MBAÏKI : [CAR-OTP-2053-0576](#), p. 0576-0577.

⁷³¹ Voir *supra*, par. 344-345.

violence par les Anti-balaka à l'encontre de la population musulmane de l'ouest de la RCA et de ses partisans présumés, notamment le long de l'axe PK9-MBAÏKI.

i. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation dans la préfecture de LOBAYE

354. **NGAÏSSONA** était au courant de la situation dans la préfecture de LOBAYE et a participé personnellement à des missions visant à démanteler les barrages routiers le long de l'axe PK9-MBAÏKI conformément à l'accord de BRAZZAVILLE.⁷³² Des membres clés des Anti-balaka, dont Léopold BARA (« BARA »), KOKATÉ et KAMEZOLAÏ, se sont également rendus dans la préfecture de LOBAYE.⁷³³

355. En outre, la situation et les crimes commis dans la préfecture de LOBAYE par le Groupe de YEKATOM ont été largement relatés, en temps réel, dans les médias.⁷³⁴

356. Tel qu'indiqué précédemment, **YEKATOM** et son groupe opéraient sous l'autorité de la coordination *de facto* puis, après sa création officielle en janvier 2014, sous celle de la Coordination nationale, ils rendaient compte aux responsables des Anti-balaka, dont **NGAÏSSONA** et coordonnaient leurs activités avec eux.⁷³⁵

357. Après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** a continué de rencontrer les hauts responsables des Anti-balaka dont **NGAÏSSONA**, WÉNÉZOUÏ, MOKOM, KAMEZOLAÏ, FEISSONA, NGRÉMANGOU et d'autres commandants des Anti-balaka et de coordonner ses activités avec eux.⁷³⁶

ii. La situation dans la préfecture de LOBAYE a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

358. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par **YEKATOM** et son groupe, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné leur commission et n'a rien fait pour y mettre un terme. Au lieu de cela, il a cautionné le comportement de **YEKATOM**, en acceptant son maintien au sein du groupe, en le reconnaissant en tant que membre clé des Anti-

⁷³² [CAR-OTP-2030-0243](#) ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0032, par. 125.

⁷³³ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#) p. 0061-0062, par. 117, 120-121 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0402-R01](#), p. 0404-0406, lignes 36-139 ; [CAR-OTP-2076-0441-R01](#), p. 0464-0466, lignes 858-897 ; [CAR-OTP-2076-0467-R01](#), p. 0468-0476, lignes 16-327 ; [CAR-OTP-2100-1699](#), p. 1699 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2234-R01](#), p. 2241-2250, 2362-2363, 2365-2367, lignes 210-541, 916-965, 1017-1080 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0245, par. 94-95, p. 0246, par. 99-100.

⁷³⁴ [CAR-OTP-2001-2248](#), p. 2249 ; [CAR-OTP-2008-0923](#) ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0411 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2343-2344 ; [CAR-OTP-2055-1938](#).

⁷³⁵ Voir *supra*, par. 206.

⁷³⁶ Voir *supra*, par. 204-206.

balaka,⁷³⁷ et en le désignant pour représenter le mouvement à des réunions et à des négociations de haut niveau, notamment lors de réunions avec SAMBA-PANZA en janvier 2014 et au sommet de BRAZZAVILLE de juillet 2014.⁷³⁸

F. Enfants soldats

a) Crimes commis

Chef 29 – Enrôlement et utilisation d'enfants pour les faire participer à des hostilités (article 8-2-e-vii)

359. De décembre 2013 au moins jusqu'à août 2014, des enfants de moins de 15 ans étaient stationnés à la base de l'école YAMWARA⁷³⁹ et dans d'autres bases et postes de contrôle contrôlés par **YEKATOM**⁷⁴⁰ notamment à BOEING⁷⁴¹ le long de l'axe PK9–MBAÏKI à SEKIA⁷⁴² à PISSA,⁷⁴³ et le long de l'axe PISSA–MONGOUMBA⁷⁴⁴ et également à BATALIMO⁷⁴⁵. Ces enfants accomplissaient diverses tâches, en travaillant notamment aux postes de contrôle et en participant aux hostilités, dont l'attaque du 5 décembre 2013⁷⁴⁶.

360. Le 4 août 2014, à la suite de négociations avec des [EXPURGÉ] l'UNICEF, **YEKATOM** a convenu de i) démobiliser 153 enfants dans son groupe ; et de ii) s'abstenir

⁷³⁷ Voir *supra*, par. 203-206, 211.

⁷³⁸ Voir *supra*, par. 222.

⁷³⁹ **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0222, par. 37 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568, 0572 – 0578, par. 82-83, 111-149.

⁷⁴⁰ **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0225-0227, par. 20-31 ; **P-2018** : [CAR-OTP-2071-0308](#) ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568, 0569, 0573, et 0579 par. 82, 83, 86, 115, et 162.

⁷⁴¹ **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0090, par. 94 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0561, 0566, 0571 et 0572, par. 34, 69, et 102-110.

⁷⁴² **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0223, par. 42 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2083-0279-R01](#), p. 0283, par. 21-23 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0578-0581, par. 149-159, 165-174 ; **P-2013** : [CAR-OTP-2075-1751-R01](#), p. 1759.

⁷⁴³ **P-2013** : [CAR-OTP-2075-1751-R01](#), p. 1759-1760, par. 33-35 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2083-0279-R01](#), p. 0283, par. 21-23 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0579, par. 157 ; [CAR-OTP-2068-0558](#), p. 0559, 0562 et 0564.

⁷⁴⁴ **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0226, par. 26 ; [CAR-OTP-2068-0558](#), p. 0559, 0562 et 0564 ; **P-2442** : [CAR-OTP-2105-0940-R01](#), p. 0945, 0947-0948, par. 34, et 46-56 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0583, par. 184.

⁷⁴⁵ [CAR-OTP-2068-0558](#), p. 0559, 0562 et 0564 ; **P-2442** : [CAR-OTP-2105-0940-R01](#), p. 0945, 0947-0948, par. 33-34, et 46-56.

⁷⁴⁶ **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568-0569, 0574, 0581, par. 84-89, 118, 172.

de les recruter à nouveau.⁷⁴⁷ Ces enfants, âgés de 9 à 18 ans,⁷⁴⁸ incluait au moins 14 enfants de moins de 15 ans enrôlés dans le Groupe de YEKATOM à sa base de [EXPURGÉ], où il était également présent.⁷⁴⁹ Certains des enfants enrôlés au sein du Groupe de YEKATOM ont été abusés sexuellement par ses éléments.⁷⁵⁰

b) Auteurs directs des crimes

361. **YEKATOM** et son groupe ont enrôlé des enfants de moins de 15 ans dans le Groupe de YEKATOM et les ont utilisés pour accomplir diverses tâches et participer activement aux hostilités.

362. *Premièrement*, **YEKATOM** a été personnellement présenté aux enfants de moins de 15 ans dans son groupe et les a donc vus.⁷⁵¹ De plus, les enfants de moins de 15 ans étaient également mis à contribution pour monter la garde au domicile de **YEKATOM**.⁷⁵²

363. *Deuxièmement*, **YEKATOM** donnait des ordres aux enfants de son groupe, et leur a ordonné notamment de participer à l'attaque du 5 décembre 2013.⁷⁵³

364. *Troisièmement*, **YEKATOM** a directement participé aux négociations avec [EXPURGÉ] en vue de procéder à la démobilisation des enfants et a participé à la cérémonie au cours de laquelle ils ont été libérés de son groupe. Tel qu'il est expliqué plus haut, le 4 août 2014, **YEKATOM** a signé un accord et a convenu de i) démobiliser

⁷⁴⁷ **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0228-0229, par. 37-46 ; **P-2018** : [CAR-OTP-2071-0259-R01](#), p. 0267, 0269 ; [CAR-OTP-2068-0586](#), de [00:00:00] à [00:06:48] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3148](#) et [CAR-OTP-2107-3152](#) ; [CAR-OTP-2068-0558](#), p. 0559-0560 ; **P-1813** : [CAR-OTP-2083-0279-R01](#), p. 0281-0283, par. 11-17 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0582-0583, et 0585, par. 177-180, 184 et 195-198.

⁷⁴⁸ **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0231, par. 61 ; [CAR-OTP-2068-0558](#), p. 0562 et 0564 ; **P-2442** : [CAR-OTP-2105-0940-R01](#), p. 0959, par. 125.

⁷⁴⁹ **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0222-R02](#), p. 0231, par. 61 ; **P-2013** : [CAR-OTP-2075-1751-R01](#), p. 1760-1761, par. 38-41 ; **P-2018** : [CAR-OTP-2071-0259-R01](#), p. 0267, 0269, 0272-0274 ; **P-2018** : [CAR-OTP-2071-0279-R01](#) ; [CAR-OTP-2071-0285](#), p. 0291 ; [CAR-OTP-2071-0302-R01](#), p. 0303-0306 ; [CAR-OTP-2071-0308](#). Les relevés téléphoniques indiquent que **YEKATOM** s'est connecté au site de téléphonie mobile de PISSA le 4 août 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 5.2. Pour les attributions, voir annexe I.

⁷⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁷⁵¹ **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0222, par. 38 ; **P-2013** : [CAR-OTP-2075-1751-R01](#), p. 1760, par. 36 ; **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0562, par. 40.

⁷⁵² [EXPURGÉ].

⁷⁵³ **P-2475** : [CAR-OTP-2110-0556-R01](#), p. 0568, par. 84, p. 0579, par. 156.

les enfants, y compris ceux âgés de moins de 15 ans ; et de ii) s'abstenir de les recruter à nouveau.⁷⁵⁴

c) *Connaissance et intention de YEKATOM*

365. Les faits énoncés ci-dessus et la participation directe de **YEKATOM** aux crimes attestent de l'intention qui l'animait et de sa connaissance des faits. Ils prouvent qu'il savait parfaitement que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie de son groupe et qu'il entendait les enrôler et les faire participer aux hostilités.

d) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

366. **NGAÏSSONA** entendait, en toute connaissance de cause, recruter et faire participer aux hostilités des enfants de moins de 15 ans dans les rangs des Anti-balaka, notamment au sein du Groupe de YEKATOM, conformément au ***Plan commun opérationnel*** et au ***Dessein commun***. Ces crimes ont également été commis dans le cadre de la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** aurait pour conséquence la commission de tels crimes.

i. **NGAÏSSONA avait connaissance de la situation**

367. **NGAÏSSONA** était au courant que des enfants de moins de 15 ans étaient présents dans les rangs des Anti-balaka.

368. *Premièrement*, [EXPURGÉ].⁷⁵⁵

369. *Deuxièmement*, **YEKATOM** était en contact direct avec **NGAÏSSONA** en juin 2014.⁷⁵⁶

370. *Troisièmement*, la présence d'enfants soldats au sein des Anti-balaka était largement documentée.⁷⁵⁷

⁷⁵⁴ Voir *supra*, par. 360.

⁷⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁵⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que **YEKATOM** et **NGAÏSSONA** ont communiqué en juin 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 4.6.

⁷⁵⁷ Voir par exemple [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7158 ; [CAR-OTP-2001-0782](#), p. 0284 ; **P-1815** : [CAR-OTP-2058-0581-R01](#), p. 0594-0595, par. 78 ; [CAR-OTP-2001-0329](#), p. 0337, par. 42 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5438, par. 215 ; **P-1974** : [CAR-OTP-2068-0568](#), p. 0570 ; [CAR-OTP-2001-0987](#), p. 0995, par. 38.

371. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, **YEKATOM** et son groupe opéraient également sous l'autorité de la coordination *de facto* et, après sa création officielle en janvier 2014, sous celle de la Coordination nationale, ils rendaient compte aux responsables des Anti-balaka, dont **NGAÏSSONA** et coordonnaient leurs activités avec eux⁷⁵⁸.

372. Après l'attaque du 5 décembre 2013, **YEKATOM** a continué de rencontrer les hauts-responsables des Anti-balaka dont **NGAÏSSONA**, WÉNÉZOUÏ, MOKOM, KAMEZOLAÏ, FEISSONA, NGRÉMANGOU et d'autres commandants des Anti-balaka et de coordonner ses activités avec eux⁷⁵⁹.

ii. La situation a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

373. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par **YEKATOM** et son groupe, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné leur commission et n'a rien fait pour y mettre un terme. Au lieu de cela, il a cautionné le comportement de **YEKATOM**, en acceptant son maintien au sein du groupe, en le reconnaissant en tant que membre-clé des Anti-balaka,⁷⁶⁰ et en le désignant pour représenter le mouvement à des réunions et à des négociations de haut niveau, notamment lors de réunions avec SAMBA-PANZA en janvier 2014 et au sommet de BRAZZAVILLE de juillet 2014⁷⁶¹.

G. BOSSANGO (PRÉFECTURE DE L'OUHAM)

a) Généralités

374. BOSSANGO est la capitale de la préfecture de l'OUHAM, située à environ 300 kilomètres au nord de BANGUI et à 200 kilomètres au sud de la frontière du Tchad⁷⁶². En 2003, sa population se chiffrait à 36 000 habitants environ, dont 8 000 musulmans.⁷⁶³

⁷⁵⁸ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁵⁹ Voir *supra*, par. 204-206.

⁷⁶⁰ Voir *supra*, par. 203-206, 211.

⁷⁶¹ Voir *supra*, par. 222.

⁷⁶² [CAR-OTP-2108-0537](#), p. 0546. Voir annexe F(6) (carte de Bossangoa).

⁷⁶³ Voir [CAR-OTP-2079-0678](#).

375. Après avoir terrorisé la population musulmane autour de BOSSANGOA pendant des mois,⁷⁶⁴ et tenté une attaque le 17 septembre 2013,⁷⁶⁵ les Anti-balaka ont mené une deuxième attaque contre BOSSANGOA, alors sous le contrôle de la Séléka. L'attaque, décrite ci-dessous, a été menée par le caporal des FACA KEMA et ses adjoints Alexis MANDAGO (alias « Sol-Sol ») (« MANDAGO ») et DANGBA et a impliqué d'autres éléments Anti-balaka du secteur (le « groupe de BOSSANGOA⁷⁶⁶ »). Elle a eu lieu l'après-midi du 5 décembre 2013⁷⁶⁷, quelques heures seulement après l'attaque du 5 décembre à BANGUI.⁷⁶⁸

b) Crimes commis

Chef 30 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)

376. Après avoir vaincu la Séléka, les Anti-balaka, assoiffés de vengeance et de haine envers les musulmans, ont attaqué les populations civiles musulmanes de la ville dans les zones résidentielles,⁷⁶⁹ faisant plusieurs morts et blessés.⁷⁷⁰ Dans le but de nettoyer la ville, les Anti-balaka n'ont fait aucune distinction entre les forces de la Séléka et les musulmans lors de leur attaque : « À BOSSANGOA, tout musulman était un Séléka », et les Anti-balaka n'ont pas fait de quartier.⁷⁷¹ Comme KEMA l'a confirmé plus tard :

⁷⁶⁴ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2151-2152, par. 27-28 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2179-2182, par. 34-49 ; **P-0519** : [CAR-OTP-2016-0652-R01](#), p. 0668, par. 76 ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0420-0425, par. 27-46 ; voir aussi [CAR-OTP-2001-3302](#), p. 3304 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0501 ; [CAR-OTP-2001-6437](#), p. 6454 ; [CAR-OTP-2079-0622](#), p. 0632, 0634 ; [CAR-OTP-2001-0391](#), p. 0394.

⁷⁶⁵ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2151-2153, par. 29-38 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2183-2185, par. 54-61 ; **P-0567** : [CAR-OTP-2059-0084-R01](#), p. 0096, par. 76 ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0426, par. 49-51 ; **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0457-0459, par. 27-34.

⁷⁶⁶ Le « Groupe de BOSSANGOA » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le « Groupe de BOSSANGOA » est un sous-groupe des « Anti-balaka ».

⁷⁶⁷ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0251-0252, par. 59-61 ; **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2155, par. 44 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2187-2188, par. 75-77, 79 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0785, 0790 ; [CAR-OTP-2085-6486](#), de [00:00:00] à [00:04:48] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6999](#) et [CAR-OTP-2107-7148](#) ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0428-0430, par. 61-68 ; **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0344, par. 58.

⁷⁶⁸ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁷⁶⁹ **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2188, par. 77-78 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0785 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2085-6486](#), de [00:00:00] à [00:04:48] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6999](#) et [CAR-OTP-2107-7148](#) ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0429, par. 65-66 ; **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0460-0461, par. 41-44.

⁷⁷⁰ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2155, par. 46 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2190, par. 91-92 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0787 ; **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0464, par. 59.

⁷⁷¹ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0252, par. 64.

l'objectif du Groupe de BOSSANGOA était de débarrasser la préfecture de l'OUHAM des Séléka, mais également de tous les musulmans.⁷⁷²

377. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 31 et 32 (meurtre et tentative de meurtre), 33 (destruction des biens de l'adversaire), 35 (attaques contre des bâtiments consacrés à la religion), 37 (transfert forcé), 39 (privation grave de liberté), 40-41 (viol) et 42 (persécution) relèvent d'un comportement constitutif du crime de guerre d'attaque dirigée contre la population civile.

Chef 31 – Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a)

Chef 32 – Meurtre et tentative de meurtre (article 8-2-c-i)

378. Au cours de l'attaque, le Groupe de BOSSANGOA a tué au moins 18 civils musulmans qui prenaient la fuite, y compris Khadidja Adjaro et ses gendres Adaye et Atahir ; Koursi Abdulrahim Mahamat ; Atahir Djime ; un chauffeur de taxi surnommé « C-17 » ; Oumar Abacar et sa mère, une Peul blessée précédemment par les Anti-balaka ; Amadou Bouba ; Halima Hisseini ; Abakar ; un prénommé Ismael et Salamatou.⁷⁷³ Les membres du groupe ont également tenté de tuer au moins un homme à BOSSANGOA 2 au cours de l'attaque, en lui tirant dessus et en le laissant pour mort à son domicile, où il a perdu connaissance. Ils ont mis le feu à sa maison, mais, lorsqu'il est revenu à lui, il a réussi à s'échapper.⁷⁷⁴ Rien ne permettait de conclure que les victimes étaient membres de la Séléka, ni qu'elles étaient armées ou engagées par ailleurs dans les combats.⁷⁷⁵

Chef 33 – Destruction des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii)

Chef 34 - Pillages (article 8-2-e-v)

⁷⁷² **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0265, par. 131.

⁷⁷³ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2155-2157, par. 45-59 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2189-2190, par. 81-90 ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0429-0430, par. 66-68 ; **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0463-0464, par. 55-57 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0788-0790, voir photographies [CAR-OTP-2085-3982](#), [CAR-OTP-2085-3892](#), [CAR-OTP-2085-3822](#), [CAR-OTP-2085-3632](#), [CAR-OTP-2085-3572](#) ; [CAR-OTP-2088-2207](#) ; [CAR-OTP-2001-2043](#), p. 2055-2056 ; [CAR-OTP-2032-0028](#), p. 0031 ; [CAR-OTP-2079-1147](#), p. 1147.

⁷⁷⁴ **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0787-0788, voir photographie [CAR-OTP-2085-3092](#).

⁷⁷⁵ Voir par exemple, **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0460-0461, par. 43-44 ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0429, par. 66.

379. Après avoir pris le contrôle de BOSSANGO, le Groupe de BOSSANGO a établi des postes de contrôle à travers la ville pour racketter la population.⁷⁷⁶ Les membres du groupe ont pillé les maisons et les magasins des musulmans, en s'emparant de tout ce qu'ils trouvaient, notamment des toits, des portes et des fenêtres. Au cours des jours qui ont suivi l'attaque, les maisons musulmanes ont été systématiquement incendiées ou détruites, surtout dans les quartiers majoritairement musulmans de BORO, ARABE et FULBE.⁷⁷⁷ Les mots « Anti-balaka » ont été inscrits sur des maisons musulmanes détruites, ne laissant aucun doute sur l'identité des auteurs des attaques.⁷⁷⁸ Pendant ce temps, les quartiers majoritairement chrétiens sont restés intacts.⁷⁷⁹ À la fin de janvier 2014, on estime que les Anti-balaka avaient détruit environ 1 500 maisons musulmanes.⁷⁸⁰

Chef 35 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)

Chef 36 – Destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii)

380. Au cours de la semaine qui a suivi l'attaque, les éléments du Groupe de BOSSANGO ont démantelé et détruit plusieurs mosquées, y compris la mosquée centrale de BOSSANGO, privant les musulmans de tout lieu de culte.⁷⁸¹

Chef 37 – Transfert forcé, déportation, (article 7-1-d)

Chef 38 – Déplacement (article 8-2-e-viii)

⁷⁷⁶ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0252, par. 65 ; [CAR-OTP-2101-3653](#), p. 3657 ; [CAR-OTP-2042-2930](#), de [00:15:00] à [00:19:17] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3008](#) et [CAR-OTP-2107-3010](#).

⁷⁷⁷ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2158, par. 64-65 ; **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1208, par. 99 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0263-0264, par. 118-119.

⁷⁷⁸ [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0886-0889.

⁷⁷⁹ **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0432, par. 81.

⁷⁸⁰ [CAR-OTP-2088-2204](#), de [00:00:00] à [00:12:50] ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2332 ; [CAR-OTP-2085-3122](#) ; [CAR-OTP-2001-5350](#), par.123 ; [CAR-OTP-2079-0667](#) ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2190-2191, par. 95-97, p. 2195 (faisant référence au document vidéo [CAR-OTP-2088-2204](#)) ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0280, par. 97 ; **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0466-0467, par. 73 ; voir aussi **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0433-0434, par. 83-84, 86-89 (faisant référence au document [CAR-OTP-2088-2204](#)) ; [CAR-OTP-2005-0197](#), p. 0197, 0199 ; [CAR-OTP-2079-0668](#), p. 0669 ; [CAR-OTP-2079-1147](#) ; [CAR-OTP-2085-3122](#), [CAR-OTP-2079-1151](#), [CAR-OTP-2079-1153](#).

⁷⁸¹ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2158, par. 67 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2191, par. 99 ; p. 2195, par. 123 (faisant référence au document vidéo [CAR-OTP-2088-2204](#), de [00:03:42] à [00:04:30]) ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0432, 0433, par. 82, 85 (faisant référence au document vidéo [CAR-OTP-2088-2204](#) à [04:18:00]), **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0467, par. 74.

381. Face à l'attaque, les résidents musulmans de BOSSANGOYA ont pris la fuite et se sont réfugiés dans l'École de la Liberté, une école devenue camp de réfugiés⁷⁸² et occupée depuis plusieurs semaines par les musulmans des villages voisins ayant fui les violences des Anti-balaka.⁷⁸³

382. Au cours des jours qui ont suivi l'attaque, le nombre de musulmans déplacés a atteint plusieurs milliers. À la fin du mois de décembre 2013, l'École de la Liberté accueillait plus de 7 000 personnes déplacées, principalement des femmes et des enfants du quartier musulman de BORO.⁷⁸⁴ Certaines d'entre elles y avaient été conduites de force par les Anti-balaka depuis leur domicile afin qu'elles puissent être déportées hors de la ville par les forces internationales, ce qui se concrétisera plus tard.⁷⁸⁵

383. En avril 2014, la quasi-totalité des derniers résidents musulmans de BOSSANGOYA avaient été déjà évacués, principalement vers le TCHAD.⁷⁸⁶

Chef 39 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

384. Malgré la protection des forces internationales au sein du camp de déplacés (le « camp de déplacés ») de fortune installé à l'École de la Liberté, les musulmans ne pouvaient pas en sortir de crainte d'être tués par les Anti-balaka. Ainsi, quelques semaines après l'attaque, un musulman déplacé, Yaya MAKONZI, a quitté le camp pour aller vérifier l'état de sa maison. Son corps a été retrouvé deux jours plus tard environ : il avait

⁷⁸² P-2200 : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2155, 2158, par. 44, 64 ; P-2049 : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2188, par. 77-78 ; [CAR-OTP-2088-0731](#) ; P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0460, par. 42 ; P-1577 : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0787 (faisant référence à [CAR-OTP-2085-5082](#), [CAR-OTP-2085-5092](#)).

⁷⁸³ P-1576 : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0282, par. 15 ; P-0314 : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1206, par. 85-86 ; P-2453 : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0425, par. 48 ; P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0456, par. 23 ; [CAR-OTP-2005-0197](#), p. 0205.

⁷⁸⁴ P-2049 : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2193, par. 111 ; P-1577 : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0791 (faisant référence à [CAR-OTP-2085-4492](#), [CAR-OTP-2085-4502](#), [CAR-OTP-2085-4512](#), [CAR-OTP-2085-4552](#), [CAR-OTP-2085-4562](#), [CAR-OTP-2085-4572](#)) ; P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0468, par. 82 ; [CAR-OTP-2079-1141](#), p. 1141 ; [CAR-OTP-2006-1218](#), p. 1220 ; [CAR-OTP-2049-0261](#), p. 0262 ; [CAR-OTP-2079-1163](#), p. 1163 ; [CAR-OTP-2079-0677](#), de [00:00:51] à [00:01:16].

⁷⁸⁵ P-0966 : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0252, par. 63.

⁷⁸⁶ P-2200 : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2160, par. 76-80 ; P-2049 : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2194, par. 115-116 ; P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0468-0469, par. 83-85 ; P-2453 : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0435, par. 95-99 ; P-0287 : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0264, par. 120 ; P-0567 : [CAR-OTP-2059-0084-R01](#), p. 0096, par. 76 ; [CAR-OTP-2001-2885](#), p. 2885 ; [CAR-OTP-2079-1144](#), p. 1144 ; P-1231 : [CAR-OTP-2031-0157](#), p. 0158 ; [CAR-OTP-2079-1154](#), p. 1154 ; [CAR-OTP-2001-1057](#), p. 1059, par. 10 ; [CAR-OTP-2001-4383](#), p. 4383 ; P-2133 : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0280-0281, par. 98-99 ; P-0314 : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1207-1208, par. 93-98 ; P-1074 : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0254, par. 154 ; P-2328 : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0207, par. 226 ; [CAR-OTP-2101-1682](#) ; [CAR-OTP-2101-4056](#), p. 4056.

été frappé avec une machette.⁷⁸⁷ Même au sein du camp, l'insécurité régnait, car les Anti-balaka passaient à l'occasion devant l'école et criaient des menaces à l'intention des familles qui se trouvaient à l'intérieur.⁷⁸⁸

Chef 40 – Viol (article 7-1-g)

Chef 41 – Viol (article 8-2-e-vi)

385. Des éléments du Groupe de BOSSANGOYA ont violé au moins deux femmes pendant l'attaque. Une [EXPURGÉ] fille musulmane [EXPURGÉ] à s'enfuir pour se réfugier dans la propriété de l'imam. [EXPURGÉ].⁷⁸⁹ [EXPURGÉ].⁷⁹⁰ [EXPURGÉ].⁷⁹¹

386. Une deuxième victime violée par des éléments Anti-balaka pendant l'attaque du 5 décembre 2013 à BOSSANGOYA a également signalé le crime.⁷⁹²

Chef 42 – Persécution (article 7-1-h)

387. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de BOSSANGOYA et d'autres éléments Anti-balaka dans un effort concerté de chasser la population musulmane de BOSSANGOYA. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le groupe de BOSSANGOYA, ses responsables et des éléments Anti-balaka sous l'autorité de la Coordination nationale, consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de BOSSANGOYA qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsable ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.⁷⁹³

388. L'attaque des Anti-balaka sur des milliers de civils musulmans ; le pillage et la destruction de leurs biens, communautés et lieux de culte ; leur expulsion ; la restriction de leur liberté ; et la commission de nombreux crimes et actes violents, y compris des

⁷⁸⁷ P-2200 : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2159, par. 72-73 ; P-2049 : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2193, par. 112 ; P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0465, par. 61-62 ; P-2453 : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0434, par. 93-94 ; P-1577 : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0791 ; [CAR-OTP-2079-1141](#) ; [CAR-OTP-2079-1159](#) ; [CAR-OTP-2079-1158](#), p. 1158 ; [CAR-OTP-2001-2885](#), p. 2885.

⁷⁸⁸ [CAR-OTP-2079-1170](#), p. 1170.

⁷⁸⁹ P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#) p. 0461, par. 45.

⁷⁹⁰ P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#) p. 0461-0462, par. 47-48.

⁷⁹¹ P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#) p. 0462-0463, par. 51-52.

⁷⁹² P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0463, par. 53.

⁷⁹³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

violences sexuelles à leur encontre,⁷⁹⁴ ont tous gravement privé les musulmans de BOSSANGO de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité mentale et physique, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

389. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'attaque de BOSSANGO a été exécutée par un groupe d'Anti-balaka sous la direction du caporal des FACA et Comzone KEMA,⁷⁹⁵ et de ses adjoints DANGBA et MANDAGO.⁷⁹⁶ Ils étaient tous les trois présents à BOSSANGO pendant l'attaque, comme le confirment les relevés téléphoniques.⁷⁹⁷ Le Groupe de BOSSANGO comprenait également plusieurs membres de la GP de BOZIZÉ tels que « Charlie ».⁷⁹⁸

390. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits.⁷⁹⁹ Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de BOSSANGO consistant à s'en prendre violemment à la population musulmane de la ville dans le but de mettre en œuvre le **Plan commun stratégique**, et conformément au **Dessein commun**.

⁷⁹⁴ Voir *supra*, par. 376-386.

⁷⁹⁵ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0251-0252, par. 59, 61, 63, 65 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0609, par. 35 ; [CAR-OTP-2046-0631](#), p. 0631 ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1558, par. 151 ; [CAR-OTP-2001-5365](#) ; [CAR-OTP-2019-1383](#), p. 1386 ; **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1208-1209, par. 100-101 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0574, par. 84 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2080-1678-R01](#), p. 1703, lignes 854-872 ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0431, par. 75 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0264-0265, par. 125, 127 ; **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0354, par. 135.

⁷⁹⁶ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0247, 0251-0252, par. 36, 61 ; [CAR-OTP-2001-5365](#) ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2192, par. 103 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0886 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0234, 0238 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0609, par. 35 ; **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1209, par. 103.

⁷⁹⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que KEMA, DANGBA, et MANDAGO ont communiqué à partir du site de téléphonie mobile de BOSSANGO le 5 décembre 2013, voir tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.1, 6.2 et 6.3. Pour les attributions, voir annexe I. [EXPURGÉ] : [CAR-OTP-2082-1026-R01](#), p. 1030. [EXPURGÉ].

⁷⁹⁸ **P-2200** : [CAR-OTP-2088-2146-R01](#), p. 2162-2163, par. 88 ; **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1209, par. 101 ; **P-2049** : [CAR-OTP-2088-2173-R01](#), p. 2192, par. 102 ; **P-2462** : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#), p. 0467, par. 77 ; **P-2453** : [CAR-OTP-2111-0415-R01](#), p. 0420, 0426-0427, 0430-0431, par. 26, 52, 73-74.

⁷⁹⁹ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0252, par. 64 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0265, par. 131. Voir aussi [CAR-OTP-2066-5308](#), de [00:01:50] à [00:03:31] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6935](#), p. 6937-6938, lignes 63-108, et [CAR-OTP-2107-7073](#), p. 7076-7077, lignes 63-110 ; [CAR-OTP-2085-2953](#), de [00:06:50] à [00:12:00] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6989](#), p. 6995-6997, lignes 173-243, et [CAR-OTP-2107-7137](#), p. 7144-7146, lignes 173-243.

d) *La coordination de facto était impliquée dans le Groupe de BOSSANGO*

i. À partir de septembre 2013 (au plus tard), le Groupe de BOSSANGO était en contact avec la coordination de facto

391. Le Groupe de BOSSANGO était en relation avec la coordination *de facto*.

392. *Premièrement*, les relevés téléphoniques établissent que KEMA était en contact avec MOKOM à de nombreuses reprises pendant les attaques antérieures des Anti-balaka autour de BOSSANGO en septembre 2013.⁸⁰⁰ Des témoins confirment que MOKOM était en contact avec KEMA, DANGBA et MANDAGO, pendant que MOKOM était à ZONGO⁸⁰¹ (c'est-à-dire avant le 6 février 2014).⁸⁰² Les relevés téléphoniques établissent en outre que KEMA a maintenu le contact avec MOKOM d'octobre 2013 à mars 2014.⁸⁰³

393. *Deuxièmement*, les relevés téléphoniques montrent plusieurs contacts entre KEMA et **NGAÏSSONA** le 17 janvier 2014 (soit trois jours seulement après le retour de **NGAÏSSONA** à BANGUI⁸⁰⁴). Ils indiquent également des contacts supplémentaires entre eux tout au long de 2014.⁸⁰⁵

394. *Troisièmement*, les relevés téléphoniques révèlent plusieurs contacts entre **NGAÏSSONA**, DANGBA et MANDAGO de janvier à juin 2014.⁸⁰⁶

ii. KEMA a reçu des instructions et des ordres de la coordination de facto

⁸⁰⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que KEMA a communiqué avec MOKOM en septembre 2013. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.4.1. S'agissant des attaques aux alentours de BOSSANGO en septembre 2013 : voir *supra*, par. 375.

⁸⁰¹ **P-1172** : [CAR-OTP-2082-1058-R02](#), p. 1064, par. 33 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1541-R01](#), p. 1559-1560, lignes 613-652 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0610, par. 43 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295, par. 34.

⁸⁰² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁸⁰³ Les relevés téléphoniques indiquent que KEMA a communiqué avec MOKOM du 4 octobre 2013 au 30 mars 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.4.2.

⁸⁰⁴ Le 14 janvier 2014 : **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0336, par. 82 ; [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1086.

⁸⁰⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que **NGAÏSSONA** a communiqué avec KEMA en janvier, février, septembre et octobre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.5.1.

⁸⁰⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que **NGAÏSSONA** a communiqué avec DANGBA et MANDAGO entre mars et novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.5.2.

395. KEMA était proche de MOKOM,⁸⁰⁷ qui a non seulement élaboré la stratégie de l'attaque de BOSSANGO du 5 décembre 2013 avec des responsables Anti-balaka du secteur, mais a également envoyé de l'argent et des munitions pour la mettre à exécution.⁸⁰⁸ Un membre du Groupe de BOSSANGO a explicitement déclaré que le groupe a lancé l'attaque un jour plus tôt que prévu (le jeudi 5 décembre 2013 au lieu du vendredi), après avoir été informé de l'attaque de BANGUI par ses « *chefs, à Bangui* ». ⁸⁰⁹ De même, KEMA a ouvertement reconnu plus tard qu'il relevait de l'autorité de **NGAÏSSONA**,⁸¹⁰ qui lui transmettait ses instructions.⁸¹¹

e) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

396. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de BOSSANGO qui agissait conformément au ***Dessein commun*** dans le but de mettre en œuvre le ***Plan commun stratégique***, auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. Même si **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du ***Plan commun stratégique*** entraînerait un déferlement de violence de la part des Anti-balaka à l'encontre de la population musulmane et de ses partisans présumés dans l'ouest de la RCA, notamment à BOSSANGO, il a cautionné ses chefs qui étaient parmi les auteurs directs.

i. **NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à BOSSANGO**

397. **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation à BOSSANGO. Les membres de la coordination *de facto* étaient tenus informés de la crise depuis l'attaque initiale du 5 décembre 2013 et tout au long de l'existence de l'enclave musulmane jusqu'à avril 2014, au moins.

398. **NGAÏSSONA** était par ailleurs au courant de la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les civils musulmans déplacés, confinés dans des enclaves dans différents secteurs de l'ouest de la RCA, et souffrant durablement de ces conditions à cause des menaces, de l'intimidation et des violences des Anti-balaka.

⁸⁰⁷ P-2232 : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0574, par. 84.

⁸⁰⁸ P-2232 : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0571, 0575, par. 68, 70, 89-90 ; P-2269 : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0345, par. 68-69.

⁸⁰⁹ P-2462 : [CAR-OTP-2111-0452-R01](#) p. 0467, par. 77.

⁸¹⁰ P-0287 : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0265, par. 130.

⁸¹¹ P-1847 : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1552-1553, 1558, par. 118, 121, 152.

399. *Premièrement*, outre les contacts téléphoniques fréquents entre le Groupe de BOSSANGO et la coordination *de facto*, les relevés téléphoniques confirment des contacts entre KEMA et MOKOM au cours de la période autour de l'attaque — du 1^{er} au 10 décembre 2013. Le 5 décembre 2013, KEMA et MOKOM ont été en contact plusieurs fois. Ces contacts, concentrés autour de midi et de 18 heures⁸¹² correspondent à la durée de l'attaque qui se serait déroulée, selon les estimations d'un membre des Anti-balaka, de 13 heures à 17 heures.⁸¹³ Les relevés téléphoniques attestent également de contacts entre KEMA et DANGBA de 13 heures à 14 h 20, au début de l'attaque.⁸¹⁴

400. *Deuxièmement*, **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation à BOSSANGO par d'autres moyens : MOKOM et lui-même y ont envoyé des missions pour se tenir informés des événements, et se sont rendus personnellement dans la région.⁸¹⁵

401. *Troisièmement*, KEMA et DANGBA ont participé à des réunions à la Coordination nationale à BANGUI.⁸¹⁶

402. *Quatrièmement*, **NGAÏSSONA** et MOKOM ont été directement informés des événements par des personnes présentes à BOSSANGO.⁸¹⁷ De plus, les exactions des Anti-balaka à BOSSANGO ont été largement couvertes par les médias nationaux et internationaux depuis septembre 2013,⁸¹⁸ et l'annonce de la prise de la ville plus tard sur le compte Facebook des Anti-balaka en janvier 2014⁸¹⁹ confirme que la Coordination

⁸¹² Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM et KEMA ont été en contact le 5 décembre 2013 aux alentours de 12 heures et aux alentours de 18 heures. Pour les attributions, voir annexe I. Voir aussi [CAR-OTP-2054-1480](#) ; [CAR-OTP-2046-0722](#) ; [CAR-OTP-2068-0033](#).

⁸¹³ **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0251, par. 60.

⁸¹⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que KEMA a communiqué avec DANGBA le 5 décembre 2013 entre 13 h 50 et 14 h 20. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 6.3.1.

⁸¹⁵ **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0067-0068, par. 105, 112 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0026, par. 87-90 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0193-0194, par. 149.

⁸¹⁶ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2588-2589, par. 108-111, 113 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4580-R01](#), p. 4610-4611, lignes 1010-1049 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0591-R01](#), p. 0608, lignes 546-577.

⁸¹⁷ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1552-1553, par. 118, 121 ; **P-1172** : [CAR-OTP-2082-1058-R02](#), p. 1063, par. 29 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0256, par. 88 ; **P-0627** : [CAR-OTP-2102-1506-R01](#), p. 1519-1520, lignes 443-463.

⁸¹⁸ **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4759-R01](#), p. 4779, lignes 667-675 ; [CAR-OTP-2079-1940](#) ; [CAR-OTP-2082-0787](#) ; [CAR-OTP-2079-0622](#) ; [CAR-OTP-2082-0793](#) ; [CAR-OTP-2079-1163](#) ; [CAR-OTP-2001-4550](#) ; [CAR-OTP-2001-4082](#) ; [CAR-OTP-2042-5196](#) ; [CAR-OTP-2079-1166](#) ; [CAR-OTP-2079-1147](#) ; [CAR-OTP-2079-1144](#) ; [CAR-OTP-2079-0677](#), de [00:00:00] à [00:01:29] ; [CAR-OTP-2079-0668](#).

⁸¹⁹ [CAR-OTP-2066-5201](#), p. 5206.

nationale était au courant des activités des Anti-balaka sur le terrain, dans l'ouest de la RCA, notamment à BOSSANGOA.

ii. La situation à BOSSANGOA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

403. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les membres du groupe de BOSSANGOA, NGAÏSSONA n'a pas condamné leur comportement, n'a rien fait pour mettre un terme à l'asservissement continu des musulmans dans la ville par des éléments sous l'autorité de KEMA, ni pour mettre un terme au siège de la communauté musulmane par les Anti-balaka et ne s'est pas abstenu de contribuer à leur enclavement continu. Au lieu de cela, NGAÏSSONA a cautionné et accepté les agissements de KEMA et son maintien au sein du groupe, en le désignant pour participer au sommet de BRAZZAVILLE de juillet 2014 en tant que représentant des Anti-balaka.⁸²⁰ NGAÏSSONA a également reconnu KEMA en tant que Comzone Anti-balaka de BOSSANGOA en décembre 2014 et, plus tard, à titre de coordonnateur régional de la préfecture de l'OUHAM.⁸²¹

404. De même, MOKOM a promu les actions des Anti-balaka à BOSSANGOA, cautionnant le commandement de KEMA qu'il rencontrait et avec lequel il communiquait ; et qu'il a nommé et accepté en tant que Comzone du Groupe de BOSSANGOA en janvier 2014.⁸²²

H. YALOKÉ, GAGA, ZAWA (PRÉFECTURE DE L'OMBELLA-M'POKO)

a) Généralités

405. YALOKÉ est un centre important de commerce de l'or situé dans la préfecture de l'OMBELLA-M'POKO. Avant le conflit, la ville comptait environ 56 000 habitants, dont 20 000 à 30 000 musulmans⁸²³. La ville est située à environ 250 km au nord-ouest de BANGUI⁸²⁴. GAGA est un village minier distant d'environ 25 à 35 km au nord-ouest de

⁸²⁰ [CAR-OTP-2001-6924](#), p. 6926 ; **P-0314** : [CAR-OTP-2008-1188-R01](#), p. 1209, par. 104 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0593-R01](#), p. 0622, 0624-0626, lignes 1079-1097, 1168-1230 ; **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0356-0357, par. 154. Voir aussi **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0028, par. 103-104.

⁸²¹ [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0447 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0265, par. 130-131.

⁸²² **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2299, par. 54 (faisant référence à [CAR-OTP-2030-0280](#), p. 0280).

⁸²³ [CAR-OTP-2001-2237](#), p. 2237 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0760, par. 5 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1619-1620, par. 12 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0430, par. 14.

⁸²⁴ [CAR-OTP-2023-0376](#), de [00:03:55] à [00:04:20] ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2727 ; [CAR-OTP-2101-3623](#), p. 3623. Voir annexe F(11) (carte de Yaloké).

YALOKÉ en direction de BOSSEMPTELE⁸²⁵. ZAWA se trouve à environ 15 à 20 km au sud de GAGA et à environ 15 km à l'ouest de YALOKÉ⁸²⁶.

406. Dans les mois qui ont précédé les attaques de janvier 2014 contre GAGA, ZAWA et YALOKÉ décrites ci-dessous, la population civile musulmane a fait l'objet d'attaques répétées de la part des Anti-balaka dans la région et alentour, incitant de nombreux musulmans terrifiés à trouver refuge à YALOKÉ.⁸²⁷

b) Crimes commis

Chef 43 - Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)

407. Animés par un sentiment de vengeance et de haine à l'égard des musulmans, Séverin NDOGUIA (alias « Le Bleu ») (« NDOGUIA ») et Richard BOZANDO (alias « Colonel Richard ») (« BOZANDO⁸²⁸ »), qui était un Comzone Anti-balaka à Yaloké⁸²⁹, ont dirigé, le 17 janvier 2014 ou aux alentours de cette date, une attaque contre GAGA perpétrée par des éléments Anti-balaka (le « Groupe de YALOKÉ⁸³⁰ »). L'attaque a coûté la vie à plusieurs civils musulmans⁸³¹.

408. Peu après avoir attaqué GAGA, le 20 janvier 2014 ou aux alentours de cette date, le Groupe de YALOKÉ a attaqué ZAWA, tuant des civils musulmans et forçant les survivants à fuir vers les villes voisines⁸³². Le groupe s'est ensuite dirigé vers YALOKÉ,

⁸²⁵ **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1619 ; [CAR-OTP-2001-4059](#), p. 4059 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2125 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1908, lignes 946-948 ; [CAR-OTP-2102-1656](#) ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0772, par. 64 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0582, par. 13 ; [CAR-OTP-2106-0625-R01](#) ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0439, par. 48. Voir annexe F(11) (carte de Yaloké).

⁸²⁶ **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0777, par. 98 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0439, par. 47 ; [CAR-OTP-2088-1327](#), p. 1344. Voir annexe F(11) (carte de Yaloké).

⁸²⁷ [CAR-OTP-2053-0645](#), p. 0645 ; [CAR-OTP-2075-1114](#), p. 1115 ; [CAR-OTP-2075-1127](#), p. 1128 ; [CAR-OTP-2001-4059](#), p. 4059 ; [CAR-OTP-2042-1890](#) ; **P-1019** : [CAR-OTP-2094-1648-R01](#), p. 1681, lignes 1101-1121 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1626-1627, 1631, par. 26-28, 38 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0439, 0442-0443, par. 47, 58-59 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7093 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2727.

⁸²⁸ **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0594, 0597-0598, par. 39-40, 48, 51-52 ; [CAR-OTP-2088-1375](#), p. 1380 ; [CAR-OTP-2053-0645](#), p. 0645 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7093 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0442, 0459, par. 57, 145 ; [CAR-OTP-2088-1179](#), p. 1193 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1627, par. 28 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2578, 2590, par. 47-48, 119.

⁸²⁹ [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0234.

⁸³⁰ Le « Groupe de Yaloké » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de Yaloké est un sous-groupe des Anti-balaka.

⁸³¹ [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2157.

⁸³² **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0599, par. 54 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0448, par. 75 ; [CAR-OTP-2088-1375](#), p. 1381 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7093 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0507, par. 52.

érigeant des barrages routiers dans toute la ville afin d'empêcher les civils musulmans de partir⁸³³. Conscients de l'imminence de l'attaque des Anti-balaka, les habitants chrétiens ont progressivement quitté les quartiers mixtes du centre-ville de YALOKÉ pour s'installer dans des quartiers exclusivement chrétiens⁸³⁴.

409. Afin de calmer les tensions et d'éviter que l'attaque n'ait lieu, les forces Sangaris ont organisé des réunions de réconciliation avec des représentants de la communauté musulmane et des Anti-balaka à partir du 21 janvier 2014 environ⁸³⁵.

410. Toutefois, les réunions n'ont pas abouti. Les Séléka étant déjà partis⁸³⁶, immédiatement après le départ des forces Sangaris de YALOKÉ⁸³⁷, le Groupe de YALOKÉ a lancé une première attaque de grande envergure contre la population civile musulmane le 22 janvier 2014 ou aux alentours de cette date⁸³⁸. Quelques jours plus tard, vers le 26 janvier 2014, la population civile musulmane de YALOKÉ a fait l'objet d'une deuxième attaque de grande envergure⁸³⁹.

411. Il ne faisait aucun doute que l'intention du Groupe de YALOKÉ était d'attaquer la population musulmane. Devant ses hommes, NDOGUIA a déclaré qu'ils devaient se

⁸³³ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0088, par. 60 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0602, par. 60 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), 0442, par. 57 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0505, par. 46 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0778, par. 102 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1635, par. 50-51.

⁸³⁴ **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0441-0442, par. 55 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0600, par. 56 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0502, par. 36.

⁸³⁵ **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0506-0508, 0510, par. 50-51 53-55, 61 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0604-0608, par. 64, 67-70, 73-75 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1634-1637, par. 47-48, 50-53, 57 ; [CAR-OTP-2106-0139](#), de [00:00:00] à [00:00:56], et la transcription y afférente [CAR-OTP-2106-0139](#) ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0449, par. 77-78.

⁸³⁶ **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1631, 1633-1634, par. 39, 46 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0814 ; [CAR-OTP-2088-1423](#), p. 1427 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0498, 0504, par. 25, 45 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#) (notes d'entretien), p. 0784, par. 137.

⁸³⁷ **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0452, 0455, par. 82-83, 93.

⁸³⁸ **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0508, par. 55 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0607-0609, 0611, par. 73, 78-79, 86-87 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0795, par. 202 (faisant référence à [CAR-OTP-2106-0684](#), [00:00:00] à [00:04:47]) ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0452, 0454, 0468-0469, par. 82-83, 88, 90, 144 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1627-1628, 1634-1635, 1638, par. 28, 49, 62 ; [CAR-OTP-2088-1179](#), p. 1193 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7096, par. 346.

⁸³⁹ **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0612-0613, par. 92-94 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0458, par. 105 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0512-0513, par. 67-69 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1631, 1640, par. 38, 69 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2157 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7096, par. 347.

venger des « Arabes » qui avaient tué leurs familles⁸⁴⁰. L'attaque a donné lieu à la commission de nombreux crimes et actes violents, qui sont décrits ci-dessous.

412. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 44-45 (meurtre et tentative de meurtre), 46 (transfert forcé), 48-49 (destruction des biens de l'ennemi et pillage), 50 (privation grave de liberté physique), 51 (actes inhumains et extermination), 54-55 (viol) et 56 (persécution) relèvent d'un comportement constitutif du crime de guerre d'attaque dirigée contre la population civile.

Chef 44 - Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a)

Chef 45 - Meurtre et tentative de meurtre (article 8-2- c-i)

413. Au cours des deux attaques de YALOKÉ et les jours qui ont suivi, le Groupe de YALOKÉ a tué plusieurs civils musulmans, dont le président de la communauté musulmane Hajoro IBRAHIM, l'imam Djibrilla SALEH, Mahamat ADDOK, Mamadou OUMAROU, Mohamat AZARACK et un certain TELLA, SAADOU et AMADOU⁸⁴¹. Rien ne permettait de conclure que les victimes étaient membres de la Séléka, ni qu'elles étaient armées ou engagées par ailleurs dans les combats⁸⁴².

414. En outre, le Groupe de YALOKÉ a tiré sur plusieurs civils lors des attaques de YALOKÉ, dont Saleh RAKISS, Laminou AMADJIDA, Djibrila BAKARI NAOA, Aboubakar DJINGUI, et un certain ADAMOU surnommé « Tailleur »⁸⁴³.

Chef 46 - Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)

Chef 47 - Déplacement (article 8-2-e-viii)

⁸⁴⁰ P-1576 : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0286, par. 40 (faisant référence à [CAR-OTP-2075-0074](#), p. 0379) ; P-2411 : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0606, par. 69 ; P-2454 : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0462-0464, par. 119-125 ; P-2282 : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0778, par. 103 ; P-2416 : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0500-0501, 0533-0536, par. 32-33, 117, 119, 121, 123 (faisant référence à [CAR-OTP-2106-0685](#), de [00:00:00] à [00:11:55]) ; P-2416 : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0795, par. 202 (faisant référence à [CAR-OTP-2106-0684](#), de [00:00:00] à [00:04:47]).

⁸⁴¹ [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7096, par. 347 ; [CAR-OTP-2088-1230-R01](#), p. 1321 ; P-2411 : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0609, 0612-0613, par. 81-82, 90, 97 ; P-2454 : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0454-0457, par. 88, 91-93, 96, 101 ; P-2416 : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0508-0509, 0513, par. 56-58, 69-71 ; P-1668 : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1621, 1635, 1640, par. 15, 49, 51, 69.

⁸⁴² P-1668 : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1631, 1633-1634, par. 39, 46 ; P-1577 : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0814 ; [CAR-OTP-2088-1423](#), p. 1427 ; P-2416 : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0498, 0504, par. 25, 45 ; P-2282 : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#) (notes d'entretien), p. 0784, par. 137 ; P-2411 : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0607, par. 73-74 ; P-2454 : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0449, par. 78.

⁸⁴³ P-2411 : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0610, par. 83-84 ; P-2454 : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0455, par. 94 ; P-2416 : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), 0509, 0513, par. 58-59, 71.

415. Les attaques perpétrées à YALOKÉ et alentour et les injonctions émises par les Anti-balaka ont forcé la grande majorité des civils musulmans présents à fuir et à chercher refuge dans des zones sûres, comme la mosquée centrale protégée par un contingent des forces Sangaris, ou la maison du chef de groupe ZIZIWA.⁸⁴⁴

416. À la suite des ultimatums répétés du groupe de YALOKÉ⁸⁴⁵, la MISCA et l'armée tchadienne ont évacué la population musulmane principalement vers le CAMEROUN et le TCHAD en plusieurs convois. Environ 2 000 civils musulmans ont été évacués le 2 février 2014 ou aux alentours de cette date. En outre, 1 600 autres personnes ont été évacuées le 4 février 2014 ou aux alentours de cette date. Après de nouvelles menaces proférées par les Anti-balaka, un dernier convoi organisé le 22 février 2014 ou aux alentours de cette date afin d'évacuer les derniers membres de la communauté musulmane de YALOKÉ⁸⁴⁶. Les Anti-balaka ont attaqué les convois sur la route⁸⁴⁷.

Chef 48 - Destruction des biens de l'ennemi (article 8-2-e-xii)

Chef 49 - Pillage (article 8-2-e-v)

417. Peu après le départ des deux premiers convois de YALOKÉ, le Groupe de YALOKÉ est allé de maison en maison, brisant les portes et les fenêtres de celles appartenant à des civils musulmans, pillant et brûlant tous les biens laissés derrière eux

⁸⁴⁴ **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0513-0514, 0516, 0523, 0538, par. 70-71, 73, 79, 101-102, 126 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0604, 0612, 618, par. 63, 91, 114 (faisant référence à [CAR-OTP-2106-0624-R01](#), [CAR-OTP-2106-0633-R01](#)) ; [CAR-OTP-2023-0376](#), de [00:10:32] à [00:12:10] ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1633, 1638, par. 44-45, 61 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0784, par. 139-140 ; [CAR-OTP-2007-0925](#) p. 1004 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7096.

⁸⁴⁵ [CAR-OTP-2084-0291](#), p. 0297 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0817, 0823-0824, par. 61.

⁸⁴⁶ [CAR-OTP-2084-0291](#) p. 0296, 0298 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2339 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0514-0515, 0521-0524, par. 74-75-77, 95-104 ; [CAR-OTP-2106-0138](#), de [00:00:00] à [00:01:33] ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0614-0616, par. 98-99, 108, 109 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0465-0468, par. 132-137, 141 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1620, 1642, par. 12, 77 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0774, 0782, 0785, par. 73, 126-127, 141 ; [CAR-OTP-2055-1938](#), p. 1939 ; [CAR-OTP-2001-0409](#), p. 0411, par. 11 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7096, par. 348 ; [CAR-OTP-2001-0463](#), p. 0463 ; [CAR-OTP-2069-0150](#), p. 0150 ; [CAR-OTP-2069-0152](#), p. 0152 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2727.

⁸⁴⁷ **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0614-0616, par. 100, 107-108 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0785, par. 144.

par les musulmans en fuite.⁸⁴⁸ Ils ont méthodiquement détruit de nombreuses maisons et boutiques musulmanes, notamment dans le quartier ARABE.⁸⁴⁹

Chef 50 - Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

418. Après l'expulsion des civils musulmans de YALOKÉ, vers le mois d'avril 2014, le Groupe de YALOKÉ a intercepté un grand nombre de Peul fuyant les attaques perpétrées par les Anti-balaka dans la préfecture de LOBAYE. En échange d'argent, NDOGUIA leur a promis de les laisser passer. Au lieu de cela, ils ont été pris en embuscade par des membres du Groupe de YALOKÉ qui les ont attaqués dans la brousse, tuant plusieurs hommes et laissant entre 500 et 600 d'entre eux, pour la plupart des personnes âgées, des femmes et des enfants, qu'ils ont finalement conduits dans une enclave dans le quartier sous-manguier à YALOKÉ. Les Peul capturés y sont restés pendant des mois.⁸⁵⁰

419. Tout au long de 2014 et jusqu'en 2015, les Peul déplacés ont été confinés dans l'enclave de YALOKÉ, toute tentative visant à quitter l'enclave ne pouvait se solder que par la mort. Ils n'avaient d'autre choix que de rester dans l'enclave et de souffrir de conditions de vie épouvantables, celle-ci étant décrite par certains comme une « prison en plein air⁸⁵¹ ». Leur protection était assurée uniquement par les forces internationales

⁸⁴⁸ **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0813-0814 (faisant référence à [CAR-OTP-2085-8235](#) ; [CAR-OTP-2085-8275](#) ; [CAR-OTP-2085-8285](#) ; [CAR-OTP-2085-8345](#)) ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7104 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0517-0519, 0540, par. 83-84, 86-89, 91, 129 (faisant référence à [CAR-OTP-2106-0569-R01](#)) ; **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1569, par. 222 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0773, par. 70 ; [CAR-OTP-2053-0645](#), p. 0645.

⁸⁴⁹ **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0518, 0529, 0533, par. 85, 106, 115-116 (faisant référence à [CAR-OTP-2106-0138](#), de [00:00:00] à [00:01:07]) ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0817, par. 61 (faisant référence à [CAR-OTP-2081-0923-R01](#), p. 0945) ; [CAR-OTP-2085-7665](#) ; [CAR-OTP-2085-7685](#) ; [CAR-OTP-2085-7755](#) ; [CAR-OTP-2085-8745](#) ; [CAR-OTP-2085-8415](#) ; [CAR-OTP-2085-8025](#) ; [CAR-OTP-2085-8625](#) ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1646-1647, par. 84 (faisant référence à [CAR-OTP-2102-1668](#) ; [CAR-OTP-2102-1669](#) ; [CAR-OTP-2102-1670](#) ; [CAR-OTP-2102-1671](#)) ; [CAR-OTP-2023-0376](#), de [00:10:32] à [00:12:10].

⁸⁵⁰ **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1644, par. 81, 84 (faisant référence à [CAR-OTP-2087-4282](#), [CAR-OTP-2102-1660](#), [CAR-OTP-2102-1674](#)) ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1908, lignes 935-961 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0531, par. 109 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0617-1618, par. 113 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2403, par. 69 ; **P-1739** : [CAR-OTP-2054-1089-R01](#), p. 1099 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0497-0498 ; [CAR-OTP-2092-1998](#), p. 1998 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0823 (faisant référence à [CAR-OTP-2088-0735](#), p. 0735) ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0286, par. 40 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0199, 0203-204, par. 185, 201, 212 ; [CAR-OTP-2016-0972](#), de [00:00:00] à [00:04:29] ; [CAR-OTP-2016-0970](#), de [00:00:00] à [00:06:32] ; [CAR-OTP-2016-0976](#), de [00:00:00] à [00:05:47] ; [CAR-OTP-2016-0996](#), de [00:00:00] à [00:06:03] ; [CAR-OTP-2101-3040](#), p. 3040 ; [CAR-OTP-2101-3623](#), p. 3623 ; [CAR-OTP-2001-1057](#), p. 1057-1058, par. 3 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5321-5325.

⁸⁵¹ [CAR-OTP-2066-0430](#), p. 0430-0431.

présentes. Cependant les Anti-balaka insultaient systématiquement les Peul et menaçaient de tuer quiconque tentait de quitter le site⁸⁵².

Chef 51 - Actes inhumains (article 7-1-k)

Chef 52 - Traitement dégradant (article-8-2-c-ii)

Chef 53 - Extermination (article 7-1-b)

420. L'enclave de YALOKÉ était connue comme l'une des pires enclaves de l'ouest de la RCA : les Peul déplacés vivaient dans des conditions effroyables du fait du manque d'abris, de nourriture, d'installations sanitaires, de soins de santé et d'accès à d'autres ressources primaires. Les conditions étaient telles que plus de 40 personnes sont mortes de malnutrition et d'infections pulmonaires et autres en quelques mois.⁸⁵³ En ciblant les membres les plus vulnérables de la communauté (femmes, enfants et personnes âgées), en les retenant dans une enclave et en les laissant mourir de faim et de maladies contre lesquelles il est possible de se prémunir, le Groupe de YALOKÉ a volontairement créé des conditions de vie qui ne pouvaient que détruire ce groupe.

Chef 54 - Viol (article 7-1-g)

Chef 55 - Viol (article 8-2-e-vi)

421. Deux semaines environ après les attaques perpétrées contre YALOKÉ, des éléments du Groupe de YALOKÉ ont violé une jeune musulmane.

422. La victime et sa famille avaient fui YALOKÉ à la suite de l'attaque et s'étaient réfugiées [EXPURGÉ].⁸⁵⁴

⁸⁵² **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1644-1645, par. 82 ; **P-0952** : [CAR-OTP-2107-1108-R01](#), p. 1135-1136, lignes 900-965 ; **P-0434** : [CAR-OTP-2014-0660-R01](#), p. 0676, par. 93 ; [CAR-OTP-2001-0797](#), p. 0798 ; [CAR-OTP-2011-0133](#), p. 0180 ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0505, 0507 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2109, 2150 ; [CAR-OTP-2016-0968](#), p. 0969 ; [CAR-OTP-2092-1998](#), p. 1998 ; [CAR-OTP-2065-0169](#), p. 0169 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2158 ; [CAR-OTP-2020-0019](#), p. 0034, par. 54 ; [CAR-OTP-2084-0305](#), p. 0310, par. 31 ; [CAR-OTP-2092-2891](#), p. 2895 ; [CAR-OTP-2092-1953](#), p. 1955 ; [CAR-OTP-2069-0241](#), p. 0241-0242.

⁸⁵³ **P-0952** : [CAR-OTP-2107-0819-R01](#), p. 0823, l.126-159 ; **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1644-1645, par. 82 ; [CAR-OTP-2101-3623](#), p. 3623 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0823-0824 (faisant référence à [CAR-OTP-2087-4282](#) ; [CAR-OTP-2087-4342](#) ; [CAR-OTP-2087-4252](#) ; [CAR-OTP-2087-4362](#)) ; [CAR-OTP-2075-0074](#), p. 0374, 0378, 0383 ; [CAR-OTP-2001-0789](#), p. 0793 ; [CAR-OTP-2023-2771](#), de [00:28:39] à [00:32:32], et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1470](#), p. 1470-1472, lignes 1-51 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0498 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0792-0793 par. 185-186, 190-191 ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0508 ; [CAR-OTP-2002-0511](#), de [00:01:36] à [00:03:59] ; [CAR-OTP-2069-0241](#), p. 0242, 0244 ; [CAR-OTP-2079-0893](#), p. 0893, 0901 ; [CAR-OTP-2020-0019](#), p. 0034-0035, par. 57.

⁸⁵⁴ **P-2422** : [CAR-OTP-2110-0801-R01](#), p. 0816-0818, par. 51, 53 et 57-58.

423. [EXPURGÉ]. Les Anti-balaka [EXPURGÉ] parmi leurs chefs « Le Bleu, RICHARD, SIMPLICE et LAMPETY⁸⁵⁵ ».

424. [EXPURGÉ].⁸⁵⁶ Ils ont ensuite violé et battu la victime, âgée de 10 ou 11 ans à l'époque.⁸⁵⁷

Chef 56 - Persécution (article-7-1-h)

425. Les crimes et actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de YALOKÉ et d'autres éléments Anti-balaka dans un effort concerté de chasser la population musulmane de YALOKÉ, GAGA et ZAWA. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de YALOKÉ, ses chefs et d'autres éléments Anti-balaka sous l'autorité de la Coordination nationale consistant à s'en prendre violemment à la population musulmane de YALOKÉ, GAGA et ZAWA qui, en raison de son appartenance religieuse, nationale ou ethnique, était considérée comme collectivement responsable ou complice des agissements de la Séléka et/ou partisane de ce mouvement.⁸⁵⁸

426. L'attaque perpétrée par les Anti-balaka contre des milliers de civils musulmans à GAGA, ZAWA, et YALOKÉ ; le meurtre brutal de milliers de civils musulmans et des chefs de la communauté; leur expulsion, le pillage et la destruction de leurs biens et de leurs communautés, la privation de leur liberté, les conditions inhumaines qui leur ont été imposées, leur extermination et la commission de nombreux crimes et actes violents, notamment des violences sexuelles⁸⁵⁹, ont tous gravement privé les musulmans de ces villes de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

427. Le Groupe de YALOKÉ a commis les attaques et les crimes qui en ont résulté à GAGA, ZAWA et YALOKÉ, villes dont il a ensuite pris le contrôle⁸⁶⁰. NDOGUIA et

⁸⁵⁵ **P-2422** : [CAR-OTP-2110-0801-R01](#), p. 0819, 0821, 0823-0824, par. 62, 68, 75.

⁸⁵⁶ **P-2422** : [CAR-OTP-2110-0801-R01](#), p. 0831, par. 93.

⁸⁵⁷ **P-2422** : [CAR-OTP-2110-0801-R01](#), p. 0831-0832, par. 93, 96-97.

⁸⁵⁸ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁸⁵⁹ Voir *supra*, par. 407-424.

⁸⁶⁰ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1569, par. 222 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1905-1906, lignes 856-978 ; **P-0446** : [CAR-OTP-2105-0376-R01](#), p. 0393-0394, lignes 562-610, **P-0446** : [CAR-OTP-2105-0462-R01](#), p. 0484, lignes 755-778 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4653-R01](#), p. 4661-4662, lignes 264-292 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0768, 0776-0777, par. 41-42, 91, 99 ; [CAR-OTP-2053-0645](#), p. 0645 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5323-5325 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0234 ; **P-2416** :

BOZANDO étaient assistés par d'autres chefs Anti-balaka, dont Emmanuel BOUYEMBE (alias « Chef Lampeti ») (« BOUYEMBE »)⁸⁶¹ et Thierry TITE⁸⁶².

428. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits.⁸⁶³ Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de YALOKÉ d'attaquer violemment la population musulmane de ZAWA, GAGA et de YALOKÉ dans le but de mettre en œuvre le **Plan commun stratégique**, conformément au **Dessein commun**.

d) *La Coordination nationale entretenait des liens avec le groupe de YALOKÉ*

i. À partir de janvier 2014, le Groupe de YALOKÉ a été en contact avec la Coordination nationale

429. La Coordination nationale entretenait des liens avec les chefs du groupe de YALOKÉ. Les relevés téléphoniques montrent que NDOGUIA et BOZANDO étaient en contact avec les membres de la Coordination nationale et les principaux chefs Anti-balaka dans les jours précédant immédiatement les attaques contre GAGA, ZAWA et YALOKÉ, ainsi que pendant, et immédiatement après :

- NDOGUIA a été en contact avec Richard KOTAOKO (« KOTAOKO ») le 17 janvier 2014⁸⁶⁴ ;
- NDOGUIA a été en contact avec le secrétaire de LEBÉNÉ le 21 janvier 2014⁸⁶⁵ ;

[CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0503, 0509, par. 41, 58 ; **P-0958** : [CAR-OTP-2101-0013-R01](#), p. 0047-0048, par. 218-220 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0593-0594, 0597, 0611, par. 38-40, 48, 86.

⁸⁶¹ **P-1668** : [CAR-OTP-2102-1616-R01](#), p. 1650, par. 87 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0619-0620, par. 116 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0541, par. 130 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0472, par. 152 ; [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2727 ; [CAR-OTP-2088-1230-R01](#), p. 1320 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0780-0781, 0783, par. 113, 118, 130 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5421.

⁸⁶² **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0780, par. 113 ; **P-2454** : [CAR-OTP-2106-0426-R01](#), p. 0462, par. 119 ; **P-2416** : [CAR-OTP-2106-0489-R01](#), p. 0511, par. 64-65 ; **P-2411** : [CAR-OTP-2106-0578-R01](#), p. 0606, par. 69.

⁸⁶³ Voir *supra*, par. 411

⁸⁶⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec KOTAOKO le jour de l'attaque contre GAGA (17 janvier 2014). Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.1. KOTAOKO était membre du Bureau exécutif des Anti-balaka, voir [CAR-OTP-2079-0050](#), p. 0053. Plus tard, il a été répertorié comme étant l'un des Comzones de BANGUI, voir [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0449 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0234 ; et en tant que Comzone de YALOKÉ dans une liste de commandants fidèles à MOKOM, voir [CAR-OTP-2023-0032](#), p. 0171-0172.

⁸⁶⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec le secrétaire de LEBÉNÉ le 21 janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.2.

- BOZANDO a été en contact avec MOKOM les 14 et 16 janvier 2014 et entre le 11 et le 28 février 2014⁸⁶⁶ ;
- BOZANDO a été en contact avec **NGAISSONA** les 21 et 22 janvier 2014⁸⁶⁷ ;
- BOZANDO a été en contact régulier avec KONATE entre le 14 janvier 2014 et le 17 février 2014⁸⁶⁸ ;
- BOZANDO a été en contact avec LEBÉNÉ le 16 janvier 2014⁸⁶⁹ ; et
- BOZANDO a été en contact avec le secrétaire de LEBÉNÉ à de nombreuses reprises entre le 14 et le 28 janvier 2014 (dont plus de 20 fois le 20 janvier 2014⁸⁷⁰).

430. Les contacts entre les chefs du Groupe de YALOKÉ et les membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones Anti-balaka de haut niveau se sont poursuivis en 2014 pendant toute la durée du maintien de l'enclave musulmane : les relevés téléphoniques montrent que NDOGUIA et BOZANDO étaient en contact avec MOKOM, et que NDOGUIA était en contact avec **NGAISSONA**⁸⁷¹. De plus, les relevés téléphoniques font état de contacts entre NDOGUIA et KOTAOKO,⁸⁷² LEBÉNÉ,⁸⁷³ le

⁸⁶⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec BOZANDO le 14 et le 16 janvier 2014, et entre les 11 et 28 février 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.3.

⁸⁶⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que **NGAISSONA** a communiqué avec BOZANDO le 21 et le 22 janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.4.

⁸⁶⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec KONATÉ entre le 14 janvier 2014 et le 17 février 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.5.

⁸⁶⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec LEBÉNÉ le 16 et le 20 janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.6.

⁸⁷⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec le secrétaire de LEBÉNÉ entre le 14 et le 29 janvier 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.1.7.

⁸⁷¹ Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec NDOGUIA le 23 avril 2014, du 23 au 25 juin 2014 et le 23 septembre 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.1. Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec BOZANDO du 14 janvier 2014 au 11 novembre 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.11. Les relevés téléphoniques indiquent que **NGAISSONA** a communiqué avec NDOGUIA le 12 avril 2014 et le 4 novembre 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.2. Pour les attributions, voir annexe I.

⁸⁷² Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec KOTAOKO du 17 janvier 2014 au 29 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.3.

⁸⁷³ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec LEBÉNÉ le 4 novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.4.

secrétaire de LEBÉNÉ,⁸⁷⁴ KONATÉ,⁸⁷⁵ Judicaël OROFEI,⁸⁷⁶ BEOROFEI,⁸⁷⁷ Dieudonné NDOMATÉ (« NDOMATÉ »),⁸⁷⁸ et WÉNÉZOU.⁸⁷⁹ Les relevés téléphoniques font en outre état de contacts entre BOZANDO et YAGOUZOU,⁸⁸⁰ KONATÉ,⁸⁸¹ ANDJILO,⁸⁸² et BEOROFEI.⁸⁸³ Les relevés téléphoniques font également état de contacts entre BOUYEMBE et NAMSIO, DENAMGANAI et GANAZOUI.⁸⁸⁴

⁸⁷⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec le secrétaire de LEBÉNÉ en janvier et en juillet 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.5.

⁸⁷⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec KONATÉ entre janvier et mars 2014 et le 30 novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.6.

⁸⁷⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec Judicaël OROFEI en mars, avril, mai et novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.7. Judicaël OROFEI était le secrétaire général des Anti-balaka, voir **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0338, par. 94.

⁸⁷⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec BEOROFEI en mars et en mai 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.8. Sylvain BEOROFEI faisait partie de la Coordination nationale et était un des chefs de bataillon, voir [CAR-OTP-2025-0380](#), p. 0384 ; [CAR-OTP-2006-1210](#) p. 1213.

⁸⁷⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec NDOMATE le 21 avril 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.9. Dieudonné NDOMATE est devenu l'adjoint de MOKOM au décès de YAGOUZOU, voir **P-1524** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616, par. 78.

⁸⁷⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que NDOGUIA a communiqué avec WÉNÉZOU le 30 octobre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.10.

⁸⁸⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec YAGOUZOU le 22 décembre 2013, entre janvier et mars 2014 et le 10 juillet 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.12.

⁸⁸¹ Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec KONATÉ en janvier, février, juin et août 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.13.

⁸⁸² Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec ANDJILO du 15 janvier 2014 au 18 février 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.14.

⁸⁸³ Les relevés téléphoniques indiquent que BOZANDO a communiqué avec BEOROFEI le 8 mars 2014 : [CAR-OTP-2068-0034](#). Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.15.

⁸⁸⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que BOUYEMBE (« LAMPETI ») a communiqué avec NAMSIO en mars 2014, avec DENAMGANAI en mars, juillet et août 2014, avec TOUABOYE en décembre 2013 et avec GANAZOUI en juillet et août 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.19.

ii. NDOGUIA et BOZANDO ont reçu des instructions et des directives de la Coordination nationale

431. La Coordination nationale a officiellement reconnu NDOGUIA et BOZANDO en tant que Comzones Anti-balaka pour YALOKÉ.⁸⁸⁵ NDOGUIA était placé sous l'autorité de Bernard MOKOM et **NGAÏSSONA**,⁸⁸⁶ et BOZANDO sous celle de MOKOM.⁸⁸⁷

e) Connaissance et intention de NGAÏSSONA

432. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de YALOKÉ qui agissait conformément au **Dessein commun** dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique**, auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** aurait pour conséquence de s'en prendre violemment à la population musulmane de l'ouest de la RCA, notamment à YALOKÉ, GAGA et ZAWA.

i. NGAÏSSONA connaissait la situation à YALOKÉ, GAGA et ZAWA

433. **NGAÏSSONA** a été informé directement ou par l'intermédiaire des membres de la Coordination nationale de la situation à GAGA, ZAWA et YALOKÉ depuis la première attaque et pendant toute la durée du maintien de l'enclave de YALOKÉ, qui a perduré jusqu'au milieu de l'année 2015 au moins.

434. *Premièrement*, de nombreux contacts téléphoniques ont eu lieu entre le Groupe de YALOKÉ et la Coordination nationale à partir de janvier 2014.⁸⁸⁸ En outre, MOKOM a été informé au moment même que NDOGUIA avait attaqué avec succès YALOKÉ et que la ville était dorénavant aux mains des Anti-balaka.⁸⁸⁹

435. Deuxièmement, des membres de la Coordination nationale, tels que le chef d'état-major adjoint AZOUNOU, ont rendu visite à NDOGUIA à YALOKÉ en mars et mai 2014 au moins.⁸⁹⁰ Avant et après le Sommet de BRAZZZAVILLE de juillet 2014, les

⁸⁸⁵ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1905-1907, lignes 856-919 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0234 ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0446. BOZANDO était également reconnu en tant que Comzone pour GOBONGO (BANGUI). [CAR-OTP-2025-0362](#), p. 0367 ; [CAR-OTP-2035-0061](#), p. 0062

⁸⁸⁶ **P-1847** : [CAR-OTP-2061-1534-R01](#), p. 1569, par. 223.

⁸⁸⁷ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2594, par. 140.

⁸⁸⁸ Voir *supra*, par. 429-430.

⁸⁸⁹ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2578, par. 48.

⁸⁹⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que AZOUNOU a communiqué depuis le site de téléphonie mobile de YALOKÉ du 20 au 24 mars 2014, le 29 mars 2014 et le 27 mai 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.16. Les relevés téléphoniques indiquent que

principaux Comzones Anti-balaka, dont LEBÉNÉ, ont effectué des missions officielles à YALOKÉ.⁸⁹¹ Réciproquement, NDOGUIA et BOZANDO ont participé à des réunions organisées par la Coordination nationale, dont une réunion organisée à BOY-RABÉ par NGAÏSSONA en juin 2014.⁸⁹²

436. *Troisièmement*, un compte Facebook de la Coordination nationale témoigne de sa connaissance de la situation à YALOKÉ. Par exemple, un message du 25 mars 2014 confirme que les Anti-balaka ont « chassé » des Peul dans les régions de YALOKÉ-SIBUT-GAGA-BOSSEMPTELÉ-BOZOU ; un message du 26 mars 2014 indique en outre que les Anti-balaka ont confiné les Peul restants à YALOKÉ.⁸⁹³

437. *Enfin*, la situation à YALOKÉ a été largement couverte par les médias nationaux et internationaux, en particulier le maintien de l'enclave et les conditions effroyables dans lesquelles vivait la population musulmane qui y était retenue.⁸⁹⁴

ii. La situation à YALOKÉ, GAGA et ZAWA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

438. NGAÏSSONA savait dans quelles conditions déplorables vivaient les Peul déplacés, qui avaient d'abord été contraints de s'installer dans l'enclave du fait de la violence des Anti-balaka, puis souffrant durablement de ces conditions en raison des exactions commises par le groupe de YALOKÉ.

439. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les Anti-balaka, NGAÏSSONA n'a pas condamné la participation du Groupe de YALOKÉ ou de ses chefs,

NDOGUIA a communiqué avec Judicael OROFEI depuis le site de téléphonie mobile de YALOKÉ le 24 mars 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.17. Les relevés téléphoniques indiquent que lorsqu'il était à YALOKÉ, en mars et en mai 2014, AZOUNOU a communiqué avec Judicael OROFEI à BANGUI, lequel a ensuite communiqué avec NDOGUIA. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 7.2.18. Pour les attributions, voir annexe I. Voir aussi **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0257, par. 90 ; [CAR-OTP-2092-1018](#), p. 1018 ; **P-2282** : [CAR-OTP-2106-0759-R01](#), p. 0780-0781, par. 114-119 (faisant référence à [CAR-OTP-2092-1018](#)).

⁸⁹¹ **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0026, par. 89-90 ; **P-2251** : [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0074, par. 190.

⁸⁹² **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0057-0058, par. 99, 103-104 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1905-1907, lignes 856-919, [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1756-1758, lignes 558-634 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2090-0561-R02](#), p. 0574, par. 85-86 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0082, par. 86.

⁸⁹³ [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1622, 1673, 1698, 1778, 1790.

⁸⁹⁴ Voir par exemple [CAR-OTP-2066-0430](#), p. 0431 ; [CAR-OTP-2016-0968](#), p. 0969 ; [CAR-OTP-2031-0157](#), p. 0157-0158 ; [CAR-OTP-2042-4620](#), de [00:27:30] à [00:35:44] ; [CAR-OTP-2023-2771](#), de [00:28:39] à [00:32:32], et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1470](#), p. 1470-1472, lignes 1-51 ; [CAR-OTP-2079-0784](#) ; [CAR-OTP-2079-0789](#).

notamment NDOGUIA et BOZANDO, dans les attaques contre YALOKÉ, GAGA et ZAWA ; il n'a rien fait pour mettre fin à l'assujettissement continu des musulmans de la ville par le Groupe de YALOKÉ et d'autres Comzones Anti-balaka, pour mettre fin au siège de la communauté musulmane par les Anti-balaka et pour cesser de contribuer au maintien de l'enclave.

440. Au lieu de cela, **NGAÏSSONA** a cautionné les actions du Groupe de YALOKÉ et a accepté que NDOGUIA et BOZANDO restent membres des Anti-balaka en les reconnaissant officiellement dans ses rangs et en les invitant aux réunions des Anti-balaka.⁸⁹⁵ De plus, **NGAÏSSONA** a cautionné et accepté le comportement de BOZANDO en le reconnaissant en tant que Comzone Anti-balaka pour YALOKÉ en décembre 2014.⁸⁹⁶

I. BOSSEMPTELÉ (PRÉFECTURE DE L'OUHAM PENDÉ)

a) Généralités

441. BOSSEMPTELÉ est située dans la préfecture de l'OUHAM-PENDÉ à environ 369 km au nord-ouest de BANGUI et 87 km au sud de BOZOUM. Bordée par les préfectures de l'OMBELLA-M'POKO et de NANA-MAMBÉRÉ, la ville est la capitale de la sous-préfecture de BOSSEMPTELÉ. En 2003, la sous-préfecture comptait environ 18 000 habitants⁸⁹⁷. En 2013, la ville comptait entre 6 000 et 8 000 habitants, dont environ 35 % étaient musulmans⁸⁹⁸.

442. Lorsque les rumeurs sont parvenues à BOSSEMPTELÉ d'une attaque imminente des Anti-balaka, une grande partie de sa population civile musulmane a fui. Début janvier 2014, il ne restait plus que 1 000 musulmans environ.⁸⁹⁹

443. Craignant une attaque, les chefs religieux de BOSSEMPTELÉ ont tenté pendant des semaines de négocier et de dissuader les Anti-balaka d'attaquer BOSSEMPTELÉ⁹⁰⁰.

⁸⁹⁵ Voir *supra*, par. 431, 435.

⁸⁹⁶ [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0446.

⁸⁹⁷ [CAR-OTP-2115-0054](#), p. 0056 (indique que la sous-préfecture compte 18 004 habitants). Voir annexe F(7) (carte de Bossempaté).

⁸⁹⁸ **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0785, par. 17 ; **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0006-0007, par. 19, 29 ; **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0470-0471, par. 34, 38.

⁸⁹⁹ **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0010-0011, 0015, par. 47-50, 52, 72 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0432, par. 64 ; [CAR-OTP-2088-0833](#), p. 0833 ; [CAR-OTP-2048-0109](#), p. 0109.

⁹⁰⁰ **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0478, par. 80 ; [CAR-OTP-2088-0977](#), et la transcription y afférente [CAR-OTP-2089-0323](#)- voir les commentaires fournis par **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0788-0790, par. 34, 38-47 ; [CAR-OTP-2093-0002-R01](#), p. 0004-0006, par. 15-18 ; **P-0811** : [CAR-OTP-](#)

Les chefs Anti-balaka Noël TENGUEDE alias « NDOUROU » (« NDOUROU ») et son secrétaire et deuxième adjoint Rodrigue BANAFEI (alias « GBANAFIN », « BABAFEI ») (« RODRIGUE ») ont publiquement exprimé leur intention de chasser la population musulmane de BOSSEMPTELE.⁹⁰¹

b) Crimes commis

Chef 57 - Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i)

444. Quelques heures seulement après l'échec du dernier cycle de négociations, les Séléka ont quitté BOSSEMPTELE le 17 janvier 2014. Le lendemain, NDOUROU et l'adjoint Gervain YAPENDÉ (alias « GERVAIN », « Gervais 12 puissances », « Gervais YAPENDÉ », « Gervais POUTHIA MANGELE », « Gervain LA GUERRE ») (« GERVAIN ») et le second adjoint RODRIGUE ont dirigé une attaque perpétrée par des centaines⁹⁰² d'éléments Anti-balaka armés de machettes, d'arcs et de fusils de chasse⁹⁰³, (le « Groupe de BOSSEMPTELE »), qui sont entrés dans la ville en trois endroits différents.⁹⁰⁴

445. Animés par un sentiment de vengeance et de haine à l'égard des musulmans, le Groupe de BOSSEMPTELE a attaqué la population musulmane de la ville, en particulier

[2025-0003-R01](#), p. 0011, par. 51 ; [CAR-OTP-2082-0646](#), de [00:02:35] à [00:03:25] ; [CAR-OTP-2088-0663](#), de [00:03:30] à [00:07:30].

⁹⁰¹ [CAR-OTP-2088-0977](#) et la transcription y afférente [CAR-OTP-2089-0323](#), p. 0327, 0328, 0330-0331, lignes 49-56, 97-98, 201-210.

⁹⁰² **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0794, par. 68 (« J'estime qu'il y avait environ 1000 Anti-balaka dans les villages autour de BOSSEMPTELE [EXPURGÉ], donc j'estime que c'est ce nombre qui est rentré dans la ville. J'ai fait cette estimation plus tard, lorsque j'étais sorti en ville après l'attaque. »)

⁹⁰³ **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#) p. 0794, par. 67 (« Ils avaient des arcs, des machettes et des armes de chasse ») ; [CAR-OTP-2045-0505](#) (« Ils portaient des armes traditionnelles ») ; [CAR-OTP-2045-0287](#) p. 0287 (« les Anti-balaka avaient des fusils et des machettes ») ; [CAR-OTP-2045-0563](#) p. 0563 (« ils étaient beaucoup habillés en civil avec machettes et armes traditionnelles ») ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0431 par. 51 (« Les Anti-balaka portaient des armes à feu traditionnelles artisanales appelées *yalinga*. D'autres portaient des couteaux, des machettes ou des arcs et des flèches. »)

⁹⁰⁴ Le « Groupe de BOSSEMPTELE » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de BOSSEMPTELE est un sous-groupe des Anti-balaka. **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0789, 0793-0794, par. 39, 64-67 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0428-0432, 0440, 0442, par. 35-49, 56, 58-61, 106, 112 ; **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0480-0483, 0489, 0501, par. 94-102, 105-108, 143, 203 ; **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0013-0014, par. 59, 63-64, 67. S'agissant du départ de la Séléka le 17 janvier 2014, voir aussi : [CAR-OTP-2025-0044](#), de [00:06:01] à [00:09:24] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2977](#) ; [CAR-OTP-2107-2983](#), p. 2986-2990, lignes 65-178 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7092, par. 316 (« *The Seleka left the town on 17 January 2014* ») ; [CAR-OTP-2045-0287](#) ; [CAR-OTP-2045-0561](#), at 0561-0562 ; [CAR-OTP-2045-0563](#) ; [CAR-OTP-2048-0109](#), p. 0109-0110 ; [CAR-OTP-2088-0663](#), de [00:06 :35] à [00:09 :15]. S'agissant de l'échec des négociations et de l'attaque menée par les Anti-balaka , voir aussi : [CAR-OTP-2045-0561](#), p. 0561-0562 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7092, par. 316, 320 ; [CAR-OTP-2045-0559](#), p. 0559.

dans les quartiers ARABE et BALA,⁹⁰⁵ commettant de nombreux crimes et actes violents qui sont décrits ci-dessous.

446. Après l'attaque, ils ont pris le contrôle de la ville et ont établi un campement dans un bâtiment précédemment utilisé par les Séléka.⁹⁰⁶

447. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 58-59 (meurtre), 60 (destruction des biens de l'ennemi), 62 (attaques contre des bâtiments consacrés à la religion), 63 (transfert forcé), 65 (privation grave de liberté physique) et 66 (persécution) relèvent d'un comportement constitutif du crime de guerre d'attaque dirigée contre la population civile.

Chef 58 - Meurtre (article 7-1-a)

Chef 59 - Meurtre (article 8-2-c-i)

448. Au cours de l'attaque et des jours qui ont suivi, le Groupe de BOSSEMPTELÉ a tué au moins 22 civils musulmans, dont un certain Laminou et deux femmes Peul⁹⁰⁷. Ils ont

⁹⁰⁵ **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0425-0426, 0432, 0434-0438, par. 18, 24, 64, 77-79, 82-83, 90-92 ; [CAR-OTP-2082-0607](#), de [00:01:29] à [00:04:02] ; **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0785, par. 16 ; [CAR-OTP-2088-0857](#), et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3176](#), et [CAR-OTP-2107-3180](#) ; [CAR-OTP-2088-0858](#) ; [CAR-OTP-2088-0862](#) ; [CAR-OTP-2088-0863](#) ; [CAR-OTP-2088-0864](#) ; [CAR-OTP-2088-0865](#) ; [CAR-OTP-2088-0866](#) ; [CAR-OTP-2088-0867](#) ; [CAR-OTP-2088-0870](#) ; [CAR-OTP-2088-0871](#) ; [CAR-OTP-2088-0872](#) ; [CAR-OTP-2088-0873](#) ; [CAR-OTP-2088-0874](#) ; [CAR-OTP-2088-0875](#) ; [CAR-OTP-2088-0876](#) ; [CAR-OTP-2088-0877](#) ; [CAR-OTP-2088-0878](#) ; [CAR-OTP-2088-0879](#) – voir commentaire de **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0810-0811 ; [CAR-OTP-2045-0561](#) ; [CAR-OTP-2048-0109](#), p. 0109 ; [CAR-OTP-2045-0581](#), p. 0581.

⁹⁰⁶ **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0489, par. 140 ; **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0798, par. 94 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0439, par. 99.

⁹⁰⁷ [CAR-OTP-2025-0021-R01](#), numéros 44-45 – voir commentaire fourni par **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0018, par. 95 ; **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0796-0797 par. 79, 82, 87 ; [CAR-OTP-2088-0833](#), p. 0835 ; **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0483, par. 111-112 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0436-0437, par. 86-89, 92 ; [CAR-OTP-2088-0841](#), de [00:00:22] à [00:00:27], de [00:00:44] à [00:00:50], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3158](#) et [CAR-OTP-2107-3162](#) ; [CAR-OTP-2088-0842](#), de [00:04:08] à [00:04:24], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3167](#) et [CAR-OTP-2107-3171](#), p. 3175, lignes 71-72 ; [CAR-OTP-2088-0893](#) ; [CAR-OTP-2088-0918](#) ; [CAR-OTP-2088-0922](#) ; [CAR-OTP-2088-0925](#) ; [CAR-OTP-2088-0928](#) ; [CAR-OTP-2088-0931](#) ; [CAR-OTP-2088-0951](#) ; [CAR-OTP-2088-0953](#) ; [CAR-OTP-2088-1083](#) ; [CAR-OTP-2088-1103](#) ; [CAR-OTP-2088-1107](#) ; [CAR-OTP-2088-1149](#) ; [CAR-OTP-2083-1725](#) ; [CAR-OTP-2083-1765](#) ; [CAR-OTP-2083-1773](#) ; [CAR-OTP-2083-1781](#) ; [CAR-OTP-2083-1785](#) ; [CAR-OTP-2088-1129](#) ; [CAR-OTP-2083-1841](#) ; [CAR-OTP-2088-0934](#) ; [CAR-OTP-2088-0935](#) ; [CAR-OTP-2088-0936](#) ; [CAR-OTP-2088-0937](#) ; [CAR-OTP-2088-0938](#) ; [CAR-OTP-2088-1086](#) ; [CAR-OTP-2088-1087](#) ; [CAR-OTP-2088-1088](#) ; [CAR-OTP-2088-1089](#) ; [CAR-OTP-2088-1090](#) ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5320-5321 ; [CAR-OTP-2082-0646](#), de [00:02:35] à [00:04:52] ; **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0015, par. 72 ; [CAR-OTP-2025-0021-R01](#) – voir commentaire fourni par **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0018 ; [CAR-OTP-2060-0358](#), p. 0359 ; [CAR-OTP-2025-0044](#), de [00:06:00] à [00:07:07] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2977](#) ; [CAR-OTP-2107-2983](#), p. 2986-2988, lignes 65-118 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7092, par. 321 ; [CAR-OTP-2045-0536](#) ; [CAR-OTP-2045-0559](#) ; [CAR-OTP-2045-0561](#) ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2163 ; [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2206, 2211 ; [CAR-OTP-2079-0815](#), de

organisé une chasse à l'homme autour de BOSSEMPTELÉ, tuant des musulmans dans la brousse et laissant leurs corps se décomposer sous la chaleur, ou appelant les chefs religieux à venir chercher et enterrer les corps.⁹⁰⁸ Ils ont tué de nombreux civils musulmans, dont les quatre (4) enfants de Houreratou DJIBRILLA âgés de 10 à 17 ans, Yaouba IDRISSE, Abdouraoufou IDRISSE, Oumarou IDRISSE et Hamidou IDRISSE ; et les trois (3) enfants d'Aissatou DJIBIRLLA âgés de 12 à 18 ans, Adamou SALI, Abdoukarim MAMOUDOU et Souleymanou MAMOUDOU, qui ont été tués à coup de machettes sous leurs yeux.⁹⁰⁹ Rien ne permettait de conclure que les victimes (dont beaucoup étaient des enfants, des personnes âgées ou des personnes invalides)⁹¹⁰ étaient membres de la Séléka, ni qu'elles étaient armées ou engagées par ailleurs dans les combats⁹¹¹.

Chef 60 - Destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii)

Chef 61 - Pillage (article 8-2-e-v)

449. Pendant l'attaque, les Anti-balaka ont systématiquement pillé les boutiques musulmanes du marché principal, emportant des chaises, des valises et des matelas, entre autres articles, ainsi que du sucre, du sel et du savon. Ils ont ensuite détruit des magasins, dont un qui appartenait à ADJI et à ALADJI YOUNOUSSA.⁹¹²

[00:10:50] à [00:11:40] ; [CAR-OTP-2001-7017](#), 7092, par. 317 ; [CAR-OTP-2045-0287](#) ; [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2212.

⁹⁰⁸ **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0486, par. 128-129 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5320-5321 ; [CAR-OTP-2048-0109](#), p. 0109-0110 ; [CAR-OTP-2045-0561](#) ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2165 ; [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2213.

⁹⁰⁹ [CAR-OTP-2045-0573](#) ; [CAR-OTP-2045-0575](#) ; [CAR-OTP-2025-0021-R01](#), points 1-7 (énumère les noms suivants : Yaouba, Soulemane, Abdourarou, Oumarou, Aminou, Abdoukarim, Adamou – les mêmes noms que ceux des enfants tués) – voir commentaire fourni par **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0018.

⁹¹⁰ [CAR-OTP-2082-0646](#), de [00:02:35] à [00:04:52] ; [CAR-OTP-2045-0561](#).

⁹¹¹ [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2163.

⁹¹² **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0797, par. 88-89 ; **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0015-0016, par. 74, 77 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2075-0074](#), p. 0256, 0257, 0258 ; – voir commentaire de **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0285, par. 30 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0433, par. 68-70 ; [CAR-OTP-2088-0841](#), de [00:00:00] à [00:03:04], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3158](#) et [CAR-OTP-2107-3162](#) ; – voir commentaire fourni par **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0808, 0809, CIMG5364 ; [CAR-OTP-2088-0842](#), de [00:00:00] à [00:04:08] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3167](#) et [CAR-OTP-2107-3171](#), p. 3173-3175, lignes 5-72 ; – voir commentaire fourni par **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0809, CIMG5364 ; [CAR-OTP-2088-0846](#) ; [CAR-OTP-2088-0890](#) ; [CAR-OTP-2088-0891](#) ; [CAR-OTP-2088-0892](#) – voir commentaire fourni par **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0809, 0812, CIMG5368, CIMG5412, CIMG5413, CIMG5414 ; [CAR-OTP-2025-0044](#), de [00:00:00] à [00:05:50] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2977](#), [CAR-OTP-2107-2983](#), p. 2985-2986, lignes 1-63 – voir commentaire fourni par **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0017, par. 87-89.

450. Ils ont également systématiquement incendié et détruit des maisons musulmanes, notamment celles de l'imam NOUR et du commerçant Hamadou [NOM DE FAMILLE INCONNU], en particulier dans les quartiers musulmans ARABE et BALA⁹¹³.

Chef 62 - Attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)

451. Le Groupe de BOSSEMPTELE a détruit au moins deux mosquées, dont la mosquée centrale et la mosquée tchadienne dans les quartiers ARABE et BALA. Elles ont été incendiées, leurs toits et leurs portes ont été enlevés ou leurs murs de briques ont été détruits.⁹¹⁴

Chef 63 - Transfert forcé et déportation à YALOKÉ (article 7-1-d)

Chef 64 - Déplacement (article 8-2-e-viii)

452. En raison de l'attaque, les musulmans ont fui en masse vers les villages voisins ou vers le CAMEROUN.⁹¹⁵ Plus d'un millier de musulmans déplacés, notamment de villages voisins, se sont réfugiés à la mission catholique « Sainte-Thérèse⁹¹⁶ ». Pour se protéger, ils s'étaient cachés dans les poulaillers, les salles de classe, la salle d'opération et les chambres d'hospitalisation de l'établissement médical installés dans les lieux ou parmi le

⁹¹³ **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0797-0798, par. 88, 96 ; **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0833](#), p. 0835 ; **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0015-0016, par. 74, 77 ; [CAR-OTP-2088-0857](#), de [00:00:00] à [00:03:53], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-3176](#), et [CAR-OTP-2107-3180](#) ; voir commentaire fourni par **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0810, CIMG5379 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0435, 0437-0438, par. 82, 90-92 ; [CAR-OTP-2026-0777](#), p. 0777 ; [CAR-OTP-2048-0109](#), p. 0109 ; [CAR-OTP-2045-0561](#) p. 0561 ; [CAR-OTP-2045-0536](#) p. 0536 ; [CAR-OTP-2045-0581](#) p. 0581 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2163 ; [CAR-OTP-2088-0864](#) ; [CAR-OTP-2088-0865](#) ; [CAR-OTP-2088-0866](#) ; [CAR-OTP-2088-0877](#) ; [CAR-OTP-2088-0878](#) ; [CAR-OTP-2088-0879](#) ; [CAR-OTP-2088-0883](#) ; [CAR-OTP-2088-0884](#) – voir commentaire fourni par **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0797, 0811, par. 90, CIMG5386-CIMG5388, CIMG5399-5401, CIMG5405-5406 ; **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0485, 0487 par. 122, 134.

⁹¹⁴ **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0785, 0798, par. 16, 91 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0437, par. 90 ; [CAR-OTP-2025-0044](#), de [00:05:13] à [00:05:24] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-2977](#), [CAR-OTP-2107-2983](#) ; voir commentaire fourni par **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0017, par. 92 ; [CAR-OTP-2045-0561](#) ; [CAR-OTP-2045-0581](#) ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2163.

⁹¹⁵ [CAR-OTP-2025-0026-R01](#) – voir commentaire fourni par **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0019, par. 95 (faisant référence à l'annexe D) ; [CAR-OTP-2048-0109](#), p. 0109-0110 ; [CAR-OTP-2045-0561](#) ; [CAR-OTP-2015-0493](#), p. 0494, 0496-0497 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2330 ; [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7168.

⁹¹⁶ **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0803, par. 123-125 ; **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0492-0493, par. 164 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5319-5320 ; [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2213 ; [CAR-OTP-2045-0563](#) ; [CAR-OTP-2045-0581](#) ; [CAR-OTP-2045-0569](#) ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5315 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2315-2316 ; [CAR-OTP-0083-1246](#), p. 1272, 1274 ; [CAR-OTP-2001-2252](#) ; [CAR-OTP-2001-7145](#), p. 7164-7165 ; [CAR-OTP-2079-0815](#), de [00:02:05] à [00:03:15] ; [CAR-OTP-2083-0428](#), de [00:01:28] à [00:03:00].

personnel.⁹¹⁷ À la fin de janvier 2014, la mission abritait quelque 1 500 civils musulmans.⁹¹⁸

453. À partir de février 2014, le Père Bernard KINVI (« KINVI »), qui dirigeait la mission catholique « Sainte-Thérèse » et son hôpital, a réussi à négocier l'évacuation de quelques civils musulmans vers le CAMEROUN, à commencer par les femmes et les enfants.⁹¹⁹ L'évacuation répondait en tout point à l'objectif explicite des Anti-balaka qui était de chasser la population musulmane de BOSSEMPTELE.⁹²⁰ Sur ordre de BANGUI intervenu par la suite de ne plus tuer de musulmans, RODRIGUE a autorisé le départ de certains hommes.⁹²¹ En juillet 2014, tous les réfugiés musulmans avaient été évacués, à l'exception des personnes handicapées, des personnes trop malades ou trop faibles pour monter dans les camions et de celles dont les familles ne pouvaient être identifiées.⁹²² Les derniers musulmans étaient encore présents dans l'enclave en janvier 2015.⁹²³

Chef 65 - Privation grave de liberté physique (article-7-1-e)

454. Jusqu'à l'arrivée des troupes de maintien de la paix à BOSSEMPTELE, les civils musulmans étaient constamment menacés d'attaques par le Groupe de BOSSEMPTELE, qui contrôlait la ville.⁹²⁴ Outre ces menaces, ils ont capturé plusieurs musulmans contre des rançons et pris certains en otage.⁹²⁵

Chef 66 - Persécution (article 7-1-h)

⁹¹⁷ P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0485-0486, 0492-0493, par. 124-126, 127, 164 ; P-2444 : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0432, par. 63.

⁹¹⁸ P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0492-0493, par. 164 ; P-2444 : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0435, 0439, par. 82-83, 100.

⁹¹⁹ P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0492-0495, par. 164, 170-177 ; P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0805-0806, par. 135, 141 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5327 ; [CAR-OTP-2079-0815](#), de [00:14:20] à [00:15:35] ; P-2444 : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0440, par. 103.

⁹²⁰ [CAR-OTP-2088-0977](#), de [00:00:00] à [00:18:54] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2089-0323](#).

⁹²¹ P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0489-0490, 0496, 0499-0500 par. 146, 180-181, 192-194, 199-200 ; [CAR-OTP-2079-0815](#) de [00:16:45] à [00:17:10] ; [CAR-OTP-2082-0605](#), de [00:05:28] à [00:06:10].

⁹²² P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0804, par. 131 ; P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0497, par. 184 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5328. [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2330 ; [CAR-OTP-0083-1246](#), p. 1274.

⁹²³ P-1577 : [CAR-OTP-2087-4322](#) ; [CAR-OTP-2087-4332](#) ; – voir commentaire fourni par P-1577 : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0824-0825.

⁹²⁴ P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0488, 0494, par. 139, 170 [CAR-OTP-2001-2203](#), p. 2211-2213 ; [CAR-OTP-2001-0317](#), p. 0317 ; [CAR-OTP-2001-4393](#) ; [CAR-OTP-2088-0663](#), de [00:08:00] à [00:09:15] ; P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0803-0804, par. 126-129 ; [CAR-OTP-2088-1144](#) – voir commentaire fourni par P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0487, 0495, par. 135, 176 ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5326-5327.

⁹²⁵ P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0803-0804, par. 126 ; P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0487-0488, 0491, 0500 par. 133, 139, 154, 201 ; [CAR-OTP-2079-0815](#), de [00:14:23] à [00:17:10] ; [CAR-OTP-2088-0663](#), de [00:08:00] à [00:09:15].

455. Les crimes et actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de BOSSEMPTELE et d'autres éléments Anti-balaka dans un effort concerté de chasser de BOSSEMPTELE la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le groupe de BOSSEMPTELE, ses chefs et les éléments Anti-balaka sous l'autorité de la Coordination nationale consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de BOSSEMPTELE qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.⁹²⁶

456. L'attaque perpétrée par les Anti-balaka contre des milliers de musulmans civils, le meurtre brutal notamment d'enfants et de personnes âgées, le pillage et la destruction de leurs biens, de leur communautés et des lieux de culte, leur expulsion, la privation de leur liberté, leur esclavage forcé et la commission de nombreux crimes et actes violents⁹²⁷ ont tous gravement privé les musulmans de ces villes de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

457. L'attaque de BOSSEMPTELE a été exécutée, et les crimes qui en ont résulté ont été commis par le Groupe de BOSSEMPTELE dirigé par NDOUROU, son premier adjoint GERVAIN, son secrétaire et second adjoint RODRIGUE.⁹²⁸ Après l'attaque, ils sont devenus les chefs des Anti-balaka de BOSSEMPTELE et ont revendiqué leur autorité sur

⁹²⁶ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁹²⁷ Voir *supra*, par. 444-454.

⁹²⁸ **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0478, 0489, par. 81, 141, 143 ; **P-2192** : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0789-0790, par. 39-42 ; **P-0811** : [CAR-OTP-2025-0003-R01](#), p. 0013, par. 59 ; [CAR-OTP-2088-0977](#), de [00:00:00] à [00:18:54] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2089-0323](#) ; voir [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0237 – voir commentaire fourni par **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2306, par. 100 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0261, par. 114 ; **P-0589** : [CAR-OTP-2029-0014-R01](#), p. 0026, par. 77 ; **P-2444** : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0441, par. 106 ; voir aussi [CAR-OTP-2023-0032](#), p. 0172 ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0447.

la ville.⁹²⁹ Ils ont ensuite été rejoints par « Nono » (« NONO »)⁹³⁰. Tous ont été vus portant des kalachnikovs et des grenades.⁹³¹

458. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits.⁹³² Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de BOSSEMPTELE d'attaquer violemment la population musulmane de la ville dans le but de mettre en œuvre le **Plan commun stratégique**, conformément au **Dessein commun**.

d) *La Coordination nationale entretenait des liens avec le Groupe de BOSSEMPTELE*

i. **À partir de fin décembre 2013, le Groupe de BOSSEMPTELE a été en contact avec la Coordination de facto et plus tard avec la Coordination nationale**

459. Les relevés téléphoniques montrent que GERVAIN et NONO étaient en contact avec des membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones Anti-balaka de haut niveau. GERVAIN a été en contact avec NGAÏSSONA en mars 2014.⁹³³ Entre mai et décembre 2014, il a été en contact avec NDOMATÉ,⁹³⁴ WÉNÉZOUÏ,⁹³⁵ NAMSIO,⁹³⁶ le secrétaire de LEBÉNÉ⁹³⁷ et LEBÉNÉ.⁹³⁸ Les relevés téléphoniques montrent également

⁹²⁹ Voir *supra*, par. 446.

⁹³⁰ P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0799, par. 100-101 ; P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0501, par. 204 ; P-2444 : [CAR-OTP-2108-0422-R01](#), p. 0440-0441, par. 106.

⁹³¹ P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0800, par. 102 ; [CAR-OTP-2088-0977](#), de [00:00:00] à [00:18:54] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2089-0323](#) ; voir aussi commentaire fourni par P-2192 : [CAR-OTP-2088-0782-R01](#), p. 0789-0790, par. 41 ; P-2205 : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0489, par. 143.

⁹³² Voir *supra*, par. 445.

⁹³³ Les relevés téléphoniques indiquent que NGAÏSSONA a communiqué avec GERVAIN le 4 et le 5 mars 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.1.

⁹³⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que GERVAIN a communiqué avec NDOMATE le 21 mai 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.2.

⁹³⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que GERVAIN a communiqué avec WÉNÉZOUÏ en juillet 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.3.

⁹³⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que GERVAIN a communiqué avec NAMSIO le 4 juillet 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.4. NAMSIO était le porte-parole des Anti-balaka : P-0446 : [CAR-OTP-2059-1586-R01](#), p. 1594, ligne 318-321.

⁹³⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que GERVAIN a communiqué avec le secrétaire de LEBÉNÉ le 21 mai 2014 et le 7 août 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.5.

⁹³⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que GERVAIN a communiqué avec LEBÉNÉ en juillet 2014, en novembre 2014 et le 1^{er} décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.6.

que NONO était en contact avec ANDJILO le 25 décembre 2013, avant l'attaque de BOSSEMPTELE, le 29 janvier 2014, ainsi que par la suite.⁹³⁹

ii. **Les chefs du Groupe de BOSSEMPTELE ont reçu des instructions et des directives de la Coordination nationale.**

460. Les chefs du Groupe de BOSSEMPTELE ont reconnu publiquement avoir reçu des instructions de la Coordination nationale et être placés sous son autorité. Par exemple, vers mars 2014, [EXPURGÉ] à évacuer des civils musulmans sur ordre de BANGUI de cesser de tuer des musulmans.⁹⁴⁰

e) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

461. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de BOSSEMPTELE qui agissaient conformément au *Dessein commun* dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan commun stratégique*, auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du *Plan commun stratégique* entraînerait un déferlement de violence de la part des Anti-balaka à l'égard de la population musulmane et de ses partisans présumés à l'ouest de la RCA, notamment à BOSSEMPTELE.

i. **NGAÏSSONA connaissait la situation à BOSSEMPTELE**

462. **NGAÏSSONA** a été informé de la situation à BOSSEMPTELE directement ou par l'intermédiaire des membres de la Coordination nationale depuis l'attaque initiale et pendant toute la durée du maintien de l'enclave, qui a perduré jusqu'en juillet 2014.

463. *Premièrement*, l'attaque contre BOSSEMPTELE a été coordonnée par MOKOM de ZONGO. Tandis qu'une faction des éléments Anti-balaka de GOBÉRE marchait sur BANGUI, le reste est resté stationné au nord, certains étant descendus à BOSSEMPTELE par BOZOOM.⁹⁴¹

⁹³⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que NONO a communiqué avec ANDJILO le 25 décembre 2013 et le 29 janvier 2014, le 5 mars 2014, le 17 octobre 2014 et le 26 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.7.

⁹⁴⁰ [EXPURGÉ] ; [CAR-OTP-2001-5305](#), p. 5321.

⁹⁴¹ **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0202-R01](#), p. 0216-0220, lignes 446-610 ; [CAR-OTP-2107-0330-R01](#), p. 0339-0341, lignes 299-354 ; [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0050, par. 33-34 ; **P-2027** : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0077, par. 105 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0050, par. 67 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0875, par. 1 ; Voir aussi, par. **Error! Reference source not found.**

464. *Deuxièmement*, ainsi qu'il a été mentionné, de nombreux contacts téléphoniques ont eu lieu entre les chefs du Groupe de BOSSEMPTELE et la Coordination *de facto* à partir de la fin du mois de décembre 2013.⁹⁴²

465. *Troisièmement*, le 6 février 2014 (deux semaines après la première attaque), GERVAIN a assisté à une réunion de la Coordination nationale dans la maison de NGAÏSSONA à BOY-RABE.⁹⁴³ Les chefs du Groupe de BOSSEMPTELE ont participé à plusieurs réunions de la Coordination nationale après cette date, parmi lesquels GERVAIN, dont les relevés téléphoniques confirment la présence à BANGUI le 25 juin 2014, date à laquelle une réunion de la Coordination nationale a eu lieu.⁹⁴⁴ NONO était connu de la Coordination nationale.⁹⁴⁵

466. *Quatrièmement*, GERVAIN a préparé les badges officiels des éléments Anti-balaka stationnés dans la zone de BOSSEMPTELE au nom de la Coordination nationale.⁹⁴⁶

467. *Cinquièmement*, un message sur le compte Facebook de la Coordination nationale du 25 mars 2014 confirme que le groupe a « chassé » des Peul dans la région de YALOKÉ-SIBUT-GAGA-BOSSEMPTELE-BOZOUUM⁹⁴⁷.

468. *Sixièmement*, le 10 février 2014, NGAÏSSONA a prétendu être en contact avec les chefs Anti-balaka dans chaque municipalité⁹⁴⁸ et le 6 mai 2014, il a proposé aux autorités centrafricaines d'inviter les Anti-balaka des provinces à BANGUI pour discuter de la situation des personnes déplacées.⁹⁴⁹

ii. La situation à BOSSEMPTELE a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

469. NGAÏSSONA savait dans quelles conditions déplorables vivaient les musulmans déplacés, qui avaient d'abord été contraints de s'installer dans l'enclave du fait de la

⁹⁴² Voir *supra*, par. 459.

⁹⁴³ P-2232 : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2590, par. 122.

⁹⁴⁴ Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre le 22 et le 30 juin 2014, GERVAIN s'est connecté depuis des sites de téléphonie mobile dans BANGUI. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 8.1.8. Voir aussi [CAR-OTP-2006-1216](#) ; P-1962 : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0057-0058, par. 99, 103 ; P-1961 : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0082, par. 86.

⁹⁴⁵ P-2232 : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2590, par. 123.

⁹⁴⁶ P-2173 : [CAR-OTP-2099-1010-R01](#), p. 1029-1031, lignes 655-750 ; [CAR-OTP-2099-1069-R01](#), p. 1091-1092, lignes 776-807.

⁹⁴⁷ [CAR-OTP-2066-1601](#), p. 1698 ; P-0889 : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2303, par. 82.

⁹⁴⁸ [CAR-OTP-2105-0086](#).

⁹⁴⁹ [CAR-OTP-2101-4138](#), p. 4141-4142, 4145 ; voir aussi [CAR-OTP-2092-1735](#).

violence des Anti-balaka, puis d'y demeurer en raison des exactions commises par le Groupe de BOSSEMPTELE.

470. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par le Groupe de BOSSEMPTELE, **NGAISSONA** n'a pas condamné sa participation ou celle de ses chefs à l'attaque ; il n'a rien fait pour mettre fin à l'assujettissement continu des musulmans de la ville par GERVAIN, RODRIGUE et d'autres Comzones Anti-balaka, pour mettre fin au siège de la communauté musulmane par les Anti-balaka et cesser de contribuer au maintien de l'enclave.

471. Au lieu de cela, **NGAISSONA** a cautionné les actions des Anti-balaka et a accepté que GERVAIN et RODRIGUE continuent à faire partie du groupe, reconnaissant par la suite officiellement GERVAIN et RODRIGUE comme étant les Comzones de BOSSEMPTELE⁹⁵⁰, MOKOM lui-même les reconnaissant également comme tels en juin 2015⁹⁵¹.

J. BODA (PRÉFECTURE DE LOBAYE)

a) Généralités

472. BODA est une ville de la préfecture de LOBAYE située à environ 160 km à l'ouest de BANGUI. Vers février 2014, la ville et les villages environnants comptaient environ 45 000 habitants. Quelque 12 000 musulmans et 30 000 non-musulmans résidaient dans la seule BODA.⁹⁵²

b) Crimes commis

Chef 67 - Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i)

473. Animé par un sentiment de vengeance et de haine à l'égard des musulmans, Hippolyte YAMINI (« YAMINI »), immédiatement après le retrait des Séléka de BODA,

⁹⁵⁰ [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0447.

⁹⁵¹ [CAR-OTP-2023-0032](#), p. 0172.

⁹⁵² [CAR-OTP-2001-0835](#) p. 0954, par. 4. Voir annexe F(5) (carte de Boda).

a dirigé une attaque contre la population civile musulmane de la ville le 28 janvier 2014 ou aux alentours de cette date.⁹⁵³ L'attaque a duré plusieurs jours.⁹⁵⁴

474. Quelques jours après le début de l'attaque, aux alentours du 3 février 2014, le caporal Habib SOUSSOU (« SOUSSOU »), membre des FACA, a rassemblé à BANGUI des éléments des FACA armés d'armes légères et les a conduits à BODA en renfort des Anti-balaka locaux.⁹⁵⁵ Parmi les membres des FACA figuraient l'ancien aide de camp de BOZIZÉ Roddy MBOSSÉ (« MBOSSÉ »),⁹⁵⁶ Moris Regis SENDÉ (« SENDÉ »), et Isao (alias « Isaie ») TEMOUNGUE (« TEMOUNGUE »).⁹⁵⁷

475. Plusieurs membres du Groupe de YEKATOM les ont rejoints en route, dont l'adjoint OUANDJIO (qui est mort pendant l'attaque).⁹⁵⁸

476. À leur arrivée, SOUSSOU et OUANDJIO ont rencontré YAMINI, qui avait rassemblé les Anti-balaka locaux à la mission catholique de BODA. Ils ont élaboré une stratégie d'attaque : de la mission catholique, ils devaient se diviser en trois groupes, chacun dirigé par un membre des FACA, un par MBOSSÉ ; un autre par TEMOUNGUE et Songolet WILLIKONDI (« WILLIKONDI ») ; et le troisième par SOUSSOU et OUANDJIO. Le groupe comprenait à la fois des jeunes FACA et des jeunes Anti-balaka (le « Groupe de BODA »).⁹⁵⁹

⁹⁵³ **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0068-0069, par. 31-33 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0042-0043, par. 15-16, 19-21 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0954 ; [CAR-OTP-2064-1013](#), p. 1013 ; [CAR-OTP-2065-0167](#), p. 0167 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0046, par. 59 ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0696, par. 103-105 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1898, lignes 599-617 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0146 ; [CAR-OTP-2060-0795](#), de [00:00:00] à [00:00:50].

⁹⁵⁴ **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0046, par. 60 ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0073, par. 55-56 ; [CAR-OTP-2001-0356](#) ; [CAR-OTP-2084-0291](#), p. 0295 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2343.

⁹⁵⁵ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0041, 0043, par. 10-12, et p. 0043, par. 26 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1762-1763, lignes 798-831, et 1766-1767, lignes 923-950 ; [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1822, lignes 251-281 ; [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1904-1905, lignes 820-853.

⁹⁵⁶ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0057, par. 99.

⁹⁵⁷ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0043, par. 26

⁹⁵⁸ **P-2138** : [CAR-OTP-2092-3976-R01](#), p. 4000-4001, lignes 904-932 ; [CAR-OTP-2092-4004-R01](#), p. 4033, lignes 1047-1062 ; [CAR-OTP-2092-4143-R01](#), p. 4155-4157, lignes 428-433, 458-502, 675-685 ; **P-0976** : [CAR-OTP-2056-0031-R01](#), p. 0036, par. 31 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2234-R01](#), p. 2238-2239, lignes 125-158, et 2248-2250, lignes 461-552 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0812 ; [CAR-OTP-2088-0734](#) ; [CAR-OTP-2084-0291](#), p. 0294 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0044, par. 27-32 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0750, par. 59 ; **P-1792** : [CAR-OTP-2115-0216](#), p. 0221, par. 31.

⁹⁵⁹ Le « Groupe de BODA » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de BODA est un sous-groupe des Anti-balaka. **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0042-0043, 0045-0046, par. 20-21, 25-26, 36-37, 39-40 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0047, par. 65.

477. Tôt le matin du 5 février 2014 ou aux alentours de cette date, le Groupe de BODA a mené l'attaque coordonnée prévue, qui a pris fin avec l'arrivée des forces Sangaris.⁹⁶⁰ Plus tard dans la journée, à la demande de TEMOUNGUE,⁹⁶¹ le Groupe de BODA a été renforcé par la venue dans la ville d'un groupe d'Anti-balaka dirigé par « WITTE » et son adjoint Firmin DOPANI (« DOPANI »).⁹⁶²

478. Dès le début, l'attaque du Groupe de BODA visait à chasser de BODA tous les musulmans qui étaient considérés comme les complices des Séléka⁹⁶³. Au cours de l'attaque, au moins 20 civils musulmans, dont des enfants, ont été tués.⁹⁶⁴ Le meurtre de musulmans a été célébré par des éléments Anti-balaka.⁹⁶⁵

479. Le marché musulman de la ville a été incendié, de même que des centaines de maisons et de commerces musulmans.⁹⁶⁶ Des éléments Anti-balaka, notamment ceux

⁹⁶⁰ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0047, par. 43 et 45 ; **P-0976** : [CAR-OTP-2056-0031-R01](#), p. 0036, par. 32 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0089, par. 67-69 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4004-R01](#), p. 4006-4007, lignes 68-109.

⁹⁶¹ **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4143-R01](#), p. 4153-4154, lignes 373-386.

⁹⁶² **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2591, par. 129-130 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0042, 0048-0049, par. 19, 49-53, 56, 57 ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0067, par. 26 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0955, par. 10 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-3976-R01](#), p. 3994-3995, 3999, lignes 692-695, 853-870 ; [CAR-OTP-2092-4143-R01](#), p. 4151-4152, lignes 274-313 ; [CAR-OTP-2092-4221-R01](#), p. 4224, lignes 82-91.

⁹⁶³ **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0817, par. 60 ; [CAR-OTP-2085-7605](#) ; [CAR-OTP-2081-0923-R01](#) p. 0942 ; [CAR-OTP-2088-0733](#) ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0070, 0073, par. 37, 56 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0053, par. 101 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0043, 0045, 0047, 0062, par. 25, 33, 42, 123-124 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0146-0147 ; [CAR-OTP-2071-0003-R01](#), p. 0008, par. 33 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4004-R01](#), p. 4006-4007, lignes 68-77 ; [CAR-OTP-2092-4143-R01](#), p. 4158-4160, lignes 544-646 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0467-R01](#), p. 0477, 0483-0484, lignes 377-401, 579-620 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2195-R01](#), p. 2211-2213, lignes 553-608 ; [CAR-OTP-2074-2335-R01](#), p. 2364, lignes 967-982 ; **P-1019** : [CAR-OTP-2094-1648-R01](#), p. 1672-1673, lignes 807-834 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0244, 0247, par. 91-92, 107-108 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2791 ; [CAR-OTP-2001-4633](#), p. 4633 ; [CAR-OTP-2055-1968](#), p. 1973-1974 ; [CAR-OTP-2042-3463](#), de [00:00:00] à [00:01:37] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1526](#) ; [CAR-OTP-2058-0573](#), de [00:27:52] à [00:29:05] ; [CAR-OTP-2060-0799](#), p. 0799 ; [CAR-OTP-2080-1470](#) ; [CAR-OTP-2060-0795](#), de [00:01:27] à [00:02:11] ; [CAR-OTP-2074-0789](#), de [00:03:32] à [00:04:37] ; [CAR-OTP-2058-0573](#), de [00:27:52] à [00:29:05] ; [CAR-OTP-2101-2916](#), p. 2917 ; [CAR-OTP-2092-1902](#), p. 1907 ; [CAR-OTP-2060-0804](#), p. 0804 ; [CAR-OTP-2065-0167](#), p. 0168 ; [CAR-OTP-2001-5138](#), p. 5141 ; [CAR-OTP-2066-5312](#), de [00:00:00] à [00:01:12] ; [CAR-OTP-2087-9680](#), de [00:04:00] à [00:07:00].

⁹⁶⁴ **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0070, par. 38-42, p. 0071, par. 45 ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0696, par. 103, p. 0697, par. 111 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0046, par. 60 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0955 ; [CAR-OTP-2001-2308](#), p. 2343 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0047, par. 45 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0089, par. 67-69.

⁹⁶⁵ **P-1962** : [CAR-OTP-2071-0003-R01](#), p. 0007-0008, par. 29-30.

⁹⁶⁶ **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0758, par. 112-113 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0047, par. 65 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0286, par. 35 ; [CAR-OTP-2075-0074](#), p. 0332, 0333, 0334 ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0080, par. 98 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0811 ; [CAR-OTP-2085-6725](#) ; [CAR-OTP-2085-6755](#) ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0696-0697, par. 103, 109, 113-115 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2159 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0955, 0956, par. 9, 15 ; [CAR-OTP-2001-2564](#), p. 2580.

dirigés par WITTE, investissaient les maisons musulmanes la nuit, s'appropriant illégalement des biens pour leur propre usage.⁹⁶⁷

Chef 68 - Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

480. L'attaque a forcé les civils musulmans de BODA à fuir vers des lieux sûrs (l'enclave), lesquels comprenaient une poignée de quartiers centraux, dont ALI, ARABE, BAGUIRA et BINDOO.⁹⁶⁸ Ces quartiers étaient délimités par une « ligne rouge » virtuelle qui, si elle était franchie par un musulman, pouvait le conduire à être tué par un Anti-balaka.⁹⁶⁹ Pour leur survie, les civils musulmans dépendaient entièrement de la protection des forces internationales.⁹⁷⁰ En quelques semaines, le nombre de musulmans vivant dans l'enclave a plus que doublé, passant de 6 000 à 11 000, puis à 14 000 au moins.⁹⁷¹

481. Les civils musulmans qui ont tenté de quitter l'enclave à la recherche de nourriture ou de bois de chauffage, y compris des femmes et des enfants, ont été pourchassés par les Anti-balaka.⁹⁷²

Chef 69 – Actes inhumains (article 7-1-k et 8-2-c-ii)

Chef 70 - Traitement dégradant (article 8-2-c-ii)

482. Tout au long de l'année 2014, la violence et les menaces des Anti-balaka ont contraint la communauté musulmane décimée de BODA à endurer des conditions de vie déplorables dans l'enclave, où ils n'avaient qu'un accès limité aux installations et aux

⁹⁶⁷ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#) p. 0050, 0053, 0055, par. 60, 76, 90.

⁹⁶⁸ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#) p. 0056, par. 94 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0146-0147 ; [CAR-OTP-2068-0073](#) ; [CAR-OTP-2060-0795](#), de [00:00:00] à [00:00:50] ; [CAR-OTP-2080-1472](#), de [00:00:00] à [00:01:25] ; [CAR-OTP-2080-1476](#), p. 1476 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0089-0090, par. 70-72 ; [CAR-OTP-2061-0097](#).

⁹⁶⁹ **P-0952** : [CAR-OTP-2107-0819-R01](#), p. 0821, lignes 51-60 ; **P-1577** : [CAR-OTP-2081-0769-R01](#), p. 0811 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0055, par. 101 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2160 ; [CAR-OTP-2001-0463](#), p. 0463 ; [CAR-OTP-2064-1013](#), p. 1013 ; [CAR-OTP-2066-5312](#), de [00:00:00] à [00:00:45] ; [CAR-OTP-2001-4633](#), p. 4633 ; [CAR-OTP-2001-5138](#), p. 5141 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5566 ; [CAR-OTP-2092-2033](#), p. 2037 ; [CAR-OTP-2058-0573](#), de [00:26:04] à [00:26:35].

⁹⁷⁰ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0090, 0091, par. 76-77, 96-100 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2722-R01](#), p. 2745, l.771-779 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0203, par. 203 ; [CAR-OTP-2092-1218](#), p. 1220 ; [CAR-OTP-2001-7012](#), de [00:00:00] à [00:03:48].

⁹⁷¹ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0888-0889, par. 20, 24-25 ; [CAR-OTP-2001-1057](#), p. 1057 ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0071-0072, 0073-0074, par. 48-49, 59-61 ; [CAR-OTP-2001-4429](#) ; [CAR-OTP-2060-0801](#), p. 0801 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0285, par. 35 ; [CAR-OTP-2075-0074](#), p. 0326, 0328, 0330, 0331 ; [CAR-OTP-2067-1289](#), p. 1289 ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1842 ; [CAR-OTP-2074-0789](#), de [00:01:32] à [00:03:17] ; [CAR-OTP-2001-2885](#), p. 2885 ; [CAR-OTP-2023-1978](#), de [09:40:00] à [00:10:00] ; [CAR-OTP-2023-2049](#), de [00:06:52] à [00:07:24] ; [CAR-OTP-2076-0809](#), de [00:00:00] à [00:01:16].

⁹⁷² **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0048, par. 73 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0050, 0053, par. 61, 76 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0091-0092, par. 85-86 et 91-94 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4221-R01](#), p. 4242-4245, l.792-890 ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1785.

produits les plus essentiels, notamment les soins de santé de base, la nourriture et l'eau.⁹⁷³ Les pénuries de médicaments et le manque d'accès aux soins médicaux, combinées à des conditions insalubres, ont entraîné de nombreux décès.⁹⁷⁴ L'accès à l'eau douce était limité et la mauvaise qualité de l'eau a conduit à la prolifération de maladies.⁹⁷⁵ Les musulmans ne pouvaient compter que sur un soutien extérieur pour se nourrir,⁹⁷⁶ et restaient parfois des jours sans manger, les éléments Anti-balaka menaçant les commerçants et les empêchant de vendre de la nourriture aux musulmans.⁹⁷⁷ Les Anti-balaka se sont en outre attaqués aux ONG qui fournissaient de la nourriture et d'autres articles de premiers secours aux musulmans, provoquant de nouvelles et graves pénuries en termes d'approvisionnement humanitaire⁹⁷⁸.

483. Les musulmans ont également été confrontés à de graves problèmes de surpopulation, jusqu'à 50 personnes dormant dans une seule pièce en raison de la pénurie d'hébergements⁹⁷⁹. Pour certains, la vie dans l'enclave consistait simplement à attendre son tour pour mourir⁹⁸⁰. En outre, les musulmans étaient privés du droit d'enterrer dignement leurs morts, car ils ne pouvaient accéder aux lieux de sépulture musulmans situés au-delà du périmètre de l'enclave sans escorte armée, par crainte d'attaques des Anti-balaka.⁹⁸¹

Chef 71 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)

Chef 72 - Déplacement (article 8-2-e-viii)

⁹⁷³ **P-0952** : [CAR-OTP-2107-0819-R01](#), p. 0821, lignes 54-58 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0055, par. 101 ; [CAR-OTP-2075-0074](#), p. 0335, 0337, 0338, 0340, 0341, 0344 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0199, 0200, par. 181, 188 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0091-0092, par. 80, 83-84, 89 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1898, lignes 599-642 ; **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0086, par. 72-73 ; [CAR-OTP-2060-0795](#), de [00:00:00] à [00:01:13] ; [CAR-OTP-2066-5312](#), de [00:00:00] à [00:01:12] ; [CAR-OTP-2087-9680](#), de [00:03:25] à [00:03:48].

⁹⁷⁴ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0091, par. 81 ; [CAR-OTP-2092-2455](#), p. 2457.

⁹⁷⁵ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0092, par. 87.

⁹⁷⁶ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0091, par. 83 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0063, par. 125, p. 0065-0066, par. 149.

⁹⁷⁷ [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0956 ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0074, par. 64 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0090, par. 73, p. 0092, par. 95 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0051-0052, par. 68-70 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0104 ; [CAR-OTP-2076-0809](#), de [00:00:00] à [00:01:10] ; [CAR-OTP-2001-0437](#), p. 0438 ; [CAR-OTP-2001-0446](#), p. 0447 ; [CAR-OTP-2076-0802](#), de [00:00:00] à [00:01:32].

⁹⁷⁸ [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0954 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5435, 5544 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0285, par. 35 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4221-R01](#), p. 4239, lignes 635-661 ; [CAR-OTP-2045-0622](#), p. 0627.

⁹⁷⁹ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0092, par. 88.

⁹⁸⁰ **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0091, par. 80.

⁹⁸¹ **P-1921** : [CAR-OTP-2081-0072-R01](#), p. 0086, par. 72-73 ; **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0091, par. 81-82.

484. Comme il a été indiqué, l'attaque contre les civils musulmans les a forcés à fuir leurs maisons vers des lieux sûrs dans le centre de BODA, où beaucoup sont restés confinés.⁹⁸² Pour échapper aux menaces et à la violence permanentes des Anti-balaka, de nombreux civils musulmans ont fui plus loin par leurs propres moyens lorsque cela était possible, ou ont été évacués par les forces Sangaris ou d'autres forces internationales, principalement vers BANGUI, le TCHAD et le CAMEROUN.⁹⁸³

Chef 73 - Viol (article 7-1-g)

Chef 74 - Viol (article 8-2-e-vi)

Chef 75 - Traitement cruel (article 8-2-c-i)

Chef 76 - Meurtre (article 7 1-a)

Chef 77 - Meurtre (article 8 2-c-i)

485. Dans les semaines et les mois qui ont suivi l'attaque, des éléments du Groupe de BODA ont violé plusieurs femmes et jeunes filles musulmanes, ainsi que des chrétiennes accusées d'aider des musulmans.⁹⁸⁴

486. Par exemple, une victime a été violée par [EXPURGÉ] Anti-balaka [EXPURGÉ] de fuir BODA avec sa famille après l'attaque de janvier 2014.⁹⁸⁵ [EXPURGÉ].⁹⁸⁶

487. Une autre victime a été violée par [EXPURGÉ] Anti-balaka [EXPURGÉ] à BODA en février 2014 et a perdu connaissance.⁹⁸⁷ Toutes deux ont été arrêtées [EXPURGÉ] d'Anti-balaka armés portant des gris-gris et armés de machettes et de fusils.⁹⁸⁸ Elles ont été déshabillées de force pendant [EXPURGÉ].⁹⁸⁹

⁹⁸² **P-1728** : [CAR-OTP-2061-0080-R01](#), p. 0089-0090, par. 70-72 ; [CAR-OTP-2061-0097](#) ; [CAR-OTP-2080-1472](#), de [00:00:00] à [00:01:25] ; [CAR-OTP-2080-1476](#), p. 1476 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5566.

⁹⁸³ **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0048, par. 71 ; **P-1452** : [CAR-OTP-2048-0682-R01](#), p. 0698, par. 121 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0263, par. 201 ; **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0889, par. 25-28 ; [CAR-OTP-2101-2916](#), p. 2916 ; [CAR-OTP-2001-4434](#).

⁹⁸⁴ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0051, par. 63-67 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4221-R01](#), p. 4246-4249, lignes 927-987 ; **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0890-0891, par. 32-38 ; [CAR-OTP-2061-1592](#), ligne 652, ligne 654, ligne 680-ligne 683.

⁹⁸⁵ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0887, 0891, par. 19, 36-37.

⁹⁸⁶ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0888 et 0893, par. 21, 46.

⁹⁸⁷ **P-1864** : [CAR-OTP-2064-0860-R01](#), p. 0865-0867, par. 31, 37, 40, 42.

⁹⁸⁸ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0890, par. 31-32 ; **P-1864** : [CAR-OTP-2064-0860-R01](#), p. 0866, par. 32.

⁹⁸⁹ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0891, par. 35 ; **P-1864** : [CAR-OTP-2064-0860-R01](#), p. 0866, par. 34-35.

488. [EXPURGÉ].⁹⁹⁰ Les victimes ont été menacées de mort avant, pendant et après les viols, mais ont été épargnées à cause [EXPURGÉ].⁹⁹¹ Toutes les deux ont été blessées et ont dû être soignées.⁹⁹²

Chef 78 - Persécution (article 7-1-h)

489. Les crimes et actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de BODA et d'autres éléments des Anti-balaka dans un effort concerté de chasser de BODA la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de BODA, la coordination locale, ses chefs et les éléments Anti-balaka sous l'autorité de la Coordination nationale consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de BODA qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement.⁹⁹³

490. L'attaque perpétrée par les Anti-balaka contre des dizaines de milliers de civils musulmans à BODA, leur expulsion, la privation de leur liberté, leur confinement forcé dans des conditions inhumaines, la commission de nombreux crimes et actes violents, notamment des violences sexuelles,⁹⁹⁴ ont tous gravement privé les musulmans de cette ville de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

491. Si à l'origine les éléments locaux des Anti-balaka qui ont participé à l'attaque avaient été organisés par YAMINI,⁹⁹⁵ SOUSSOU est devenu le coordinateur des groupes Anti-balaka à BODA (soit, le Groupe de BODA) à son arrivée.⁹⁹⁶ Il était chargé de

⁹⁹⁰ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0891, par. 36-39 ; **P-1864** : [CAR-OTP-2064-0860-R01](#), p. 0866-0867, par. 34, 39, 41.

⁹⁹¹ **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0891, par. 37-38 ; **P-1864** : [CAR-OTP-2064-0860-R01](#), p. 0866, par. 32, 33, 36.

⁹⁹² **P-1871** : [CAR-OTP-2064-0884-R01](#), p. 0893, par. 46 ; **P-1864** : [CAR-OTP-2064-0860-R01](#), p. 0867, par. 43-44.

⁹⁹³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

⁹⁹⁴ Voir *supra*, par. 473-488.

⁹⁹⁵ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0042-0043, 0045-0046, par. 20-21, 25, 26, 37, 39.

⁹⁹⁶ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0046, p. 0054, par. 39, 80-81 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0105 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1739-R01](#), p. 1762-1765, lignes 798-815, 865-904 ; [CAR-OTP-2072-1814-R01](#), p. 1821, lignes 251-261 ; [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1900, lignes 654-655 ; **P-1193** : [CAR-OTP-2045-0048-R02](#), p. 0059, par. 72 ; [CAR-OTP-2051-0743](#), p. 0745 ; **P-1339** : [CAR-OTP-2041-0741-R01](#), p. 0758, par. 114 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4653-R01](#), p. 4665-4666, lignes 384-415 ; **P-1773** : [CAR-OTP-2064-0063-R01](#), p. 0079, par. 91-92 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2306, par. 100 ; [CAR-](#)

coordonner les chefs de quartier Anti-balaka, donnait des ordres et faisait régner la discipline au sein des Anti-balaka.⁹⁹⁷

492. En tant que chef, SOUSSOU a nommé un adjoint, Aimé DOBO (« DOBO »),⁹⁹⁸ le chef des Comzones, Vivien Rodrigue KARAMOKONDJI (« KARAMOKONDJI »),⁹⁹⁹ et son adjoint, Aimé Géréme KOTTE (« KOTTE¹⁰⁰⁰ »). Comme indiqué plus haut, les autres personnes impliquées dans les attaques étaient MBOSSÉ, TEMOUNGUE SENDÉ,¹⁰⁰¹ et des membres des FACA qui avaient accompagné SOUSSOU depuis BANGUI. Ils sont restés à BODA après la première attaque et faisaient partie de la direction des Anti-balaka.¹⁰⁰²

493. Parallèlement, le chef Anti-balaka WITTE, son adjoint DOPANI et leurs éléments, dont WILLIKONDI, ont continué à commettre de graves actes de violence dans et autour BODA, attaquant des musulmans, violant des femmes, pillant et brûlant des maisons pendant des mois.¹⁰⁰³

494. Le Groupe de BODA et les membres de la coordination locale Anti-balaka étaient au courant des crimes commis par les éléments Anti-balaka contre les musulmans, car ces crimes continuaient à leur être signalés.¹⁰⁰⁴

495. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits.¹⁰⁰⁵ Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de BODA d'attaquer violemment la population

[OTP-2030-0232](#), p. 0237 ; [CAR-OTP-2030-0269](#), p. 0269 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0063, par. 83 ; [CAR-OTP-2019-1383](#) p. 1386 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5785 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5468.

⁹⁹⁷ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0060-0061, par. 111-114.

⁹⁹⁸ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 80 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5468.

⁹⁹⁹ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 81-82 ; [CAR-OTP-2030-0269](#), p. 0269 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5468.

¹⁰⁰⁰ [CAR-OTP-2019-1383](#) p. 1386 ; [CAR-OTP-2001-5386](#) p. 5466-5468 ; [CAR-OTP-2053-0546](#) ; [CAR-OTP-2107-0003](#), p. 0003.

¹⁰⁰¹ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0043, 0046, par. 26, 40.

¹⁰⁰² **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4340-R01](#), p. 4343-4347, lignes 98-247 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0048, 0057-0058, par. 48, 100-103.

¹⁰⁰³ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0046, 0048-0053, par. 41, 51, 56, 60, 67, 72-73, 77 ; **P-1727** : [CAR-OTP-2064-0036-R01](#), p. 0047, par. 67 ; **P-2138** : [CAR-OTP-2092-4004-R01](#), p. 4015-4016, lignes 411-422 ; [CAR-OTP-2092-4340-R01](#), p. 4342-4343, lignes 72-97 ; [CAR-OTP-2092-4349-R01](#), p. 4362-4363, lignes 467-494.

¹⁰⁰⁴ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0051-0052, par. 66-67, p. 0052, par. 71, p. 0054 par. 82 ; [CAR-OTP-2071-0003-R01](#), p. 0017, par. 91.

¹⁰⁰⁵ Voir *supra*, par. 478.

musulmane de la ville dans le but de mettre en œuvre le **Plan commun stratégique**, en exécution du **Dessein commun**.

d) *La Coordination nationale entretenait des liens avec le Groupe de BODA*

iii. À partir de janvier 2014, le Groupe de BODA a été en contact avec la Coordination nationale

496. Tout au long de l'année 2014, les membres du Groupe de BODA et la coordination locale ont été en contact avec des membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones Anti-balaka de haut niveau.

497. Les relevés téléphoniques montrent que juste avant et après l'attaque de BODA, SENDÉ était en contact avec AZOUNOU.¹⁰⁰⁶ **YEKATOM** était également au courant de l'attaque. Les relevés téléphoniques montrent que des contacts ont eu lieu juste avant l'attaque [EXPURGÉ], que des preuves distinctes situent à BODA le jour de l'attaque ou aux alentours de cette date et que **YEKATOM** en a été informé.¹⁰⁰⁷ À peu près au même moment, **YEKATOM** était en contact avec MOKOM.¹⁰⁰⁸ Les relevés téléphoniques

¹⁰⁰⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que SENDÉ a communiqué avec AZOUNOU les 16-17, 19-23, 25-26, 28, 30 janvier et les 6-7, 14, 17-18, 21-22, 28 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.1.

¹⁰⁰⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que [EXPURGÉ] a communiqué avec **YEKATOM** les 20 et 25 janvier 2014 et les 4, 15-16, 18, 20, 25 et 27 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.14. Concernant la présence de [EXPURGÉ] à BODA : **P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01**, p. 0661-0662, par. 49-51. Pour les attributions, voir annexe I.

¹⁰⁰⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que **YEKATOM** a communiqué avec MOKOM les 10 et 12 février 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.15.

montrent également que SOUSSOU,¹⁰⁰⁹ SENDÉ,¹⁰¹⁰ MBOSSÉ,¹⁰¹¹ KARAMOKONDJI,¹⁰¹² et KOTTE,¹⁰¹³ étaient en contact avec des membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones Anti-balaka de haut niveau, notamment AZOUNOU, Judicaël OROFEI, KOKATÉ, NAMSIO, LEBÉNÉ, **NGAÏSSONA** et MOKOM¹⁰¹⁴ avant, pendant et après l'attaque, et pendant la durée de maintien de l'enclave en 2014.

iv. Le Groupe de BODA faisait rapport à la Coordination nationale

498. Les chefs Anti-balaka stationnés à BODA, en particulier SOUSSOU, DOBO et WITTE, informaient régulièrement la Coordination nationale de la situation à BODA. Ils

¹⁰⁰⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec MOKOM le 11 mars 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques voir annexe J, section 9.1.4. Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec **NGAÏSSONA** le 11 avril 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.5. Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec Junior **NGAÏSSONA** le 8 avril 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.6. Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec LEBÉNÉ, le 9 avril 2014 et avec le secrétaire de LEBÉNÉ en avril et juin 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.7. Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec NAMSIO en avril et en mai 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.8. Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec Judicaël OROFEI en avril, en juin et le 28 juillet 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.9. Les relevés téléphoniques indiquent que SOUSSOU a communiqué avec d'autres chefs Anti-balaka, dont Vivien BEINA, en août et en octobre 2014, **YEKATOM** en mai 2014 et YAGOUZOU en juin et en juillet 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.10. Pour les attributions, voir annexe I.

¹⁰¹⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que SENDÉ a communiqué avec AZOUNOU du 16 janvier au 11 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques voir annexe J, section 9.1.2.

¹⁰¹¹ Les relevés téléphoniques indiquent que MBOSSÉ a communiqué avec Judicaël OROFEI en avril et le 5 mai 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques voir annexe J, section 9.1.11.

¹⁰¹² Les relevés téléphoniques indiquent que KARAMOKONDJI a communiqué avec Judicaël OROFEI le 26 juin 2014, **FEISSONA** en juillet 2014 et le secrétaire de LEBÉNÉ le 12 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.12.

¹⁰¹³ Les relevés téléphoniques indiquent que KOTTE a communiqué avec KOKATÉ le 18 mars 2014, **YEKATOM** le 21 mars 2014, MOKOM le 15 avril 2014, Judicaël OROFEI en avril, juin, juillet, août 2014 et Vivien BEINA le 5 juillet 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.13.

¹⁰¹⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que SENDÉ a communiqué avec Judicaël OROFEI en avril, juin et août 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.1.3. Les relevés téléphoniques indiquent que le numéro non attribué [EXPURGÉ] (« Boda n.a.1 »), a communiqué avec MOKOM depuis des sites de téléphonie mobile à BODA, notamment le 5 décembre 2013 et les 3 et 29 janvier 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 9.2. Les relevés téléphoniques indiquent des connexions du numéro [EXPURGÉ] au site de téléphonie mobile de BODA : [CAR-OTP-2069-0482](#).

faisaient également rapport en personne à la Coordination nationale, lors de leurs réunions à BANGUI.¹⁰¹⁵

e) Connaissance et intention de NGAÏSSONA

499. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de BODA qui agissait conformément au **Dessein commun** dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique**, auquel il a participé et a contribué de manière essentielle. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** aurait pour conséquence de s'en prendre violemment à la population musulmane et de ses partisans présumés à l'ouest de la RCA, notamment à BODA.

v. NGAÏSSONA connaissait la situation à BODA

500. **NGAÏSSONA** a été informé de la situation à BODA directement ou par l'intermédiaire des membres de la Coordination nationale depuis la première attaque et pendant toute la durée du maintien de l'enclave, qui a perduré tout au long de l'année 2014.

501. *Premièrement*, comme il a été indiqué, de nombreux contacts téléphoniques ont eu lieu entre le Groupe de BODA et la Coordination nationale à partir de décembre 2013.¹⁰¹⁶ Les chefs du Groupe de BODA rendaient compte à **NGAÏSSONA** de la situation à BODA.¹⁰¹⁷

502. *Deuxièmement*, en mars 2014, des membres clés de la Coordination nationale et d'autres éléments sous l'autorité de la Coordination nationale se sont rendus à BODA, notamment **BARA**, **KOKATÉ**, **KAMEZOLAI**¹⁰¹⁸ et **YEKATOM**. **WÉNÉZOUI**,

¹⁰¹⁵ **P-2269** : [CAR-OTP-2111-0336-R01](#), p. 0356, par. 150-152 ; [CAR-OTP-2060-0804](#), p. 0805 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0029-0030, par. 105, 111-112 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0052, 0054-0055, 0056, par. 71, 80, 85-86, 95 ; **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2590-2591, par. 124-132 ; **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4653-R01](#), p. 4665-4666, lignes 384-415 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0330-R01](#), p. 0364-0367, lignes 1139-1248.

¹⁰¹⁶ Voir *supra*, par. 496-498.

¹⁰¹⁷ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#) p. 0055, par. 87.

¹⁰¹⁸ Gilbert KAMEZOLAI était un membre haut placé des Anti-balaka qui agissait principalement avec le Groupe de YEKATOM à PK9, dans le sud-ouest de BANGUI : [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 876 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0182, par. 90 ; **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#) p. 0061-0062, par. 117, 120-121 ; **P-0487** : [CAR-OTP-2076-0402-R01](#), p. 0404-0406, lignes 36-139 ; [CAR-OTP-2076-0441-R01](#), p. 0464-0466, lignes 858-897 ; [CAR-OTP-2076-0467-R01](#), p. 0468-0476, lignes 16-327 ; [CAR-OTP-2100-1699](#), p. 1699 ; **P-0801** : [CAR-OTP-2074-2234-R01](#), p. 2241-2250, 2362-2363, 2365-2367, lignes 210-541, 916-965, 1017-1080 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0245, 0246, par. 94-95, 99-100.

YEKATOM et d'autres membres de la Coordination s'y sont également rendus à d'autres moments.¹⁰¹⁹

503. *Troisièmement*, des représentants des Anti-balaka de BODA ont participé à plusieurs réunions à BANGUI avec **NGAÏSSONA**, à son domicile.¹⁰²⁰

504. *Quatrièmement*, **NGAÏSSONA** a ordonné et organisé le démantèlement des barrages routiers à BODA après le sommet de BRAZZAVILLE. Certaines personnes, notamment **LEBÉNÉ**, informaient **NGAÏSSONA** de la situation.¹⁰²¹

505. *Cinquièmement*, dans un effort pour renforcer les capacités des Anti-balaka de BODA, **NGAÏSSONA** a aidé les chefs Anti-balaka de BODA à créer des badges Anti-balaka.¹⁰²²

506. Enfin, la Coordination nationale a également été informée de la situation car celle-ci a été largement couverte par les médias nationaux et internationaux.¹⁰²³

vi. La situation à BODA a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

507. **NGAÏSSONA** savait dans quelles conditions déplorables vivaient les musulmans déplacés, qui avaient d'abord été contraints de s'installer dans l'enclave du fait de la violence des Anti-balaka et d'y demeurer en raison des exactions commises par le Groupe de BODA .

508. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les Anti-balaka à BODA, il n'a pas condamné la participation du Groupe de SOUSSOU aux attaques, n'a rien fait non plus pour mettre fin à l'asservissement continu des musulmans de la ville par les éléments Anti-balaka placés sous l'autorité de SOUSSOU et d'autres Comzones Anti-

¹⁰¹⁹ **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0026, par. 88-90 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0068, par. 112 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1923-1926, lignes 369-451.

¹⁰²⁰ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0057, par. 97-100 ; **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0079, 0081 par. 68-70, 82 ; [CAR-OTP-2101-4138](#), p. 4144 ; **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1900-1905, lignes 663-855 ; [CAR-OTP-2072-1913-R01](#), p. 1914-1917, lignes 17-143.

¹⁰²¹ **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0593-R01](#), p. 0599-0606, lignes 154-496.

¹⁰²² **P-1962** : [CAR-OTP-2071-0003-R01](#), p. 0010, par. 43-45 ; [CAR-OTP-2071-0093](#), p. 0113-115.

¹⁰²³ **P-0884** : [CAR-OTP-2072-1881-R01](#), p. 1900, lignes 665-717 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0273, par. 254 ; [CAR-OTP-2042-3555](#), de [00:00:00] à [00:00:35] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6904](#), p. 6905, lignes 3-8, et [CAR-OTP-2107-7034](#), p. 7036, lignes 3-8 ; [CAR-OTP-2042-4040](#), de [00:00:00] à [00:01:31] ; [CAR-OTP-2101-3413](#), p. 3416 ; [CAR-OTP-2001-4818](#), p. 4819 ; [CAR-OTP-2014-0749](#), de [00:02:59] à [00:03:52] ; [CAR-OTP-2031-0157](#), p. 0157-0158.

balaka. Il n'a rien fait non plus pour mettre fin au siège de la communauté musulmane par les Anti-balaka et pour cesser de contribuer au maintien de l'enclave.

509. Au lieu de cela, **NGAISSONA** a cautionné leurs actions et a accepté qu'ils soient maintenus au sein du groupe¹⁰²⁴, comme le montre: i) l'ordre donné à SOUSSOU, DOBO, SENDÉ et MBOSSÉ de rester à BODA en avril 2014¹⁰²⁵, ii) la nomination de SOUSSOU et DOBO respectivement en tant que coordinateur et coordinateur adjoint des Anti-balaka de BODA fin juin 2014¹⁰²⁶ et iii) la nomination de KARAMOKONDJI en tant que Comzone de BODA le 28 juin 2014 et à nouveau en décembre 2014¹⁰²⁷.

K. CARNOT (PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADÉÏ)

a) Généralités

510. CARNOT est la quatrième ville en importance de la République centrafricaine. En 2010, elle comptait environ 87 000 habitants, dont 85 % de chrétiens et 15 % de musulmans¹⁰²⁸. CARNOT est également une sous-préfecture de la préfecture de MAMBÉRÉ-KADÉÏ¹⁰²⁹. La ville est située dans le sud-ouest de la RCA, à environ 215 km de la frontière camerounaise¹⁰³⁰, à 100 km au nord de BERBÉRATI, à 100 km à l'ouest de GUEN et à quelque 400 km à l'ouest de BANGUI¹⁰³¹.

511. La majorité de la population civile musulmane de CARNOT a quitté la ville avec la Séléka, lorsque celle-ci s'est retirée de CARNOT à la fin du mois de janvier 2014¹⁰³². Elle

¹⁰²⁴ [CAR-OTP-2053-0546](#).

¹⁰²⁵ [CAR-OTP-2003-1076](#), p. 1140-1141.

¹⁰²⁶ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0054, par. 81 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0031, par. 120 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5405, 5409, 5466-5468 ; [CAR-OTP-2074-3246](#), p. 3247 ; [CAR-OTP-2015-0782](#), p. 0782.

¹⁰²⁷ [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5466-5468 ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0452.

¹⁰²⁸ **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0888-0889, par. 26-27 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0143, par. 19. Voir aussi **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0096, par. 16 ; [CAR-OTP-2001-7012](#) de [00:07:14] à [00:16:19].

¹⁰²⁹ **P-2278** : [CAR-OTP-2089-1347-R01](#), p. 1351, par. 27.

¹⁰³⁰ [CAR-OTP-2004-0780](#), p. 0780.

¹⁰³¹ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0159, par. 98 ; voir aussi : [CAR-OTP-2108-0537](#), p. 0542 ; [CAR-OTP-2070-0268](#) ; [CAR-OTP-2091-3047](#). Voir annexe F(8) (Carte de Carnot).

¹⁰³² **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0293, par. 31 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0098, par. 24, 26 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0202-R01](#), p. 0232-0233, lignes 995-1016, lignes 1024-1036 ; [CAR-OTP-2077-0486](#), p. 0486-0487.

craignait l'arrivée des Anti-balaka, ayant entendu parler des attaques que ce groupe avait menées contre les musulmans à BANGUI et dans des villages voisins¹⁰³³.

512. Les Anti-balaka sont entrés dans la ville de CARNOT pour la première fois le 2 février 2014, soit deux jours après le retrait de la Séléka¹⁰³⁴, et malgré les tentatives de dissuasion du [EXPURGÉ]¹⁰³⁵. Ce groupe disposait de diverses armes, allant de couteaux et d'armes de chasse traditionnelles à des armes légères telles que des grenades et des kalachnikovs¹⁰³⁶. Le Comzone Aimé Blaise ZAOROYANGA (alias « ZOWORO ») (« ZAOROYANGA »), ainsi que les « chefs de mission » dont Sylvestre SINAKOLO (alias « Sylvain SINAKOLO » ou « SINACOLO ») (« SINAKOLO ») et Barthelémy NAMSENMO (« NAMSENMO »), étaient à la tête¹⁰³⁷ de quelque 1 000 à 2 000¹⁰³⁸ éléments, à savoir des personnes de la région et des environs de CARNOT, BOSSEMPTELÉ, BAORO, BOUAR, BOSSANGO, YALOKÉ et BOZOU¹⁰³⁹ (« le Groupe de CARNOT¹⁰⁴⁰ »).

b) Crimes commis

Chef 79 – Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i)

513. Assoiffé de vengeance et animé par la haine des musulmans, le Groupe de CARNOT a attaqué la population civile musulmane de CARNOT au début du mois de février 2014, après avoir pris le contrôle de la ville¹⁰⁴¹. Dès la première attaque, et tout au long de celle-

¹⁰³³ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), at 0293, par. 30 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), at 0897, par. 69 et 71 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), at 0148, par. 50 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), at 0098-0099, par. 24.

¹⁰³⁴ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0294, par. 36.

¹⁰³⁵ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0148, par. 49.

¹⁰³⁶ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0294, par. 36 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#) p. 0892, par. 44-45 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0098-0100, par. 27 ; [CAR-OTP-2090-0373](#), p. 0382-0383 ; voir aussi [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0945.

¹⁰³⁷ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0153, par. 72 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0893, par. 50-51.

¹⁰³⁸ **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0427-R01](#), p. 0454-0456, lignes 908-942 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0098, par. 27 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2187, par. 43 ; [CAR-OTP-2001-4249](#), p. 4249 ; [CAR-OTP-2058-0571](#), de [00:22:18] à [00:22:32].

¹⁰³⁹ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0294, par. 36 ; **P-0974** : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0171, par. 39 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0894, par. 54-55 ; [CAR-OTP-2001-2306](#), p. 2306 ; **P-2278** : [CAR-OTP-2089-1347-R01](#), p. 1356, par. 60, 62 ; **P-2205** : [CAR-OTP-2108-0465-R01](#), p. 0489, par. 145 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0098-0099, par. 27.

¹⁰⁴⁰ Le « Groupe de CARNOT » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de CARNOT est un sous-groupe des Anti-balaka.

¹⁰⁴¹ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0296, par. 44 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0149-0150, par. 52, 57-59 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0892, par. 42 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0099, par. 29-30 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0202-R01](#), p. 0232-0234, lignes 1017-1022,

ci, des civils musulmans ont été passés à tabac dans la ville et ses environs, auraient été tués¹⁰⁴² et ont été déplacés en masse par la force.

514. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 80 (transfert forcé), 82 (privation grave de liberté physique), 83 (actes inhumains) et 85 (persécution) relèvent d'un comportement constitutif du crime de guerre d'attaque dirigée contre la population civile.

Chef 80 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)

Chef 81 – Déplacement (article 8-2-e-viii)

515. Par suite de l'attaque menée notamment par le Groupe de CARNOT, et craignant pour leur vie, la plupart des habitants musulmans de CARNOT, soit entre 13 000 et 15 000 civils¹⁰⁴³, ont fui vers d'autres villages en RCA ou à l'étranger, principalement au CAMEROUN et au TCHAD¹⁰⁴⁴. Ils utilisaient tous les moyens de transport à leur disposition, comme des voitures, des taxis, des autobus et surtout de gros camions, sans emporter leurs biens pour tenter de gagner du temps – et de sauver leur vie¹⁰⁴⁵.

Chef 82 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

516. Ceux qui n'ont pas quitté ou ne pouvaient pas quitter CARNOT ont demandé refuge [EXPURGÉ], à l'église catholique Saint Martyr de l'Ouganda¹⁰⁴⁶, avec d'autres musulmans de villages voisins et d'autres villes plus éloignées, tels que GUEN,

lignes 1051-1069 ; [CAR-OTP-2107-0427-R01](#), p. 0456, lignes 962-976 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0890 ; [CAR-OTP-2001-2247](#) ; [CAR-OTP-2005-0323](#) ; [CAR-OTP-2001-2306](#), p. 2306.

¹⁰⁴² **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0297, 0300, 0302, par. 50-53, 68-69, 76 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0102-0103, par. 45 ; [CAR-OTP-2000-0218-R01](#), p. 0223 ; [CAR-OTP-2001-1334](#), p. 1334 ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0505, 0508-0509 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2167 ; [CAR-OTP-2061-1441](#), lignes 1035, 1174, 1176 ; [CAR-OTP-2092-1407](#), p. 1409 ; [CAR-OTP-2090-0373](#), p. 0382 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0895, par. 56.

¹⁰⁴³ **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0888-0889, 0900-0901, par. 26-27, 85-86 ; [CAR-OTP-2001-2247](#), p. 2247.

¹⁰⁴⁴ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0302, par. 76 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0253, par. 144 ; **P-2278** : [CAR-OTP-2089-1347-R01](#), p. 1353, par. 39 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0050, par. 71 ; [CAR-OTP-2079-0842](#), p. 0844 ; [CAR-OTP-2069-0136](#) ; [CAR-OTP-2069-0152](#) ; [CAR-OTP-2069-0138](#) ; [CAR-OTP-2069-0150](#) ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0505.

¹⁰⁴⁵ **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0098, par. 26.

¹⁰⁴⁶ **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0107, 0110-0112, par. 65, 76-78, 86 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0151, par. 65 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0202-R01](#), p. 0233, lignes 1038-1047 ; [CAR-OTP-2099-0593](#), de [00:09:18] à [00:16:15] ; **P-2278** : [CAR-OTP-2089-1347-R01](#), p. 1352-1353, 1356-1357, par. 37, 39, 64-66, 70-71 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0898-0900, par. 73, 81 ; [CAR-OTP-2083-0345](#), de [00:00:28] à [00:01:00] ; [CAR-OTP-2083-0343](#), p. 0343 ; voir aussi **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0205, par. 214 ; [CAR-OTP-2014-0750](#), de [00:01:31] à [00:03:04] et la transcription et la traduction y afférentes, [CAR-OTP-2107-6891](#), p. 6893-6894, lignes 44-81, [CAR-OTP-2107-7016](#), p. 7019-7020, lignes 44-81.

YALOKÉ, BOSSEMBÉLÉ, BOZOUM, BAORO et BOSSEMPTELÉ¹⁰⁴⁷. Au total, environ 3 000 civils musulmans déplacés ont été enregistrés à l'église Saint Martyr de l'Ouganda, où ils ont été confinés dans une enclave à partir de février 2014¹⁰⁴⁸.

517. Des éléments du Groupe de CARNOT sous l'autorité de SINAKOLO et de ZAOROYANGA menaçaient sans relâche les musulmans enclavés dans l'église Saint Martyr de l'Ouganda¹⁰⁴⁹. Ils avaient bloqué le portail d'entrée, confinant les réfugiés musulmans à l'intérieur de l'enceinte, et attaquaient ceux qui tentaient d'en sortir¹⁰⁵⁰. À une occasion, ils sont entrés de force dans l'église à l'aide de bouteilles de gaz, menaçant de mettre le feu au bâtiment [EXPURGÉ]¹⁰⁵¹.

518. Les musulmans pouvaient quitter l'église seulement avec l'aide du personnel de Médecins Sans Frontières ou s'ils étaient escortés par la MISCA et, par la suite, la MINUSCA¹⁰⁵². Au cours de la deuxième semaine de février 2014, la MISCA est arrivée

¹⁰⁴⁷ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0293-0294, par. 31-33 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0117, par. 111 ; **P-1739** : [CAR-OTP-2054-1089-R01](#), p. 1100, par. 57 ; [CAR-OTP-2019-1230](#), de [00:00:30] à [00:01:28] et la transcription et la traduction y afférentes ; [CAR-OTP-2082-0278](#), p. 0279, lignes 4-28 ; [CAR-OTP-2082-0285](#), p. 0287, lignes 4-28 ; [CAR-OTP-2019-1337](#), p. 1339 ; [CAR-OTP-2099-0593](#), de [00:09:18] à [00:16:15], de [00:16:16] à [00:37:24], de [00:57:15] à [01:04:22], de [01:47:15] à [02:35:22] ; **P-0653** : [CAR-OTP-2091-1558-R01](#), p. 1562, 1570-1571, par. 31, 99-103 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0499 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0890 ; [CAR-OTP-2012-0479](#), de [00:00:41] à [00:01:25].

¹⁰⁴⁸ **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0111, 0115, par. 80-81, 100 ; [CAR-OTP-2110-0292](#) ; **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0293-0294, 0296, 0302, par. 31-32, 44, 77 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0499-0500 ; [CAR-OTP-2083-0333](#), p. 0333 ; [CAR-OTP-2001-2247](#), p. 2247 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0889-0890 ; [CAR-OTP-2077-0486](#), p. 0488-0489 ; [CAR-OTP-2001-7012](#), de [00:07:48] à [00:08:28] ; [CAR-OTP-2012-0463](#), p. [00:01:25] à [00:02:30] et la transcription y afférente [CAR-OTP-2107-1495](#), p. 1496, lignes 1-28 ; [CAR-OTP-2012-0477](#), de [00:00:08] à [00:03:30], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6886](#), p. 6887-6888, lignes 4-75 ; [CAR-OTP-2107-7010](#), p. 7012-7013, lignes 4-75 ; [CAR-OTP-2001-4401](#), p. 4401 ; [CAR-OTP-2001-4402](#), p. 4402 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2166 ; [CAR-OTP-2079-0885](#), p. 0885. Voir aussi **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#), p. 0898-0900, par. 73, 78, 81 ; [CAR-OTP-2019-1359](#), de [00:05:00] à [00:05:40] ; [CAR-OTP-2019-1230](#), de [00:00:30] à [00:01:28] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2082-0278](#), p. 0279, lignes 4-28, [CAR-OTP-2082-0285](#), p. 0287, lignes 4-28 ; [CAR-OTP-2019-1337](#), p. 1339.

¹⁰⁴⁹ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0153, par. 72.

¹⁰⁵⁰ **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0114-0115, 0121, par. 94-97, 148 ; [CAR-OTP-2083-0333](#), p. 0333 ; [CAR-OTP-2083-0346](#), p. 0346 ; [CAR-OTP-2083-0352](#), p. 0352 ; [CAR-OTP-2079-0882](#), de [00:03:34] à [00:03:54] ; [CAR-OTP-2019-1359](#), de [00:05:47] à [00:06:44] ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0287, par. 44 ; [CAR-OTP-2061-4392](#) ; [CAR-OTP-2079-0861](#), p. 0864 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0890 ; [CAR-OTP-2079-0885](#), p. 0885-0886 ; [CAR-OTP-2083-0340](#), p. 0340 ; [CAR-OTP-2090-0373](#), p. 0382.

¹⁰⁵¹ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0296, 0298, 0303, par. 44, 56-60, 81-82 ; [CAR-OTP-2012-0477](#), de [00:01:46] à [00:02:36], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6886](#), p. 6888, lignes 40-60, [CAR-OTP-2107-7010](#), p. 7013, lignes 40-60 ; [CAR-OTP-2012-0469](#), de [00:00:50] à [00:01:12].

¹⁰⁵² **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0112-0114, 0116, par. 84, 91, 94, 104 ; [CAR-OTP-2079-0861](#), p. 0864 ; [CAR-OTP-2001-2306](#), p. 2307 ; [CAR-OTP-2015-0493](#), p. 0498.

sur les lieux pour protéger l'enceinte de l'église¹⁰⁵³. Malgré la présence de forces de sécurité internationales, principalement la MISCA et la MINUSCA, l'enclave de CARNOT a été maintenue pendant plus de deux ans¹⁰⁵⁴. La menace des Anti-balaka se faisait sentir à l'extérieur même de l'enceinte de l'église, imposant ainsi le confinement des musulmans à l'intérieur de celle-ci¹⁰⁵⁵.

519. Si la grande majorité des civils musulmans a fini par être évacuée vers des endroits plus sûrs¹⁰⁵⁶, environ 500 personnes sont demeurées confinées jusqu'au début de l'année 2016¹⁰⁵⁷.

Chef 83 – Actes inhumains et traitement dégradant (article 7-1-k)

Chef 84 – Traitement dégradant (article 8-2-c-ii)

520. La plupart des personnes déplacées dans l'enclave étaient des femmes et des enfants¹⁰⁵⁸. Les musulmans étaient forcés d'endurer des conditions épouvantables, en particulier s'agissant de l'hygiène et de la santé¹⁰⁵⁹. Puisque l'accès à la nourriture, aux vêtements et aux médicaments leur avait été coupé, ils dépendaient principalement des ONG pour leur survie, et l'approvisionnement de ces organisations n'était jamais garanti ; en outre, compte tenu des soins médicaux inadéquats et des piètres conditions d'hygiène, ils étaient plus susceptibles de contracter des maladies, ce qui aggravait leur détresse¹⁰⁶⁰.

¹⁰⁵³ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0296, 0298, 0299, par. 44, 57, 60 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0151, par. 65 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0103-0104, 0110-0111 par. 49, 52-53, 78 ; **P-2278** : [CAR-OTP-2089-1347-R01](#), p. 1356, par. 66 ; [CAR-OTP-2090-0373](#), p. 0382 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0500.

¹⁰⁵⁴ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0302, par. 79 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0115-0116, par. 103 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0287, par. 44.

¹⁰⁵⁵ **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0114, par. 93 ; [CAR-OTP-2083-0349](#), p. 0349 ; [CAR-OTP-2049-0462](#), p. 0500.

¹⁰⁵⁶ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0302, par. 75 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0114, par. 93 ; [CAR-OTP-2001-2306](#), p. 2307 ; [CAR-OTP-2015-0493](#), p. 0498 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0891.

¹⁰⁵⁷ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0302, par. 79 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0115, par. 101, 103 ; **P-1576** : [CAR-OTP-2060-0280-R01](#), p. 0287, par. 44.

¹⁰⁵⁸ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0294, par. 34 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0112-0113, par. 87 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0890 ; [CAR-OTP-2015-0493](#), p. 0497 ; [CAR-OTP-2079-0885](#), p. 0887 ; [CAR-OTP-2079-0890](#) ; [CAR-OTP-2079-0892](#).

¹⁰⁵⁹ **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0111-0114, 0116, par. 79, 92, 104 ; [CAR-OTP-2073-0889](#), p. 0890-0891 ; [CAR-OTP-2015-0493](#), p. 0497 ; [CAR-OTP-2092-3083](#), p. 3083, 3085-3092.

¹⁰⁶⁰ **P-2278** : [CAR-OTP-2089-1347-R01](#), p. 1357, par. 67 ; **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0302, par. 78 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0112-0113, par. 84-85, 90 ; [CAR-OTP-2083-0357](#), p. 0374 ; [CAR-OTP-2077-0486](#), p. 0489, 0491 ; [CAR-OTP-2090-0373](#), p. 0382.

Chef 85 – Persécution (article 7-1-h)

521. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de CARNOT et d'autres éléments Anti-balaka, dans un effort concerté de chasser de CARNOT la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de CARNOT, la coordination locale, ses chefs et des éléments Anti-balaka sous l'autorité de la Coordination nationale, consistant à s'en prendre violemment à la population musulmane de CARNOT qui, en raison de son appartenance religieuse, nationale ou ethnique, était considérée comme collectivement responsable ou complice des agissements de la Séléka et/ou partisane de ce mouvement¹⁰⁶¹.

522. Les attaques répétées de civils musulmans par les Anti-balaka, leur expulsion, la restriction de leur liberté et leur mise en enclave forcée les soumettant à des conditions inhumaines¹⁰⁶² ont toutes gravement privé les musulmans de CARNOT de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

i. Direction locale des Anti-balaka

523. Comme indiqué plus haut, le Comzone ZAOROYANGA dirigeait le Groupe de CARNOT, avec SINAKOLO et NAMSENMO. Lorsque SINAKOLO a été arrêté le 13 août 2015¹⁰⁶³, NAMSENMO l'a officiellement remplacé. Ils se trouvaient tous à CARNOT durant l'attaque et pendant toute la durée de l'enclave¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁶¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹⁰⁶² Voir *supra*, par. 513-520.

¹⁰⁶³ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0149, par. 67.

¹⁰⁶⁴ **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0149, 0151, 0153, par. 55-56, 64, 72 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0262-R01](#), p. 0275-0278, lignes 425-451, lignes 490-523 ; [CAR-OTP-2107-0591-R01](#), p. 0614, lignes 751-778 ; [CAR-OTP-2107-0462-R01](#), p. 0481, lignes 628-633 ; [CAR-OTP-2107-0159-R01](#), p. 0180-0181, lignes 746-767 ; [CAR-OTP-2107-0297-R01](#), p. 0304-0306, lignes 238-284 ; [CAR-OTP-2107-0496-R01](#), p. 0514, lignes 585-608 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0122, par. 153, 158 ; **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0300, par. 65 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0050, par. 70 ; S'agissant de la question selon laquelle Aimé BEMBA et Aimé BLAISE sont une seule et même personne : voir [CAR-OTP-2107-0496-R01](#), p. 0507-0508, ligne 358-383 ; [CAR-OTP-2062-0088](#) p. 0096 ; **P-0966** : [CAR-OTP-2031-0241-R01](#), p. 0261, par. 114 ; **P-2132** : [CAR-OTP-2080-0884-R01](#) p. 0893, par. 50-51 ; **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0349 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0624, par. 127 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0237, par. 101 ; [CAR-OTP-2030-0269](#) ; [CAR-OTP-2032-1221](#), p. 1228 ; [CAR-OTP-2090-0487](#), p. 0488 ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0453 ; [CAR-OTP-2020-0156](#), ligne 117 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0851-0852, par. 64 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5422, par. 147 ; [CAR-OTP-2069-0236](#), p. 0237.

524. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits¹⁰⁶⁵. Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de CARNOT d'attaquer violemment la population musulmane de la ville dans le but de mettre en œuvre le **Plan commun stratégique**, conformément au **Dessein commun**.

ii. **Contacts de SINAKOLO, NAMSENMO et ZAOROYANGA avec la Coordination nationale**

525. Le Groupe de CARNOT était en contact avec la Coordination nationale. *Premièrement*, ses chefs SINAKOLO et NAMSENMO assistaient, avec d'autres chefs provinciaux des Anti-balaka, à des réunions de la Coordination nationale de **NGAÏSSONA** à BANGUI¹⁰⁶⁶. *Deuxièmement*, des représentants de la Coordination nationale se sont rendus à CARNOT, où ils ont remis des pièces d'identité à des éléments Anti-balaka¹⁰⁶⁷, attestant leur appartenance au groupe. *Troisièmement*, des commandants du Groupe de CARNOT ont été soit sélectionnés pour représenter la Coordination nationale soit ultérieurement désignés à des postes officiels, reconnaissant ainsi leur qualité de chef en tant qu'Anti-balaka¹⁰⁶⁸.

526. Il ressort des relevés téléphoniques que NAMSENMO et ZAOROYANGA étaient en contact avec des membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones Anti-balaka de haut rang¹⁰⁶⁹. ZAOROYANGA était en contact avec AZOUNOU¹⁰⁷⁰, Ludovic

¹⁰⁶⁵ Voir par. 515, 531.

¹⁰⁶⁶ [CAR-OTP-2101-0217](#), p. 0217 ; **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0262-R01](#), p. 0274-0275, 0280, lignes 383-415, lignes 579-586 ; [CAR-OTP-2107-0297-R01](#), p. 0302 lignes 148-171, [CAR-OTP-2107-0330-R01](#), p. 0360-0362, 0365, 0367-0368, lignes 1013-1051, lignes 1064-1072, lignes 1169-1192, lignes 1235-1280 ; [CAR-OTP-2107-0496-R01](#), p. 0537-0538, lignes 1385-1401 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0154, par. 77 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0108, par. 69.

¹⁰⁶⁷ **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0330-R01](#), p. 0359, lignes 972-983 ; [CAR-OTP-2107-0370-R01](#), p. 0371-0375, lignes 24-82, lignes 126-138 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0159-0160, par. 99.

¹⁰⁶⁸ **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0496-R01](#), p. 0514, lignes 585-608 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0151, 0153, par. 67, 73 ; [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0453 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0088](#) p. 0096 ; [CAR-OTP-2090-0497](#).

¹⁰⁶⁹ [EXPURGÉ]. Voir **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0554-R01](#), p. 0583-0584, lignes 985-1010.

¹⁰⁷⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec AZOUNOU du 9 juin au 9 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.1.

SOMBET (« SOMBET »)¹⁰⁷¹, LEBÉNÉ et le secrétaire de LEBÉNÉ¹⁰⁷², MOKOM¹⁰⁷³, NAMSIO¹⁰⁷⁴, Patrick OROFEI¹⁰⁷⁵, Judicael OROFEI¹⁰⁷⁶ et Jean-Louis NGAIZOUNOU (« NGAIZOUNOU »)¹⁰⁷⁷ pendant le second semestre de 2014. À partir du 21 septembre 2014, NAMSENMO était en contact avec plusieurs chefs Anti-balaka importants au sein de la Coordination nationale, tels que Judicael OROFEI¹⁰⁷⁸, Patrick OROFEI¹⁰⁷⁹, Junior

¹⁰⁷¹ Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec SOMBET du 9 juin au 27 octobre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.2.

¹⁰⁷² Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec LEBÉNÉ du 9 au 10 juin 2014, et avec le secrétaire de LEBÉNÉ le 14 juin 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.3.

¹⁰⁷³ Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec MOKOM du 9 juin au 8 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.4.

¹⁰⁷⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec NAMSIO le 9 juin et le 11 septembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.5.

¹⁰⁷⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec Patrick OROFEI les 21 et 22 novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.6.

¹⁰⁷⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que ZAOROYANGA a communiqué avec Judicael OROFEI le 14 août 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.7.

¹⁰⁷⁷ NGAIZOUNOU a été identifié par le Groupe d'experts de l'ONU comme le représentant de **NGAÏSSONA** qui était en mission dans la région de BERBÉRATI pour restructurer les branches locales de la CLPC. Voir [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5405, par. 69 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0253, par. 64. Voir aussi les relevés téléphoniques indiquant que ZAOROYANGA a communiqué avec NGAIZOUNOU d'août à novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.2.8.

¹⁰⁷⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec Judicael OROFEI du 9 juin au 14 octobre 2015. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.1.

¹⁰⁷⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec Patrick OROFEI du 17 novembre 2014 au 4 janvier 2015. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.2.

NGAÏSSONA¹⁰⁸⁰, NGAIZOUNOU¹⁰⁸¹, Vivien BEINA, le trésorier principal¹⁰⁸², WÉNÉZOUÏ¹⁰⁸³, AZOUNOU¹⁰⁸⁴ et MOKOM¹⁰⁸⁵.

iii. Relations entre [EXPURGÉ] et la Coordination nationale

527. Le Groupe de CARNOT était sous l'autorité de la Coordination nationale. [EXPURGÉ] faisait régulièrement rapport à la Coordination nationale par l'entremise de [EXPURGÉ], notamment sur les crimes commis à CARNOT par des éléments Anti-balaka¹⁰⁸⁶. [EXPURGÉ] respectait l'autorité qu'exerçait la Coordination nationale sur les Anti-balaka, et en particulier celle exercée par NGAÏSSONA¹⁰⁸⁷. À titre d'exemple, le Groupe de CARNOT a reçu l'instruction de la Coordination nationale d'assister à des réunions à BANGUI, et il lui a été demandé de s'abstenir de s'attaquer au personnel des ONG¹⁰⁸⁸. [EXPURGÉ] communiquait souvent directement avec NGAÏSSONA¹⁰⁸⁹.

528. À CARNOT, des éléments Anti-balaka, dont des membres de la direction tels que [EXPURGÉ], portaient également des badges d'identification des Anti-balaka délivrés par la Coordination nationale¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁰ Junior NGAÏSSONA était chargé du protocole et servait de point de contact pour NGAÏSSONA. **P-0808** : [CAR-OTP-2025-0324-R02](#), p. 0349, par. 154. Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec Junior NGAÏSSONA du 13 juin au 28 septembre 2015. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.3.

¹⁰⁸¹ Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec NGAIZOUNOU du 9 octobre au 20 novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.4.

¹⁰⁸² Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec Vivien BEINA du 4 décembre 2014 au 24 octobre 2015. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.5 ; [CAR-OTP-2039-0019](#), p. 0019.

¹⁰⁸³ Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec WÉNÉZOUÏ du 4 mai au 16 août 2015. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.6.

¹⁰⁸⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec AZOUNOU du 21 septembre au 25 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.7.

¹⁰⁸⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que NAMSENMO a communiqué avec MOKOM du 17 novembre au 13 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 10.3.8. Voir aussi [EXPURGÉ].

¹⁰⁸⁶ [EXPURGÉ].

¹⁰⁸⁷ [EXPURGÉ].

¹⁰⁸⁸ Instruction pour assister aux réunions à Bangui : [EXPURGÉ]. Instruction de ne pas faire de mal au personnel des ONG, [EXPURGÉ].

¹⁰⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹⁰ **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0330-R01](#), p. 0359, lignes 972-983 ; [CAR-OTP-2107-0370-R01](#), p. 0371-0375, lignes 24-82, lignes 126-138 ; [CAR-OTP-2090-0490](#), p. 0490-0491 ; **P-2131** : [CAR-OTP-2108-0093-R01](#), p. 0108, par. 69 ; **P-2393** : [CAR-OTP-2108-0140-R01](#), p. 0160, par. 100-101 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0851-0852, par. 64, p. 0883 ; [CAR-OTP-2083-0345](#), p. [00:00:57].

d) Connaissance et intention de NGAÏSSONA

529. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de CARNOT qui agissait conformément au **Dessein commun** dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique**, et avait l'intention qu'ils soient commis ; il a participé et a contribué de manière essentielle à ce plan. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** entraînerait un déferlement de violence de la part des Anti-balaka à l'encontre de la population musulmane de l'ouest de la RCA et de ses partisans présumés, notamment à CARNOT.

iv. NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à CARNOT

530. **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation qui régnait à CARNOT, soit directement soit par l'entremise de membres de la Coordination nationale, et ce, dès les premières attaques et pendant toute la durée de l'enclave, qui est restée en place jusqu'au début de l'année 2016.

531. *Premièrement*, la situation de l'enclave de CARNOT a fait l'objet d'une couverture médiatique importante à l'échelle nationale et internationale tout au long de 2014¹⁰⁹¹. L'intention des Anti-balaka de chasser de CARNOT la population musulmane était exposée au grand jour¹⁰⁹².

532. *Deuxièmement*, [EXPURGÉ] concernant la situation en cours faisaient l'objet d'un suivi étroit de la part des Anti-balaka se trouvant à CARNOT, dont [EXPURGÉ]¹⁰⁹³.

533. *Troisièmement*, des membres du Groupe de CARNOT assistaient aux réunions à BANGUI, notamment chez **NGAÏSSONA**¹⁰⁹⁴.

534. *Enfin*, pendant toute la durée de l'enclave, la direction du Groupe de CARNOT informait **NGAÏSSONA** et la Coordination nationale de la situation des musulmans¹⁰⁹⁵.

v. La situation à CARNOT a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

¹⁰⁹¹ **P-0289** : [CAR-OTP-2024-0288-R01](#), p. 0303, par. 84 ; [CAR-OTP-2016-0968](#), p. 0969.

¹⁰⁹² [CAR-OTP-2012-0477](#), de [00:04:00] à [00:04:30], et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6886](#) et [CAR-OTP-2107-7010](#), p. 0714, lignes 86-105 ; [CAR-OTP-2001-7012](#), de [00:12:11] à [00:12:45] ; [CAR-OTP-2019-1359](#), de [00:11:40] à [00:12:52], et de [00:15:03] à [00:15:50].

¹⁰⁹³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹⁴ Voir *supra*, par. 525. Voir aussi **P-1961** : [CAR-OTP-2090-0067-R01](#), p. 0079, 0081 par. 68-70, 82.

¹⁰⁹⁵ [EXPURGÉ].

535. **NGAISSONA** avait connaissance des conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les musulmans déplacés, qui avaient d'abord été confinés dans une enclave, puis devaient subir cette situation qui persistait en raison des exactions commises par le Groupe de CARNOT.

536. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les Anti-balaka à CARNOT, **NGAISSONA** n'a pas condamné la participation du Groupe de CARNOT ou de ses chefs, à savoir SINAKOLO, NAMSENMO et ZAOROYANGA, au confinement et à l'assujettissement des musulmans de CARNOT. En outre, il n'a rien fait pour mettre un terme au siège de la communauté musulmane ou à leur contribution au maintien de l'enclave.

537. Au lieu de cela, **NGAISSONA** a cautionné le comportement du Groupe de CARNOT, en acceptant le maintien de SINAKOLO, NAMSENMO et ZAOROYANGA au sein du groupe et en les reconnaissant officiellement par la suite en tant que Comzones de CARNOT¹⁰⁹⁶.

L. BERBÉRATI (PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADÉÏ)

a) Généralités

538. BERBÉRATI est la capitale de la préfecture de MAMBÉRÉ-KADEÏ et la troisième ville en importance de la RCA. En 2009, elle comptait environ 130 000 habitants, dont quelque 6 500 musulmans¹⁰⁹⁷. BERBÉRATI est située dans le sud-ouest de la RCA, soit à environ 85 km à l'est de GAMBOULA, près de la frontière camerounaise, à 95 km au sud de CARNOT et à plus de 500 km à l'ouest de BANGUI¹⁰⁹⁸.

539. Après que la Séléka s'est retirée de BERBÉRATI aux alentours de la fin du mois de janvier 2014¹⁰⁹⁹, des musulmans locaux ont commencé à quitter la ville pour se rendre au

¹⁰⁹⁶ [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0453 ; [CAR-OTP-2101-0217](#), p. 0217. Voir aussi [CAR-OTP-2032-1221](#), p. 1228 ; [CAR-OTP-2090-0487](#), p. 0488.

¹⁰⁹⁷ **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0228, par. 21-22.

¹⁰⁹⁸ [CAR-OTP-2108-0518](#), p. 0522 ; [CAR-OTP-2108-0537](#), p. 0542 ; [CAR-OTP-2108-0517](#). Voir annexe F(4) (Carte de Berbérati).

¹⁰⁹⁹ **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2184, par. 30 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2008, par. 25 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1924, par. 17 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0236, par. 75.

CAMEROUN, suivant les conseils de la direction de la Séléka locale, et craignant des attaques imminentes des Anti-balaka¹¹⁰⁰.

540. Peu après, soit au début du mois de février 2014 ou vers ces dates, un groupe d'Anti-balaka est arrivé de GAMBOULA, située à l'est. Il était dirigé par Rocco MOKOM, qui était le fils de Bernard MOKOM et le frère de MOKOM¹¹⁰¹.

541. À l'arrivée du groupe, Rocco MOKOM a fait savoir que celui-ci avait l'intention de s'attaquer à tous les éléments restant de la Séléka et à leurs soi-disant *complices*, et de recueillir toutes les armes abandonnées. Ses hommes ont commencé à fouiller les maisons des musulmans¹¹⁰², envers qui ils sont rapidement devenus violents et menaçants, et ont pillé leurs biens¹¹⁰³.

542. Le 10 février 2014 ou vers cette date, YAPELET a conduit à BERBÉRATI un deuxième groupe d'Anti-balaka provenant du nord, vers CARNOT¹¹⁰⁴, et l'a dirigé lors d'une attaque menée à BERBÉRATI avec des éléments Anti-balaka locaux dont Nestor NGOUMBOU (« le Groupe de BERBÉRATI »)¹¹⁰⁵.

¹¹⁰⁰ P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0236-0237, par. 81-87 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2200, par. 115 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2008, par. 26 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1925, par. 18.

¹¹⁰¹ P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0238, par. 92-93 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2010, par. 35 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2185, par. 32 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2391, par. 23-24 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1925, par. 19 ; P-2133 : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0290, par. 163 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1582-1583, par. 103-104. Les données du site de téléphonie mobile indiquent que Rocco MOKOM s'est connecté depuis BERBÉRATI le 8 février 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.4.1.

¹¹⁰² P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0239, par. 100 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2012-2013, par. 40, 42 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2391-2392, par. 24-25 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2185-2186, par. 36-38 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1925, par. 20 ; [CAR-OTP-2061-1431](#), p. 1433.

¹¹⁰³ P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2392, par. 25-26 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2013, par. 42 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1584, par. 108.

¹¹⁰⁴ P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2014, par. 44 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2393, par. 29 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1926-1927, par. 23-24 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2187-2188, par. 43, 45 ; P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0240, par. 107.

¹¹⁰⁵ Le « Groupe de BERBÉRATI » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de BERBÉRATI est un sous-groupe des Anti-balaka. P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0242, par. 120-121 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2188-2189, par. 47, 51 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1935, par. 65 ; P-2133 : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0287, par. 145.

b) Crimes commis

Chef 86 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)

543. Assoiffé de vengeance et animé par la haine des musulmans, le Groupe de BERBÉRATI a attaqué la population civile musulmane de la ville, plus particulièrement dans les quartiers de POTO-POTO, de DJAMBALA et de BABA-NANI¹¹⁰⁶. La Séléka ayant déjà quitté la ville, le groupe n’a fait face à aucune résistance armée¹¹⁰⁷. Les intentions de YAPELET et du Groupe de BERBÉRATI étaient claires : procéder au nettoyage de BERBÉRATI pour en chasser les musulmans — qui devaient quitter la ville et ne jamais y revenir¹¹⁰⁸. Dans le cadre de cette attaque, de nombreux crimes et actes violents ont été commis, tels que décrits ci-dessous.

544. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 87-88 (meurtre), 89-90 (destruction des biens de l’adversaire et pillage), 91-93 (attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, pillage et destruction des biens de l’adversaire), 94 (transfert forcé), 96 (actes inhumains), 98 (privation grave de liberté physique) et 99 (persécution) relèvent d’un comportement constitutif du crime de guerre d’attaques dirigées contre la population civile.

Chef 87 – Meurtre (article 7-1-a)

Chef 88 – Meurtre (article 8-2-c-i)

545. Lors de l’attaque de BERBÉRATI et au cours des jours qui ont suivi, des éléments du Groupe de BERBÉRATI ont tué au moins sept civils musulmans, à savoir un homme du nom de TOYOYO, Issa WAZIRI, Oumar DADI, Mamadou LEGIO, Dibрила OUMAROU, Amadou OUMAROU et Mamadou ABOUBAKAR¹¹⁰⁹. Rien ne permettait

¹¹⁰⁶ P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1926-1927, par. 24-25 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2187, 2192-2193, par. 43, 70 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2014-2015, par. 47-48 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2393, par. 29 ; P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0240, par. 108 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1579-1580, par. 90-92.

¹¹⁰⁷ P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1934, par. 59 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2394, par. 30 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2192, par. 69 ; P-2133 : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0290, par. 162 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1580, 1588, par. 93, 127 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7095, par. 340.

¹¹⁰⁸ P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2024, par. 77 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2198, par. 105 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2399-2400, par. 54, 58 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1935, par. 67 ; [CAR-OTP-2030-2280](#), de [00:00:00] à [00:01:05] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6899](#), [CAR-OTP-2107-7027](#).

¹¹⁰⁹ P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2193-2194, par. 71-74 ; [CAR-OTP-2100-2301-R01](#), p. 2302-2307, 2309 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1932, par. 49-50 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-](#)

de conclure que les victimes étaient membres de la Séléka, ni qu'elles étaient armées ou engagées par ailleurs dans les combats¹¹¹⁰.

Chef 89 – Destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii)

Chef 90 – Pillage (article 8-2-e-v)

546. Le groupe Anti-balaka de Rocco MOKOM et des éléments du Groupe de BERBÉRATI pillaient systématiquement les maisons et les boutiques dans les quartiers musulmans. Ils s'emparaient de toits, portes, fenêtres, véhicules, motos, groupes électrogènes, appareils électroniques, ustensiles de cuisine, lits et autres meubles. YAPELET participait personnellement au pillage¹¹¹¹.

547. Ils ont détruit des maisons de musulmans : au moins 19 dans le 2^e arrondissement ; 228 dans le 3^e arrondissement ; 205 dans le 4^e arrondissement ; et environ 542 dans le 5^e arrondissement¹¹¹². Les maisons des chrétiens qui étaient marquées de signes distinctifs (feuilles de palmier) étaient épargnées¹¹¹³, à l'instar de ce qui se faisait lors d'autres attaques menées par les Anti-balaka ailleurs dans l'ouest de la RCA¹¹¹⁴.

Chef 91 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)

Chef 92 – Pillage (article 8-2-e-v)

[R01](#), p. 2393-2394, 2398, par. 30-31, 51-52 ; [CAR-OTP-2100-2408](#) ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2023, par. 74-75 ; [CAR-OTP-2100-2065](#), p. 2066 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0240, par. 109 ; [CAR-OTP-2009-3587](#), p. 4007-4008, numéros 1942-1945 ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2166 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2790 ; [CAR-OTP-2001-4257](#), p. 4257 ; [CAR-OTP-2001-4341](#), p. 4341 ; [CAR-OTP-2011-0133](#), p. 0155 ; [CAR-OTP-2001-2647](#), p. 2666 ; [CAR-OTP-2079-0680](#). S'agissant des lieux des meurtres, voir [CAR-OTP-2100-2380](#) et [CAR-OTP-2100-2407](#).

¹¹¹⁰ **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1925, 1934, par. 20, 59 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2394, par. 30 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2192, par. 69 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1580, 1588, par. 93, 127 ; [CAR-OTP-2001-7017](#), p. 7095, par. 340.

¹¹¹¹ **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2188, 2198, par. 46, 104-106 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0241, par. 113 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2393, 2397, 2400, par. 29, 48, 60 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0284, par. 123 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1586, par. 116-117 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1927, par. 25, 27.

¹¹¹² Voir [CAR-OTP-2019-3524](#) ; [CAR-OTP-2019-3527](#) ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0053, par. 85, 87, 90 ; [CAR-OTP-2079-0882](#), de [00:06:20] à [00:06:54] ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2790 ; [CAR-OTP-2001-2647](#), p. 2666 ; [CAR-OTP-2079-0693](#), de [00:00:00] à [00:00:12]. Voir aussi **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2399, par. 57 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2199, par. 107 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2024, par. 77 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1935, par. 64, 67 ; [CAR-OTP-2100-1958](#) ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0283-0284, par. 116, 118 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1589, par. 130 ; [CAR-OTP-2079-0882](#), de [00:06:20] à [00:06:54] ; [CAR-OTP-2079-0693](#), de [00:00:00] à [00:00:12]. S'agissant des photographies des biens détruits appartenant à des musulmans, voir **P-1577** : [CAR-OTP-2087-6935](#) ; [CAR-OTP-2100-2070](#), [CAR-OTP-2100-2075](#), [CAR-OTP-2100-2076](#), [CAR-OTP-2100-2077](#), [CAR-OTP-2100-2078](#), [CAR-OTP-2100-2080](#), [CAR-OTP-2100-2081](#), [CAR-OTP-2100-2082](#).

¹¹¹³ **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2391, par. 23 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2199, par. 107 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1589, par. 131.

¹¹¹⁴ Voir aussi, par. 56, 589.

Chef 93 – Destruction des biens de l’adversaire (article 8-2-e-xii)

548. Pendant l’attaque et au cours des semaines qui ont suivi, le Groupe de BERBÉRATI a pillé plusieurs mosquées dans le quartier de POTO-POTO, à savoir la mosquée centrale, la mosquée de TAKWA ainsi que les mosquées de HAMISSOU et de SAMBANDA. Il a démonté les structures des bâtiments, prenant les toits, les portes, les fenêtres ainsi que des haut-parleurs et des groupes électrogènes¹¹¹⁵.

Chef 94 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)

Chef 95 – Déplacement (article 8-2-e-viii)

549. Pendant la première nuit de l’attaque, plus de 400 musulmans ont trouvé refuge à l’église de St-Basile avant d’être évacués par la MISCA et confiés à l’évêque Isaie KOFFIA (« l’évêque ») à l’église Ste-Anne¹¹¹⁶, où s’étaient déjà installés des musulmans ayant fui les attaques des Anti-balaka dans des villes voisines. Après l’arrivée des évacués de BERBÉRATI, les musulmans vivant dans le camp de déplacés de Ste-Anne se comptaient par milliers dans les jours et les semaines qui ont suivi l’attaque¹¹¹⁷.

550. À partir d’avril 2014, les forces internationales ont escorté des milliers de musulmans déplacés hors de BERBÉRATI, principalement vers le CAMEROUN¹¹¹⁸.

Chef 96 – Actes inhumains (article 7-1-k)

Chef 97 – Traitement dégradant (article 8-2-c-ii)

¹¹¹⁵ **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2199, par. 108 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2024-2025, par. 79-82 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2400, par. 58-59 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1936, par. 70-71 ; [CAR-OTP-2100-1993](#) ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0247, par. 153-156 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0291, par. 168 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0054, par. 94 ; [CAR-OTP-2079-0610](#), p. 0612 ; [CAR-OTP-2079-0695](#), p. 0708 ; [CAR-OTP-2079-0893](#), p. 0897. S’agissant des photographies des mosquées détruites dans la région de POTO-POTO, voir [CAR-OTP-2100-2068](#), [CAR-OTP-2100-2069](#), [CAR-OTP-2100-2071](#) ; [CAR-OTP-2100-2072](#) ; [CAR-OTP-2100-2074](#) ; [CAR-OTP-2100-2079](#) ; [CAR-OTP-2079-0893](#), p. 0897.

¹¹¹⁶ **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2394-2395, par. 34-37 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1927-1928, par. 29-30 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0284, par. 117.

¹¹¹⁷ **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2016, par. 51 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0243, par. 127 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2200, par. 115-117 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2396, par. 45 ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1928, par. 31 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0292, par. 177 ; **P-1074** : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0252, par. 145 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1588, par. 124 ; [CAR-OTP-2001-4257](#), p. 4258 ; [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2790, par. 4.

¹¹¹⁸ [CAR-OTP-2079-0790](#) p. 0792 ; [CAR-OTP-2069-0138](#) ; [CAR-OTP-2069-0150](#) ; [CAR-OTP-2079-0809](#), de [00:00:00] à [00:00:42] ; **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1930, par. 38-40 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2021, par. 69 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2396-2397, par. 45 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2202, par. 120 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0243, par. 127 ; **P-2328** : [CAR-OTP-2099-0165-R01](#), p. 0197, par. 175 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0284, par. 117 ; [CAR-OTP-2079-0790](#), p. 0792.

551. Les musulmans contraints de demeurer dans le camp de déplacés de Ste-Anne, par crainte des attaques des Anti-balaka, ont vécu dans des conditions précaires tout au long de 2014. La plupart dormaient à l'extérieur, ne bénéficiaient que d'un accès limité à des soins médicaux et à des installations sanitaires adéquates et dépendaient de l'église et des ONG pour la nourriture. N'ayant pas accès au cimetière musulman, les personnes qui décédaient à la suite de maladies au camp de déplacés de Ste-Anne étaient enterrées dans l'évêché¹¹¹⁹.

Chef 98 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

552. Tout au long de l'année 2014, le Groupe de BERBÉRATI s'est assuré que les musulmans n'avaient d'autre choix que de rester dans le camp de déplacés de Ste-Anne¹¹²⁰. Outre le fait qu'ils menaçaient constamment d'attaquer le camp¹¹²¹, les Anti-balaka agressaient les personnes qui tentaient d'en sortir¹¹²².

553. Tout au long de 2014 et pendant une bonne partie de 2015, les Anti-balaka ont empêché les communautés musulmanes de retourner dans leurs quartiers, avançant que « le retour des musulmans dans les quartiers allait entraîner le retour des *Séléka* à BERBÉRATI¹¹²³ ». Environ 400 musulmans ont été contraints de vivre dans le camp de

¹¹¹⁹ P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0246, par. 148 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2201, par. 117 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2020, par. 64-68 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1928-1929, par. 32-34 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1588, par. 124 ; P-1074 : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0253, par. 145 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2396, par. 42 ; [CAR-OTP-2079-0882](#), de [00:07:29] à [00:07:37] ; [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2167 ; [CAR-OTP-2079-0799](#), p. 0799-0800.

¹¹²⁰ P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0244, par. 133 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2202, par. 119 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1934, par. 60 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1588, par. 124 ; [CAR-OTP-2079-0693](#), de [00:00:34] à [00:00:47].

¹¹²¹ P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2018-2019, par. 59 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2396, par. 43 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2201, par. 118.

¹¹²² P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2398, par. 50 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2201-2202, par. 118 ; [CAR-OTP-2100-2312-R01](#), p. 2315 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1932-1934, par. 52-58 ; [CAR-OTP-2100-1986](#) ; [CAR-OTP-2079-0808](#) ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2019, 2027-2028, par. 61-63, 89-92 ; [CAR-OTP-2100-2083-R01](#) ; [CAR-OTP-2100-2086-R01](#) ; P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0246, par. 148 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1588, par. 125 ; P-1074 : [CAR-OTP-2094-0228-R01](#), p. 0252-0253, par. 143-145 ; [CAR-OTP-2101-1722](#), p. 1724 ; [CAR-OTP-2079-0882](#), de [00:07:29] à [00:07:50].

¹¹²³ P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0247-0248, par. 158-162 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1938-1939, par. 82-84 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2029-2030, par. 96-100 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2401, par. 63 ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1736 ; [CAR-OTP-2101-3599](#), p. 3601.

déplacés de Ste-Anne jusqu'en juillet 2015, puis ils sont retournés dans leurs quartiers sous la protection des forces internationales¹¹²⁴.

Chef 99 – Persécution (article 7-1-h)

554. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de BERBÉRATI et d'autres éléments Anti-balaka dans un effort concerté de chasser de BERBÉRATI la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de BERBÉRATI, ses chefs locaux et des éléments sous l'autorité de la Coordination nationale, consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de BERBÉRATI qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement¹¹²⁵.

555. L'attaque de plus de mille civils musulmans et le meurtre de plusieurs d'entre eux par les Anti-balaka, le pillage et la destruction de leurs biens, communautés et lieux de culte, leur expulsion, la restriction de leur liberté, le confinement forcé dans une enclave les soumettant à des conditions inhumaines et la commission de nombreux crimes et actes violents¹¹²⁶ ont tous gravement privé les musulmans de BERBÉRATI de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

556. L'attaque de BERBÉRATI et les crimes ayant été commis par la suite ont été exécutés par le Groupe de BERBÉRATI, coordonné par YAPELET¹¹²⁷. Après l'attaque, YAPELET est devenu le chef des Anti-balaka de BERBÉRATI, revendiquant son autorité sur la ville¹¹²⁸.

¹¹²⁴ **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1940, par. 88-89 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2031-2032, par. 102 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0248, par. 165.

¹¹²⁵ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**.

¹¹²⁶ Voir *supra*, par. 543-553.

¹¹²⁷ **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1926-1927, par. 24 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2014-2015, par. 44, 48. Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué depuis des sites de téléphonie mobile à BERBÉRATI jusqu'au 3 février 2014. Entre le 3 et le 8 février, YAPELET a communiqué depuis des sites de téléphonie mobile à CARNOT et à partir de 19 heures le 8 février 2014, YAPELET a nouveau communiqué depuis des sites de téléphonie mobile à BERBÉRATI. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.1.

¹¹²⁸ **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1931, par. 44 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2188, par. 45-46 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2397, par. 47 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#),

557. Au cours des semaines qui ont suivi l'attaque initiale, Mahamat ZOKOUÉ (alias « Machin Machin ») (« ZOKOUÉ ») et le membre des FACA Sylvain SÉRÉGAZA, se sont joints à YAPELET à la direction des Anti-balaka du Groupe de BERBÉRATI¹¹²⁹. Jusqu'à sa mort en mai 2014¹¹³⁰, Rocco MOKOM était chargé de la zone élargie (sous-préfecture) de BERBÉRATI¹¹³¹.

558. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits¹¹³². Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de BERBÉRATI d'attaquer violemment la population musulmane de la ville dans le but de mettre en œuvre le *Plan commun stratégique*, conformément au *Dessein commun*.

d) *La Coordination nationale était impliquée avec le Groupe de BERBÉRATI*

vi. À partir de décembre 2013, le Groupe de BERBÉRATI était en contact avec la Coordination nationale

559. La Coordination nationale des Anti-balaka avait des contacts avec la direction du Groupe de BERBÉRATI. À partir de décembre 2013 et tout au long de 2014, YAPELET était en contact avec des membres de la direction des Anti-balaka et/ou des Comzones des

at 0242, par. 118, 121 ; P-2133 : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0284, 0287 par. 121-123, 145 ; [CAR-OTP-2030-0232](#), p. 0237 ; P-1077 : [CAR-OTP-2107-3530-R01](#), p. 3539, lignes 306-321 ; P-2232 : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2596 ; [CAR-OTP-2001-5739](#), p. 5785 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2397, 2400, par. 49, 61 ; P-1042 : [CAR-OTP-2107-0591-R01](#), p. 0606, lignes 487-498.

¹¹²⁹ [CAR-OTP-2000-0218-R01](#), p. 0223 ; P-0974 : [CAR-OTP-2058-0165-R01](#), p. 0171, par. 39 ; P-2027 : [CAR-OTP-2078-0059-R01](#), p. 0074, par. 85 ; P-1719 : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0053, par. 43,89 ; [CAR-OTP-2003-1654](#), p. 1736 ; [CAR-OTP-2000-0218-R01](#), p. 0223 ; P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1931, par. 46 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2022-2023, par. 71-73 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2401, par. 62 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2190, par. 59 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1585, 1599, par. 113, 188.

¹¹³⁰ [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6293 ; P-2404 : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1585, par. 112 ; P-1719 : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0054, par. 96 ; [CAR-OTP-2001-6251](#), p. 6293.

¹¹³¹ P-2296 : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0245, par. 143-144 ; [CAR-OTP-0080-0821](#), p. 0823 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5422, par. 147.

¹¹³² P-2327 : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1927, par. 25 ; P-2326 : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2187, 2198, par. 43, 105 ; P-2324 : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2014, 2024, par. 47,77 ; P-2325 : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2399-2400, par. 54, 58 ; [CAR-OTP-2030-2280](#), de [00:00:00] à [00:01:05] et la transcription et la traduction y afférentes [CAR-OTP-2107-6899](#), [CAR-OTP-2107-7027](#) ; P-1077 : [CAR-OTP-2107-3636-R01](#), p. 3662-3663, lignes 924-954.

Anti-balaka de haut rang, dont MOKOM¹¹³³, WÉNÉZOU¹¹³⁴, NDOMATE¹¹³⁵, LEBÉNÉ¹¹³⁶, le secrétaire de LEBÉNÉ¹¹³⁷, FEISSONA¹¹³⁸, le Comzone Aubin MBOYA (« MBOYA »)¹¹³⁹, AZOUNOU¹¹⁴⁰, Judicael OROFEI¹¹⁴¹ et KONATÉ¹¹⁴².

560. De même, à partir de décembre 2013 et tout au long de 2014, ZOKOUÉ était en contact avec **NGAÏSSONA**¹¹⁴³ et d'autres membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones des Anti-balaka de haut rang, dont NAMSIO¹¹⁴⁴, KONATÉ¹¹⁴⁵, BEOROFEI¹¹⁴⁶,

¹¹³³ Les relevés téléphoniques indiquent que MOKOM a communiqué avec YAPELET en mars, octobre et décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.2 ; **P-0889** : [CAR-OTP-2027-2290-R01](#), p. 2295, par. 31, 34 ; **P-1077** : [CAR-OTP-2107-3636-R01](#), p. 3653-3655, lignes 608-654.

¹¹³⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec WÉNÉZOU¹¹³⁴ tout au long de la deuxième moitié de février 2014 ainsi que le 1^{er} mars 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.3.

¹¹³⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec NDOMATE entre le 24 juillet 2014 et le 22 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.4.

¹¹³⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec LEBÉNÉ en août, septembre, novembre et décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.5. **P-2251** : [CAR-OTP-2093-0045-R01](#), p. 0074, par. 190.

¹¹³⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec le secrétaire de LEBÉNÉ le 24 novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.6.

¹¹³⁸ **P-0405** : [CAR-OTP-2107-4653-R01](#), p. 4656-4657, lignes 102-128

¹¹³⁹ Voir [CAR-OTP-2019-1383](#), p. 1383 ; [CAR-OTP-2027-1631](#), p. 1647. MBOYA était un Comzone Anti-balaka à BANIA. **P-1042** : [CAR-OTP-2107-0297-R01](#), p. 0300, lignes 90-94. Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec MBOYA entre mars 2014 et décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.7.

¹¹⁴⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec AZOUNOU le 20 juin 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.8.

¹¹⁴¹ Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec Judicael OROFEI entre juin 2014 et septembre 2014 et le 17 décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.9.

¹¹⁴² Les relevés téléphoniques indiquent que YAPELET a communiqué avec KONATÉ de juillet 2014 à novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.2.10.

¹¹⁴³ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec **NGAÏSSONA** le 12 septembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.11.

¹¹⁴⁴ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec NAMSIO en décembre 2013, mars 2014 et avril 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.1.

¹¹⁴⁵ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec KONATÉ de février 2014 à décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.2.

¹¹⁴⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec BEOROFEI le 6 mars 2014 et le 31 juillet 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.3.

MOKOM¹¹⁴⁷, WÉNÉZOUÏ¹¹⁴⁸, MBOYA¹¹⁴⁹, Judicael OROFEI¹¹⁵⁰, FEISSONA¹¹⁵¹, BARA¹¹⁵² et AZOUNOU¹¹⁵³. Rocco MOKOM était souvent en contact avec son frère MOKOM¹¹⁵⁴.

vii. YAPELET et Rocco MOKOM recevaient des instructions et des directives de la Coordination nationale

561. La direction du Groupe de BERBÉRATI reconnaissait qu'elle était subordonnée à la Coordination nationale¹¹⁵⁵. Par exemple, YAPELET était étroitement associé à NGAÏSSONA et a ouvertement reconnu son allégeance envers celui-ci¹¹⁵⁶.

562. De même, Rocco MOKOM a reconnu qu'il était subordonné à la Coordination nationale. À sa mort en mai 2014, un élément Anti-balaka faisant partie de son groupe a pris contact avec NGAÏSSONA, puisqu'il ne recevait plus de directives, et lui a laissé le message suivant : « *Salut, coordo Je Vie a berberati et je suis anti balaka. mon chef etait [Rocco] MOKOM rocka qui est mort. j'ai besoin de vous. voici mon numero*¹¹⁵⁷ ».

¹¹⁴⁷ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec MOKOM à partir de mars 2014 et tout au long de 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.10.

¹¹⁴⁸ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec WÉNÉZOUÏ le 26 mars 2014 et en août, octobre et décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.4.

¹¹⁴⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec MBOYA d'avril 2014 à décembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.5.

¹¹⁵⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec Judicael OROFEI de juillet 2014 à novembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.6.

¹¹⁵¹ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec FEISSONA le 4 août 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.7.

¹¹⁵² Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec BARA en août 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.8.

¹¹⁵³ Les relevés téléphoniques indiquent que ZOKOUE a communiqué avec AZOUNOU en septembre 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.3.9.

¹¹⁵⁴ **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0046, par. 42. Les relevés téléphoniques indiquent que Rocco MOKOM a communiqué avec MOKOM entre décembre 2013 et février 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.4. Les données du site de téléphonie mobile indiquent que Rocco MOKOM s'est connecté depuis BERBÉRATI le 8 février 2014. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 11.4.1.

¹¹⁵⁵ **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2401, par. 64 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2027, par. 87-88 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0249, par. 173 ; **P-2133** : [CAR-OTP-2093-0267-R01](#), p. 0291, par. 169 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0053-0054, par. 90-92.

¹¹⁵⁶ **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1593, par. 148.

¹¹⁵⁷ [CAR-OTP-2066-2466](#), p. 2695.

e) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

563. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de BERBÉRATI qui agissait conformément au *Dessein commun* dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan commun stratégique*, et avait l'intention qu'ils soient commis ; il a participé et a contribué de manière essentielle à ce plan. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du *Plan commun stratégique* entraînerait un déferlement de violence de la part des Anti-balaka à l'encontre de la population musulmane de l'ouest de la RCA et de ses partisans présumés, notamment à BERBÉRATI.

viii. **NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à BERBÉRATI**

564. **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation qui régnait à BERBÉRATI, soit directement soit par l'entremise de membres de la Coordination nationale, et ce, dès les premières attaques et pendant toute la période où l'enclave est restée en place jusque vers la fin de l'année 2015.

565. *Premièrement*, comme il a été mentionné, il y a eu de nombreux échanges téléphoniques entre la direction des Anti-balaka de BERBÉRATI et la Coordination nationale, et ce, dès le début du mois de décembre 2013¹¹⁵⁸.

566. *Deuxièmement*, quelques jours avant l'arrivée de Rocco MOKOM à BERBÉRATI, [EXPURGÉ] de BERBÉRATI afin que celui-ci n'empêche pas les Anti-balaka d'entrer dans la ville¹¹⁵⁹.

567. *Troisièmement*, après la première attaque, YAPELET a assisté à plusieurs réunions avec **NGAÏSSONA** et des membres de la Coordination nationale à BANGUI¹¹⁶⁰.

568. *Quatrièmement*, d'autres membres des Anti-balaka de BERBÉRATI ont discuté de la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les musulmans de la ville avec des délégués Anti-balaka, notamment le représentant de **NGAÏSSONA**, Jean-Louis NGAIDJOUNOU (« NGAIDJOUNOU »)¹¹⁶¹. **NGAÏSSONA** aurait également été au

¹¹⁵⁸ Voir *supra*, par. 559-560.

¹¹⁵⁹ **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0238, par. 94.

¹¹⁶⁰ **P-1962** : [CAR-OTP-2068-0037-R01](#), p. 0058, par. 102-104 ; **P-1719** : [CAR-OTP-2062-0039-R01](#), p. 0055, par. 100 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1591, par. 138-140 ; **P-1077** : [CAR-OTP-2107-3554-R01](#), p. 3577-3578, lignes 864-875 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5405, par. 69.

¹¹⁶¹ **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1591, par. 141.

courant de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les musulmans de BERBÉRATI « soit par d'autres Anti-balaka ou au travers des nombreuses dépêches et articles publiés à ce sujet dans les médias¹¹⁶² ».

569. Cinquièmement, **NGAÏSSONA** a fait mention du Groupe de BERBÉRATI au début du mois de mai 2014¹¹⁶³ et a envoyé des membres de la coordination en mission à BERBÉRATI tout au long de 2014, dont NAMSIO, NDOMATE¹¹⁶⁴ et KONATÉ¹¹⁶⁵. MOKOM¹¹⁶⁶ s'est également rendu à BERBÉRATI.

570. Le 8 juillet 2014, **NGAÏSSONA** a envoyé à BERBÉRATI une délégation de la Coordination nationale dirigée par NGAIDJOUNOU. Cette délégation s'est rendue dans le camp de déplacés de Ste-Anne et a rencontré YAPELET et d'autres chefs des Anti-balaka¹¹⁶⁷.

571. Enfin, il peut être déduit que **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis à BERBÉRATI, du fait que ceux-ci étaient communiqués directement à son représentant, NGAIDJOUNOU, qui, par exemple, a été directement informé de l'agression perpétrée par des Anti-balaka [EXPURGÉ] basé à BERBÉRATI, [EXPURGÉ]¹¹⁶⁸.

ix. La situation à BERBÉRATI a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

572. **NGAÏSSONA** avait connaissance des conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les musulmans déplacés, qui avaient d'abord été confinés dans une enclave, puis ont souffert durablement de ces conditions en raison du comportement illégal du Groupe de BERBÉRATI.

573. Malgré la connaissance qu'il avait des crimes commis par les Anti-balaka à BERBÉRATI, **NGAÏSSONA** n'a pas condamné la participation des membres du Groupe

¹¹⁶² **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1594-1595, par. 153-154.

¹¹⁶³ [CAR-OTP-2101-4138](#), p. 4138, 4144.

¹¹⁶⁴ [CAR-OTP-2025-0356](#), p. 0356, 0358 ; **P-2296** : [CAR-OTP-2093-0225-R01](#), p. 0249, par. 174 ; **P-1521** : [CAR-OTP-2046-0603-R01](#), p. 0616, par. 82 ; **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0067-0068, par. 105, 112.

¹¹⁶⁵ **P-1951** : [CAR-OTP-2092-0468-R01](#), p. 0499-0500, lignes 1084-1138 ; [CAR-OTP-2092-1407](#), p. 1409.

¹¹⁶⁶ **P-1858** : [CAR-OTP-2063-0050-R01](#), p. 0067-0068, par. 105, 112.

¹¹⁶⁷ **P-2327** : [CAR-OTP-2100-1921-R01](#), p. 1931-1932, par. 48 ; **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2026, par. 85-86 ; **P-2325** : [CAR-OTP-2100-2386-R01](#), p. 2402, par. 65 ; [CAR-OTP-2001-5386](#), p. 5405, par. 69 ; **P-2404** : [CAR-OTP-2102-1558-R01](#), p. 1592-1593, par. 145-146 ; **P-0287** : [CAR-OTP-2115-0239-R01](#), p. 0253, par. 64.

¹¹⁶⁸ **P-2324** : [CAR-OTP-2100-2002-R01](#), p. 2028, par. 91. Concernant la date de l'agression : voir [CAR-OTP-2100-2312-R01](#), p. 2315.

de BERBÉRATI, n'a rien fait pour mettre un terme à l'assujettissement continu des musulmans par ceux-ci et d'autres Comzones des Anti-balaka ni pour mettre un terme au siège de la communauté musulmane ou à leur contribution au maintien de l'enclave.

574. Au lieu de cela, **NGAISSONA** a cautionné le comportement des chefs des Anti-balaka. Il a accepté le maintien de YAPELET au sein du groupe, l'invitant à représenter les Anti-balaka lors du Sommet de BRAZZAVILLE tenu en juillet 2014¹¹⁶⁹ et plus tard en le reconnaissant officiellement en tant que coordonnateur des Anti-balaka pour la préfecture de MAMBÉRÉ-KADÉÏ¹¹⁷⁰.

M. GUEN (PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADÉÏ)

a) Généralités

575. GUEN est un village de la préfecture de MAMBÉRÉ-KADÉÏ, situé à environ 10 km à l'ouest de la sous-préfecture de GADZI et à 100 km à l'est de CARNOT¹¹⁷¹. En 2012, sa population était estimée à 10 000 habitants, dont 13 à 15 % de musulmans¹¹⁷². Nombre d'entre eux travaillaient dans le secteur des diamants, notamment en tant que « collecteurs »¹¹⁷³.

576. À partir de la mi-janvier 2014, de nombreux musulmans ont commencé à quitter GUEN, ayant entendu parler des attaques menées par les Anti-balaka contre les musulmans à YALOKÉ, à ZAWA et à MBAÏKI¹¹⁷⁴. D'autres encore ont fui lorsque la

¹¹⁶⁹ [CAR-OTP-2030-0267](#), p. 0268 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2192, par. 66 ; **P-1077** : [CAR-OTP-2107-3428-R01](#), p. 3448, lignes 740-744 ; [CAR-OTP-2101-2058](#), p. 2062 ; **P-1048** : [CAR-OTP-2094-0593-R01](#), p. 0622, 0624-0626, lignes 1079-1097, 1168-1247. Voir aussi **P-0808** : [CAR-OTP-2093-0010-R01](#), p. 0028, par. 103-104.

¹¹⁷⁰ [CAR-OTP-2030-0445](#), p. 0453 ; **P-2326** : [CAR-OTP-2100-2178-R01](#), p. 2191, par. 63 ; **P-1077** : [CAR-OTP-2107-3500-R01](#), p. 3505, lignes 170-177.

¹¹⁷¹ [CAR-OTP-2091-3046](#). Voir aussi [CAR-OTP-2069-0658](#) ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0045, par. 86 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1757, par. 17 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0604, lignes 1262-1268. Voir annexe F(9) (carte de Guen).

¹¹⁷² **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0575-0576, lignes 243-264 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0763, par. 13 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1145-1146, lignes 533-537 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0437, par. 17.

¹¹⁷³ **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1106, par. 14 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1341-R01](#), p. 1359-1360, lignes 648-660 ; **P-0653** : [CAR-OTP-2091-1558-R01](#), p. 1564, par. 40 ; [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0850-0851, par. 59 ; [CAR-OTP-2001-2299](#), p. 2301.

¹¹⁷⁴ **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1758, par. 22 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0033, par. 15 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0569-0570, 0575-0576, lignes 17-56, 226-242, 265-270 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0437, par. 18.

présence d'Anti-balaka a été signalée à MBAINA à quelque 30 km au nord, et lorsque la Séléka s'est retirée de GUEN et de GADZI le 30 janvier 2014 ou vers cette date¹¹⁷⁵.

577. À partir du 1^{er} février 2014 ou vers cette date, quelque 100 à 400 Anti-balaka munis d'armes à feu et d'« armes blanches¹¹⁷⁶ » dirigés par Edmond BEINA (« BEINA »)¹¹⁷⁷ et ses adjoints, à savoir Mathurin KOMBO (« KOMBO »)¹¹⁷⁸, Armand GUIDO (aussi connu sous les noms de « SEGBAM » ou « SAKPEM ») (« GUIDO »)¹¹⁷⁹ et « Gyve », (« le Groupe de GUEN »)¹¹⁸⁰ ont attaqué GUEN de toutes parts¹¹⁸¹. Ils n'ont rencontré aucune résistance militaire, car la Séléka avait déjà quitté le village et les résidents musulmans

¹¹⁷⁵ **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0763-0764, par. 15-16 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0871, par. 16 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0437-0438, par. 19, 21-22 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0520, par. 25 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0034, par. 18-19 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0036, 0038, par. 23, 30 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0548-R01](#), p. 0558-0560, lignes 356-432 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0223, par. 25 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4976, lignes 83-85.

¹¹⁷⁶ **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0764, par. 17 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0035, par. 25, 27 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0740, par. 24, 27 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1107, par. 18 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0437, 0439, par. 19, 29 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0040, par. 38 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0521, par. 27 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1135, lignes 152-160.

¹¹⁷⁷ [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0980 ; [CAR-OTP-2019-1337](#), p. 1338 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4977, lignes 106-108, 116-118 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0587-0593, lignes 685-763, 803-829, 836-868 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1133, lignes 74-75 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1009, par. 29 ; **P-2173** : [CAR-OTP-2099-0935-R01](#), p. 0956-0957, lignes 756-766.

¹¹⁷⁸ [CAR-OTP-2001-2299](#), p. 2301 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0767, par. 32 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0749, par. 91 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1765, par. 83 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0465, par. 188.

¹¹⁷⁹ **P-2173** : [CAR-OTP-2099-0986-R01](#), p. 1004-1005, lignes 649-655 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4977-4978, lignes 127-133 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0896, par. 24 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0889-R01](#), p. 0896-0897, lignes 236-254.

¹¹⁸⁰ Le « Groupe de GUEN » comprend tout sous-groupe ou toute pluralité de membres/éléments qu'il regroupe, qu'il soit organisé ou constitué officiellement ou non. Le Groupe de GUEN est un sous-groupe des Anti-balaka. **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), at 0591-0592, lignes 822-834 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1327-R01](#), at 1339, lignes 416-418.

¹¹⁸¹ **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0764, 0766, par. 17, 27 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0035, par. 25 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0439-0440, 0468-0469, par. 29-30, 149 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0039-0040, par. 35, 39 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0521, par. 27-28 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5340-R01](#), p. 5345, lignes 176-190.

de GUEN n'étaient que des civils¹¹⁸². L'attaque et l'occupation du village par le Groupe de GUEN¹¹⁸³ se sont poursuivies jusqu'au début du mois d'avril 2014 environ¹¹⁸⁴.

b) Crimes commis

Chef 100 – Attaque dirigée contre la population civile (article 8-2-e-i)

578. Assoiffé de vengeance et animé par la haine des musulmans, le Groupe de GUEN a attaqué la population civile musulmane du village dès son arrivée le 1^{er} février 2014 et pendant toute l'occupation. L'intention qui animait les membres du groupe était sans équivoque : attaquer violemment les musulmans de GUEN et les chasser du village¹¹⁸⁵. Dans le cadre de cette attaque, de nombreux crimes et actes violents ont été commis, dont le meurtre et l'extermination, tels que décrits ci-dessous.

579. Les conclusions suivantes énoncées au titre des chefs 101-103 (meurtre, tentative de meurtre et extermination), 107-108 (pillage et destruction), 108-109 (déplacement forcé et déportation) et 105-106 (viol et tentative de viol), comprennent également le chef 100 (attaque dirigée contre la population civile) et le chef 111 (persécution).

Chef 101 – Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a)

Chef 102 – Meurtre et tentative de meurtre (article 8-2-c-i)

Chef 103 – Extermination (article 7-1-b)

¹¹⁸² P-0595 : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0766, par. 27, 30 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0033, 0034, par. 14, 18 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0548-R01](#), p. 0558-0560, lignes 356-432 ; [CAR-OTP-2091-0608-R01](#), p. 0627-0628, lignes 677-722 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0036, 0040, par. 23, 35 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0520, par. 25 ; P-2370 : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0223, par. 25 ; P-1947 : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4976, lignes 83-85 ; [CAR-OTP-2107-5182-R01](#), p. 5193-5194, lignes 406-427 ; P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0444, par. 53.

¹¹⁸³ P-0595 : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0765, par. 24 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0638-R01](#), p. 0648, lignes 334-356 ; P-1947 : [CAR-OTP-2107-5055-R01](#), p. 5076, lignes 755-767 ; [CAR-OTP-2107-5262-R01](#), p. 5263-5265, lignes 16-23, 35-43, 49-60, 97-105 ; P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0458, 0469, par. 141-143, 151-152 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0041-0042, par. 43 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1763, par. 63 ; P-1500 : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1116, par. 70 ; P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0741, par. 32.

¹¹⁸⁴ P-1598 : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0908, par. 71 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0049, par. 108, 110 ; P-1949 : [CAR-OTP-2094-1308-R01](#), p. 1311, lignes 75-85 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1763, par. 62.

¹¹⁸⁵ P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0740, 0743, par. 24, 40-41 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0035, 0043, par. 25, 75 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0039-0040, 0050, par. 35-36, 76 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0582, 0601-0602, lignes 488-491, 1173-1178 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1758-1759, 1761, par. 27, 34, 45 ; P-2091 : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0875, 0877, par. 37, 46 ; P-0595 : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0765, 0767-0769, par. 22, 24, 32, 43 ; P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0441, par. 37-38 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1759, 1760-1761, par. 29-30, 43-44.

580. Entre le 1^{er} février et le 8 février 2014 environ, BEINA et le Groupe de GUEN ont tué au moins 75 hommes civils musulmans et des garçons, dont certains n'étaient âgés que de neuf ans. Entre le 1^{er} février et mars 2014, la date précise n'étant pas connue, ils ont également enterré deux femmes civiles musulmanes vivantes. Aucune des victimes n'était membre de la Séléka, ni n'était engagée dans les combats¹¹⁸⁶.

581. Le 1^{er} février 2014 ou vers cette date, ils ont tué environ 22 hommes et garçons musulmans civils partout dans le village, en particulier dans les quartiers de MBOROKOUTOU, de HAOUSSA et de FINI LEGE¹¹⁸⁷. Ils n'ont épargné ni les enfants ni les personnes âgées, à savoir, à tout le moins : OUSOUMAN OUDA ; Ousman SYLLA, dont les pieds ont été coupés ; Oumarou BAKARI (âgé de 10 ans) qui a d'abord été atteint par un coup de feu puis a été « achevé » à la machette ; Moussa BOUBA ; BACHIR ; Malam OUSMANE ; OUSTACE ; Al Hadji GALAMI ; Al Hadji HISSENE ; [PRÉNOM INCONNU] DJIBO ; Housseinou MALA ; Ladan BABA ; INOUA [NOM DE FAMILLE INCONNU] ; Babou [NOM DE FAMILLE INCONNU] ; Karim ABDON ; Ousmane WAKOUE ; Boubou SOUS-MARIN ; Sali CORDONNIER¹¹⁸⁸. Un petit nombre a survécu avec de graves blessures par balle ou machette¹¹⁸⁹.

582. Le 6 février 2014 ou vers cette date, des éléments du Groupe de GUEN ont tué Hoessein GOUDJA et Ousmanou DJALLO à la mosquée malienne¹¹⁹⁰. Le même jour, ils

¹¹⁸⁶ [CAR-OTP-2001-0835](#), p. 0979, par. 3 ; [CAR-OTP-2001-4330](#), p. 4330 ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0506 ; [CAR-OTP-2017-0115](#), p. 0122 ; [CAR-OTP-2019-1340](#), p. 1341 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0512, lignes 438-441 ; [CAR-OTP-2091-0730-R01](#), p. 0733-0737, lignes 101-239. Voir aussi, par. 586.

¹¹⁸⁷ **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0509, lignes 284-292 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0871-0874, par. 18, 20, 24-25, 30 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1760-1762, par. 40, 42, 51-52 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0008, par. 37-38 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4978, lignes 142-147 ; [CAR-OTP-2107-5352-R01](#), p. 5373, lignes 753-767 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0040-0041, par. 39-40 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0766, par. 27 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1108, par. 24-25 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0443, 0444, par. 49, 53 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0037, par. 39-40 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1133, lignes 74-76 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0896, par. 24.

¹¹⁸⁸ **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0873, par. 26, 29 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1107-1108, par. 20-21 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0765, 0766, 0771, par. 23, 28, 60 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0442-0444, 0455-0456, par. 45-47, 52, 126 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0522, par. 34-35 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0036, par. 29 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0041, par. 40.

¹¹⁸⁹ **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1760-1762, par. 43-44, 52 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0522, par. 34 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0442-0443, par. 46.

¹¹⁹⁰ **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1112, par. 45 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1762, par. 53 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0526, par. 72 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1133, lignes 78-79 ; [CAR-OTP-2094-1251-R01](#), p. 1259-1261, lignes 289-329 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0042-0043, par. 73 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0742-0743, par. 39.

ont forcé des musulmans à enterrer vivant un certain Ibrahim [NOM DE FAMILLE INCONNU] à proximité¹¹⁹¹.

583. Le 4 février 2014 ou vers cette date, les membres du Groupe de GUEN ont poursuivi des civils musulmans qui avaient fui l'attaque du 1^{er} février 2014 et s'étaient réfugiés dans la concession du chef du village, Ali GARBA¹¹⁹². Après avoir pris le contrôle de la concession, ils ont séparé les hommes, ont fait sortir les victimes de la maison et les ont emmenées dans la cour, puis ont sommairement exécuté environ 42 personnes au total¹¹⁹³. Les victimes connues sont : Baba [NOM DE FAMILLE INCONNU] et Awoualou [NOM DE FAMILLE INCONNU] (tous deux âgés d'environ 12 ans), Mala AMADOU et son fils Kassimou [NOM DE FAMILLE INCONNU], Hamwa [NOM DE FAMILLE INCONNU] et son fils, Ibrahim GOURAMA, Ali MOUSSA, MARWA, Oumarou ABAKAR et son fils, Hamadou OUMAROU, Amadou TCHAT, Al Hadji SEIDOU NGAOUI, Bachirou BAKARI, Gassoumi [NOM DE FAMILLE INCONNU], Amadi SAIDOU, Amadjoda LADANE, Oumarou LIMAN et son frère Ali LIMAN, Modou [NOM DE FAMILLE INCONNU], deux personnes nommées ALI, les neveux de Bouba BAKARI, ADAMA et AMADOU, Abdouramane [NOM DE FAMILLE INCONNU], Sanda [NOM DE FAMILLE INCONNU], Ousmaïla [NOM DE FAMILLE INCONNU], Aba ALI, Oumarou YAYA et son frère ALI, Hamma [NOM DE FAMILLE INCONNU] et son frère Amadou [NOM DE FAMILLE INCONNU], Bozine ABDOURAMANE, Alichitima SAANI, Ibrahim BOBO, Idrissou [NOM DE FAMILLE INCONNU], Hassan [NOM DE FAMILLE INCONNU] et son frère Hissene [NOM DE FAMILLE INCONNU], Bakari MISTA et son frère Amadou [NOM DE FAMILLE INCONNU],

¹¹⁹¹ **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0742-0743, par. 39 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0042-0043, par. 73 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0442-0443, par. 46 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1112, par. 45 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1762, par. 52-53 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0526, par. 72-73.

¹¹⁹² **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5151-R01](#), p. 5164-5165, lignes 460-470, 491-500 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0225, par. 35 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0523, par. 50 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0767, par. 35 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0447, par. 70 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0038, par. 46 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0898, par. 32 ; [CAR-OTP-2057-0911-R01](#) (annexe A de la déclaration de P-1598), p. 0911 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0510, lignes 313-317 ; [CAR-OTP-2070-0021](#) (annexe B de la déclaration de P-1040), p. 0022 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0874, par. 31.

¹¹⁹³ **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0767-0768, par. 36-39, 41-42 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0874, par. 31-33 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0743-0744, par. 41-42, 45, 47, 50 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0038-0039, par. 46-47, 52-53 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0447, 0449-0450, par. 73, 86-91 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1110, par. 32-33, 35 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1761, par. 46 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0523-0524, par. 51-52, 55 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1191-R01](#), p. 1195-1196, 1206, lignes 133-163, 542-563 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0510, lignes 313-346 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0009-0011, par. 44-47, 49, 52 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0898, par. 33-34.

Telamodou [NOM DE FAMILLE INCONNU], Ibidezawa [NOM DE FAMILLE INCONNU], Ibe [NOM DE FAMILLE INCONNU], Papa ZADA et Amadou BILAL¹¹⁹⁴. Les Anti-balaka ont tué Hamadou DJADA, Ali CHEOU et une autre personne nommée ALI, qui fuyaient l'exécution¹¹⁹⁵. Ils ont tué un certain Oumar [NOM DE FAMILLE INCONNU] le même jour sur la véranda de la maison d'ABOUNA située près de la concession d'Ali GARBA¹¹⁹⁶. [EXPURGÉ]¹¹⁹⁷.

584. Le 6 février 2014 ou vers cette date, BEINA a tué un certain Oussama [NOM DE FAMILLE INCONNU] et son frère Hajda [NOM DE FAMILLE INCONNU]¹¹⁹⁸. Les corps de ces victimes ont été trouvés sur la route entre GUEN et GADZI, vers le cimetière musulman¹¹⁹⁹. Le 8 février 2014 ou vers cette date, un élément du Groupe de GUEN nommé GBAHARA¹²⁰⁰ a tué Mamadou BANDJOUKOU (« BANDJOUKOU »), un musulman et conseiller du maire de GUEN, Serge TRIXI BAPPET (« TRIXI BAPPET¹²⁰¹ »). Le même jour ou le lendemain, des éléments du Groupe de GUEN ont tué

¹¹⁹⁴ **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1111, par. 42 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0874, par. 33 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0744-0745, par. 48, 52 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0638-R01](#), p. 0661-0662, lignes 799-841 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0040, par. 59-60.

¹¹⁹⁵ **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0747, par. 71 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0768-0769, par. 43 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0524-0525, par. 53-54, 65-66 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0043, par. 77.

¹¹⁹⁶ **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0524, par. 56.

¹¹⁹⁷ **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0010, par. 49 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0744, 0749, par. 49, 89 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0771, par. 59 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0450, 0453, 0458, 0463, par. 86-87, 107, 111, 139, 171-172 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0525, par. 67 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1110, par. 31 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0041, 0052, par. 62, 127 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1761, par. 47 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0044, par. 50.

¹¹⁹⁸ Bien que les témoins donnent des noms quelque peu différents concernant la victime en question, ils font toutefois tous référence au même événement – comme le montrent les éléments de preuve cités à la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.**

¹¹⁹⁹ **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1111-1112, par. 44 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1133, lignes 78-80 ; [CAR-OTP-2094-1251-R01](#), p. 1261, lignes 330-361 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0042, par. 72 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0512, lignes 432-438 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0459, par. 149 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0527-0528, par. 84-86 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5352-R01](#), p. 5374-5376, lignes 776-787, 793-800, 843-844, 852-858.

¹²⁰⁰ **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0042, par. 72 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0876, par. 44.

¹²⁰¹ **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0901, par. 45-46 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0511, lignes 377-393 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4980-4981, lignes 244-264 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0875-0876, par. 39-40 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0044, par. 52-53 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1112, par. 46 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0739, par. 17 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0041, par. 64 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1271-R01](#), p. 1273-1277, lignes 18-191 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0462, par. 167-168 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0011, par. 56 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0227, par. 42.

un garçon musulman handicapé, Ousseini [NOM DE FAMILLE INCONNU], dans l'enceinte de la propriété de BANDJOUKOU. Ils ont jeté son corps dans un puits¹²⁰².

585. En février ou en mars 2014, des éléments du Groupe de GUEN ont enterré vivantes deux femmes âgées musulmanes à GUEN, l'une d'entre elles se prénommant Amaya ou Amayan [NOM DE FAMILLE INCONNU]¹²⁰³.

586. Rien ne permettait de conclure que les victimes tuées mentionnées ci-dessus étaient membres de la Séléka, ni qu'elles étaient engagées par ailleurs dans les combats¹²⁰⁴.

Chef 104 – Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

Chef 105 – Viol et tentative de viol (article 7-1-g)

Chef 106 – Viol et tentative de viol (article 8-2-e-vi)

587. Le 8 février 2014 ou vers cette date, après le meurtre de BANDJOUKOU par GBAHARA, des éléments du Groupe de GUEN ont conduit des civils musulmans qui se trouvaient dans la maison de BANDJOUKOU, dont un grand nombre de femmes et leurs enfants, dans la concession SODIAM¹²⁰⁵. Ils y ont été détenus par des éléments du Groupe de GUEN¹²⁰⁶. Pendant environ deux mois, ils n'étaient pas autorisés à partir de la concession¹²⁰⁷. Certains ont été menacés de viol¹²⁰⁸.

¹²⁰² P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0462, par. 169-170 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0046, par. 63 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0527, par. 81 ; P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0742, par. 36 ; P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0011-0012, par. 58.

¹²⁰³ P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0042, par. 70 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0529-0530, par. 101-103 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0512, lignes 438-441 ; [CAR-OTP-2091-0730-R01](#), p. 0733-0737, lignes 101-239 ; P-1949 : [CAR-OTP-2094-1131-R01](#), p. 1133, lignes 82-84 ; [CAR-OTP-2094-1251-R01](#), p. 1257-1259, lignes 203-287 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0047, par. 65 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1760, par. 41 ; P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0013, par. 72 ; P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0461, par. 160 ; P-1500 : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1113, par. 49.

¹²⁰⁴ Voir par. 580-585.

¹²⁰⁵ P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0011, par. 56-57, p. 0012-0013, par. 60-70 ; P-2091 : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0876, 0878, par. 40-42, 51 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0045-0047, par. 55, 61, 64-66.

¹²⁰⁶ P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0011, 0013-0014, 0016, par. 59, 71-72, 76, 91, 93, 95 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0048, par. 69.

¹²⁰⁷ P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0013, par. 71-72 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0047-0048, par. 67 ; P-2091 : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0878, par. 50.

¹²⁰⁸ P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0014, 0015, par. 77, 88 ; P-2091 : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0877, par. 47 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0048-0049, par. 70-72 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0528, par. 95-96.

588. BEINA a assigné des éléments du Groupe de GUEN à la sécurisation de la concession SODIAM¹²⁰⁹, lesquels ont violé, entre le 6 février et mars 2014, une victime à [EXPURGÉ]¹²¹⁰. [EXPURGÉ]¹²¹¹. Ils ont également essayé de violer au moins trois autres femmes¹²¹².

Chef 107 – Pillage (article 8-2-e-v)

Chef 108 – Destruction des biens de l’adversaire (article 8-2-e-xii)

589. À partir du 1^{er} février 2014, le Groupe de GUEN détruisait systématiquement les maisons et les boutiques des musulmans, notamment le long de la route menant à CARNOT, ainsi qu’à GUEN dans les quartiers HAOUSSA et MBOROKOUTOU¹²¹³. Le Groupe de GUEN a détruit la plupart des maisons des musulmans¹²¹⁴. Les maisons de chrétiens marquées d’un signe distinctif (feuilles de palmier) étaient épargnées¹²¹⁵, comme cela s’était produit lors des attaques des Anti-balaka dans l’ouest de la RCA¹²¹⁶.

590. De plus, le Groupe de GUEN pillait systématiquement les maisons et les boutiques des musulmans, à savoir : lits, matelas, vêtements, marmites, télévisions, radios, meubles, tôles, portes, motos, voitures, diamants, bétail et autres marchandises¹²¹⁷.

¹²⁰⁹ **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0012, par. 59 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0878, par. 53-54 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0048, par. 69.

¹²¹⁰ [EXPURGÉ].

¹²¹¹ **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0011, 0016, par. 52, 93.

¹²¹² Les éléments Anti-balaka ont recouru à la force pour tenter de violer P-2195 [EXPURGÉ]. **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0015, par. 82 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0877, par. 47 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0048-0049, par. 70-72 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0528, par. 95-96.

¹²¹³ **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1107, par. 19 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0873, par. 26 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0502-R01](#), p. 0508, lignes 220-224 ; [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0582, lignes 480-501 ; [CAR-OTP-2091-0673-R01](#), p. 0682-0687, lignes 305-493 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1759, 1765, par. 32, 34, 78 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0043, par. 48.

¹²¹⁴ **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0873, par. 26 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1237-R01](#), p. 1242, lignes 163-168.

¹²¹⁵ **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1758-1759, par. 27, 34 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0224, par. 31.

¹²¹⁶ Voir aussi, par. **Error! Reference source not found.**, 547.

¹²¹⁷ **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5236-R01](#), p. 5247-5248, 5251, lignes 416-475, 530-540 ; [CAR-OTP-2107-5381-R01](#), p. 5384, lignes 83-85 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0584-0585, lignes 577-617 ; [CAR-OTP-2091-0852-R01](#), p. 0859-0860, lignes 252-259 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1759, 1764, par. 35, 73 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0873, par. 26 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0443, 0450, 0460-0461, par. 48, 87, 151, 163 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0764, par. 19 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0008, 0009, 0017, par. 33, 41, 98 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0521, 0523, 0527, par. 28-29, 49, 80 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1237-R01](#), p. 1242, lignes 163-175 ; [CAR-OTP-2094-1341-R01](#), p. 1352, lignes 377-387 ; [CAR-OTP-2094-1385-R01](#), p. 1388-1389, lignes 107-123 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1114, 1117, par. 56, 73 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0043, par. 48 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0041, par. 67 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0739-0740, 0742-0743, 0749, par. 22, 37, 40, 91.

591. Lors des exécutions sommaires qui ont eu lieu le 4 février 2014 ou vers cette date dans la concession de GARBA, des éléments du Groupe de GUEN ont pillé des téléphones, des chaussures et d'autres biens personnels¹²¹⁸. BEINA et KOMBO ont volé des motos, des voitures et du bétail¹²¹⁹. BEINA et son Groupe de GUEN ont apporté les biens pillés à MBAINA et/ou à TEDOA¹²²⁰. Ils ont également extorqué de l'argent à des musulmans¹²²¹.

Chef 109 – Transfert forcé et déportation (article 7-1-d)

Chef 110 – Déplacement (article 8-2-e-viii)

592. L'attaque menée par le Groupe de GUEN a forcé la population civile musulmane de GUEN à se réfugier dans la brousse¹²²² ou dans des lieux sûrs, comme la concession d'Ali GARBA et la maison de BANDJOUKOU ou d'autres maisons¹²²³.

593. Le 5 février 2014 ou vers cette date, BEINA et le Groupe de GUEN ont conduit environ 163 civils musulmans de la concession de GARBA à la mission catholique à

¹²¹⁸ P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0450, par. 87 ; P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0743, par. 41 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0039, par. 53.

¹²¹⁹ P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0741, par. 30 ; P-1949 : [CAR-OTP-2094-1341-R01](#), p. 1347, lignes 196-209 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0043-0044, 0048, par. 76, 81, 105 ; P-1598 : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0908, par. 71 ; P-1947 : [CAR-OTP-2107-5055-R01](#), p. 5076-5077, lignes 768-804 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0530, par. 107.

¹²²⁰ P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0462, par. 163-164 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0530, par. 107 ; P-1947 : [CAR-OTP-2107-5236-R01](#), p. 5247-5248, lignes 416-431 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1764, par. 69 ; P-1598 : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0908, par. 71 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0692-R01](#), p. 0722-0724, lignes 1050-1063, 1116-1134.

¹²²¹ P-2091 : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0875, par. 38 ; P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0742, 0746, par. 37, 62 ; P-0595 : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0767, 0770-0771, par. 32, 57 ; P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0445-0446, 0460, 0464, par. 64, 151-153, 179 ; P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0009, par. 43 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1761, par. 45 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0047-0048, par. 100-101 ; P-1947 : [CAR-OTP-2107-5262-R01](#), p. 5265-5266, lignes 111-126, 137-146 ; P-1500 : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1114-1115, par. 56, 59 ; P-2370 : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0226-0227, par. 41-42 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0532, par. 124 ; P-1598 : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0907, par. 69 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0762-R01](#), p. 0783-0784, lignes 732-762 ; [CAR-OTP-2091-0820-R01](#), p. 0846-0847, lignes 928-950.

¹²²² P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0036, 0038, par. 28-30, 44 ; P-1949 : [CAR-OTP-2094-1162-R01](#), p. 1167-1168, lignes 168-169, 193-198 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0041, 0051, par. 40, 82.

¹²²³ P-0595 : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0766, par. 30 ; P-0732 : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0009, par. 41-42 ; P-1947 : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4978, lignes 150-160 ; [CAR-OTP-2107-5151-R01](#), p. 5158, lignes 247-263 ; P-1500 : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1109, par. 27, 30 ; P-2195 : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0040-0041, par. 39, 41, 43 ; P-2371 : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0523, par. 45, 47, 49 ; P-1040 : [CAR-OTP-2091-0608-R01](#), p. 0610, lignes 46-62 ; P-1964 : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1760-1761, par. 43 ; P-0652 : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0447, par. 70 ; P-2091 : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0872, 0874, par. 22-23, 31 ; P-0596 : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0741-0742, par. 31, 36 ; P-0650 : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0038, 0041, par. 42, 44-45, 67 ; P-2370 : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0225, par. 33.

DJOMO, située à environ 5 km à l'ouest de GUEN¹²²⁴. Près d'un mois plus tard, soit le 1^{er} avril 2014, la MISCA a escorté ces civils à CARNOT. La plupart d'entre eux ont ensuite été conduits au CAMEROUN¹²²⁵. Par la suite, les quelques civils musulmans qui restaient à GUEN ont fui, craignant l'occupation continue du village par BEINA et le Groupe de GUEN¹²²⁶.

Chef 111 – Persécution (article 7-1-h)

594. Les crimes et les actes décrits ci-dessus ont été commis par le Groupe de GUEN dans un effort concerté de chasser de GUEN la population musulmane. Cette démarche témoigne d'un projet ou d'un objectif commun impliquant le Groupe de GUEN, ses chefs et des éléments Anti-balaka sous l'autorité de la Coordination nationale, consistant à s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de GUEN qui, en raison de leur appartenance religieuse¹²²⁷, nationale ou ethnique¹²²⁸, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement¹²²⁹.

595. L'attaque et le meurtre brutal de civils musulmans par le Groupe de GUEN, notamment l'exécution sommaire d'au moins 66 hommes et garçons musulmans, leur

¹²²⁴ **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0638-R01](#), p. 0668-0669, lignes 1062-1113 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0899, par. 38 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5182-R01](#), p. 5188-5189, lignes 186-189, 212-260 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0770, par. 50 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1761, par. 47.

¹²²⁵ **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0820-R01](#), p. 0824, lignes 114-143 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5208-R01](#), p. 5220-5222, lignes 417-430, 476-487, 498-504 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0907, par. 70.

¹²²⁶ **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1114-1116, par. 59-60, 62, 65-67 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0692-R01](#), p. 0720, lignes 986-1011 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1308-R01](#), p. 1313-1314, lignes 168-203 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0464, par. 179 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0045, 0048-0050, par. 83-85, 105-106, 107, 118-119 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0531, par. 117 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0017, par. 106 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0746, par. 63.

¹²²⁷ **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0766-0769, par. 22, 32, 43 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0740, 0743, 0745, 0748, par. 24, 40, 59, 84 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0035-0036, 0038-0039, par. 23, 25, 46, 47 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0450, 0453, par. 88, 106 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0008-0009, par. 36, 41 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0897-0899, par. 26, 34, 38 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-5118-R01](#), p. 5137-5138, 5140, lignes 701-709, 786-795 ; [CAR-OTP-2107-5236-R01](#), p. 5248-5249, lignes 435-450 ; [CAR-OTP-2107-5262-R01](#), p. 5281, lignes 682-689 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1251-R01](#), p. 1252, lignes 14-19 ; [CAR-OTP-2094-1341-R01](#), p. 1351, lignes 339-350 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0873, 0875, 0881, par. 26, 37, 68 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0582, lignes 474-495 ; [CAR-OTP-2091-0852-R01](#), p. 0859-0860, lignes 252-259 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1758-1759, par. 27 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0224, par. 29-31.

¹²²⁸ **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0601-0602, lignes 1166-1181 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0224, par. 30 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0765, par. 22 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0441, par. 37-38.

¹²²⁹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

expulsion, la restriction de leur liberté, le pillage et la destruction de biens et de communautés de musulmans ainsi que la commission de nombreux crimes et actes violents, dont des violences sexuelles,¹²³⁰ ont tous gravement privé les musulmans de GUEN de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la liberté religieuse.

c) Auteurs directs des crimes

596. L'attaque de GUEN et les crimes commis ont été exécutés par le Groupe de GUEN sous la direction de BEINA¹²³¹, ainsi que de ses adjoints KOMBO, GUIDO et/ou « Gyve »¹²³².

597. Les crimes dont les auteurs directs ont mené l'exécution et qu'ils ont commis et les déclarations qu'ils ont faites, eux et leurs subordonnés, attestent de l'intention qui les animait et de leur connaissance des faits¹²³³. Leurs crimes ont été commis dans le cadre du plan commun des chefs du Groupe de GUEN d'attaquer violemment la population

¹²³⁰ Voir *supra*, par. 578-593.

¹²³¹ **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4977, lignes 106-108, 116-118 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1251-R01](#), p. 1261, lignes 353-358 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0767, par. 33 ; **P-2371** : [CAR-OTP-2102-0517-R01](#), p. 0521, par. 32-33 ; **P-1500** : [CAR-OTP-2046-1104-R01](#), p. 1009, 1116, par. 29, 69 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0039, par. 52 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0744, par. 50 ; **P-0732** : [CAR-OTP-2061-0003-R01](#), p. 0009, par. 45 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0042, par. 45 ; **P-2370** : [CAR-OTP-2105-0219-R01](#), p. 0225, par. 35 ; **P-2173** : [CAR-OTP-2099-0935-R01](#), p. 0956-0957, lignes 756-766.

¹²³² **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0767, par. 32 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0749, par. 91 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1765, par. 83 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0465, par. 188 ; **P-1947** : [CAR-OTP-2107-4974-R01](#), p. 4977-4978, lignes 124-135 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0588, 0591, lignes 708-721, 811-827 ; **P-1949** : [CAR-OTP-2094-1327-R01](#), p. 1339, lignes 416-418 ; **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0896, par. 24 ; **P-2173** : [CAR-OTP-2099-0986-R01](#), lignes 1004-1005, lignes 649-655.

¹²³³ [CAR-OTP-2019-1230](#), de [00:02:50] à [00:03:10], et la transcription et la traduction y afférentes, [CAR-OTP-2082-0278](#), p. 0280-0281, lignes 67-77, [CAR-OTP-2082-0285](#), p. 0288-0289 lignes 67-77 ; [CAR-OTP-2019-1337](#), p. 1338 (s'agissant des meurtres-sacrifices commis par BEINA et le groupe de GUEN le 4 février 2014, au cours d'un entretien enregistré sur support audio, BEINA a reconnu avoir exécuté plus d'une quarantaine de personnes à GUEN en prétendant à tort que les victimes avaient été identifiées comme étant des Séléka) ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0774, par. 81 ; **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0748, par. 84 (témoins ayant reconnu la voix de BEINA sur l'enregistrement) ; [CAR-OTP-2001-2299](#), p. 2301-2302 (KOMBO a reconnu que le groupe de GUEN contrôlait GUEN à l'époque, et a prétendu à tort que le nombre de personnes exécutées se portait à 25 et qu'il s'agissait de membres de la Séléka). Voir aussi **P-0596** : [CAR-OTP-2018-0736-R01](#), p. 0740, 0743, par. 24, 40-41 ; **P-0650** : [CAR-OTP-2022-0031-R01](#), p. 0035, 0043, par. 25, 75 ; **P-2195** : [CAR-OTP-2090-0032-R01](#), p. 0039-0040, 0050, par. 35-36, 76 ; **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0568-R01](#), p. 0582, 0601-0602, lignes 488-491, 1173-1178 ; **P-1964** : [CAR-OTP-2094-1755-R01](#), p. 1758-1759, 1761, par. 27, 34, 45 ; **P-2091** : [CAR-OTP-2077-0868-R01](#), p. 0875, 0877, par. 37, 46 ; **P-0595** : [CAR-OTP-2018-0761-R01](#), p. 0765, 0767-0769, par. 22, 24, 32, 43 ; **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0441, par. 37-38.

musulmane de la ville dans le but de mettre en œuvre le ***Plan commun stratégique***, conformément au ***Dessein commun***.

d) *La Coordination nationale était impliquée avec la direction des Anti-balaka de GUEN*

i. À partir du 1^{er} février 2014 au moins, la direction des Anti-balaka de GUEN était en contact avec MOKOM et la Coordination nationale

598. Du 1^{er} février 2014 au moins au 23 février 2014 au moins, MOKOM a été en contact avec des personnes à GUEN, qui auraient été des éléments du Groupe de GUEN ou qui y étaient étroitement liées, dont Silvain OUAN-MBOY (alias « BAMBALAKA »)¹²³⁴, au sujet de l'opération que menaient les Anti-balaka dans ce village. Ces contacts téléphoniques étaient effectués directement ou indirectement avec MOKOM, y compris par l'entremise de [EXPURGÉ]. Ces contacts ont eu lieu le 1^{er} février 2014, soit quelques heures seulement après que le Groupe de GUEN est entré dans le village de GUEN ; les 2, 3 et 5 février 2014, après les exécutions sommaires dans la concession d'Ali GARBA ; ainsi que les 7, 11, 22 et 23 février 2014¹²³⁵.

599. Lorsque le Groupe de GUEN est entré dans le village le 1^{er} février 2014, MOKOM et [EXPURGÉ] ont été en contact [EXPURGÉ] avec BAMBALAKA, Tiburce Firmin IMOLO-MAKO (« IMOLO-MAKO ») et Noël GUIRA (aussi connu sous le nom de NONO) (« NONO G. »), tous basés à GUEN. Ces contacts ont tous eu lieu entre 14 h 20 et 16 h 06¹²³⁶, soit pendant que BEINA et ses adjoints [EXPURGÉ] après avoir tué au moins 22 civils musulmans ce matin-là¹²³⁷. Les 2 et 3 février 2014 — une journée environ avant que BEINA et le Groupe de GUEN n'exécutent 42 civils musulmans dans l'enceinte de la propriété de GARBA — [EXPURGÉ]¹²³⁸.

600. Le 5 février 2014, après l'exécution d'au moins 42 civils musulmans par BEINA et le Groupe de GUEN dans l'enceinte de la propriété de GARBA, MOKOM [EXPURGÉ]

¹²³⁴ **P-0652** : [CAR-OTP-2078-0434-R01](#), p. 0473, par. 157-158.

¹²³⁵ Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre le 1^{er} et le 23 février 2014, MOKOM [EXPURGÉ] ont communiqué avec BAMBALAKA, IMOLO-MAKO et NONO G. dans la région de GUEN. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.1.

¹²³⁶ Les relevés téléphoniques indiquent que le 1^{er} février 2014, MOKOM et [EXPURGÉ] ont communiqué avec BAMBALAKA, IMOLO-MAKO et NONO G. dans la région de GUEN. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.3.

¹²³⁷ **P-1040** : [CAR-OTP-2091-0852-R01](#), p. 0861, lignes 300-313.

¹²³⁸ [EXPURGÉ].

en contact avec BAMBALAKA et IMOLO-MAKO [EXPURGÉ]. Le 7 février 2014, MOKOM a également été en contact avec NONO G., aussi basé à GUEN¹²³⁹.

601. À partir du 1^{er} février 2014 et tout au long de 2014, NONO G. a été en contact avec des membres de la Coordination nationale et/ou des Comzones des Anti-balaka de haut rang, dont MOKOM, ZOKOUÉ et NDOGUIA en juin 2014 ainsi que LEBÉNÉ en septembre 2014. Il était également en contact avec des personnalités importantes à GUEN, notamment le maire TRIKI BAPPET, le « député suppléant » Emmanuel BOYBANDA (« BOYBANDA »), IMOLO MAKO, BAMBALAKA, et Léonard NGBAKONGO (« NGBAKONGO¹²⁴⁰ ». De plus, NONO G. a échangé avec ZOKOUÉ dès février 2013¹²⁴¹. Un certain nombre de personnes non nommées à GUEN ont également été en contact avec des personnalités locales importantes ainsi qu'avec des membres de la Coordination nationale, tels que MOKOM, BEOROFEI [EXPURGÉ]. Elles ont également communiqué avec SENDÉ et SOUSSOU, qui faisaient partie de la direction du Groupe de BODA ¹²⁴². Par conséquent, ces personnes à GUEN avec qui MOKOM a été en contact pendant l'attaque du village par les Anti-balaka étaient certainement liées aux Anti-balaka et à sa Coordination nationale.

¹²³⁹ Les relevés téléphoniques indiquent que 5 février 2014, MOKOM et [EXPURGÉ] ont communiqué avec BAMBALAKA et IMOLO-MAKO. Le 7 février 2014, MOKOM a communiqué avec NONO G. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.5.

¹²⁴⁰ Les relevés téléphoniques indiquent que du 1^{er} février 2014 au 27 décembre 2014, NONO G. a communiqué avec MOKOM, ZOKOUE et des personnes clés à GUEN, comme IMOLO-MAKO, NGBAKONGO, BAMBALAKA, TRIKI BAPPET et BOYBANDA E. Les relevés téléphoniques indiquent que NONO G. a communiqué avec LEBÉNÉ le 1^{er} septembre 2014, et avec le Comzone NDOGUIA le 30 juin 2014. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.6.2.

¹²⁴¹ Les relevés téléphoniques indiquent qu'en février, mars, avril, juin et octobre 2013, NONO G. a communiqué avec ZOKOUE. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.6.1.

¹²⁴² Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre le 1^{er} février et le 28 mai 2014, le numéro non attribué (« n.a. ») est régulièrement en contact avec BAMBALAKA, BOYBANDA, TRIKI BAPPET et IMOLO-MAKO ainsi que des membres de la Coordination nationale des Anti-balaka, dont MOKOM, BEOROFEI et [EXPURGÉ]. Les relevés téléphoniques indiquent qu'au cours de la même période, le numéro non attribué (« n.a. ») a été en contact avec d'autres numéros liés à la direction des Anti-balaka comme les numéros des bases de YARA et BODA, dont « Boda n.a.1 » qui est fréquemment en contact avec MOKOM, les Comzones de BODA, SENDÉ et SOUSSOU. Pour les attributions, voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.2., et section 9.2.

e) La Coordination nationale a cautionné et/ou récompensé le Groupe de GUEN

602. La Coordination nationale avait connaissance de la situation sur le terrain à GUEN¹²⁴³, y compris des crimes graves commis par le Groupe de GUEN jusqu'au mois d'avril 2014.

603. Elle n'a jamais condamné les actes du Groupe de GUEN ni la participation de MOKOM à ceux-ci. Au lieu de cela, elle a récompensé les membres du Groupe de GUEN après leur départ de GUEN en acceptant leur maintien au sein du groupe des Anti-balaka, et ce, en leur remettant des badges d'identification des Anti-balaka¹²⁴⁴.

f) Le Groupe de GUEN recevait des instructions et des directives de la Coordination nationale (MOKOM)

604. Les appels faits par la direction nationale aux Comzones se trouvant dans les provinces visaient souvent à diriger et à coordonner les opérations des Anti-balaka¹²⁴⁵. Il existe des motifs substantiels de croire que les appels téléphoniques en provenance ou en direction de GUEN, effectués entre le 1^{er} et le 5 février 2014 et ayant duré au total au moins 2 762 secondes (environ 46 minutes)¹²⁴⁶, ont été faits par MOKOM ou s'adressaient à lui directement ou indirectement et portaient sur l'opération que menaient les Anti-balaka dans ce village. Il s'agit de la seule déduction qui peut être raisonnablement tirée de la période où les contacts ont eu lieu, de l'envergure des personnes concernées, de leur emplacement respectif et de la situation sur le terrain pendant la période en cause, s'agissant d'un petit territoire.

¹²⁴³ L'attaque menée par le groupe de GUEN contre des civils musulmans, notamment les exécutions perpétrées le 4 février 2014 ou aux alentours de cette date, a été très médiatisée et vivement condamnée, sur les plans régional et international, au moins dès le 13 février 2014. Voir [CAR-OTP-2070-0963](#) ; [CAR-OTP-2001-4401](#) ; [CAR-OTP-2001-4330](#) ; [CAR-OTP-2019-1337](#) ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0506 ; et [CAR-OTP-2001-2299](#) (Rapport de *Human Rights Watch* daté du 3 avril 2014 qui mentionne ce qui suit : « [TRADUCTION] [d]es témoins, représentants locaux, chefs Anti-balaka locaux et représentants des Anti-balaka de Bangui ont confirmé que le groupe Anti-balaka qui avait lancé l'attaque en cause était dirigé par Maturin KOMBO, un chef Anti-balaka issu du village de Tédoa, au nord de Guen. Son commandant en second est Edmond BEINA »).

¹²⁴⁴ **P-2173** : [CAR-OTP-2099-1010-R01](#), p. 1028-1031, lignes 640-749.

¹²⁴⁵ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2578, par. 51-54.

¹²⁴⁶ Les relevés téléphoniques indiquent qu'entre le 1^{er} et le 5 février 2014, des appels émanant de MOKOM et [EXPURGÉ] à BAMBALAKA et IMOLO-MAKO dans la région de GUEN. Pour les attributions voir annexe I. Pour consulter le tableau des séquences d'appels téléphoniques, voir annexe J, section 12.4.

g) *Connaissance et intention de NGAÏSSONA*

605. **NGAÏSSONA** avait connaissance des crimes commis par le Groupe de GUEN qui agissait conformément au **Dessein commun** dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan commun stratégique**, et avait l'intention qu'ils soient commis ; il a participé et a contribué de manière essentielle à ce plan. **NGAÏSSONA** savait et acceptait que la mise en œuvre du **Plan commun stratégique** entraînerait un déferlement de violence de la part des Anti-balaka à l'égard de la population musulmane de l'ouest de la RCA et à ses partisans présumés, notamment à GUEN.

ii. **NGAÏSSONA avait connaissance de la situation à GUEN**

606. **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation qui régnait à GUEN directement, par l'entremise de membres de la coordination des Anti-balaka et par d'autres sources, et ce, dès les premières attaques menées le 1^{er} février 2014 et pendant l'occupation du village par le Groupe de GUEN qui a persisté environ jusqu'au début du mois d'avril 2014.

607. *Premièrement*, comme il a été mentionné, de nombreux contacts téléphoniques ont eu lieu entre MOKOM et un membre du groupe des Anti-balaka ou un intermédiaire basé à GUEN concernant les opérations de ce groupe. En tant que coordonnateur national général, **NGAÏSSONA** en aurait été informé¹²⁴⁷.

608. *Deuxièmement*, l'attaque menée par le Groupe de GUEN contre des civils musulmans, y compris les exécutions perpétrées le 4 février 2014 ou vers cette date, a été largement rapportée et condamnée à l'échelle locale et internationale au moins à partir du 13 février 2014¹²⁴⁸.

609. *Troisièmement*, des membres de la Coordination nationale des Anti-balaka, dont NDOGUIA, ainsi qu'une délégation officielle de la coordination, se sont rendus dans le village au cours des jours qui ont suivi les exécutions du 4 février 2014¹²⁴⁹.

¹²⁴⁷ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2579-2580, 2582, par. 55, 67.

¹²⁴⁸ Voir [CAR-OTP-2070-0963](#) ; [CAR-OTP-2001-4401](#) ; [CAR-OTP-2001-4330](#) ; [CAR-OTP-2001-2299](#) ; [CAR-OTP-2019-1337](#) ; [CAR-OTP-2002-0504](#), p. 0506.

¹²⁴⁹ **P-1598** : [CAR-OTP-2057-0892-R01](#), p. 0905-0906, par. 62, 64 ; **P-2173** : [CAR-OTP-2099-0890-R01](#), p. 0895-0896, lignes 176-187 ; [CAR-OTP-2099-0912-R01](#), p. 0919, lignes 228-231.

iii. La situation à GUEN a été voulue et cautionnée par NGAÏSSONA

610. **NGAÏSSONA** avait connaissance de la situation sur le terrain à GUEN, y compris les crimes graves commis par les Anti-balaka et le Groupe de GUEN jusqu'au mois d'avril 2014.

611. Malgré son rôle en tant que coordonnateur national général et le pouvoir qu'il détenait à ce titre de désapprouver les actions planifiées de son coordonnateur des opérations¹²⁵⁰, **NGAÏSSONA** n'a rien fait pour mettre un terme à l'attaque contre GUEN et aux crimes y étant liés. Il n'a jamais condamné les actes du Groupe de GUEN ou la participation de MOKOM à ceux-ci. Au lieu de cela, il a maintenu MOKOM à son poste et l'a envoyé en tant que représentant des Anti-balaka au Sommet de BRAZZAVILLE tenu en juillet 2014¹²⁵¹. Il a également récompensé les membres du Groupe de GUEN après leur départ du village en acceptant leur maintien au sein des Anti-balaka, en particulier les chefs de ce groupe qui, notamment, se sont vus remettre des badges d'identification des Anti-balaka¹²⁵².

VIII. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont réunis

612. Comme indiqué plus haut, il existe des motifs substantiels de croire que les crimes en cause commis par les Anti-balaka s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre une population civile et menée en application de la politique d'une organisation.

613. *Premièrement*, au vu des preuves et informations présentées en détail ci-dessus, il est établi que les crimes en cause s'inscrivaient dans le cadre d'« une campagne ou [d']une opération dirigée contre la population civile¹²⁵³ ».

614. *Deuxièmement*, les attaques menées à grande échelle par les Anti-balaka contre la population musulmane – débutant au plus tard en septembre 2013 dans la préfecture de l'OUHAM et se poursuivant en 2014 dans toutes les préfectures de l'ouest du pays, et à BANGUI – étaient généralisées et systématiques. Le grand nombre de victimes et les violences dirigées contre la communauté musulmane dans chacun des lieux où se sont

¹²⁵⁰ **P-2232** : [CAR-OTP-2100-2569-R01](#), p. 2579-2580, par. 55.

¹²⁵¹ [CAR-OTP-2030-0267](#) ; [CAR-OTP-2001-6924](#), p. 6926.

¹²⁵² Voir *supra*, par. 603.

¹²⁵³ ICC-01/05-01/08-424, par. 75. Voir aussi ICC-01/09-01/11-373, par. 164.

produits les faits et globalement dans l'ensemble des lieux visés témoignent de la nature généralisée de l'attaque. De même, les nombreux crimes imputables au groupe dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA démontrent la vaste étendue géographique et portée de cette attaque. Sa nature systématique est en outre établie par le recours systématique aux violences commises par les Anti-balaka contre les civils musulmans. Les faits en cause impliquaient un type similaire de comportement, de tactique et de crimes, à l'instar des déplacements forcés, des meurtres, des actes de torture et traitements cruels, et de la destruction des mosquées, résidences et commerces de la communauté musulmane. Cette forme de violence se retrouve dans chacun des lieux où se sont produits les faits et dans les différentes localités en cause.

615. *Troisièmement*, au vu des preuves et informations présentées en détail ci-dessus, il est établi que l'attaque en question relevait de la politique d'un État ou d'une organisation.

616. À compter de septembre 2013, les Anti-balaka fonctionnaient comme une organisation de plus en plus structurée. Il est clair, au vu simplement du nombre d'attaques de villages dans tout l'ouest de la RCA, que les Anti-balaka disposaient des ressources et des moyens de mener ces attaques et en avaient la capacité¹²⁵⁴. De plus, la prise pour cible et le nettoyage ethnique systématiques des musulmans cadrent clairement, entre autres, avec le discours de haine tenu généralement par les Anti-balaka en public et dans les médias¹²⁵⁵. Ce discours de haine était approuvé voire encouragé par la direction des Anti-balaka qui dénonçait systématiquement dans ses déclarations publiques la persécution de la communauté chrétienne tout en s'abstenant de faire mention des crimes commis contre les musulmans ou en les justifiant¹²⁵⁶. La communauté musulmane centrafricaine à qui l'on refusait toute légitimité était généralement confondue avec les forces ennemies de la Séléka¹²⁵⁷. Le comportement et le discours des Anti-balaka révélaient la mise en œuvre d'une politique qui s'est traduit par le recours à la violence contre les populations musulmanes de l'ouest de la RCA qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement¹²⁵⁸.

¹²⁵⁴ Voir, par exemple, *supra* par. 337, 376, 406, 444, 473, 513, 543, 578.

¹²⁵⁵ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**-101

¹²⁵⁶ Voir *supra*, par. 90.

¹²⁵⁷ Voir *supra*, par. 90.

¹²⁵⁸ Voir *supra*, par. 90-112.

IX. Les éléments contextuels des crimes DE GUERRE sont réunis

617. Il existe des motifs substantiels de croire que les crimes en cause ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international en RCA, qui opposait, à compter de mars 2013 au moins, les FACA/forces pro-BOZIZÉ aux forces de la Séléka, et qui s'est poursuivi par la suite entre les Anti-balaka et les troupes de la Séléka jusqu'en décembre 2014 au moins¹²⁵⁹.

618. *Premièrement*, quant à la portée de cette affaire, les Anti-balaka affichaient un niveau suffisant d'organisation. À compter de septembre 2013, ils se sont engagés dans une confrontation armée intense et soutenue couvrant un large territoire de l'ouest de la RCA¹²⁶⁰. Les forces de la Séléka opéraient également avec le niveau d'organisation requis.

619. À la suite du coup d'État du 24 mars 2013, les forces de la Séléka ont pris le contrôle des structures étatiques en place et les ont utilisées pour parvenir à leurs fins. Parallèlement, la Séléka continuait d'opérer comme une structure militaire, dans laquelle les principaux commandants du mouvement contrôlaient des unités de fantassins (les « éléments ») dans leurs bases respectives à BANGUI et dans des zones de responsabilité géographiques¹²⁶¹. Les Séléka disposaient d'un équipement militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et se montraient capables de planifier et mener des opérations militaires soutenues pendant une période prolongée (y compris le coup d'État lui-même). Malgré leur démantèlement officiel mi-septembre 2013¹²⁶², les forces de la Séléka n'étaient pas, dans les faits, désarmées ni démobilisées et les factions qui constituaient ce groupe sont restées intactes¹²⁶³. D'après les observateurs de l'ONU, les soldats de la Séléka étaient passés de 5 000 en mars 2013¹²⁶⁴ à 15 000 ou 20 000 en novembre 2013¹²⁶⁵.

¹²⁵⁹ Cette conclusion est appuyée par le récent rapport de cartographie des Nations Unies dans lequel il est conclu ce qui suit : « [TRADUCTION] [i]l existait un conflit armé entre les anciens Séléka et les Anti-balaka entre 2013 et 2015 » : [CAR-OTP-2055-1987](#), p. 2241.

¹²⁶⁰ Voir *supra*, par. 50-52.

¹²⁶¹ Les recherches effectuées par des ONG indiquent que la structure militaire de la Séléka avait divisé le territoire en « com-zones », ce qui signifie zones de commandement : [CAR-OTP-2001-2890](#), p. 2905.

¹²⁶² La force des rebelles a été dissoute par le décret n° 13.334. Voir [CAR-OTP-2001-0391](#), p. 0394, par. 7 ; [CAR-OTP-2001-2123](#), p. 2125.

¹²⁶³ [CAR-OTP-2001-2707](#), p. 2754. Voir par exemple, [CAR-OTP-2001-2043](#), p. 2048.

¹²⁶⁴ [CAR-OTP-2001-1767](#), p. 1778. Certaines sources suggèrent qu'un grand nombre de combattants de la Séléka pourraient être des ressortissants du Tchad ou du Soudan : Voir par exemple, [CAR-OTP-2001-2769](#), p. 2835. Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found..**

¹²⁶⁵ [CAR-OTP-2001-1102](#), p. 1103, par. 5.

620. *Deuxièmement*, les violences commises en RCA se sont maintenues à un niveau suffisant d'intensité tout au long de la période en cause, le seuil ayant été dépassé début 2013. De janvier 2013 à octobre 2014, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté six résolutions à propos de la situation dans le pays. Il y reconnaissait l'existence d'un conflit armé¹²⁶⁶ et autorisait finalement l'intervention militaire de forces étrangères sous l'égide de la MISCA¹²⁶⁷, de la FRANCE¹²⁶⁸ et de l'UE¹²⁶⁹, dans le but de contribuer, notamment, à la protection des civils, à la stabilisation du pays et au rétablissement de l'autorité de l'État en RCA en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹²⁷⁰.

621. *Troisièmement*, la période couvrant le conflit armé a également été marquée par plusieurs accords de cessez-le-feu conclus entre la Séléka et ses opposants, y compris les Anti-balaka. En janvier 2013, l'accord de LIBREVILLE a été signé¹²⁷¹. D'autres accords ont été conclus au sommet de BRAZZAVILLE en juillet 2014¹²⁷², au sommet de NAIROBI de décembre 2014 à avril 2015¹²⁷³ et au Forum de BANGUI¹²⁷⁴.

X. LIEN ENTRE LES CRIMES EN CAUSE ET LE CONFLIT ARME NON INTERNATIONAL

622. Le *lien* qui existe entre les crimes en cause et le conflit armé non international est évident étant donné que ces crimes ont été commis par le même groupe — les Anti-balaka — qui était partie au conflit¹²⁷⁵. En outre, ces crimes ont été commis en exécution d'un plan qui consistait à prendre ou reprendre le pouvoir en RCA, le *Plan commun stratégique /Dessein commun*), et en application d'une politique élaborée par les Anti-balaka qui prévoyait de s'en prendre violemment aux populations civiles musulmanes de l'ouest de la Centrafrique qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de

¹²⁶⁶ [CAR-OTP-2001-0294](#) ; [CAR-OTP-2001-0256](#), p. 0258, 0260 ; [CAR-OTP-2001-0275](#), p. 0280 ; [CAR-OTP-2051-0665](#), p. 0671, 0674 ; [CAR-OTP-2001-1043](#), p. 1048-1049, 1051 ; [CAR-OTP-2091-0488](#).

¹²⁶⁷ [CAR-OTP-2001-0275](#), p. 0281, par. 28.

¹²⁶⁸ [CAR-OTP-2001-0275](#), p. 0283, par. 50.

¹²⁶⁹ [CAR-OTP-2001-0263](#), p. 0274, par. 43.

¹²⁷⁰ [CAR-OTP-2001-0275](#), p. 0281, 0283, par. 28, 50 ; [CAR-OTP-2051-0665](#), p. 0666, 0667-0668, 0672, 0675, par. 2, 29, 43 ; [CAR-OTP-2001-1043](#), p. 1051-1052, par. 30 ; [CAR-OTP-2091-0488](#).

¹²⁷¹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹²⁷² Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹²⁷³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹²⁷⁴ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹²⁷⁵ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

la Séléka et/ou partisans de ce mouvement – également partie au conflit¹²⁷⁶. Qui plus est, ces crimes se sont produits dans le cadre géographique et temporel de ce conflit.

XI. CONSIDÉRATIONS PROPRES AUX ELEMENTS DE PREUVE

A. L'appréciation des éléments de preuve par la Chambre

623. L'Accusation sur laquelle pèse la charge de la preuve visée à l'article 61-7 s'en acquitte lorsqu'elle apporte des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques¹²⁷⁷. Plusieurs chambres ont relevé que l'audience de confirmation des charges n'était pas un mini-procès ni un « procès avant le procès¹²⁷⁸ », mais était plutôt destinée à protéger un suspect contre des accusations abusives et infondées, en distinguant les affaires qui doivent être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être¹²⁷⁹.

624. À ce stade, la Chambre devrait accepter tout élément de preuve pertinent présenté par l'Accusation qui n'aurait pas été expressément déclaré irrecevable¹²⁸⁰. La Chambre ne devrait pas rejeter des éléments qui n'auraient pas été corroborés, car un juge du fait raisonnable pourrait tirer des conclusions à partir de tels éléments¹²⁸¹. La Chambre devrait aussi faire preuve d'une grande prudence pour tenter de résoudre certaines contradictions manifestes au vu des éléments présentés. Un tel exercice s'avère impossible sans un examen approfondi de toutes les preuves et une analyse minutieuse de la crédibilité des témoins qui compareront à l'audience. L'audience de confirmation des charges n'est pas une « [TRADUCTION] fin en soi, mais sert plutôt à filtrer les dossiers et les accusations pour lesquels les preuves ne suffisent pas à justifier un procès¹²⁸² ». Ce n'est que lorsqu'il est démontré que le dossier à charge « [TRADUCTION] regorge d'ambiguïtés,

¹²⁷⁶ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

¹²⁷⁷ ICC-01/04-01/06-803-tEN, par. 39 ; ICC-01/04-01/07-717, par. 65 ; ICC-01/05-01/08-424, par. 29 ; ICC-02/05-02/09-243-Red, par. 37 ; ICC-01/09-01/11-373, par. 40.

¹²⁷⁸ ICC-01/04-01/07-412, p.4 ; ICC-01/04-01/07-428-Corr, par. 5-6 ; ICC-01/04-01/07-621, par. 66 ; ICC-01/04-01/07-717, par. 64 ; ICC-01/09-01/11-221, par. 9 ; ICC-01/09-02/11-321, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-475, par. 68 ; ICC-02/05-02/09243-Red, par. 39 ; ICC-02/11-01/11-T-11-321, p. 3, ICC-01/05-01/13-T-3-Red2-ENG, p.9.

¹²⁷⁹ ICC-01/04-01/06-803-tEN, par. 37 ; ICC-01/04-01/07-717, par. 63 ; ICC-01/04-01/07-428-Corr, par. 5 ; ICC-01/05-01/08-424, par. 28 ; ICC-02/05-02/09-243-Red, par. 39 ; ICC-02/05-03/09-121-CORR-RED, par. 31.

¹²⁸⁰ Voir par exemple, ICC-01/04-01/07-717, par. 66 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-803-tEN, par. 97-98.

¹²⁸¹ Voir règle 63-4 du Règlement de procédure et de preuve ; voir aussi ICC-01/04-01/06-3121, par. 218 ; ICC-01/04-02/06-2359, par. 75.

¹²⁸² ICC-01/04-01/10-514 OA 4, par. 47.

d'incohérences, de contradictions ou de doutes quant à sa fiabilité¹²⁸³ » que la Chambre doit s'abstenir de se fonder sur ses éléments.

B. Multiples qualifications juridiques de faits identiques

625. Les faits et éléments de preuve présentés peuvent permettre de démontrer plusieurs formes de responsabilité ou plusieurs crimes¹²⁸⁴. Lorsque les éléments établissent des qualifications juridiques multiples pour les mêmes faits, il convient que les charges soient confirmées au regard de *toutes* les formes de responsabilité pour lesquelles des preuves ont été présentées¹²⁸⁵, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications juridiques est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès¹²⁸⁶.

626. La confirmation de *l'ensemble* des différentes qualifications juridiques applicables pour des faits identiques permet à la défense d'être rapidement informée des différentes qualifications juridiques qui pourraient être examinées au cours du procès, et favorise ainsi l'efficacité judiciaire et réduit l'éventualité fâcheuse d'avoir à requalifier les faits au procès.¹²⁸⁷ Cette démarche n'entame en rien la capacité de la Chambre de première instance à déterminer par elle-même, en fonction des éléments de preuve présentés, s'il convient de requalifier certains faits et d'établir au final la qualification juridique à retenir au regard de la norme de la preuve à l'audience¹²⁸⁸.

627. Le présent DNC propose un cumul de qualifications à l'encontre des Suspects. Un tel cumul n'est possible que si un crime comporte un « élément matériel distinct qui fait défaut à l'autre¹²⁸⁹ ». À l'instar des formes de responsabilité multiples, la Chambre de

¹²⁸³ ICC-01/04-01/10-514 OA 4, par. 46.

¹²⁸⁴ ICC-01/04-02/06-309, par. 100.

¹²⁸⁵ Voir article 61-7-a du Statut. Voir aussi ICC-02/04-01/15-422-Red, par. 35 ; ICC-02/11-01/11-656-Red, par. 227-229 ; ICC-02/11-02/11-186, par. 133 ; ICC-01/04-02/06-309, par. 99, 100.

¹²⁸⁶ ICC-02/11-02/11-186, par. 133.

¹²⁸⁷ ICC-02/04-01/15-422-Red, par. 35 ; ICC-02/11-01/11-656-Red, par. 228-229.

¹²⁸⁸ ICC-02/11-01/11-656-Red, par. 228 ; ICC-02/11-02/11-186, par. 133 ; TPIY, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, affaire IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 400 ; voir aussi, Guide pratique de procédure pour les Chambres (septembre 2015), p.18 (disponible à l'adresse suivante [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Pre-Trial_practice_manual_\(September_2015\).pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Pre-Trial_practice_manual_(September_2015).pdf)). [Dernière consultation le 16 août 2019].

¹²⁸⁹ Voir ICC-01/04-01/07-3634-tENG, par. 1695 ; ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5, par. 740, 748, 750-751 ; ICC-02/11-02/11-186, par. 119-121 ; ICC-02/11-01/11-656, par. 197-203 ; ICC-01/09-01/11-373, par. 280-281 ; ICC-01/05-01/08-424, par. 202 ; ICC-01/05-01/13-1989-Red, par. 951 ; voir aussi, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, affaire IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 412-413 ; Guide pratique de procédure pour les Chambres (septembre 2015), *supra* p.18.

première instance est mieux placée, après la présentation des dossiers des parties, pour apprécier quelles charges peuvent être retenues en fonction de leur pertinence¹²⁹⁰. La présente Chambre ne devrait pas limiter le rôle de la Chambre de première instance, mais au contraire s'en remettre à celle-ci, car cette dernière sera mieux placée à l'issue d'un procès complet pour résoudre les questions d'infractions qui se recouperaient¹²⁹¹. Comme l'Accusation n'est pas tenue de produire, au procès, les mêmes éléments de preuve que ceux présentés au moment de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire devrait confirmer toutes les formes de responsabilité présentées dans l'Inventaire des charges qui satisfont à la norme de la preuve applicable à ce stade de la procédure. Si, par exemple, la Chambre préliminaire venait à confirmer une forme de responsabilité comme étant « davantage appropriée » qu'une autre à la lumière des éléments de preuve qui lui sont présentés (par exemple au regard des alinéas a et c de l'article 25-3 au lieu de l'article 25-3-d), si les éléments de preuve produits à l'égard de l'une sont suffisants pour permettre de conclure aux « motifs substantiels de croire (que les faits reprochés ont été commis) » lors du procès, la Chambre de première instance ne serait plus en mesure de considérer l'autre forme de responsabilité, même si les éléments de preuve présentés au procès pourraient permettre de l'établir au-delà de tout doute raisonnable.

XII. INVENTAIRE DES CHARGES

628. L'Inventaire des charges ci-dessous, organisé par événement, dresse la liste des crimes reprochés et des formes de responsabilité pour chaque Suspect.

¹²⁹⁰ *Le Procureur c. Mucić et consorts*, affaire IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 400.

¹²⁹¹ Guide pratique de procédure pour les Chambres, *supra*, p.18.

A. BANGUI (Y COMPRIS CATTIN) ET BOEING

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE		DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA	YEKATOM		
1	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre BOEING et BANGUI, notamment contre des quartiers résidentiels tels que CATTIN	Le 5 décembre 2013 et par la suite
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
2	Meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 6 civils musulmans pendant l'attaque contre le marché de Boeing	Le 5 décembre 2013
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

3	Meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 6 civils musulmans pendant l'attaque contre le marché de Boeing	Le 5 décembre 2013
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
4	Transfert forcé Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de civils musulmans de CATTIN et BOEING vers l'enclave du PK5 de BANGUI	Le 5 décembre 2013
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

5	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) et Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de civils musulmans de CATTIN et BOEING vers l'enclave du PK5 de BANGUI	Le 5 décembre 2013
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
6	Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion Article 8-2-e-iv	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de la mosquée de BOEING	Autour du 20 décembre 2013 au plus tard
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

7	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de la mosquée de BOEING	Autour du 20 décembre 2013 au plus tard
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
8	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 1 à 7	Du 5 au 20 décembre 2013
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

B. CIMETIERE MUSULMAN DE BOEING

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA		
9	Atteintes à la dignité de la personne Article 8-2-c-ii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Privation des musulmans décédés du droit d'être enterrés dans la dignité, conformément à leurs pratiques religieuses	Du 5 décembre 2013 à décembre 2014 au moins
10	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits au chef 9	Du 5 décembre 2013 à décembre 2014 au moins

C. BASE DE L'ECOLE YAMWARA – BOEING

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE		DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA	YEKATOM		
11	Actes inhumains Article 7-1-k	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Menace de tuer [EXPURGÉ] victimes [EXPURGÉ] et détenues à l'école Yamwara ; coups portés à quatre personnes victimes d'enlèvement ; et coupe des oreilles de l'un des quatre.	[EXPURGÉ] décembre 2013
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

12	Torture Article 7-1-f	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 28-a (à titre de chef militaire)	Menace de tuer [EXPURGÉ] victimes [EXPURGÉ] et détenues à l'école Yamwara ; coups portés à quatre personnes victimes d'enlèvement ; et coupe des oreilles de l'un des quatre.	[EXPURGÉ] décembre 2013
13	Mutilations, traitements cruels, et torture Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Menace de tuer [EXPURGÉ] victimes [EXPURGÉ] et détenues à l'école Yamwara ; coups portés à quatre personnes victimes d'enlèvement ; et coupe des oreilles de l'un des quatre.	[EXPURGÉ] décembre 2013

			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
14	Emprisonnement et privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 28-a (à titre de chef militaire)	Enlèvement de [EXPURGÉ] et détention à l'école Yamwara	[EXPURGÉ] décembre 2013 et les jours suivants

15	Meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 28-a (à titre de chef militaire)	Mort présumée de l'une des [EXPURGÉ] victimes d'enlèvement détenues à l'école Yamwara, suite à sa disparition.	[EXPURGÉ] décembre 2013 ou après
16	Meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Mort présumée de l'une des [EXPURGÉ] victimes d'enlèvement détenues à l'école Yamwara, suite à sa disparition.	[EXPURGÉ] décembre 2013 ou après

			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
17	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 28-a (à titre de chef militaire)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 11 à 16	[EXPURGÉ] décembre 2013 et les jours suivants

D. BASE DE BOY-RABE

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA		
18	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Enlèvement et détention [EXPURGÉ]	[EXPURGÉ] 2014
19	Traitements cruels Article 7-1-f	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Coups graves portés [EXPURGÉ] à la base Anti-balaka de BOY-RABÉ	[EXPURGÉ] 2014
20	Traitements cruels Article 7-1-f	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Coups graves portés [EXPURGÉ] à la base Anti-balaka de BOY-RABÉ	[EXPURGÉ] 2014
21	Viol Article 7-1-g	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol de [EXPURGÉ]	[EXPURGÉ] 2014
22	Viol Article 8-2-e-vi	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol de [EXPURGÉ]	[EXPURGÉ] 2014
23	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 18 à 22	[EXPURGÉ] 2014

E. AXE PK9-MBAÏKI – PRÉFECTURE DE LOBAYE

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE		DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSON A	YEKATOM		
24	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 28-a (à titre de chef militaire)	Déplacement de civils musulmans de SEKIA, NDANGALA BIMON, KAPOU, BOSSONGO, PISSA, et MBAÏKI à l'intérieur de la RCA et principalement vers le TCHAD	Du 11 janvier 2014 environ à la fin février 2014
25	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de civils musulmans de SEKIA, NDANGALA BIMON, KAPOU, BOSSONGO, PISSA, et MBAÏKI à l'intérieur de la RCA et principalement vers le TCHAD	Du 11 janvier 2014 environ à la fin février 2014
26	Meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre du deuxième adjoint au maire de MBAÏKI, Djido SALEH	Le 28 février 2014

			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
27	Meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre du deuxième adjoint au maire de MBAÏKI, Djido SALEH	Le 28 février 2014
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		
28	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 24 à 27	Du 11 janvier 2014 environ jusqu’à la fin février 2014
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

F. ENFANTS SOLDATS – PRÉFECTURE DE LOBAYE

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE		DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA	YEKATOM		
29	Enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer aux hostilités Article 8-2-e-vii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Article 25-3-a (individuelle, et coaction directe et indirecte) Article 25-3-b (fait d'ordonner la commission) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Enrôlement d'au moins 14 enfants de moins de 15 ans dans le Groupe de YEKATOM afin de les faire participer activement aux hostilités	De septembre 2013 à août 2014 au moins
			Article 28-a (à titre de chef militaire)		

G. BOSSANGOA – PRÉFECTURE DE L’OUHAM

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA		
30	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre BOSSANGO, notamment contre les quartiers résidentiels musulmans de BORO, ARABE et FULBE	Le 5 décembre 2013
31	Meurtre et tentative de meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 18 civils musulmans et tentative de meurtre sur au moins une autre personne, touchée par balle et laissée pour morte	Le 5 décembre 2013
32	Meurtre et tentative de meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 18 civils musulmans et tentative de meurtre sur au moins une autre personne, touchée par balle et laissée pour morte	Le 5 décembre 2013
33	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de 1 500 maisons musulmanes principalement dans les quartiers de BORO, ARABE et FULBE	Le 5 décembre 2013 et les jours suivants
34	Pillage Article 8-2-e-v	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Pillage de bon nombre de maisons et de magasins musulmans	Le 5 décembre 2013 et les jours suivants

35	Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion Article 8-2-e-iv	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de plusieurs mosquées, y compris la mosquée centrale de BOSSANGO	Autour du 12 décembre 2013 et les jours suivants
36	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de plusieurs mosquées, y compris la mosquée centrale de BOSSANGO	Autour du 12 décembre 2013 et les jours suivants
37	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de milliers de civils musulmans de BOSSANGO à l'intérieur de la RCA et vers le TCHAD et/ou d'autres pays voisins	Le 5 décembre 2013 et les semaines suivantes
38	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de milliers de civils musulmans de BOSSANGO à l'intérieur de la RCA et vers le TCHAD et/ou d'autres pays voisins	Le 5 décembre 2013 et les semaines suivantes
39	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement d'environ 7 000 civils musulmans dans l'enclave de l'école de la Liberté, à BOSSANGO	Du 5 décembre 2013 à avril 2014

40	Viol Article 7-1-g	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol [EXPURGÉ] musulmane de [EXPURGÉ] et d'une autre femme	Le 5 décembre 2013
41	Viol Article 8-2-e-vi	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol d'une [EXPURGÉ] musulmane de [EXPURGÉ] et d'une autre femme	Le 5 décembre 2013
42	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous- jacents et crimes décrits aux chefs 30 à 41	Du 5 décembre 2013 à avril 2014

H. YALOKÉ, GAGA ET ZAWA – PRÉFECTURE DE L’OMBELLA-M’POKO

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAISSONA		
43	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaques contre YALOKÉ, GAGA et ZAWA	Depuis le 17 janvier 2014 environ jusqu'à décembre 2014 au moins
44	Meurtre et tentative de meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre et tentative de meurtre d'au moins 7 civils musulmans à YALOKÉ, et tentative de meurtre d'au moins 5 civils musulmans à YALOKÉ	Depuis le 22 janvier 2014 environ jusqu'au début février 2014
45	Meurtre et tentative de meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre et tentative de meurtre d'au moins 7 civils musulmans à YALOKÉ, et tentative de meurtre d'au moins 5 civils musulmans à YALOKÉ	Depuis le 22 janvier 2014 environ jusqu'au début février 2014
46	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de civils musulmans de YALOKÉ (y compris ceux arrivés de GAGA et de ZAWA) à l'intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN et/ou d'autres pays voisins	Depuis la mi-janvier 2014 jusqu'aux alentours du 22 février 2014

47	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de civils musulmans de YALOKÉ (y compris ceux arrivés de GAGA et de ZAWA) à l'intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN et/ou d'autres pays voisins	Depuis la mi-janvier 2014 jusqu'aux alentours du 22 février 2014
48	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de bon nombre de maisons et de magasins musulmans à YALOKÉ, particulièrement dans le quartier ARABE	Depuis la mi-janvier 2014 jusqu'à février 2014 au moins
49	Pillage Article 8-2-e-v	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Pillage de plusieurs domiciles et magasins musulmans à YALOKÉ	Depuis la mi-janvier 2014 jusqu'à février 2014 au moins
50	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Maintien forcé d'environ 500 à 600 civils peul au sein d'une enclave à YALOKÉ	D'avril 2014 à décembre 2014 au moins

51	Actes inhumains Article 7-1-k	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Détention d'environ 500 à 600 civils peul à YALOKÉ, victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	D'avril 2014 à décembre 2014 au moins
52	Traitements humiliants Article 8-2-c-ii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Détention d'environ 500 à 600 civils peul à YALOKÉ, victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	D'avril 2014 à décembre 2014 au moins
53	Extermination Article 7-1-b	Article 25-3-a (coaction indirecte) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Décès d'au moins 42 civils peul de malnutrition sévère et de maladies respiratoires, ainsi que d'autres maladies, en raison de leur confinement dans l'enclave de YALOKÉ	D'avril 2014 à décembre 2014 au moins
54	Viol Article 7-1-g	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol d'une fillette musulmane de 10 ans près de YALOKÉ	Début février 2014

55	Viol Article 8-2-e-vi	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Viol d’une fillette musulmane de 10 ans près de YALOKÉ	Début février 2014
56	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 43 à 55	Depuis les alentours du 17 janvier 2014 jusqu’à décembre 2014 au moins

I. BOSSEMPTELE – PRÉFECTURE DE L’OUHAM-PENDÉ

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA		
57	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre BOSSEMPTELÉ, en particulier contre le quartier musulman d'ARABE	Du 18 janvier 2014 à juillet 2014 au moins
58	Meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 22 civils musulmans	Le 18 janvier 2014 et les jours suivants
59	Meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 22 civils musulmans	Le 18 janvier 2014 et les jours suivants
60	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Incendie de plusieurs maisons musulmanes, particulièrement dans les quartiers d'ARABE et de BALA	Le 18 janvier 2014 et les jours suivants
61	Pillage Article 8-2-e-v	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Pillage de plusieurs magasins musulmans du marché principal	Le 18 janvier 2014

62	Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion Article 8-2-e-iv	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Incendie et destruction de la mosquée centrale et de la mosquée tchadienne dans les quartiers d'ARABE et de BALA	Le 18 janvier 2014 et les jours suivants
63	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de plus de 1 000 civils musulmans de BOSSEMPTÉL É à l'intérieur de la RCA et principalement vers le CAMEROUN	Du 18 janvier 2014 jusqu'à juillet 2014 au moins
64	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de plus de 1 000 civils musulmans de BOSSEMPTÉL É à l'intérieur de la RCA et principalement vers le CAMEROUN	Du 18 janvier 2014 jusqu'à juillet 2014 au moins
65	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Restriction des mouvements des civils musulmans de BOSSEMPTÉL É jusqu'à l'arrivée des forces internationales ; et capture de plusieurs otages musulmans	Le 18 janvier 2014 et les mois suivants

66	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 57 à 65	Du 18 janvier 2014 jusqu’à juillet 2014 au moins
-----------	-------------------------------------	---	---	--

J. BODA – PRÉFECTURE DE LOBAYE

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAISSONA		
67	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre des quartiers résidentiels musulmans	Du 28 janvier 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
68	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement de plus de 11 000 civils musulmans dans l'enclave de BODA	Depuis début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
69	Actes inhumains Article 7-1-k	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement de plus de 11 000 civils musulmans dans l'enclave de BODA victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	Depuis début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
70	Traitements humiliants Article 8-2-c-ii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement de plus de 11 000 civils musulmans dans l'enclave de BODA victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	Depuis début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins

71	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de milliers de civils musulmans à l'intérieur de BODA vers l'enclave de BODA ; déplacement des derniers musulmans de BODA à l'intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN, le TCHAD et/ou d'autres pays voisins	Depuis début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
72	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de milliers de civils musulmans à l'intérieur de BODA vers l'enclave de BODA ; déplacement des derniers musulmans de BODA à l'intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN, le TCHAD et/ou d'autres pays voisins	Depuis début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
73	Viol Article 7-1-g	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol d'une femme enceinte [EXPURGÉ] ; viol d'une autre femme [EXPURGÉ]	Fin janvier ou début février 2014 ; février 2014

74	Viol Article 8-2-e-vi	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol d'une femme [EXPURGÉ]; viol d'une autre femme à [EXPURGÉ]	Fin janvier ou début février 2014 ; février 2014
75	Traitements cruels Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	[EXPURGÉ]	Fin janvier ou début février 2014 ; février 2014
76	Meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre des [EXPURGÉ]	Fin janvier ou début février 2014 ; février 2014
77	Meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre des [EXPURGÉ]	Fin janvier ou début février 2014 ; février 2014
78	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 67 à 77	Du 28 janvier 2014 à décembre 2014 au moins

K. CARNOT – PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADEÏ

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAISSONA		
79	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre des quartiers résidentiels musulmans, dont DONOUM et d'autres	De début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
80	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de 13 000 à 15 000 civils musulmans de CARNOT à l'intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN, le TCHAD et/ou d'autres pays voisins	Début février 2014 et les jours suivants
81	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de 13 000 à 15 000 civils musulmans de CARNOT à l'intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN, le TCHAD et/ou d'autres pays voisins	Début février 2014 et les jours suivants
82	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement dans l'enclave de l'église Saint Martyr de l'Ouganda d'environ 3 000 civils musulmans de CARNOT et des zones voisines	De début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins

83	Actes inhumains Article 7-1-k	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement dans l'enclave de l'église Saint Martyr de l'Ouganda d'environ 3 000 civils musulmans de CARNOT et des zones voisines, victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	De début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
84	Traitements humiliants Article 8-2-c-ii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement dans l'enclave de l'église Saint Martyr de l'Ouganda d'environ 3 000 civils musulmans de CARNOT et des zones voisines, victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	De début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
85	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 79 à 84	De début février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins

L. BERBÉRATI – PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADEÏ

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAISSONA		
86	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre BERBÉRATI, notamment contre des quartiers résidentiels musulmans tels que POTO-POTO, DJAMBALA, et BABA-NANI	Depuis le 10 février 2014 environ jusqu'à décembre 2014 au moins
87	Meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 7 civils musulmans, notamment à POTO-POTO et DJAMBALA et dans les zones voisines	Autour du 10 février 2014 et les jours suivants
88	Meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 7 civils musulmans, notamment à POTO-POTO et DJAMBALA et dans les zones voisines	Autour du 10 février 2014 et les jours suivants
89	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de plus de 800 maisons musulmanes dans le 3 ^e arrondissement, le 4 ^e arrondissement et le 5 ^e arrondissement, ainsi que de magasins musulmans	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes

90	Pillage Article 8-2-e-v	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Pillage des maisons et magasins musulmans et vol de leurs toits, portes, fenêtres, véhicules, motos, générateurs, appareils électroniques, ustensiles de cuisine, lits et autres meubles	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes
91	Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion Article 8-2-e-iv	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction des mosquées des quartiers de BERBÉRATI, dont POTO-POTO, DJAMBALA, SAMBANDA, TAKWA et HAMISSOU	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes
92	Pillage Article 8-2-e-v	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Pillage de plusieurs mosquées, dont la mosquée centrale, la mosquée de TAKWA, et les mosquées de HAMISSOU et de SAMBANDA	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes

93	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Démantèlement et pillage de parties structurelles, comme les fenêtres et les toits de plusieurs mosquées, dont la mosquée centrale, la mosquée de TAKWA, et les mosquées de HAMISSOU et de SAMBANDA	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes
94	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de 400 civils musulmans à l'intérieur de BERBÉRATI vers l'église de St-Basile et l'église Ste-Anne, et déplacement de milliers de civils musulmans de BERBÉRATI vers le CAMEROUN et/ou d'autres pays voisins	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes

95	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de 400 civils musulmans à l'intérieur de BERBÉRATI vers l'église de St-Basile et l'église Ste-Anne, et déplacement de milliers de civils musulmans de BERBERATI vers le CAMEROUN et/ou d'autres pays voisins	Autour du 10 février 2014 et les semaines suivantes
96	Actes inhumains Article 7-1-k	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement d'environ 1 500 civils musulmans dans l'église Ste-Anne à BERBÉRATI, victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	Depuis le 10 février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
97	Traitements humiliants Article 8-2-c-ii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement d'environ 1 500 civils musulmans dans l'église Ste-Anne à BERBÉRATI, victimes et menacés de violences physiques graves et de conditions de vie déplorables mettant leur vie en danger	Depuis le 10 février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins

98	Privation grave de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement d'environ 1 500 civils musulmans dans l'enclave de l'église Ste-Anne à BERBÉRATI	Depuis le 10 février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins
99	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 86 à 98	Depuis le 10 février 2014 jusqu'à décembre 2014 au moins

M. GUEN – PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADEÏ

CHEF	CRIME	RESPONSABILITÉ CRIMINELLE	DESCRIPTION	DATE
		NGAÏSSONA		
100	Attaque dirigée contre la population civile Article 8-2-e-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Attaque contre GUEN, notamment contre les quartiers résidentiels musulmans	Du 1 ^{er} février 2014 jusqu'à avril 2014 au moins
101	Meurtre et tentative de meurtre Article 7-1-a	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 75 civils musulmans entre le 1 ^{er} et le 8 février 2014 ; et tentative de meurtre de plusieurs survivants des exécutions qui ont eu lieu le 1 ^{er} février et autour du 4 février 2014	Du 1 ^{er} février au 8 février 2014
102	Meurtre et tentative de meurtre Article 8-2-c-i	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 25-3-d (tentative)	Meurtre d'au moins 75 civils musulmans entre le 1 ^{er} et le 8 février 2014 ; et tentative de meurtre de plusieurs survivants des exécutions qui ont eu lieu le 1 ^{er} février et autour du 4 février 2014	Du 1 ^{er} février au 8 février 2014
103	Extermination Article 7-1-b	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Meurtre d'au moins 75 civils musulmans entre le 1 ^{er} et le 8 février 2014, y compris exécution sommaire de 42 civils musulmans (dont des enfants) vers le 4 février 2014	Du 1 ^{er} février au 8 février 2014

104	Emprisonnement et autres privations graves de liberté Article 7-1-e	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Confinement de plusieurs civils musulmans dans l'enceinte de la Sodiam pendant environ deux mois	Du 8 février à avril 2014
105	Viol et tentative de viol Article 7-1-g	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Viol d'une femme dans l'enceinte de la Sodiam, et tentative de viol d'au moins trois autres femmes	Entre les alentours du 6 février 2014 et mars 2014
106	Viol et tentative de viol Article 8-2-e-vi	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun) Article 25-3-f (tentative)	Viol d'une femme dans l'enceinte de la Sodiam, et tentative de viol d'au moins trois autres femmes	Entre les alentours du 6 février 2014 et mars 2014
107	Pillage Article 8-2-e-v	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Pillage de plusieurs maisons et magasins musulmans, particulièrement dans les quartiers de HAOUSSA et de MBOROKOUTO U	Depuis le 1 ^{er} février 2014 jusqu'à avril 2014 au moins
108	Destruction des biens d'un adversaire Article 8-2-e-xii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun)	Destruction de la majorité des maisons et magasins musulmans, particulièrement dans les quartiers de HAOUSSA et de MBOROKOUTO U	Depuis le 1 ^{er} février 2014 jusqu'à avril 2014 au moins

109	Transfert forcé et déportation Article 7-1-d	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de plusieurs centaines de civils musulmans à GUEN à l’intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN et/ou d’autres pays voisins	Depuis le 1 ^{er} février 2014 jusqu’à avril 2014 au moins
110	Déplacement Article 8-2-e-viii	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Déplacement de plusieurs centaines de civils musulmans de GUEN à l’intérieur de la RCA et vers le CAMEROUN et/ou d’autres pays voisins	Depuis le 1 ^{er} février 2014 jusqu’à avril 2014 au moins
111	Persécution Article 7-1-h	Article 25-3-a (coaction directe) Article 25-3-c (assistance à la commission) Article 25-3-d (responsabilité découlant du fait d’agir de concert dans un dessein commun)	Actes sous-jacents et crimes décrits aux chefs 100 à 110	Depuis le 1 ^{er} février 2014 jusqu’à avril 2014 au moins

XIII. CONCLUSION

629. Au vu des faits et circonstances exposés en haut, considérés dans leur globalité, il existe des motifs substantiels de croire que NGAÏSSONA est pénalement responsable, au titre des alinéas a, c et d de l’article 25-3 du Statut, à l’égard de tous les crimes exposés dans l’Inventaire des charges, en rapport avec les événements suivants :

- A. BANGUI (Y COMPRIS CATTIN) ET BOEING (**chefs 1 à 8**) ;
- B. CIMETIÈRE MUSULMAN DE BOEING (**chefs 9 et 10**) ;
- C. BASE DE L’ÉCOLE YAMWARA – BOEING (**chefs 11 à 17**) ;
- D. BASE DE BOY-RABE – BANGUI (**chefs 18 à 23**) ;
- E. AXE PK9–MBAÏKI – PRÉFECTURE de LOBAYE (**chefs 24 à 28**) ;
- F. ENFANTS SOLDATS – PRÉFECTURE de LOBAYE (**chef 29**) ;
- G. BOSSANGO –PRÉFECTURE DE L’OUHAM (**chefs 30 à 42**) ;

- H. YALOKÉ, GAGA ET ZAWA – PRÉFECTURE DE L’OMBELLA-MPOKO (**chefs 43 à 56**) ;
- I. BOSSEMPTELÉ – PRÉFECTURE DE L’OUHAM-PENDÉ (**chefs 57 à 66**) ;
- J. BODA – PRÉFECTURE DE LOBAYE (**chefs 67 à 78**) ;
- K. CARNOT – PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADEÏ (**chefs 79 à 85**) ;
- L. BERBÉRATI – PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADEÏ (**chefs 86 à 99**) ; et
- M. GUEN – PRÉFECTURE DE MAMBÉRÉ-KADEÏ (**chefs 100 à 111**).

630. Au vu des faits et circonstances exposés en haut, considérés dans leur globalité, il existe des motifs substantiels de croire que YEKATOM est pénalement responsable, au titre des alinéas a, b1292, c et d de l’article 25-3 et de l’article 28-a du Statut, des crimes exposés dans l’Inventaire des charges, en rapport avec les événements suivants :

- A. BANGUI (Y COMPRIS CATTIN) ET BOEING (**chefs 1 à 8**) ;
- C. BASE DE L’ÉCOLE YAMWARA – BOEING (**chefs 11 à 17**) ;
- F. AXE PK9–MBAÏKI – PRÉFECTURE DE LOBAYE (**chefs 24 à 28**) ; et
- G. ENFANTS SOLDATS - PRÉFECTURE DE LOBAYE (**chef 29**).

631. En conclusion, la Chambre devrait confirmer toutes les charges portées contre NGAÏSSONA et YEKATOM, au regard de toutes les formes de responsabilité, telles qu’elles sont exposées dans l’Inventaire, et renvoyer la présente espèce en jugement.



Mame Mandiaye Niang, Procureur Adjoint

Fait le 31 août 2026
À La Haye (Pays-Bas)

¹²⁹² YEKATOM est inculpé des chefs d’accusation 24 à 28 au titre des alinéas a, c et d de l’article 25-3 du Statut.